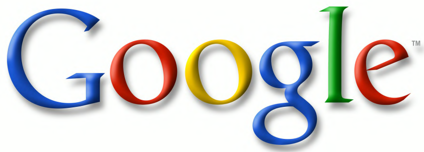
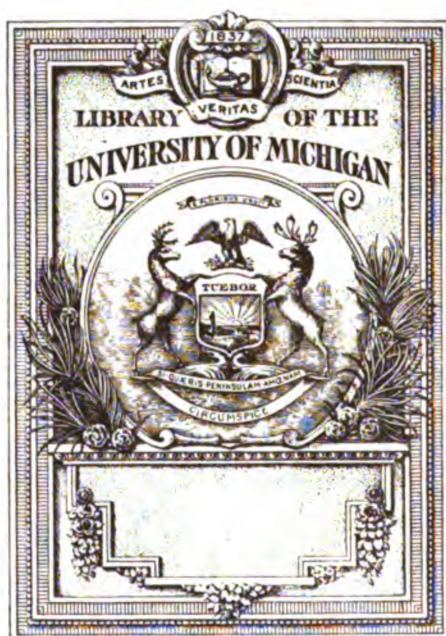



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ANNALES
DES MINES

Les **Annales des Mines** sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une Commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux publics. Cette Commission, dont font partie le directeur des mines et le directeur du personnel et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration s'est réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les Annales des Mines sont *ouvertes à tous les auteurs* sans distinction d'origine. Les mémoires ou articles présentés pour insertion doivent, ainsi que la correspondance, être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux publics*, à M. l'ingénieur en chef, secrétaire de la Commission des Annales des Mines ; ils sont soumis à l'examen de la Commission, qui statue sur leur insertion.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 10 francs par feuille jusqu'à 50, 12 francs de 50 à 100, et 6 francs en plus pour toute centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 12 francs par planche, par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs pour chaque centaine d'exemplaires. Pour chaque planche, il sera payé 1f,50 et pour chaque nouvelle feuille de texte, 0f,50 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des Annales des Mines a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 24 francs pour Paris, avec augmentation des frais de poste pour la province et l'Étranger.

Tours. — Imprimerie Deslis Frères et Cie.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER,

PUBLIÉE
SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIÈME SÉRIE

TOME VI

PARIS

H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS

47 et 49, Quai des Grands-Augustins, 47 et 49

1917

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIÈME SÉRIE

TOME VI

DOCUMENTS DU 1er TRIMESTRE 1917

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
47 et 49, Quai des Grands-Augustins

1917

ANNALES

DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 2 janvier 1917, portant institution de la concession de mines de fer de PÉRAUBE (Haute-Garonne).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition, présentée le 11 décembre 1911, par M. Georges Chaulet, président du conseil d'administration des mines de Bausen-Lès, agissant en son nom et pour le compte de ladite société, à l'effet d'obtenir une concession de mines de fer et métaux connexes sur le territoire des communes de Cier-de-Luchon, Gouaux-de-Luchon et Artigue, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne;

Les plan, en triple expédition, et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, en date du 26 mars 1912;

Les numéros du *Journal officiel* des 15 août et 15 septembre 1912, du journal « *la Haute Garonne* » des 25 août et 26 septembre 1912, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affichage et de publications;

La demande de substitution à la société pétitionnaire présentée, le 18 mars 1914, au nom de la société nouvelle des mines de Bausen-Lès; ensemble les pièces y annexées;

La réclamation de M. Louis Courtin, signifiée le 27 septembre 1913;

La délibération du conseil municipal de Gouaux-de-Luchon en date du 23 mai 1915;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 28 décembre 1915-18 janvier 1916;

L'avis du préfet de la Haute-Garonne, en date du 31 janvier 1916;

L'avis du conseil général des mines, en date du 19 mai 1916;

Vu la lettre, en date du 2 avril 1916, par laquelle la Société nouvelle des mines de Bausen-Lès offre de faire un versement à l'État à titre de fonds de concours;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 (*);

Les décrets des 3 janvier 1813 et 13 janvier 1909, règlementant l'exploitation des mines (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société nouvelle des mines de Bausen-Lès des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Gouaux-de-Luchon et Artigue, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession de Péraube, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit;

1° Au *sud-est*, par une ligne droite joignant l'arête nord-ouest de la cabane de Saounères, communal de la commune d'Artigue, parcelle n° 11, section B, du plan cadastral, point A, à l'estagnon de Bacanère, point frontière commun aux communes d'Artigue et de Gouaux-de-Luchon, point B;

2° A l'*est*, par la frontière franco-espagnole, du point B au sommet géographique désigné sous le nom de Cap dera coume de Dourdies, point C;

3° Au *nord-est*, par une ligne droite joignant le point C au

---

(*) Volumes de 1866, p. 56; de 1880, p. 239, et de 1907, p. 288.
(**) Volume de 1909, p. 91.

point D, intersection du bord occidental du chemin des Coumenières et du bord septentrional du chemin de Luchon à Gouaux-de-Luchon;

4° A l'*ouest*, par la droite DA;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, soixante-huit hectares (468 ha.).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une somme une fois payée de trois francs (3 fr.) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Il est pris acte de l'offre de fonds de concours faite par la société concessionnaire, dans sa lettre du 2 avril 1916.

Cette lettre restera annexée au présent décret.

Art. 5. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, par voie de pétition, au préfet six mois au moins avant l'époque à laquelle elle aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines et elle joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion de gîte à laquelle elle entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement et le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,
E. HERRIOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

ANNEXE.

A Monsieur le ministre des travaux publics,

Paris, le 2 avril 1916.

Monsieur le ministre,

Le soussigné G. Chaulet président du conseil d'administration de la société nouvelle des mines de Bausen-Lès, domiciliée, 170, cours Saint-Jean, Bordeaux, a l'honneur de porter à la connaissance de monsieur le ministre des travaux publics les faits ci-après et de lui faire l'offre qui suit :

La société nouvelle des mines de Bausen-Lès a effectué des travaux de recherches qui l'ont amenée à introduire, le 11 décembre 1911, une demande de concession de mines de fer portant sur les communes de Gouaux-de-Luchon, etc. (Haute-Garonne).

Cette société se propose d'exploiter elle-même la concession qu'elle sollicite.

A l'appui de sa demande et comme titre supplémentaire à l'obtention de la concession, cette société offre de verser chaque année, le 1er avril au plus tard, un prélèvement sur le produit brut de l'année précédente fixée à 50 centimes par tonne de minerai employée ou vendue.

Les sommes ainsi versées seront mises à la disposition de l'État à titre de fonds de concours pour être affectées soit à des études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en France, soit à des institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers des mines françaises et de leurs familles.

Le taux du prélèvement par tonne restera fixé jusqu'à l'expiration d'une période de vingt années comptées à partir du 1er janvier qui suivra l'institution de la concession.

A l'expiration de cette période, le taux du prélèvement fera l'objet d'une revision renouvelée tous les cinq ans, dans les conditions ci-après déterminées.

Le prélèvement de 30 centimes fixé ci-dessus sera augmenté ou diminué proportionnellement à la variation du produit net moyen de la concession pendant la période quinquennale ayant précédé l'époque de la revision, par rapport au produit net moyen constaté pendant la période quinquennale précédente.

Le versement, dû à l'État, continuera à être effectué par le concessionnaire dans le cas où une disposition législative donnerait aux fonds versés une affectation différente de celle spécifiée ci-dessus.

Le soussigné s'engage, en outre, en cas de cession ou d'amodiation de la concession, à imposer le renouvellement de la présente offre au concessionnaire ou à l'amodiataire.

Il est bien spécifié que le versement prévu par la présente offre n'aura lieu qu'en cas d'institution de la concession susmentionnée au profit de la société nouvelle des mines de Bausen-Lès.

Le présent engagement n'exonère pas cette société des charges fiscales résultant des lois actuelles ou futures; il est entendu, toutefois, que s'il était ultérieurement établi, à la charge des exploitations minières, une participation aux bénéfices qui, à raison des conditions de son institution, ne pourrait pas être considérée comme rentrant dans les impôts de droit commun, les sommes à verser annuellement, au titre du présent engagement, seraient diminuées d'une quotité égale au montant de cette participation.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

G. Chaulet.

Arrêté ministériel, du 2 *janvier* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les os, les dispositions de l'arrêté du* 4 *octobre* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 21 septembre 1915 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1915 (*) ;

(*) Volume de 1915, p. 245 et 268.

Arrête :

Art. 1[er]. — Sont abrogées, en ce qui concerne les os, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1915, susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1917.

A. Ribot.

Arrêté ministériel, du 2 *janvier* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les diamants bruts utilisables dans un but industriel, les dispositions de l'arrêté du* 10 *décembre* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 7 décembre 1915 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1915 (*),

Arrête :

Art. 1[er]. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915 susvisé, en ce qui concerne les diamants bruts utilisables dans un but industriel.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1917.

A. Ribot.

Décret, du 5 *janvier* 1917, *établissant des droits de sortie sur certains produits chimiques et pharmaceutiques dont la sortie est prohibée, lorsque l'exportation en aura été autorisée en dérogation à la prohibition.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

(*) Volume de 1915, p. 317 et 323.

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes;

Vu les décrets des 21 décembre 1914, 4 février et 7 décembre 1915, prohibant la sortie de divers produits chimiques et pharmaceutiques (*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les produits inscrits au tableau annexé au présent décret acquitteront, à la sortie, lorsque l'exportation en aura été autorisée, en dérogation à la prohibition, les droits fixés dans ce même tableau.

Art. 2. — Le tarif ainsi établi pourra être revisé, tous les deux mois, sur l'avis d'une commission instituée, à cet effet, par arrêté interministériel (**).

Art. 3. — Les droits seront levés par décret rendu dans la même forme que le présent acte.

Art. 4. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 janvier 1917.

R. Poincaré

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères
par intérim,
René Viviani.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Le ministre de l'intérieur,
Malvy.

Le ministre de la guerre par intérim,
Lacaze.

Le ministre des finances,
A. Ribot.

(*) Volumes de 1914, p. 789, et de 1915, p. 29 et 317.
(**) Voir ci-après.

Annexe au décret du 5 janvier 1917.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS de sortie
	Le kilogr. net
Acide acétylsalicylique (synonyme aspirine)	25 francs
Chloralantipyrine (synonyme hypnol)	35 —
Diméthylamino-analgésine (synonyme pyramidon)	60 —
Diméthylphénylpyrazolone (synonyme analgésine, antipyrine, phénazone, etc.)	60 —
Ferripyrine	60 —
Salipyrine	35 —
Acétol (Salicylate d') (synonyme salacétol)	5 —
Amyle (Salicylate d')	5 —
Bismuth (Salicylate de)	5 —
Ethyle (Salicylate d')	5 —
Lithine (Salicylate de)	5 —
Magnésie (Salicylate de)	5 —
Méthyle (Salicylate de)	5 —
Naphtol (Salicylate de) (synonyme salinaphtol, bétol)	5 —
Phényle (Salicylate de) (synonyme salol)	25 —
Pyramidon (Salicycate de)	40 —
Soude (Salicycate de)	5 —
Acide salicylique (1) (pour l'usage thérapeutique)	5 —

(1) L'acide salicylique technique, destiné à la préparation des matières colorantes, est excepté.

Arrêté interministériel, du 5 janvier 1917, relatif aux demandes de dérogations d'exportation concernant les produits visés par le décret du même jour (*) et instituant une commission pour reviser les droits de sortie établis par ce décret.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

Le ministre des finances,

Vu les décrets des 21 décembre 1914, 4 février et 7 décembre 1915, portant prohibition de sortie sur divers produits chimiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret du 5 janvier 1917, établissant des droits de sortie sur certains de ces produits,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les demandes de dérogation aux prohibitions d'exportation concernant les produits inscrits dans le tableau annexé

(*) Voir ci-dessus.

au décret du 5 janvier 1917 susvisé seront adressées en cinq exemplaires, conformes au modèle annexé au présent arrêté, à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques, qui les instruira et les transmettra, avec son avis, à l'administration centrale du commerce.

Art. 2. — Un contingent d'exportation, fixé au prorata des ventes à l'extérieur, effectuées en 1913 par les exportateurs, sera établi par l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Art. 3. — La répartition de ce contingent entre les intéressés portera sur les quantités formées par l'excédent mensuel des fabrications sur les répartitions intérieures.

Art. 4. — Les droits de sortie établis par le décret du 5 janvier 1917 seront revisés tous les deux mois, sur avis d'une commission instituée près le ministère du commerce.

Art. 5. — Sont nommés membres de la commission visée à l'article 4 ci-dessus :

MM. **Bolley**, conseiller d'Etat, directeur des affaires commerciales et industrielles, président.

Behal, membre de l'académie de médecine, directeur de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Léon **Darrasse**, président d'honneur du syndicat général de la droguerie française.

Grimbert, membre de l'académie de médecine, directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.

Michel, président du syndicat général de la droguerie française.

Moureu, membre de l'Institut et de l'académie de médecine, professeur de pharmacie chimique à l'école supérieure de pharmacie de Paris

Pauleau, gestionnaire de la pharmacie centrale de l'armée.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat directeur des affaires commerciales et industrielles et le conseiller d'Etat directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 5 janvier 1917.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Arrêté ministériel, du 8 janvier 1917, abrogeant, en ce qui concerne la chicorée brûlée ou moulue, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 26 octobre 1916;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916 (*),

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne la chicorée brûlée ou moulue, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1917.

A. Ribot.

Arrêté ministériel, du 8 janvier 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 21 décembre 1914, lorsque l'envoi concerne certains pays.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 21 décembre 1914 (**),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 21 décembre 1914 susvisé, les plaques et papiers photographiques peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

(*) Volume de 1916, p. 248 et 250.

(**) Volume de 1914, p. 789.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1917.

A. Ribot.

Arrêté ministériel, du 8 *janvier* 1917, *portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du* 28 *décembre* 1916, *lorsque l'envoi concerne certains pays.*

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 28 décembre 1916 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 28 décembre 1916 susvisé, les articles confectionnés en tissus de lin peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie [1] ou les État-Unis de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1917.

A. Ribot.

Décret, du 9 *janvier* 1917, *portant modification du décret du* 2 *janvier* 1907 (*art.* 3) *sur l'organisation du comité consultatif des chemins de fer.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 2 janvier 1907, modifié par décrets des 17 janvier 1908, 15 janvier 1909, 31 mai 1910, 9 novembre 1910, 7 janvier 1911, 23 février 1911, 13 mai 1911, 6 janvier 1913 et 18 mars

---

(*) Volume de 1916, p. 301.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

1913, concernant l'organisation du comité consultatif des chemins de fer (*);

Vu le décret du 27 décembre 1916 qui détermine les attributions du sous-secrétaire d'État des transports et l'arrêté du même jour portant répartition des services de ce sous-secrétariat (**);

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée de la guerre, l'article 3 du décret susvisé, qui fixe la composition du comité consultatif des chemins de fer, est modifié ainsi qu'il suit:

. . . .

Sont membres de droit:

. . . .

Le conseiller d'État en service ordinaire chargé des services du personnel et de la comptabilité du ministère des travaux publics et des transports;

Le directeur chargé de la navigation et des ports maritimes au sous-secrétariat d'État des transports;

Le directeur chargé des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local au sous-secrétariat d'État des transports;

Le directeur chargé des routes, de l'automobile, des usines hydrauliques et des distributions d'énergie électrique au sous-secrétariat d'État des transports;

L'ingénieur en chef chargé des transports maritimes au sous-secrétariat d'État des transports;

Le directeur des mines au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement;

. . . .

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,

HERRIOT.

(*) Volumes de 1907, p. 5; de 1908, p. 121; de 1909, p. 122; de 1910, p. 244 et 451; de 1911, p. 89, 176 et 372; de 1913, p. 89 et 287.

(**) Volume de 1916, p. 309 et 310.

Arrêté ministériel, du 9 janvier 1917, abrogeant, en ce qui concerne les fécules de pommes de terre, maïs et autres, les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 6 mars 1915 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1915 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fécules de pommes de terre, maïs et autres, les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1915 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1917.

A. Ribot.

Arrêté ministériel, du 13 janvier 1917, abrogeant, en ce qui concerne les diamants bruts utilisables dans un but industriel, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies.

Vu le décret du 11 janvier 1916 portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté du 12 février 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie (**) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1917 (***),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les diamants bruts utilisables dans un but industriel, les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 février 1916.

Fait à Paris, le 13 janvier 1917.

Gaston Doumergue.

(*) Volume de 1916, p. 231 et 232.
(**) Volume de 1916, p. 8 et 34.
(***) Voir *Suprà*, p. 10.

Décret, du 14 janvier 1917, prohibant la sortie de certaines pelleteries.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à partir du 18 janvier 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Pelleteries brutes et pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées, sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Aristide Briand.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Le ministre des finances,
A. Ribot.

Décret**, du 17 janvier 1917, **portant organisation des services du sous-secrétariat d'État de la marine marchande.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 janvier 1917.

Monsieur le Président,

Le rattachement du sous-secrétariat d'État de la marine marchande au ministère des travaux publics et des transports doit avoir pour conséquence une nouvelle organisation des services de cette administration.

Les attributions comptables de ces services se trouvent modifiées dans des conditions qui nécessitent un organe de centralisation mieux approprié.

D'autre part, un service des transports maritimes venant d'être créé au sous-secrétariat d'État des transports, il n'est pas possible de maintenir cette même dénomination à un service du sous-secrétariat d'État de la marine marchande. Cette création doit donc entraîner une changement d'appellation de ce dernier service, qui a dans ses attributions les questions d'ordre économique intéressant la flotte de commerce.

Tel est, monsieur le Président, l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,
HERRIOT.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 mars 1913 fixant les attributions du sous-secrétaire d'État de la marine marchande.

Vu le décret du 14 décembre 1916 (*) plaçant les services de la marine marchande sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

Décrète :

Art. 1er. — Le sous-secrétariat d'État de la marine marchande comprend, indépendamment du cabinet du sous-secrétaire d'État, quatre services, savoir :

Le service de la navigation et du personnel :

Le service de la flotte commerciale;

Le service des pêches maritimes;

L'administration de l'établissement des invalides de la marine.

Art. 2. — Le cabinet du sous-secrétaire d'État a dans ses attributions la correspondance générale, les travaux législatifs, l'administration du personnel et du matériel de l'administration centrale, la préparation du budget et la comptabilité, les publications et archives, les distinctions honorifiques.

Le service de la navigation et du personnel a dans ses attributions l'administration des divers personnels des services extérieurs, les questions relatives au statut général des gens de mer et aux œuvres utiles aux marins, l'enseignement maritime, les questions relatives à la sécurité de la navigation, au pilotage, aux naufrages et à l'hygiène navale.

Le service de la flotte commerciale a dans ses attributions la législation générale de la marine marchande, la préparation et l'exécution des lois sur les primes et des conventions avec les compagnies de navigation, les études économiques intéressant le développement de la marine marchande.

Le service des pêches maritimes a dans ses attributions la réglementation et la surveillance des pêches maritimes au point de vue national et international, les questions relatives au domaine public maritime et aux concessions sur ce domaine, les encouragements aux pêches par primes ou subventions, le crédit maritime mutuel.

L'établissement des invalides de la marine a dans ses attributions la préparation et l'exécution du budget des recettes et des dépenses de la caisse des invalides de la marine et de la caisse de prévoyance des marins français ainsi que toutes les affaires

---

(*) Volume de 1916, p. 290.

qui s'y rapportent, les questions relatives aux prises maritimes, à la liquidation des naufrages et épaves.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 17 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement.
HERRIOT.

Arrêté ministériel, du 18 *janvier* 1917, *portant dérogation à la prohibition de sortie de diverses pelleteries établie par le décret du* 14 *janvier* 1917, *lorsque l'envoi concerne certains pays.*

Le ministre des finances.

Vu le décret du 14 janvier 1917 (*);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 14 janvier 1917 susvisé, les pelleteries brutes et les pelleteries préparées non ouvrées ni confectionnées peuvent être exportées sans autorisation préalable, lorsque les envois ont pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie [1] ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1917.

A. RIBOT.

(*) Voir *suprà*, p. 18.

[1] Sous réserve de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

Décret, du 25 janvier 1917, prohibant la sortie de nouveaux produits.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à partir du 27 janvier 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ci-après dénommés :

Fruits à distiller;

Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Le ministre des finances,
A. Ribot.

Décret, du 30 janvier 1917, prohibant la sortie des éponges et du cadmium.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères; du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1[er]. — Sont prohibées, à partir du 1[er] février 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après :

Éponges de toutes sortes.

Cadmium sous toutes ses formes.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères; le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République.

Le président du conseil
ministre des affaires étrangères.
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes.
CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Décret, du 30 janvier 1917, autorisant la cession par Mme Joséphine CAMILLERIE, *épouse de* M. Jean-Victor BIBAL, *à* M. GINIER (Eugène, Jean, Charles), *de la concession de mines de lignite de* MÉTHAMIS (Vaucluse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Vu la pétition présentée, le 15 avril 1916, par M. Ginier (Eugène-Jean-Charles), ingénieur civil des mines, domicilié à Nîmes (Gard), à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de lignite de Méthamis dont Mme Joséphine Camillerie, épouse de M. Jean-Victor Bibal, est actuellement propriétaire ;

Vu l'acte de vente, en date du 13 mars 1916 ;

Les rapport et avis du service des mines, en date du 3 mai 1916 ;

L'avis du préfet du département de Vaucluse, du 10 mai 1916 ;

L'avis du conseil général des mines, du 1er décembre 1916 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**) ;

Vu le décret du 1er germinal, an XII, qui a institué la concession de Méthamis et le décret du 3 juin 1899 (***) portant réduction du périmètre de ladite concession.

Sur l'avis conforme du conseil d'État.

Décrète :

Art. 1. — Est autorisée la cession de la concession de mines de lignite de Méthamis consentie à M. Ginier (Eugène-Jean-Charles) par Mme Joséphine Camillerie épouse de M. Jean-Victor Bibal, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1899, p. 414.

ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

HERRIOT.

Arrêté ministériel, du 31 *janvier* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du* 12 *février* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 21 décembre 1914 (*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1915 (**).

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1917.

A. RIBOT.

(*) Volume de 1914, p. 789.
(**) Volume de 1915, p. 33.

PERSONNEL.

Dames sténo-dactylographes.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 22 janvier 1917. — Mlle **Libérato**, dame employée des ponts et chaussées de 6e classe, attachée, dans le département de l'Ardèche, au service ordinaire (bureau de l'arrondissement d'Aubenas), est affectée, sur sa demande, au service de l'arrondissement minéralogique de Marseille (bureau de l'ingénieur en chef), à dater du 1er février 1917, en remplacement numérique et provisoire de M. **Galy**, adjoint technique principal, mobilisé.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret du 9 janvier 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, sont nommés membres du comité consultatif des chemins de fer, pour les années 1917 et 1918 :

MM. **Combes**, sénateur.
Dubost (Antonin), sénateur.
Faure (Maurice) sénateur.
Guérin (Eugène), sénateur.
Huguet, sénateur.

MM. **Lhopiteau**, sénateur.
Mir, sénateur.
Monis, sénateur.
Ratier, sénateur.
Saint-Germain, sénateur.
Faisans, sénateur.
Barbier, sénateur.
Besnard, député.
Bignón, député.
Brousse (Emmanuel), député.
Bureau, député.
Cachin (Marcel), député.
Ceccaldi, député.
Chaumet, député.
Clémentel, député.
Dalimier, député.
Derveloy, député.
Étienne, député.
Géo Gérald, député.
Guiraud, député.
Lauraine, député.
Lefèvre (André), député.
Margaine, député.
Meunier (Paul), député.
Noulens, député.
Sibille, député.
Thomson, député.
Broussard, conseiller à la cour de cassation.
Mérillon, avocat général à la cour de cassation.
Courtin, président de chambre à la cour des comptes.
Chassaigne-Goyon, président de la commission de contrôle de l'exploitation des tramways municipaux et des omnibus, du conseil municipal de Paris.
Duval-Arnould, président de la commission du métropolitain, du conseil municipal de Paris.
Dausset, président de la commission des transports en commun du conseil général de la Seine.
Payelle, premier président de la cour des comptes.
Bloch, procureur général près la cour des comptes.
Privat-Deschanel, conseiller d'Etat, directeur général de la comptabilité publique.
Plaffain, inspecteur général des finances.

MM. **Pallain**, gouverneur de la Banque de France.

Massé, ancien ministre du commerce et de l'industrie.

Brice, directeur des retraites ouvrières et paysannes au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

March, directeur de la statistique générale de la France au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

Durand (Émile), directeur de la mutualité au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

Manaut, ingénieur civil.

Dabat, conseiller d'État, directeur général des eaux et forêts au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

Sagourin, directeur de l'agriculture au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

Roux, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

Decharme, chef du service du crédit de la coopération et de la mutualité agricoles, au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

Gavary, directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères.

Duponteil, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

le général **Duport**, représentant du ministre de la guerre.

Boutteville, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics des colonies.

You, conseiller d'État, directeur au ministère des colonies.

le contre-amiral **Schwerer**, représentant le ministre de la marine.

Estaunié, inspecteur général des télégraphes.

Jozon, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Baume, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

MM. **de Preaudeau**, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Alexandre, inspecteur général des ponts et chaussées.

Luneau, inspecteur général des ponts et chaussées.

Tauzin, inspecteur général des mines.

Tisserand, membre du conseil supérieur de l'agriculture.

Émile **Loubet**, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Viger, président de la société nationale d'horticulture de France.

Marcel **Vacher**, secrétaire général de la société d'encouragement à l'agriculture.

André **Lebon**, membre de la société d'encouragement à l'agriculture.

de Lagorse, membre de la société d'encouragement à l'agriculture.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.

Henri **Sagnier**, secrétaire perpétuel de l'académie d'agriculture.

Mercier, directeur général des mines de Béthune.

Lamy, président de l'office des transports du centre Ouest.

Papelier, fondateur des docks nancéens.

Mallet, vice-président de l'association française pour le développement de la navigation intérieure.

Perier de Ferral, président de la chambre syndicale de la marine (navigation intérieure).

Armez, ingénieur civil.

Lahaye, ingénieur civil.

Gruner, ingénieur civil.

N..., actuaire.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Olivier, président du conseil d'administration de la protection mutuelle des employés et ouvriers des chemins de fer de France et des colonies, président de l'union nationale des cheminots.

Philippot, brigadier de la voie aux chemins de fer de l'État.

Faralicq, président honoraire de l'association fraternelle des employés de chemins de fer.

MM. **Jarrigion**, conducteur de la voie aux chemins de fer du Midi.
Jouanin, comptable aux chemins de fer de Paris à Orléans.
Le Guen, chaudronnier aux chemins de fer de l'État.

Arrêté ministériel du 20 janvier 1917. — Sont nommés membres de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer, pour l'année 1917 :

MM. **Lhopiteau**, sénateur, président de la commission des chemins de fer du Sénat.
Faisans, sénateur.
Rabier, député, président de la commission des travaux publics de la Chambre.
Margaine, député.
Sibille, député.
Mérillon, avocat général à la cour de cassation.
Courtin, président de chambre à la cour des comptes.
Alexandre, inspecteur général des ponts et chaussées.
Luneau, inspecteur général des ponts et chaussées.
Payelle, premier président de la cour des comptes.
Plaffain, inspecteur général des finances.
Dabat, conseiller d'État, directeur général des eaux et forêts.
Émile **Loubet**, président de la société d'encouragement à l'agriculture.
Tisserand, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.
Lebon (André), membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.
Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.
Vacher (Marcel), vice-secrétaire de la société nationale d'agriculture.
Mallet, vice-président de l'association française pour le développement de la navigation intérieure.
Bolley, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.
Jouanny, membre de la chambre de commerce de Paris.
Artaud, président de la chambre de commerce de Marseille.

MM. **Coignet**, président de la chambre de commerce de Lyon.
Hutter, président de la chambre de commerce de Dunkerque.
Chandèze, vice-président du comité consultatif des arts et manufactures.
Fraissinet, directeur-gérant de la compagnie marseillaise de navigation à vapeur.
Dayné, président de l'Union générale des syndicats des mandataires aux Halles centrales de Paris.
Lamy, président de l'Office des Transports du Centre-Ouest.
Lahaye, ingénieur civil.
Grüner, ingénieur civil.
Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.
Philippot, brigadier de la voie aux chemins de fer de l'État.
Le Guen, chaudronnier aux chemins de fer de l'État.

Arrêté ministériel du 24 janvier 1917. — M. **Cotelle**, président de la section des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'État, membre du comité consultatif des chemins de fer, est maintenu dans les fonctions de vice-président de ce comité pour l'année 1917.

Arrêté ministériel du 24 janvier 1917. — Le secrétariat du comité consultatif des chemins de fer est organisé de la manière suivante, pour l'année 1917 :

Secrétaires du comité.

MM. **Tirman**, maître des requêtes au conseil d'État.
Imbart de la Tour, maître des requêtes au conseil d'État.

Secrétaires adjoints.

MM. **Marlio**, maître des requêtes au conseil d'État.
Pichon, maître des requêtes au conseil d'État.
Robert (Antoine), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Rapporteurs adjoints.

MM. **de Tarde**, auditeur au conseil d'État.
Pinot, auditeur au conseil d'État.
Comolet-Tirman, auditeur au conseil d'État.
Vel-Durand, auditeur au conseil d'État.
Millot (Jean), ingénieur des ponts et chaussées.

COMITÉ PERMANENT D'ÉLECTRICITÉ.

Décret du 30 janvier 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, sont nommés membres du comité permanent d'électricité pour les années 1917 et 1918 :

MM. **Bizet**, vice-président de l'union des syndicats de l'électricité.
Bontan, directeur de la compagnie du gaz de Lyon.
Brachat, directeur du secteur électrique des Champs-Elysées.
Brylinski, sous-directeur de la société du triphasé.
Cordier, président du conseil d'administration de la société d'énergie électrique du littoral méditerranéen.
Equer, administrateur délégué de la compagnie générale parisienne de tramways.
Harlé, de la maison Sautter, Harlé et Cie.
Hillairet, ingénieur constructeur.
Labour, administrateur de la société d'applications de l'électricité à la traction.
Legouez, administrateur de la société parisienne pour l'industrie des chemins de fer et des tramways électriques, de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, et de la société anonyme des ateliers de constructions électriques du Nord et de l'Est.
Meyer (Ferdinand), directeur de la compagnie continentale Edison.
Pavie, administrateur délégué de la compagnie générale française de tramways.
Picou, ingénieur des arts et manufactures.

MM. **Sartiaux** (Albert), ingénieur en chef de l'exploitation de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Sée (Raymond), président de la commission d'exploitation du syndicat des usines d'électricité.

Duponteil, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Lauriol, ingénieur en chef des services généraux d'éclairage de la ville de Paris.

Michaux, membre du comité consultatif de la vicinalité au ministère de l'intérieur.

Bélugou, ingénieur en chef des télégraphes, chef de hureau à l'administration centrale des postes et des télégraphes.

Maureau, ingénieur en chef des postes et des télégraphes.

Devaux-Charbonnel, ingénieur en chef des postes et des télégraphes.

Le lieutenant-colonel **Rouyer**, directeur de l'atelier de chargement de Vénissieux (Rhône).

Le lieutenant-colonel **Ferrie**, directeur technique de la radiotélégraphie militaire, à Paris.

Le lieutenant-colonel **Piérard**, de la section technique du génie.

Lafosse, inspecteur général des eaux et forêts.

Pélissier, inspecteur général des améliorations agricoles.

Troté, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur général de l'hydraulique agricole.

Doërr, inspecteur général des ponts et chaussées.

Rivoire-Vicat, inspecteur général des ponts et chaussées.

Monmerqué, inspecteur général des ponts et chaussées.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décret du 25 *janvier* 1917. — M. **F. de Wendel**, ingénieur civil des mines, maître de forges, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure des mines pour les années 1917 et 1918, en remplacement de M. **Ghesquière**.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté ministériel du 17 *janvier* 1917. — **M. Dumuis**, directeur des forges et aciéries de Firminy, est nommé membre du conseil de l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne, jusqu'au 31 décembre 1917, en remplacement de **M. Cholat**, décédé.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 3 février 1917, *portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du* 25 *janvier* 1917, *lorsque l'envoi concerne certains pays.*

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 25 janvier 1917 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 25 janvier 1917 susvisé, les fruits à distiller et les espèces médicinales (racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines) peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie [1] ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1917.

A. Ribot.

(*) Voir *suprà*, p. 22.

[1] Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

Arrêté ministériel, du 5 février 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 30 janvier 1917, lorsque l'envoi concerne certains pays.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie.

Vu le décret du 30 janvier 1917 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 30 janvier 1917 susvisé, les éponges de toutes sortes et le cadmium sous toutes ses formes peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1917.

A. Ribot.

Arrêté ministériel, du 9 février 1917, abrogeant, en ce qui concerne les fromages, les dispositions des arrêtés des 12 février et 10 décembre 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie.

Vu les décrets des 4 février et 7 décembre 1915 (**) ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 février et 10 décembre 1915 (***),

Arrête :

(*) Voir *suprà*, p. 23.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

(**) Volume de 1915, p. 29 et 317.

(***) *Idem*, p. 33 et 323.

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fromages, les dispositions des arrêtés des 12 février et 10 décembre 1915 susvisés.

Art. 2. —Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1917.

A. RIBOT.

Arrêté ministériel, du 10 *février* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les riz et les bestiaux, les dispositions de l'arrêté du* 24 *février* 1915, *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre de la marine, chargé par intérim du ministère des colonies,

Vu les décrets des 9 novembre 1914 et 2 janvier 1915 portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie (*),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 février 1915 en ce qui concerne la sortie de l'Afrique occidentale française des riz et des bestiaux.

Fait à Paris, le 10 février 1917.

LACAZE.

Arrêté ministériel, du 10 *février* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du* 24 *février* 1915, *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie,

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogations aux prohibitions de sortie (**) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1917 (***),

---

(*) Volumes de 1915, p. 10 et 36.
(**) *Idem*, p. 10 et 36.
(***) Voir *suprà*, p. 25.

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 10 février.

LACAZE.

Arrêté ministériel, du 16 février 1917, abrogeant, en ce qui concerne divers produits, les dispositions des arrêtés des 10 décembre 1915 et 3 janvier 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 7 décembre 1915 ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 décembre 1915 et 3 janvier 1916 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 10 décembre 1915 et 3 janvier 1916 susvisés, en ce qui concerne les conserves de tomates, les conserves de poissons, les conserves de légumes et les conserves alimentaires à base de viande.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1917.

A. RIBOT

Arrêté ministériel, du 19 février 1917, abrogeant, en ce qui concerne le raphia, les dispositions des arrêtés des 24 février 1915 et 16 mars 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies,

---

(*) Volumes de 1915, p. 317, et 323, et de 1916, p. 7.

Vu les décrets des 8 novembre 1914 et 2 mars 1916 portant prohibitions de sortie (*);

Vu les arrêtés des 24 février 1915 et 16 mars 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie (**),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le raphia, les dispositions des arrêtés susvisés des 24 février 1915 et 16 mars 1916.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

LACAZE.

Décret, du 19 février 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Fruits à distiller;

Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

(*) Volume de 1916, p. 53.

(**) Volumes de 1915, p. 36, et de 1916, p. 78.

Art. 2. — Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,
LACAZE.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Décret, du 19 février 1917, prohibant les articles confectionnés en tissus de lin à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des articles confectionnés en tissus de lin lorsque l'envoi a pour destination des pays autres

que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,
Lacaze.

Le ministre des finances,
A. Ribot.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture,
du travail, des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Décret, du 19 *février* 1917, *prohibant les pelleteries brutes et les pelleteries préparées, non ouvrées ni confectionnées à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Pelleteries brutes et pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies,

LACAZE.

Le ministre des finances,

A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL.

Décret, du 19 février 1917, prohibant l'exportation des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français,

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim

du ministère des colonies, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. — Est prohibée l'exportation des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Art. 2. — Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,
Lacaze

Le ministre des finances,
A. Ribot.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture,
du travail, des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Arrêté ministériel, du 20 février 1917, édictant certaines restrictions au transport des voyageurs et des bagages sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Le sous-secrétaire d'État des transports,

Vu la loi du 28 décembre 1888 sur le service des chemins de fer en temps de guerre (*);

(*) Volume de 1889, p. 24.

Vu les décrets des 27 et 31 décembre 1916 sur les attributions du sous-secrétaire d'État des transports (*);

Considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de réduire dans toute la mesure du possible, le service des trains de voyageurs,

Arrête :

Art. 1er. — Est suspendue, à partir du 1er mars 1917, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance, sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général, des billets ci-après :

a) Billets spéciaux pour voyages circulaires ;

b) Billets collectifs pour familles ;

c) Billets d'excursion collectifs pour voyages en groupe ;

d) Billets spéciaux pour stations thermales ;

e) Billets spéciaux pour bains de mer.

Art. 2. — Pendant la période visée à l'article 1er, les excédents de bagages ne pourront dépasser 100 kilogr. par enregistrement.

Art. 3. — Les règles fixées par le présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des restrictions spéciales qui ont été ou pourront être décidées par les commissions de réseaux.

Art. 4. — Les commissions de réseaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui devra être porté à la connaissance du public par voie d'affiches.

Paris, le 20 février 1917.

A. Claveille.

Arrêté ministériel, du 23 février 1917, abrogeant, en ce qui concerne divers produits, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1916 portant dérogations aux prohibitions de sortie (**) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 février 1917 (***),

---

(*) Volume de 1916, p. 309 et 303.

(**) Volume de 1916, p. 8 et 34.

(***) Voir *suprà*, p. 38.

Arrête :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé en ce qui concerne les conserves de tomates, les conserves de poissons, les conserves de légumes et les conserves alimentaires à base de viande.

Fait à Paris, le 23 février 1917.

LACAZE.

---

*Décret, du 27 février 1917, autorisant la cession, au nom de l'*ÉTAT, *par le* PRÉFET *du département à la* COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ, *de la concession de mines de lignite de la* FARE (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Vu l'acte, en date du 15 janvier 1917, par lequel le préfet du département des Bouches-du-Rhône cède, au nom de l'État, à la Compagnie générale d'électricité, la concession de mines de lignite de la Fare qui, après avoir fait l'objet d'un arrêté de déchéance et d'une tentative infructueuse d'adjudication a fait retour au domaine ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 15 janvier 1917, et l'avis du préfet, du 16 du même mois ;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 27 avril 1838, sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriétés et amodiations des concessions minières (*);

Vu l'ordonnance royale du 22 septembre 1831 instituant la concession de la Fare ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de lignite de la Fare consentie, au nom de l'État, par le préfet du département des Bouches-du-Rhône à la compagnie générale d'électricité, étant entendu que cette autorisation n'implique

(*) Volume de 1911, p. 477-487.

aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,
HERRIOT.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés ministériels du 1er février 1915. — Sont chargés d'assurer, savoir :

L'intérim de l'arrondissement minéralogique de Grenoble : **M. Vaudeville**, ingénieur en chef de 2e classe.

L'intérim de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne : **M. Lavaste**, ingénieur ordinaire de 1re classe.

M. Langrogne, ingénieur ordinaire de 2e classe est adjoint à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

RETRAITE.

Arrêté ministériel du 3 *février* 1917. — M. **Chaumier** (Jean-Baptiste), sous-ingénieur de classe exceptionnelle, attaché, dans le département de la Seine, au service de surveillance des appareils à vapeur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 16 février 1917 (application de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles).

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1897, **M. Chaumier** cessera ses fonctions à la même date, en raison des nécessités du service.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret du 19 *février* 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, M. **Marraud**, ancien directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre au ministère des finances, directeur du service général des pensions au ministère de la guerre, est nommé membre du comité consultatif des chemins de fer, en remplacement de M. **Fontaine**, décédé.

COMMISSION DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Arrêté ministériel du 10 *février* 1917. — Sont nommés membres de la commission des distributions d'énergie électrique, pour les années 1917 et 1918 :

MM. **Doërr**, inspecteur général des ponts et chaussées, président.
Rivoire-Vicat, inspecteur général des ponts et chaussées.
Schœndoerffer, inspecteur général des ponts et chaussées.
Ribière, inspecteur général des ponts et chaussées.
Monnet, inspecteur général des ponts et chaussées.
Tourtay, inspecteur général des ponts et chaussées.
Barrand, inspecteur général des ponts et chaussées.
Limasset, inspecteur général des ponts et chaussées.
Le Cornec, inspecteur général des ponts et chaussées.
Galliot, inspecteur général des ponts et chaussées.
Tur, inspecteur général des ponts et chaussées.
Walckenaer, inspecteur général des mines.
Liénard, ingénieur en chef des mines.
Séguin, inspecteur du travail.
Brylinski, directeur de la société « le Triphasé » (Nord-Lumière).

MM. **Cordier**, président du conseil d'administration de la société « Énergie électrique du littoral méditerranéen ».

Legouëz, administrateur de la société parisienne pour l'industrie des chemins de fer et des tramways électriques, de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, et de la société anonyme des ateliers de constructions électriques du Nord et de l'Est.

Raclet, administrateur délégué de la société lyonnaise des forces motrices du Rhône.

Sautereau, trésorier du syndicat des forces motrices et industries électriques.

Veybel, secrétaire adjoint du syndicat des forces motrices et industries électriques.

Arrêté ministériel du 10 *février* 1917. — Sont attachés à la commission des distributions d'énergie électrique, pendant les années 1917 et 1918, pour remplir les fonctions ci-après désignées :

Secrétaire.

M. **Le Gavrian**, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Secrétaires adjoints.

MM. **Le Trocquer**, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Oppenheim, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Gervais de Rouville, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Huet (Robert), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Du Castel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Defline, ingénieur en chef des mines.

Aron (Alexis), ingénieur ordinaire des mines.

Girousse, ingénieur des télégraphes.

COMITÉ PERMANENT D'ÉLECTRICITÉ

Arrêté ministériel du 10 *février* 1917. — Les membres du comité permanent d'électricité dont les noms suivent, sont désignés pour remplir, pendant les années 1917 et 1918, les fonctions ci-après, savoir :

Président : M. **Rivoire-Vicat**, inspecteur général des ponts et chaussées.

Vice-président : M. **Doërr**, inspecteur général des ponts et chaussées.

Secrétaire : M. **Monmerqué**, inspecteur général des ponts et chaussées.

Par le même arrêté, sont attachés au comité permanent d'électricité, pour l'année 1917, en qualité de secrétaires adjoints :

M. **Le Gavrian**, ingénieur en chef des ponts et Chaussées.

M. **Cahen**, ingénieur des postes et des télégraphes.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles au concours d'admission de 1914 de l'Ecole nationale des mines de Saint-Étienne et classés sur la liste d'admission jusqu'au n° 60 inclus, sont admis à l'école, savoir :

MM.	**Rivière**	47
	Cadet	48
	Laval	49
	Bertieaux	50
	Gabet	51
	Bernion	52
	Dayet	53
	Olagnon	54
	Chalos	55
	Cairaschi	56
	Prat	57
	Bertin	58
	Auphan	59
	Bablon	60

Cette liste complémentaire clôt définitivement les résultats du concours de 1914 et, désormais, les démissionnaires ou décédés ne seront pas remplacés (*Journal officiel du 16 février 1917*).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 3 *mars* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les fromages, les dispositions de l'arrêté du* 12 *février* 1916, *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies,

Vu les décrets des 9 mars 1915 et 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie (*);

Vu l'arrêté du ministre des finances du 9 février 1917 (**),

Arrête :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fromages, les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 février 1917.

Fait à Paris, le 3 mars 1917.

LACAZE.

Décret, du 4 *mars* 1917, *prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, du ministre du commerce, de l'indus-

(*) Volume de 1916, p. 8 et 34.

(**) Voir *suprà*, p. 36.

trie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Vu l'article 24 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Eponges de toutes sortes ;

Cadmium sous toutes ses formes.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,
LACAZE.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Loi, du 5 mars 1917, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail (*).

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est modifié comme suit :

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 5 fr. 75 par jour pour Paris, ou 5 francs partout ailleurs. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 1917

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

Clémentel.

Décret, du 5 mars 1917, portant modification du décret du 20 juillet 1915, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Vu le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi de finances du 26 décembre 1914 (**);

(*) Volumes de 1898, p. 316, et de 1905, p. 68.

(**) Volume de 1914, p. 795.

Vu le décret du 20 juillet 1915, pris en exécution de la dite loi et relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre (*);

Vu, notamment, l'article 28 du dit décret, ainsi conçu :

« Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne les dommages causés aux voies ferrées d'intérêt local »;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 27, 28 et 29 du décret susvisé du 20 juillet 1915, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 27. — Les règles spéciales du titre III sont applicables aux demandes concernant les voies ferrées d'intérêt local et les services de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité.

TITRE III.

RÉGIME SPÉCIAL AUX MINES, AUX VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL ET AUX DISTRIBUTIONS D'EAU, DE GAZ OU D'ÉLECTRICITÉ.

Art. 28. — La demande est présentée, suivant la qualité du demandeur, soit en conformité de l'article 3, soit en conformité de l'article 19 ou de l'article 22.

Lorsque l'exploitation s'étend sur plusieurs départements, la demande est déposée à la mairie de la commune ou à la préfecture du département où se sont produits les dommages les plus importants. Il est statué sur l'ensemble des dommages par la commission d'évaluation de ce département.

Art. 29. — La demande est soumise sans délai à l'ingénieur ou à l'agent préposé au contrôle ou à la surveillance de l'entreprise.

« Celui-ci procède à toutes constatations utiles et entend les personnes qu'il juge qualifiées pour fournir leur avis. S'il s'agit d'un service public départemental ou municipal géré par un particulier ou une compagnie, en vertu d'une concession, d'une autorisation ou de tout autre titre, il vérifie notamment qu'il n'existe pas de double emploi entre les demandes formulées par le département ou la commune d'une part, et le gérant du service d'autre part. Il provoque, au besoin, l'avis de chacune de ces parties sur les demandes formulées par l'autre.

« Lorsque les installations ont été modifiées ou des travaux

(*) Volume de 1915, p. 160.

exécutés par ordre de l'autorité militaire, l'ingénieur ou l'agent du contrôle indique celles de ces améliorations qui lui paraissent procurer un avantage pécuniaire aux parties en cause et en évalue le montant.

« Dans le délai d'un mois, l'ingénieur ou l'agent consulté remet le dossier au préfet, avec ses conclusions, en joignant à l'appui un rapport détaillé et tous les renseignements qu'il juge utiles. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, et le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
de l'instruction publique
et des beaux-arts,
René VIVIANI.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY,

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,
HERRIOT.

Loi, du 6 *mars* 1917, *relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail.*

Art. 1er. — Il est inséré dans le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale (*) un article 66 B ainsi conçu :

« Art. 66 B. — Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement, directeur, gérant,

(*) Volume de 1912, p. 635-646.

préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool.

« Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, des personnes en état d'ivresse. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'articte 173 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 66 B du présent livre. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Arrêté ministériel, du 10 *mars* 1917, *portant dérogation à la prohibition de sortie des fruits à distiller et des espèces médicinales (herbes, racines, etc.) établie par le décret du* 19 *février* 1917, *lorsque l'envoi concerne certains pays.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 19 février 1917 portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 3 février 1917 du ministre des finances (*),

(*) Voir *suprà*, p. 39 et 35.

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 19 février 1917 susvisé, les fruits à distiller et les espèces médicinales (racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines) peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 10 mars 1917.

Gaston DOUMERGUE.

Arrêté ministériel, du 10 *mars* 1917, *portant dérogation à la prohibition de sortie des pelleteries brutes et des pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées, établie par le décret du* 19 *février* 1917, *lorsque l'envoi concerne certains pays.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 19 février 1917, portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 1917 (*),

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 19 février 1917 susvisé, les pelleteries brutes et les pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 10 mars 1917.

Gaston DOUMERGUE.

(*) Voir *suprà*, p. 41 et 21.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

Arrêté ministériel, du 10 *mars* 1917 *portant dérogation à la prohibition de sortie des articles confectionnés en tissus de lin établie par le décret du* 19 *février* 1917, *lorsque l'envoi concerne certains pays.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 19 février 1917 portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 janvier 1917 (*),

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 19 février 1917 susvisé, les articles confectionnés en tissus de lin peuvent être exportés ou réexportés, sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ([1]), les États d'Amérique.

Fait à Paris, le 10 mars 1917.

Gaston DOUMERGUE.

Décret, du 14 *mars* 1917, *autorisant la cession, par la* COMPAGNIE MINIÈRE DE BIABAUX à M. Pierre DE SALVE, *des concessions de mines de lignite de* BILLABAN *et de soufre de* SAINT-MARTIN-DE-RENACAS (Basses-Alpes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Vu la pétition présentée, le 31 juillet 1916, par M. Pierre de Salve, propriétaire, demeurant à Rognes (Bouches-du-Rhône), à l'effet d'être autorisé à acquérir les deux concessions de mines de lignite de Billaban et de mines de soufre de Saint-Martin-de-Renacas, département des Basses-Alpes, dont la compagnie minière de Biabaux était précédemment propriétaire.

(*) Voir *suprà*, p. 40 et 15.

([1]) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

L'acte de vente passé, le 26 septembre 1913, par devant Me Guérin, notaire à Dauphin (Basses-Alpes);

Les rapport et avis du service des mines, en date des 13 septembre-3 octobre 1916;

L'avis du préfet du département des Basses-Alpes, du 14 octobre 1916;

L'avis du conseil général des mines, du 12 janvier 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriétés et amodiations des concessions minières (**);

Vu l'ordonnance royale du 21 janvier 1818, instituant la concession de mines de lignite de Saint-Martin-de-Renacas et le décret du 18 septembre 1877, qui a étendu les limites de cette concession et l'a dénommée concession de Billaban (***);

Le décret du 5 juin 1890, qui a institué la concession de mines de soufre de Saint-Martin-de-Renacas (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de lignite de Billaban et de la concession de mines de soufre de Saint-Martin-de-Renacas, consentie par la compagnie minière de Biabaux à M. Pierre de Salve, propriétaire, demeurant à Rognes (Bouches-du-Rhône), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de ces mines.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,
Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,
HERRIOT.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volumes de 1818, p. 277, et de 1877, p. 339.
(****) Volume de 1890, p. 166.

Décret, du 14 mars 1917, autorisant la cession, par les consorts CHAINE *à la* SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DE PEÑARROYA, *de la concession de mines de fer, cuivre et plomb* DU CAP-TÉNÈS (Algérie, département d'Alger).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Vu la pétition présentée le 13 septembre 1916, par la société minière et métallurgique de Peñarroya, à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession de mines de fer, cuivre et plomb du Cap-Ténès (département d'Alger);

Les statuts et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition;

Le rapport du service des mines, en date du 26 septembre 1916;

L'avis du préfet du département d'Alger, en date du 30 septembre 1916;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 10 novembre 1916;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 décembre 1916;

L'avis du conseil général des mines, en date du 29 décembre 1916;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

L'article 138 de la loi des finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriétés et amodiations des concessions minières et le décret du 18 avril 1912, rendant exécutoires en Algérie les dispositions du dit article (**);

Vu le décret du 14 mai 1849, instituant la concession du Cap-Ténès (***);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de fer, cuivre et plomb du Cap-Ténès, consentie par les consorts Chaîne, à la société minière et métallurgique de Peñarroya,

---

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volumes de 1911, p. 477-487, et de 1912, p. 311.

(***) 1er volume de 1849, p. 613.

sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,
HERRIOT.

Décret, du 14 *mars* 1917, *autorisant l'amodiation de la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes* DES BENI-SEGHOUAL (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

Vu la demande présentée le 27 juin 1914 par la société d'études minières de Bougie, à l'effet d'être autorisée à amodier la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes des Beni-Seghoual (département de Constantine) ;

Les acte d'amodiation, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

Les rapport et avis du service des mines, en date des 11 et 24 juillet 1914 ;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 31 juillet 1914 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 25 août 1916 ;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 19 septembre 1916 ;

L'avis du conseil général des mines, en date du 1er décembre 1916 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriétés et amodiations des concessions minières, et le décret du 18 avril 1912, qui a rendu ces dispositions applicables à l'Algérie (**) ;

Vu le décret du 16 septembre 1909 instituant la concession de mines des Beni-Seghoual (***) ;

Vu le décret du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction de relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie (****) ;

Vu la loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie (*****) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation de la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes des Beni-Seghoual, consentie à la société d'études minières de Bougie par M. Pierre Béziers, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,
HERRIOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volumes de 1911, p. 477-487, et de 1912, p. 311.
(***) Volume de 1909, p. 285.
(****) Volume de 1914, p. 755.
(*****) Volume de 1915, p. 80.

Arrêté ministériel, du 17 mars 1917, portant dérogation à la prohibition de sortie des éponges et du cadmium établie par le décret du 4 mars 1917, lorsque l'envoi concerne certains pays.

Le ministre des colonies,
Vu le décret du 4 mars 1917, portant prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du 5 février 1917 du ministre des finances (*),
Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 4 mars 1917 susvisés, les éponges de toutes sortes et le cadmium sous toutes ses formes peuvent être exportés et réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ([1]), ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 17 mars 1917.
Gaston DOUMERGUE.

Décret, du 19 mars 1917, autorisant : 1° l'acquisition des six concessions de mines de houille de SANSAC, GAGES, BERTHOLÈNE, LA PLANQUE-ET-LAISSAC, TRÉBOSC-ET-GALTIÈS *et* PUECH-LA-BASTIDE (Aveyron) ; *2° la réunion de ces six concessions.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,
Vu la pétition présentée, le 8 janvier 1916, par la société « Southern Coalfields of France Limited » à l'effet d'être autorisée à acquérir les six concessions de mines de houille de Sansac, Gages, Bertholène, La Planque-et-Laissac, Trébosc-et-Galtiès, Puech-la-Bastide, dans le département de l'Aveyron ;
Les statuts et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition ;
Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 7-15 septembre 1916 ;
L'avis du préfet de l'Aveyron, du 25 septembre 1916 ;
L'avis du conseil général des mines, en date du 26 janvier 1917 ;

(*) Voir *suprà*, p. 51 et 36.
([1]) Sous réserve en ce qui concerne la Russie de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

Le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines (**);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (***);

Vu l'arrêté du 30 frimaire an XII (22 décembre 1803) et l'ordonnance du 6 octobre 1819, qui ont institué la concession de Sansac; l'ordonnance du 20 décembre 1820 et le décret du 16 mai 1860, qui ont institué la concession de Gages; l'ordonnance du 4 mai 1820, qui a institué la concession de Bertholène; l'ordonnance du 30 juillet 1823, qui a institué la concession de La Planque-et-Laissac; l'ordonnance du 5 août 1836, qui a institué la concession de Trébosc-et-Galtiès; l'ordonnance du 31 décembre 1828, qui a institué la concession de Puech-la-Bastide (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'acquisition par la société « Southern Coalfields of France limited » des six concessions de mines de houille de Sansac, Gages, Bertholène, La Planque-et-Laissac, Trébosc-et-Galtiès, Puech-la-Bastide (Aveyron), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'acquisition ou préjuge de la valeur de ces mines.

Art. 2. — La société « Southern Coalfields of France Limited » est autorisée à réunir les six concessions de mines de houille ci-dessus dénommées.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,

Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,
HERRIOT.

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1852, p. 213.

(***) Volume de 1911, p. 477-487.

(****) Volumes de 1820, p. 265; de 1821 et de 1860, p. 316 et 202; de 1820, p. 457; de 1823, p. 922; de 1836, p. 605; 1er volume de 1830, p. 161.

Arrêté ministériel, du 19 mars 1917, abrogeant, en ce qui concerne divers produits, les dispositions de précédents arrêtés portant dérogation aux prohibitions de sortie en vigueur, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu les décrets des 21 décembre 1914, 4 février, 6 mars, 3 avril, 26 mai, 5 août, 22 novembre et 7 décembre 1915 ; 12 février, 6 avril, 28 juillet, 16 septembre et 26 octobre 1916 ; 30 janvier 1917 (*) ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 février, 6 avril, 16 avril, 31 mai, 3 septembre, 30 novembre et 10 décembre 1915 ; 19 février, 22 avril, 28 juin, 23 août, 30 septembre et 28 octobre 1916 ; 5 février 1917 (**),

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les produits et objets énumérés ci-après, les dispositions des arrêtés susvisés qui avaient autorisé l'exportation ou la réexportation des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.

Acétone.

Acide stéarique.

Acides gras de toute espèce.

Agar-agar ou librine.

Aluminium (ouvrages en).

Amiante (ouvrages en).

Amidon.

Boites métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.

Briques de silice.

Cadmium sous toutes ses formes.

Carbure de calcium.

(*) Volumes de 1914 p. 789 ; de 1915, p. 29, 104, 193, 295 et 317 ; de 1916, p. 231, 32, 94, 175, 221 et 248, et *suprà*, p. 23.

(**) Volumes de 1915, p. 33, 228, 304 et 323 : de 1916, p. 232, 47, 102, 153, 208, 224 et 250, et *suprà*, p. 36.

Ciment.

Cobalt sous toutes ses formes.

Cordages, filets et autres ouvrages de cordes autres qu'en chanvre.

Cuivre, minerai ou métal pur ou allié, sous toutes ses formes.

Déchets de fils de coton.

Dextrine et amidons solubles.

Écorces de quinquina.

Électrodes, piles et leurs éléments.

Engrais chimiques.

Engrais de toutes sortes.

Étain, minerai et métal pur ou allié sous toutes ses formes.

Farineux alimentaires : millet, marrons, châtaignes et leurs farines.

Fruits et graines oléagineux.

Graisses animales (suif, saindoux, lanoline, margarine, oléo-margarine et substances similaires).

Graisses de poisson.

Graisses végétales alimentaires.

Huiles de baleine.

Lait concentré pur ou additionné de sucre.

Machines dynamo-électriques.

Machines et appareils frigorifiques.

Manganèse (métal), sous toutes ses formes.

Mercure (minerai, métal, composés et préparations de).

Métal antifriction.

Mica en feuilles, plaques, mica travaillé et micanite.

Minerais de manganèse, de molybdène, de titane, de vanadium.

Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium).

Nickel (métal pur ou allié sous toutes ses formes).

Plomb, métal pur ou allié, tuyaux et autres ouvrages de toute espèce.

Radium et ses sels.

Saccharine et produits assimilés.

Sang desséché.

Sels de chrome, de cuivre, d'étain, de mercure et de molybdène.

Silicium.

Sodium.

Tissus de chanvre autres que ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogrammes 500 les 100 mètres carrés.

Tungstène (métal sous toutes ses formes).

Zinc (ouvrages en).

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1917.

A. RIBOT.

Décret, du 20 *mars* 1917, *portant nomination de* M. DESPLAS, *député comme ministre des travaux publics et des transports, en remplacement de* M. HERRIOT, *démissionnaire.*

Décret, du 20 *mars* 1917, *portant nomination de* M. Maurice VIOLLETTE, *député, comme ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, en remplacement de* M. HERRIOT, *démissionnaire.*

Décret, du 20 *mars* 1917, *portant nomination de* M. Louis NAIL, *député, comme sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics et des transports et le chargeant spécialement des services de la marine marchande.*

Décret, du 20 *mars* 1917, *portant nomination de* M. Albert CLAVEILLE *comme sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics et des transports et le chargeant spécialement du service des transports.*

Décret, du 25 mars 1917, prorogeant le délai de renouvellement des permis de recherches minières à Madagascar, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 mars 1917.

Monsieur le Président,

Le décret du 20 avril 1915 a autorisé le renouvellement, à titre exceptionnel, des permis de recherches minières accordés dans diverses colonies à des citoyens ou sujets français, ou ressortissants des puissances alliées, et qui, venant à expiration avant le 1er janvier 1916, ne pouvaient, d'après la réglementation en vigueur, être renouvelés.

Un décret du 20 janvier 1916 a prorogé d'une année, pour les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, le délai fixé par le décret précédent pour le renouvellement des permis miniers.

Cette disposition semble devoir, en raison des circonstances, être édictée à nouveau pour l'année 1917.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, autorisant, à titre exceptionnel, le renouvellement des permis de recherches minières délivrés dans les trois colonies précitées et qui viendraient à expiration avant le 31 décembre 1917.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
MAGINOT.

Le Président de la République française,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 20 juillet 1897 et 23 mai 1907, portant réglementation des mines à Madagascar (*);

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modification de la réglementation minière de la Guyane (**);

Vu le décret du 28 janvier 1913, réglementant les mines en Nouvelle-Calédonie (***);

Vu les décrets des 20 avril 1915 et 20 janvier 1916, relatifs à la prorogation de validité et au renouvellement des permis miniers pendant la durée des hostilités (****);

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 20 avril 1915 sont, en ce qui concerne les permis de recherches minières accordés dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, prorogées pour une nouvelle période d'une année expirant le 31 décembre 1917. En conséquence, les permis de recherches minières qui viendraient à expiration au cours de l'année 1917, pourront, à titre exceptionnel, être renouvelés pour une nouvelle période d'un an, aux conditions résultant de la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions de détail relatives à l'application du présent décret seront, s'il y a lieu, fixées par arrêtés des gouverneurs.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mars 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Maginot.

(*) Volumes de 1897, p. 347 et de 1907, p. 213.

(**) Volume de 1906, p. 347.

(***) Volume de 1913, p. 113.

(****) Volumes de 1915, p. 82, et de 1916, p. 14.

Arrêté ministériel, du 26 mars 1917, abrogeant, en ce qui concerne les huiles végétales, autres que de ricin et de pulghère, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 4 février 1915 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1915 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les huiles végétales autres que de ricin et de pulghère, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1917.

J. Thierry.

Décret, du 29 mars 1917, portant rejet d'une demande en autorisation d'effectuer, nonobstant l'opposition des propriétaires du sol, des recherches de minerai de wolfram dans diverses parcelles de terrain de la commune de Panasol (Haute-Vienne).

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Vu la pétition présentée le 1er septembre 1916, par M. Didier (Prosper), demeurant à Limoges, à l'effet d'être autorisé à effectuer, nonobstant l'opposition des propriétaires du sol, des recherches de minerai de wolfram dans les parcelles nos 63 P, 70, 72, 73, 74, 76, 77, 88 et 89, de la section D du plan cadastral de la commune de Panasol (Haute-Vienne);

Ensemble les pièces à l'appui de la dite pétition;

(*) Volume de 1915, p. 29 et 33.

Les observations présentées par M. de Tailly, un des propriétaires du sol;

Les rapport et avis du service des mines, des 30 novembre-29 décembre 1916;

L'avis du préfet du département de la Haute-Vienne, du 4 janvier 1917;

L'avis du conseil général des mines, en date du 26 janvier 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*),

Décrète :

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée de M. Didier (Prosper) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer, nonobstant l'opposition des propriétaires du sol, des recherches de mines de wolfram dans les parcelles de terrain nos 63 P, 70, 72, 73, 74, 76, 77, 86 et 89, section D du plan cadastral de la commune de Panasol (Haute-Vienne).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

DESPLAS.

Décret, du 31 *mars* 1917, *autorisant la cession, par* MM. BOISSEL *et* PASCAL *à la* SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BARJAC, *de la concession de mines de lignite de* BARJAC (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la pétition présentée, le 20 octobre 1916, par M. Gillet (Edmond), agissant au nom et pour le compte de la société anonyme des charbonnages de Barjac, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de lignite de Barjac, dont MM. Boissel et Pascal sont actuellement propriétaires;

(*) Volume de 1880, p. 239.

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Les rapport et avis du service des mines, du 26 décembre 1916;

L'avis du préfet du département du Gard, du 29 décembre 1916;

L'avis du conseil général des mines, du 9 février 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**);

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, portant institution de lá concession de Barjac, et le décret du 4 juillet 1914, qui en réduit le périmètre (***);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de lignite de Barjac, consentie par MM. Boissel et Pascal à la société anonyme des charbonnages de Barjac, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

DESPLAS.

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1911, p. 477-487.

(***) 1er volume de 1835, p. 616, et volume de 1914, p. 619.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

REDEVANCES SUR LES MINES POUR L'EXERCICE 1917 (PRODUITS DE 1916). — APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE FINANCES DU 30 DÉCEMBRE 1916. — INSTRUCTIONS.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du ravitaillement,

à Monsieur , ingénieur en chef des mines,

Paris, le 10 mars 1917.

Le moment est venu de s'occuper de la préparation du travail des redevances sur les mines pour l'exercice 1917 (travaux et produits de 1916) et j'ai l'honneur de vous adresser les instructions nécessaires à cet effet.

Comme les deux dernières années, il m'a paru sans intérêt de faire établir pour 1917 un nouvel état C des sociétés imposables à la redevance proportionnelle d'après le mode forfaitaire. Vous aurez en conséquence à vous servir comme précédemment de l'état afférent à l'exercice 1914, sauf à y introduire les rectifications nécessaires après vous être concerté au besoin avec vos collègues des autres arrondissements minéralogiques.

Pour l'établissement du travail même des redevances, j'aurai cette année à vous adresser quelques instructions nouvelles.

Je rappellerai tout d'abord qu'aux termes d'une décision du conseil d'État du 17 juillet 1914 (*Annales des Mines*, année 1914, partie administrative, page 672), la redevance proportionnelle des mines exploitées par une société par actions doit être calculée sur le montant total des sommes effectivement réparties entre les actionnaires *au cours* de l'exercice qui a précédé l'année de l'imposition, à quelque époque qu'aient d'ailleurs été réalisés les bénéfices qui ont permis de procéder à ces répartitions.

Cette décision, dont mon Administration n'avait eu que tardivement connaissance, a apporté à la jurisprudence antérieure une modification dont il convient de tenir compte dorénavant pour toutes les sociétés ou entreprises imposées à la redevance proportionnelle d'après le mode forfaitaire. Ce ne seront donc plus les sommes distribuées au titre de l'exercice social ayant pris fin dans l'année qui a précédé celle de l'imposition qui devront servir de base, mais bien la somme répartie au cours de l'année qui a précédé immédiatement celle de l'imposition, c'est-à-dire au cours de l'année 1916 pour la redevance à payer à l'État pendant l'exercice 1917.

D'autre part, ainsi que vous le savez, la loi de finances du 30 décembre 1916 (*) a modifié la quotité des redevances sur les mines; ces redevances sont doublées. En conséquence, les redevances fixes de 0 fr. 15 et de 0 fr. 50 par hectare seront désormais de 0 fr. 30 et de 1 franc, et le taux de la redevance proportionnelle de 6 0/0 sera en principal de 12 0/0 du revenu net imposable dont 10 0/0 pour l'État et 2 0/0 pour les communes. En outre, le même article (art. 7) de la loi précitée a stipulé que la redevance fixe des mines inexploitées depuis dix ans serait de 5 francs par hectare. Il y avait donc lieu de distinguer une troisième catégorie de mines imposables à cette redevance et l'état matrice a été modifié en conséquence. Seront assujetties à cette redevance fixe de 5 francs les mines qui, depuis 1907, sont restées en chômage et qui, lors de la préparation du travail des redevances pour l'exercice 1917 n'auront pas été remises en activité.

Vous ne perdrez pas de vue que doivent être considérées comme en état d'exploitation les mines où ont été exécutés des travaux de recherches ou d'aménagements sans extractions de produits. Il en serait différemment des mines à l'état d'entretien ou de conservation où n'aurait lieu aucun travail soit d'extraction, soit d'aménagement.

Comme précédemment, il conviendra de ne faire aucune distinction entre les mines situées dans la zone de l'intérieur et celles comprises dans les régions actuellement occupées par l'ennemi. Quand il y aura impossibilité matérielle de procéder aux constatations utiles ou de recueillir les renseignements nécessaires, il suffira de mentionner cette particularité dans la colonne d'observations.

(*) Volume de 1916, p. 302.

Vous voudrez bien me transmettre, en temps utile, une copie du travail des redevances ainsi établi et vous n'omettrez pas d'y joindre un exemplaire de l'état modèle E (positif ou négatif) relatif aux engagements pris par les concessionnaires de mines.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître le nombre d'exemplaires des formules imprimées dont vous auriez besoin; elles vous seront adressées incessamment.

Par autorisation :

Le directeur des mines,
P. Frantzen.

PERSONNEL.

Ingénieurs.

RETRAITE.

Décret du **19** *mars* 1917. — M. **Duverdier** (Guillaume-Jules), ingénieur ordinaire de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er avril 1917, par application de l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 9 juin 1853 et de l'article 30 du décret du 9 novembre 1853.

TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES ET Cie.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIÈME SÉRIE

TOME VI

DOCUMENTS DU 2e TRIMESTRE 1917

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
47 et 49, Quai des Grands-Augustins

1917

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 20 janvier 1917 (*), portant, en ce qui concerne les plaques et papiers photographiques, dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 2 janvier 1915, lorsque l'envoi a pour destinations certain pays.

Le ministre des colonies par intérim,

Vu le décret du 2 janvier 1915 portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 janvier 1917 (**),

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 2 janvier 1915 susvisé, les plaques et papiers photographiques peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats-Unis de l'Amérique.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

Décret, du 22 janvier 1917 (***), prohibant la sortie des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires

---

(*) Non inséré à sa date.

(**) Volume de 1915, p. 10, et *suprà*, p. 14.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

(***) Non inséré à sa date.

étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le décret du 7 décembre 1915, prohibant la sortie des diamants bruts utilisables dans un but industriel (*).

Décrète :

Art. 1er. — L'exportation des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel est prohibée.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Aristide Briand.

Le ministre des finances,
A. Ribot.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
de l'agriculture, du travail,
des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Arrêté ministériel, du 27 mars 1917 (**), supprimant, pour ladite année, les concours annuels d'admission aux Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 19 août 1907, portant règlement de l'Ecole des maîtres mineurs d'Alais (***);

(*) Volume de 1915, p. 317.
(**) Non inséré à sa date.
(***) Volume de 1907, p. 346.

Vu l'arrêté du 11 novembre 1907, portant règlement de l'Ecole des maîtres mineurs de Douai (*) ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat chargé du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Les concours annuels d'admission aux Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai n'auront pas lieu en 1917.

Paris, le 27 mars 1917.

DESPLAS.

Décret, du 3 avril 1917, autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de cuivre et métaux connexes des CLOSIS *(Hautes-Alpes).*

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la pétition présentée, le 22 octobre 1915, par M. Vincent (André), ingénieur, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, 68, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de cuivre et métaux connexes des Closis (Hautes-Alpes), dont la société des mines de Saint-Véran est actuellement propriétaire ;

Les pièces jointes à l'appui de cette demande ;

Les rapport et avis du service des mines, des 15 et 21 février 1916 ;

L'avis du préfet du département des Hautes-Alpes, du 24 février 1916 ;

L'avis du conseil général des mines, du 9 février 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (**) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (***) ;

(*) Volume de 1907, p. 488.
(**) Volume de 1880, p. 239.
(***) Volume de 1911, p. 477-487.

Vu le décret du 8 juillet 1905, instituant la concession de mines de cuivre et métaux connexes des Closis (*);

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété de la concession de mines de cuivre et métaux connexes des Closis, au profit de M. Vincent (André), ingénieur, domicilié à Paris, boulevard de Courcelles, n° 68, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

DESPLAS.

Arrêté ministériel, du 3 avril 1917, abrogeant, en ce qui concerne divers produits et objets, les dispositions de précédents arrêtés portant dérogation aux prohibitions de sortie en vigueur, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.

Le ministre des colonies,

Vu les décrets des 2 janvier, 9 mars, 13 mars, 10 avril, 20 juin, 27 août et 9 décembre 1915, 11 janvier, 2 mars, 22 avril, 11 août, 18 octobre et 10 novembre 1916, 4 mars 1917 (**);

Vu les arrêtés ministériels des 24 février, 9 avril, 23 avril, 28 juin, 20 septembre et 27 décembre 1915, 12 février, 16 mars, 6 mai, 12 juillet, 2 septembre, 28 octobre et 20 novembre 1916, 17 mars 1917 (***);

(*) Volume de 1905, p. 214.

(**) Volume de 1915, p. 10, 219, et 322; de 1916, p. 5, 8, 53, 100, 204, 244, et 258, et *suprà*, p. 51.

(***) Volumes de 1915, p. 36, 245 et 343; de 1916, p. 34, 78, 123, 171, 213 et 264, et *suprà*, p. 63.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 mars 1917 (*),

Arrête :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les produits et objets énumérés ci-après, les dispositions des arrêtés susvisés qui avaient autorisé l'exportation ou la réexportation des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.

Acétone.

Acide stéarique.

Acides gras de toute espèce.

Agar-agar ou librine.

Aluminium (ouvrages en).

Amiantes (ouvrages en).

Amidon.

Boîtes métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.

Briques de silice.

Cadmium sous toutes ses formes.

Carbure de calcium.

Ciment.

Cobalt sous toutes ses formes.

Cordages, filets et autres ouvrages de cordes autres qu'en chanvre.

Cuivre, minerai ou métal pur ou allié, sous toutes ses formes.

Déchets de fils de coton.

Dextrine et amidons solubles.

Ecorces de quinquina.

Electrodes, piles et leurs éléments.

Engrais chimiques.

Engrais de toutes sortes.

Etain, minerai et métal pur ou allié, sous toutes ses formes.

Farineux alimentaires : millet, marrons, châtaignes et leurs farines.

Fruits et graines oléagineux.

Graisses animales (suifs, saindoux, lanoline, margarine, oléomargarine et substances similaires).

Graisses de poissons.

(*) Voir *suprà*, p. 65.

Graisses végétales alimentaires.
Huiles de baleine.
Lait concentré pur ou additionné de sucre.
Machines dynamo-électriques.
Machines à appareils frigorifiques.
Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
Mercure (minerai, métal, composés et préparation de).
Métal antifriction.
Mica en feuilles, plaques, mica travaillé et mécanite.
Minerais de manganèse, de molybdène, de titane, de vanadium.
Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium).
Nickel, métal pur ou allié, sous toutes ses formes.
Plomb, métal pur ou allié, tuyaux et autres ouvrages de toute espèce.
Radium et ses sels.
Saccharine et produits assimilés.
Sang desséché.
Sel de chrome, de cuivre, d'étain, de mercure et de molybdène,
Silicium.
Sodium.
Tissus de chanvre autres que ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 mètres carrés.
Tungstène (métal sous toutes ses formes).
Zinc (ouvrages en).

Fait à Paris, le 3 avril 1917.

MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 4 avril 1917, abrogeant, en ce qui concerne les huiles végétales autres que de ricin et de pulghère, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,
Vu l'arrêté du 24 février 1915 ;
Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 mars 1917 (*),
Arrête :
Article unique.— Sont abrogées, en ce qui concerne les huiles

(*) Volume de 1915, p. 36, et *suprà*, p. 70.

végétales autres que de ricin et de pulghère, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 4 avril 1917.

MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 7 avril 1917, abrogeant, en ce qui concerne le pain de gluten, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 26 octobre 1916 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916 (*) ;

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont rapportées, en ce qui concerne le pain de gluten, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1917.

J. THIERRY.

Décret, du 10 avril 1917, modifiant les prix fixés par les décrets des 26 août, 19 octobre et 28 décembre 1915 (**) pour la vente à l'intérieur des poudres de mines noires.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu les décrets des 26 août, 19 octobre et 28 décembre 1915 ;

Sur les rapports du ministre des finances et du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les prix fixés par les décrets des 26 août, 19 octobre et 28 décembre 1915 pour la vente à l'intérieur des poudres de mine noires sont modifiés conformément au tableau ci-après :

(*) Volume de 1916, p. 248 et 250.

(**) Volume de 1915, p. 214, 282 et 343.

DÉSIGNATION DES POUDRES			PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME dans les entrepôts	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME dans les débits
Poudres de mine noires	ordinaire	ronde	1f, 90	2f, 15
		anguleuse	2 »	2 25
		fin grain	1 80	»
	forte	ronde	2 05	2 30
		anguleuse	2 15	2 40
		fin grain	1 95	»
	lente	fin grain	1 50	»
	M. C		2 15	»
	pulvérin	destiné à la fabrication des cartouches comprimées	2 05	»
		vendu aux artificiers	1 65	»

Art. 2. — Ces prix de vente sont applicables à l'Algérie. Ils entreront en vigueur à partir du 1er mai 1917.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'armement et des fabrications de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
Albert THOMAS.

Décret, du 10 avril 1917, modifiant, en ce qui concerne les poudres noires, les prix fixés par les décrets des 5 février 1914 et 26 août 1915 (*) pour les poudres à feu destinées à l'exportation.

Le Président de la République française.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont

(*) Volumes de 1914, p. 189, et de 1915, p. 215.

placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes ;

Vu les décrets du 6 avril 1907, des 5 février et 31 juillet 1914 et du 26 août 1915;

Sur les rapports du ministre des finances et du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation fixés par les décrets des 5 février 1914 et 26 août 1915 sont modifiés en ce qui concerne les poudres noires, conformément au tableau ci-après :

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 6 avril 1907 et jusqu'à ce que le décret du 21 décembre 1914 (*), qui prohibe la sortie des poudres et explosifs divers, ait été rapporté, les prix des poudres à feu dont l'exportation sera exceptionnellement permise, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1er de ce dernier décret, seront payés d'après le tarif en vigueur à la date de la décision autorisant la sortie.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'armement et des fabrications de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. THIERRY.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,

Albert THOMAS.

(*) Volume de 1914, p. 789.

ESPÈCES DE POUDRES	Tarif unique	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES — Tarif décroissant suivant l'importance des commandes: Commandes inférieures à 5.000 kg.	Commandes de 5.000 kg. à 25.000 kg. exclusivement	Commandes de 25.000 kg. à 100.000 kg. exclusivement	Commandes de 100.000 kg. et au-dessus	OBSERVATIONS
Poudres de commerce extérieur — ordinaire	132f »	»	»	»	»	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
Poudres de commerce extérieur — forte	145 »	»	»	»	»	
Poudres de commerce extérieur — type T. G	135 »	»	»	»	»	
Poudres de mine noires — ordinaire — ronde	145 »	»	»	»	»	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à celui de mèches de sûreté.
Poudres de mine noires — ordinaire — anguleuse	161 »	»	»	»	»	
Poudres de mine noires — forte — ronde	160 »	»	»	»	»	
Poudres de mine noires — forte — anguleuse	176 »	»	»	»	»	
Poudres de mine noires — forte — fin grain	192 »	»	»	»	»	
Poudres de mine noires — lente — fin grain	163 »	»	»	»	»	
Poudres de mine noires — type M. C	177 »	»	»	»	»	Non compris l'emballage.
Poudres de mine noires — pulvérin	156 »	»	»	»	»	
Poudres de chasse noires — ordinaire — en barils	»	230f »	225f »	221f »	216f »	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en boîtes, à l'état nu (en barils) ou à l'état de cartouches.
Poudres de chasse noires — ordinaire — en boîtes de 1 kg.	»	290 »	284 »	278 »	273 »	
— de 5 hg.	»	300 »	294 »	288 »	282 »	
— de 2 hg.	»	325 »	319 »	312 »	306 »	
— de 1 hg.	»	365 »	358 »	350 »	343 »	
Poudres de chasse noires — forte — en barils	»	275 »	270 »	264 »	259 »	
Poudres de chasse noires — forte — en boîtes de 1 kg.	»	335 »	328 »	322 »	315 »	
— de 5 hg.	»	345 »	338 »	331 »	324 »	
— de 2 hg.	»	370 »	363 »	355 »	348 »	
— de 1 hg.	»	415 »	407 »	398 »	390 »	
Poudres de chasse noires — spéciale — en barils	»	280 »	274 »	269 »	263 »	
Poudres de chasse noires — spéciale — en boîtes de 1 kg.	»	340 »	333 »	326 »	320 »	
— de 5 hg.	»	350 »	343 »	336 »	329 »	
— de 2 hg.	»	375 »	368 »	360 »	353 »	
— de 1 hg.	»	420 »	412 »	403 »	395 »	
Poudres de guerre noires — ancien type (1)	»	206 »	202 »	198 »	194 »	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches ou de pièces d'artifice.
Poudres de guerre noires — nouveau type (2) — à fusil	»	262 »	257 »	252 »	246 »	
Poudres de guerre noires — nouveau type (2) — à canon	»	242 »	237 »	232 »	227 »	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.

(1) Cette désignation s'applique aux anciens types dits « à canon » ou « à mousquet ».
(2) L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par arrêté du ministre de l'armement

Décret, du 10 avril 1917, modifiant, en ce qui concerne les poudres noires, les prix fixés par les décrets du 5 février 1914 et 26 août 1915 (*) pour la livraison des poudres à feu aux gouvernements des Colonies françaises et des pays de protectorat.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 :

Vu les décrets du 6 avril 1907, des 5 février et 31 juillet 1914 et du 26 août 1915 ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les prix fixés par les décrets du 5 février 1914 et du 26 août 1915 pour la livraison des poudres à feu aux gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat sont modifiés, en ce qui concerne les poudres noires, conformément au tableau ci-après :

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 6 avril 1907 et jusqu'à ce que le décret du 21 décembre 1914 (**) qui prohibe la sortie des poudres et explosifs divers ait été rapporté, les prix des poudres à feu dont l'exportation sera exceptionnellement permise dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1er de ce dernier décret, seront payés d'après le tarif en vigueur à la date de la décision autorisant la sortie.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'armement et des fabrications de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. THIERRY.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Albert THOMAS.

(*) Volumes de 1914, p. 193, et de 1915, p. 217.

(**) Volume de 1914, p. 789.

ESPÈCES DE POUDRES				Tarif unique	Commandes inférieures à 5.000 kg.	Commandes de 5.000 kg. à 25.000 kg. exclusivement	Commandes de 25.000 kg. et au-dessus
					PRIX PAR 100 KILOGRAMMES — Tarif décroissant suivant l'importance des commandes		
Poudres de commerce extérieur	ordinaire			132f »	»	»	»
	forte			145 »	»	»	»
	type TG			135 »	»	»	»
Poudres de mine noires	ordinaire	ronde		143 »	»	»	»
		anguleuse		159 »	»	»	»
		fin grain		178 »	»	»	»
	forte	ronde		158 »	»	»	»
		anguleuse		174 »	»	»	»
		fin grain		189 »	»	»	»
	lente	fin grain		160 »	»	»	»
	type MC			175 »	»	»	»
	pulvérin			154 »	»	»	»
Poudres de chasse noires	ordinaire	en barils		»	225f »	221f »	216f »
		en boîtes de 1 kg.		»	285 »	279 »	273 »
		— de 5 hg.		»	295 »	289 »	282 »
		— de 2 hg.		»	320 »	314 »	306 »
		— de 1 hg.		»	360 »	353 »	343 »
	forte	en barils		»	270 »	265 »	259 »
		en boîtes de 1 kg.		»	330 »	323 »	315 »
		— de 5 hg.		»	340 »	333 »	324 »
		— de 2 hg.		»	365 »	358 »	348 »
		— de 1 hg.		»	410 »	402 »	390 »
	spéciale	en barils		»	275 »	270 »	263 »
		en boîtes de 1 kg.		»	335 »	328 »	320 »
		— de 5 hg.		»	345 »	338 »	329 »
		— de 2 hg.		»	370 »	363 »	353 »
		— de 1 hg.		»	415 »	407 »	395 »
Poudres de guerre noires	ancien type			»	203 »	199 »	194 »
	nouveau type	à fusil		»	257 »	252 »	246 »
		à canon		»	237 »	232 »	227 »

Décret, du 13 avril 1917, relatif à la reprise du délai prévu à l'article 17 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 avril 1917.

Monsieur le Président,

Les décrets du 15 décembre 1914 et du 11 mai 1915 (*) permettent au magistrat compétent, dans les procédures qui ne concernent que des intéressés connus, de lever par une ordonnance rendue sur requête, les suspensions de délais résultant du décret du 10 août 1914 pris en application des dispositions de la loi du 5 août de la même année (**).

Mais la question de la reprise des délais est beaucoup plus complexe lorsqu'elle est envisagée à l'égard de procédures susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers inconnus. Parmi ces derniers, en effet, peuvent se trouver des citoyens présents sous les drapeaux ou résidant dans des pays envahis dont les droits doivent demeurer réservés d'office, étant donné qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'en assurer par eux-mêmes la sauvegarde.

Cette considération conduirait à laisser de telles procédures en l'état, si leur arrêt prolongé n'était, dans certains cas, susceptible de porter atteinte à des intérêts légitimes aussi bien qu'à la vie économique ou judiciaire du pays.

Pour s'efforcer de concilier ces points de vue contradictoires, il n'est point d'autre moyen que d'envisager chaque procédure particulière, de mettre en balance l'intérêt éventuel, parfois purement hypothétique des tiers inconnus dont on entend assurer la protection avec les inconvénients certains de la suspension de la procédure, et aussi de rechercher si, moyennant des mesures appropriées, l'existence des tiers inconnus ne peut être pratiquement révélée d'une façon suffisamment certaine pour

(*) Volumes de 1914, p. 788, et de 1915, p. 99.
(**) Volume de 1914, p. 702 et 698.

que la reprise des délais, subordonnée d'ailleurs au contrôle et à l'autorisation du juge, devienne possible sans qu'il en puisse résulter pour personne de préjudice sérieux.

Une première étape dans cette voie a été réalisée par le décret du 17 juin 1916 (*) relatif à la reprise des délais en matière de purge d'hypothèques légales non inscrites et de surenchère du sixième.

Mais les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux purges administratives visées par l'article 17 de la loi du 3 mai 1841 qui, par une disposition, d'ailleurs exorbitante du droit commun, réserve aux créanciers à hypothèques conventionnelles, légales ou judiciaires, la faculté de s'inscrire encore utilement dans la quinzaine qui suit la transcription du jugement d'expropriation.

Or, la suspension de ce délai empêche le règlement amiable de certaines acquisitions administratives faites selon les modalités de la loi du 3 mai 1841 et la poursuite de certaines procédures se référant à ladite loi, telles qui concernent les questions d'alignement.

Cette situation a provoqué de la part des administrations publiques aussi bien que des particuliers de nombreuses réclamations qui démontrent la nécessité d'examiner si des dispositions spéciales ne pourraient pas être efficacement prises en vue d'autoriser la levée de la suspension des délais prévus par l'article 17 de la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit d'ailleurs question de faire courir les autres délais susceptibles d'intéresser des tiers inconnus à d'autres phases de la procédure d'expropriation, ou de déroger aux dispositions ordinaires qui régissent la reprise des délais à l'égard des intéressés connus.

Il échet au surplus de remarquer que l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 déclare les articles 16 et 17 de la même loi applicables à la procédure instituée par la loi du 30 mars 1831 pour les expropriations relatives aux travaux de fortifications urgents.

Or, cette dernière procédure est devenue actuellement d'une application fréquente, par suite de l'extension qui lui a été donnée par la loi du 28 mai 1915, à toutes les expropriations concernant l'exécution des travaux publics urgents pendant la durée des hostilités. De là résulte un nouveau champ d'application aux mesures envisagées.

(*) Volume de 1916, p. 140.

Il importe d'observer que la purge afférente aux dispositions de l'article 17 de la loi du 3 mai 1841 présente deux particularités : d'une part elle s'applique non seulement aux hypothèques légales, mais aussi aux hypothèques conventionnelles et judiciaires; d'autre part la transcription du jugement d'expropriation, au lieu de clore irrévocablement la prise des inscriptions comme le fait en principe la transcription des actes translatifs de propriété opérée dans les conditions prévues par la loi de 1855, laisse, au contraire, subsister un délai de quinzaine pendant lequel les hypothèques légales conventionnelles ou judiciaires peuvent encore être utilement inscrites.

La production d'un état des inscriptions, fût-il de date récente, ne saurait donc suffire à révéler l'existence des créanciers qui ont encore, pour s'inscrire utilement, un délai dont il s'agit précisément de lever la suspension. Quant aux titres de propriété, s'ils paraissent susceptibles de fournir, le cas échéant, des indications utiles pour la recherche des hypothèques légales, ils demeurent inopérants en ce qui concerne la détermination des hypothèques conventionnelles ou judiciaires non encore inscrites, et c'est pourquoi une simple référence à la procédure en reprise des délais instituée par le décret du 17 juin 1916 ne saurait suffire.

La pratique révèle cependant qu'il n'est pour ainsi dire pas d'exemple de créanciers ayant attendu ce délai *in extremis* de quinzaine pour faire inscrire une hypothèque conventionnelle légale ou judiciaire. D'autre part il est admis que les dispositions moratoires n'empêchent pas les effets légaux de la transcription des actes translatifs de propriété tels qu'ils sont régis par la loi de 1855, de sorte que si le créancier hypothécaire, pour se garantir contre les effets de la transcription d'une vente amiable qui rendrait son inscription ultérieure inopérante doit, même actuellement et comme en toute autre période, se hâter de prendre inscription, on conçoit assez mal que, s'en fiant à la suspension des délais de l'article 17, il ait négligé de se prémunir par la formalité de l'inscription contre les dangers que lui ferait courir l'expropriation de l'immeuble pour cause d'utilité publique.

Il apparaît, en conséquence, que dans la plupart des cas une foi suffisante pourra être accordée à la déclaration écrite de l'exproprié affirmant qu'il n'a consenti aucune autre hypothèque conventionnelle que celles qui figurent sur l'état des inscriptions et qu'il n'existe de son chef aucune cause d'hypothèque légale ou judiciaire non inscrite.

Néanmoins il appartiendra au magistrat d'apprécier les mesures particulières que pourront comporter les modalités de chaque espèce; il pourra, notamment, exiger la production des titres et même, si des circonstances spéciales justifient des mesures de précaution exceptionnelles, subordonner l'autorisation de reprise des délais à l'intervention d'une caution destinée à garantir la sauvegarde des droits éventuels des tiers inconnus.

Une notification spéciale de la requête en reprise des délais devra être faite aux créanciers non inscrits dont l'existence serait révélée par les investigations du magistrat et notamment par les déclarations de l'exproprié. Si, parmi ces intéressés, figurent des citoyens présents sous les drapeaux, la levée de la suspension des délais ne pourra être autorisée que de leur consentement formel. Enfin, à l'égard des personnes qui seraient indiquées comme étant domiciliées dans une région envahie, la reprise des délais ne sera possible que si les communications ne sont pas interrompues avec le lieu de leur résidence.

Ces dispositions nous paraissent de nature à sauvegarder, dans toute la mesure possible, les divers intérêts respectivement en présence et, sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René VIVIANI.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables;

Vu le décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile commerciale et administrative ;

Vu le décret modificatif du 15 décembre 1914 et celui du 11 mai 1915 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En toutes matières où la purge des hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles est subordonnée aux règles instituées par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la levée de la suspension du délai institué par l'article 17 de ladite loi pourra être prononcée par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, saisi sur requête de tout intéressé.

Art. 2. — Lorsque la requête sera introduite par l'exproprié, celui-ci devra y joindre un état, requis dans le mois qui précédera la demande, des inscriptions hypothécaires prises de son chef sur l'immeuble, et une déclaration écrite par laquelle il affirmera, s'il échet : 1° qu'en dehors des hypothèques figurant audit état il n'a consenti sur l'immeuble aucune autre hypothèque conventionnelle ; 2° qu'il ne résulte ni des titres de propriété ni de tout autre document, et qu'il n'existe à sa connaissance aucune cause d'hypothèque légale ou judiciaire, non encore inscrite, susceptible d'être prise sur ledit immeuble. Au cas où l'existence de créanciers susceptibles de prendre hypothèque et non encore inscrits, serait révélée, soit par la déclaration de l'exproprié, soit par tout autre moyen, l'exproprié devra justifier que sa requête en reprise de délais leur a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut d'avis de réception par exploit d'huissier.

Le juge pourra en outre ordonner la production des titres de propriété, s'il l'estime utile.

Art. 3. — Lorsque la requête émanera de tout autre intéressé que l'exproprié, le demandeur ne sera tenu d'y joindre que l'état des inscriptions susvisé. Le président saisi de cette requête convoquera, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par les soins du greffier, l'exproprié en vue de lui faire souscrire une déclaration relative aux hypothèques qui seraient éventuellement susceptibles de frapper l'immeuble, et il ordonnera au besoin la représentation des titres de propriété pour être communiqués au requérant.

Ce dernier devra notifier sa demande par lettre recommandée

avec avis de réception ou à défaut d'avis de réception par exploit d'huissier, aux créanciers hypothécaires non inscrits dont l'existence serait révélée ; et, en ce cas, le magistrat surseoira à statuer jusqu'à ce qu'il lui ait été justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 4. — S'il résulte des documents produits ou des renseignements recueillis que parmi les créanciers ainsi mis en cause il existe des citoyens présents sous les drapeaux, la levée de la suspension des délais ne pourra être autorisée que moyennant leur consentement formel. A l'égard des citoyens domiciliés en pays envahis, la reprise des délais ne pourra être ordonnée que si les communications ne sont pas interrompues avec le lieu de leur résidence actuelle.

En tout état de cause, le président pourra, s'il estime que des circonstances spéciales nécessitent des garanties complémentaires, subordonner la levée de la suspension des délais à l'intervention d'une caution réelle ou personnelle destinée à sauvegarder les droits éventuels des tiers inconnus. En ce cas, il déterminera la somme à concurrence de laquelle cette caution devra être fournie.

Art. 5. — Sous réserve des oppositions susceptibles de se produire, le président autorisera, s'il y a lieu, la reprise des délais par une ordonnance dont il prescrira l'insertion à la diligence du requérant, dans un journal d'annonces légales.

Toute personne intéressée pourra, dans le mois qui suivra l'insertion, former opposition motivée à la reprise des délais par simple lettre recommandée adressée au greffier du tribunal compétent.

A l'expiration de ce mois, si aucune opposition n'a été formée, les délais prendront cours et seront égaux aux délais ordinaires.

Dans le cas où une opposition serait formée en temps utile, le président statuera sur son mérite par une seconde ordonnance, le requérant et l'opposant dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Cette ordonnance, au cas où elle débouterait l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties.

Art. 6. — Les différents actes mentionnés au présent décret et produits en vue de la procédure de reprise des délais seront dispensés de timbre et d'enregistrement conformément à l'article 58 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 avril 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René Viviani.

Le ministre de l'intérieur,

Malvy.

Le ministre des finances,

J. Thierry.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Clémentel.

Arrêté ministériel, du 18 *avril* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les déchets de peaux et de cuirs, les dispositions de l'arrêté du* 30 *septembre* 1916 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des finances,

Vu le décret du 16 septembre 1916 :

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1916 (*) ;

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les déchets de peaux et de cuirs, les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1916 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1917.

J. Thierry.

(*) Volume de 1916, p. 221 et 224.

Arrêté ministériel, du 18 avril 1917, abrogeant, en ce qui concerne les graines à ensemencer : légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 9 janvier 1915;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1915 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les graines à ensemencer : légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1917.

J. THIERRY.

Arrêté ministériel, du 21 avril 1917, abrogeant, en ce qui concerne les tapiocas, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1915 (**);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les tapiocas, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915 susvisé.

(*) Volume de 1915, p. 137 et 33.

(**) Volume de 1915, p. 317 et 323.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1917.

J. Thierry.

Loi, du 26 *avril* 1917, *sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.*

Art. 1er. — La loi du 24 juillet 1867 (*) sur les sociétés est complétée par les dispositions suivantes :

TITRE VI.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE.

Art. 72. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera « à participation ouvrière ».

« Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913 (**).

« Les sociétés à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants.

« Art. 73. — Les actions de la société se composent :

« 1° D'actions ou coupures d'actions de capital ;

« 2° D'actions dites « actions de travail ».

« Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre en conformité de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893 (***). Cette société de main-d'œuvre compren

---

(*) Volume de 1867, p. 290.
(**) Volume de 1913, p. 775.
(***) Volume de 1893, p. 452.

dra, obligatoirement et exclusivement, tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt et un ans. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant, et sans indemnité, tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre sous la réserve de l'article 79 de la présente loi.

« Lorsqu'une société se constituera dès son début sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

« Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées générales. Toutefois les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute distribution de dividende, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait à l'intérêt qu'ils fixeront le capital versé.

« En aucun cas les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

« Art. 75. — Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions.

« Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants, chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt et un ans. Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé.

« Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

« Le nombre des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre des voix attribuées au capital

qui y est représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée, d'après les indications de la feuille de présence.

« Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au paragraphe 1er du présent article. Toutes les décisions des assemblées générales coopératives de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces mêmes formes et conditions.

« Art. 77. — Toutefois les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur les modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprendront un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il en pourra être décidé autrement par les statuts.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre.

« Art 78. — Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles ; toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, membres de la coopérative. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre tout au moins un représentant de la société ouvrière.

« Art. 79. — En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti

entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

« La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse.

« Toutefois les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figureront à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc.

« La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre.

« Art. 80. — Les sociétés qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement, exclusivement applicables au montant des actions de travail.

« Celles dans lesquelles le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de capital bénéficieront, en outre, pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 24 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, de plus, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues au paragraphe précédent, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1867 est complété par la disposition suivante :

« Si la société use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « à participation ouvrière ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Léon BOURGEOIS.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
chargé de l'intérim du ministère de la justice.
DESPLAS.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Décret, du 26 *avril* 1917, *rendant exécutoire en Algérie le décret du* 21 *novembre* 1916 *modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1888, 27 juin 1890, 3 mai 1892, 29 novembre 1894, 18 novembre 1896, 31 août 1897, 20 novembre 1897, 6 décembre 1899, 18 avril 1901, 9 avril 1902, 29 mai 1904, 5 janvier 1906, 5 octobre 1911, 2 avril 1912, 24 avril 1914 et 29 juin 1916 (*), qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 sep-

---

(*) Volume de 1916, p. 143.

tembre 1913 et 9 février 1916 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 21 novembre 1916, qui a modifié la nomenclature de ces établissements(*);

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie(**).

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 21 novembre 1916, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL.

(*) Volume de 1916, p. 265.

(**) Volume de 1898, p. 430.

OBJETS DIVERS.

Notification du gouvernement de la République française, en date du 3 janvier 1917, relative à la contrebande de guerre (*).

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier, le 13 avril, le 28 juin, le 13 octobre et le 23 novembre 1916 (**) :

Contrebande absolue.

Modifications.

Au paragraphe 8 : remplacer « l'alcool éthylique et l'alcool méthylique » par « les alcools, y compris l'huile de fusel, l'esprit de bois, leurs dérivés et leurs préparations ».

Au paragraphe 41 : remplacer « la wolframite, la scheelite, la molybdenite » par les « minerais de tungstène, de molybdène, de vanadium, de titane et d'uranium ».

Additions.

Au paragraphe 8, après le soufre, ajouter le sulfate de baryte (barytine).

Au paragraphe 9, l'acide oxalique et les oxalates, l'acide formique et les formiates, les phénates, les sulfites et hyposulfites métalliques, la chaux sodée et le chlorure de chaux, les sels de strontium et de lithium et leurs composés.

Au paragraphe 33, après le « vanadium », ajouter « le titane, l'uranium »; après le « nickel », ajouter le « zinc »; après « l'acier contenant du tungstène ou du molybdène » ajouter « ou du titane et de l'uranium ».

Au paragraphe 35, les alliages d'aluminium.

(*) Non insérée à sa date.

(**) Volumes de 1915, p. 9 et 285 et de 1916, p. 25, 118, 157, 254 et 275.

Au paragraphe 40, le ferro-titane et le ferro-uranium.

Au paragraphe 41, les minerais de strontium et de lithium.

Au paragraphe 44, après « les os calcinés », ajouter « le noir animal ».

Paragraphe 60, les diamants bruts utilisables pour des emplois industriels.

Paragraphe 61, le platine (minerai, métal et sels) et métaux de la mine de platine (iridium, osmium, ruthenium, rhodium, palladium, etc.) et leurs sels, ainsi que les alliages de tous ces métaux.

Contrebande conditionnelle.

Addition.

Au paragraphe 5, après « les combustibles autres que les huiles minérales », ajouter les mots : « y compris le charbon de bois ».

PERSONNEL.

Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 14 avril 1917. — M. **Cousin**, inspecteur général de 2e classe, est chargé de la division minéralogique du Sud-Ouest, à dater du 16 avril 1917, en remplacement de M. **Tauzin**, vice-président du conseil général des mines, relevé, sur sa demande, de l'intérim de ce service.

M. **Cousin** reste d'ailleurs chargé provisoirement de l'intérim de l'arrondissement minéralogique de Nancy.

Décret du 25 avril 1917. — Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale, ont été nommés membres de la commission supérieure du travail pour une période de quatre années :

MM. Arthur **Fontaine**, inspecteur général de 1re classe, conseiller d'État, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Weiss, docteur en droit, inspecteur général de 2e classe.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret, du 27 avril 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. Théodore **Laurent**, directeur général de la compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt, est nommé membre du comité consultatif des chemins de fer pour les années 1917 et 1918, en remplacement de M. **Lahaye**, décédé.

COMMISSION DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Arrêté ministériel du **18** *avril* **1917.** — M. **Augier**, ingénieur des télégraphes, à la disposition du directeur de l'exploitation téléphonique, est attaché, en qualité de secrétaire adjoint, à la commission des distributions d'énergie électrique pour les années 1917 et 1918, en remplacement de M. l'ingénieur **Girousse**, précédemment mis en disponibilité, sur sa demande.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 3 *mai* 1917, *relatif au concours d'admission en* 1917 *à l'École nationale des mines de Saint-Étienne.*

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1909, réglant les conditions d'admission à l'École nationale des mines de Saint-Étienne (*);

Sur la proposition du conseiller d'État chargé du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1909, tous les candidats au concours qui s'ouvrira le 2 juillet 1917 pour l'admission à l'École nationale des mines de Saint-Étienne prendront part aux épreuves orales, immédiatement à la suite des épreuves écrites.

Paris, le 12 mai 1917.

DESPLAS.

Arrêté ministériel, du 4 *mai* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne le pain de gluten, les dispositions de l'arrêté du* 20 *novembre* 1916 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 10 novembre 1916 portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1916 portant dérogations aux prohibitions de sortie;

(*) Volume de 1909, p. 311.

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1917 du ministre des finances (*),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le pain de gluten, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 4 mai 1917.

MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 4 mai 1917, abrogeant, en ce qui concerne les tapiocas, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 11 janvier 1916 portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du ministre des finances, en date du 21 avril 1917 (**),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 février 1916, en ce qui concerne les tapiocas.

Fait à Paris, le 4 mai 1917.

MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 4 mai 1917, abrogeant, en ce qui concerne les déchets de peaux et de cuirs, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1916 portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du 18 avril 1917 (***) ;

(*) Volume de 1916, p. 258 et 264, et *suprà*, p. 83.

(**) *Idem*, p. 8 et 34, et *suprà*, p. 96.

(***) *Idem*, p. 244 et 252, et *suprà*, p. 95.

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les déchets de peaux et de cuirs, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 4 mai 1917.

MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 4 *mai* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les coton et déchets de coton, les dispositions de l'arrêté du* 24 *février* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915 portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915 portant dérogations aux prohibitions de sortie (*),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé en ce qui concerne les coton et déchets de coton.

Fait à Paris, le 4 mai 1917.

MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 4 *mai* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les graines à ensemencer : légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse, les dispositions de l'arrêté du* 24 *février* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 avril 1917 (**),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 février 1915, en ce qui concerne la sortie des graines à ensemencer, légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse.

Fait à Paris, le 4 mai 1917.

MAGINOT.

(*) Volume de 1915, p. 10 et 36.

(**) *Idem*, et *suprà* p. 96.

Arrêté ministériel, du 5 mai 1917, abrogeant, en ce qui concerne les volailles, les dispositions des arrêtés des 4 octobre et 7 décembre 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Vu les décrets des 21 septembre et 29 novembre 1915;

Vu les arrêtés ministériels des 4 octobre et 7 décembre 1915 (*);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les volailles vivantes et les volailles mortes, à l'état frais ou conservées par un procédé quelconque, les dispositions des arrêtés des 4 octobre et 7 décembre 1915 susvisés.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1917.

J. THIERRY.

Décret, du 6 mai 1917, prorogeant des permis de recherches minières en Afrique équatoriale française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 mai 1917.

Monsieur le Président,

Un décret du 20 avril 1915 (**) a, en raison des circonstances, et pour les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, autorisé le renouvellement, à titre exceptionnel, des permis de recherches minières accordés à des citoyens ou sujets français ou ressortissants des puissances alliées.

Il n'avait pas d'abord paru utile de prendre une mesure analogue pour l'Afrique équatoriale française.

(*) Volume de 1915, p. 245, 302, 268 et 322.

(**) Volume de 1915, p. 82.

Mais le gouverneur général de cette possession vient de demander à mon département, en raison de la prolongation des hostilités, que les dispositions du décret précité soient étendues à l'Afrique équatoriale.

Je n'ai pas d'objection à faire à cette manière de voir, et j'estime qu'il y a lieu de donner satisfaction au désir du chef de la colonie.

Le projet de décret ci-joint reproduit les dispositions de l'acte du 20 avril 1915, sauf que, pour tenir compte de la réglementation minière locale édictée par le décret du 6 juillet 1899, le renouvellement des permis de recherches est autorisé pour une période de deux ans.

J'ai l'honneur de soumettre ce projet de décret à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
MAGINOT.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 4 août 1901 et portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie (*) ;

Sur le rapport du ministre des colonies :

Décrète :

Art. 1er. — Les permis de recherches minières accordés en Afrique équatoriale française à des citoyens ou sujets français, ou ressortissants de puissances alliées, sont, pour les titulaires mobilisés, prorogés d'office pour une période égale à celle qui s'écoulera entre la date de la mobilisation de l'intéressé et celle à laquelle le titulaire cessera d'être mobilisé.

Cette prorogation de validité des permis de recherches ne donnera lieu, à la charge des intéressés, à la perception d'aucune taxe nouvelle.

Art. 2. — Les permis de recherches minières accordés en Afrique équatoriale française à des citoyens ou sujets français ou ressortissants des puissances alliées, et qui viendraient à expiration jusqu'au 1er janvier 1918 sans pouvoir, aux termes de la régle-

(*) Volume de 1899, p. 449, et de 1901, p. 293.

mentation en vigueur, donner lieu à renouvellement, pourront à titre exceptionnel être renouvelés pour une dernière période de deux ans, aux conditions résultant de ladite réglementation.

Art. 3. — Les dispositions de détail relatives à l'application du présent décret seront, s'il y a lieu, fixées par arrêtés du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois*, et publié au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 6 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

MAGINOT.

Loi, du 7 mai 1917, ayant pour l'objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Art. 1er. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867 (*), par des consommateurs, dans le but :

1° De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ;

2° De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale dans les conditions déterminées par leurs statuts.

Art. 2. — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Art. 3. — Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices, et qui ne sera, en aucun cas, supérieur à 6 p. 100.

(*) Volume de 1867, p. 290-300.

Art. 4. — Aucun associé ne pourra avoir, pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire, plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

Art. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

Art. 6. — Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres des sociétés adhérentes.

Elles seront soumises aux règles établies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Art. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1 à 6 de la présente loi pourront recevoir des avances de l'Etat si elles satisfont aux conditions énoncées par la présente loi.

Art. 9. — Les sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Art. 10. — Les avances consenties aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront réparties après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Le ministre du travail, président ;

Deux sénateurs ;

Trois députés ;

Un membre du conseil d'Etat ;

Un membre de la cour des comptes ;

Le gouverneur de la banque de France ou son délégué ;

Deux fonctionnaires du ministère des finances ;

Deux fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Six membres des sociétés coopératives de consommation ;

Trois membres des unions de sociétés coopératives de consommation.

Les membres de la commission seront, par décret, nommés pour trois ans.

Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles seront soumises lesdites avances.

Art. 11. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse.

Elles seront constituées sur les ressources budgétaires formées : 1° à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances ; 2° à l'aide des disponibilités du fonds de dotation qui sera établi par une loi spéciale, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 12. — Pour que les sociétés coopératives puissent bénéficier des avances ainsi prévues, leurs statuts devront contenir les dispositions suivantes :

« La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 fr.

« Dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action dont le maximum est ci-dessus déterminé, il deviendra de plein droit membre de ladite société, et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices. »

Art. 13. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 10 de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Ces unions ne pourront être que des sociétés à capital variable, constituées dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 14. — Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de sociétés, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fond de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus.

Art. 15. — Les unions de sociétés qui seront chargées du service des avances prévues à l'article précédent ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés prévues à la présente loi.

Elles bénéficieront, en outre, des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation, de l'intérêt à 2 p. 100 des avances consenties par leur intermédiaire et qui sera encaissé par elles à leur profit.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment la forme des conventions entre l'État et les unions de sociétés chargées du service des prêts aux sociétés coopératives de consommation, la durée de ces prêts, le contrôle des unions chargées du service des prêts, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les sociétés ou unions de sociétés coopératives bénéficiaires des prêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 mai 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Léon Bourgeois.

Le ministre des finances,
J. Thierry.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
chargé de l'intérim
du ministère de la justice,
Desplas.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Décret du 8 mai 1917, prohibant la sortie de nouveaux produits.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à partir du 10 mai 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Glucoses (liquides et solides).

Sels de nickel.

Sirops.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
A. Ribot.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Le ministre de l'agriculture,
Fernand David.

Le ministre des finances,
J. Thierry.

Décret du 9 mai 1917, supprimant, pour ladite année, le concours annuel d'admission à l'École nationale supérieure des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 25 février 1914, portant organisation de l'École nationale supérieure des mines, et notamment l'article 31 ;

Vu le décret du 5 janvier 1915, portant modification du décret du 25 février 1914 (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le concours annuel d'admission à l'École nationale supérieure des mines, prévu par l'article 31 du décret susvisé du 25 février 1914, n'aura pas lieu en 1917.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, et des transports,

DESPLAS.

Décret, du 12 mai 1917, prohibant la sortie de nouveaux produits.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 19 décembre 1914,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à partir du 15 mai 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de tran-

---

(*) Volumes de 1914, p. 205, et de 1915, p. 11.

sit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits désignés ci-après :

Fibres vulcanisées;

Machines à moudre;

Machines à broyer;

Mandrins de toute espèce.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées, sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Le ministre des finances,
J. Thierry.

Arrêté ministériel, du 15 *mai* 1917, *portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du* 12 *mai, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 12 mai 1917 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 12 mai 1917 susvisé, les fibres vulcanisées, les machines à moudre et les machines à broyer peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies

---

(*) Voir ci-dessus.

britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie [1] ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1917.

J. THIERRY.

---

*Décret, du 16 mai 1917, autorisant la cession, au nom de l'*ÉTAT, *par le* PRÉFET *du département à* M. DE BÉJARRY (François-Xavier), *de la concession de mines de houille de* LA MARZELLE (Vendée).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 2 février 1878, portant concession des mines, de houille de la Marzelle à la société houillère de Chantonnay, Sainte-Cécile et Saint-Martin;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 31 mars 1912, déclarant déchus de leur concession les propriétaires des mines de la Marzelle;

Vu le procès-verbal, en date du 6 juin 1915, par lequel le préfet du département de la Vendée constate qu'il a été procédé à l'adjudication de ladite mine et qu'aucune soumission n'a été déposée.

Vu l'acte, en date du 9 février 1917, par lequel le préfet du département de la Vendée cède, au nom de l'État, à M. de Béjarry (François-Xavier), propriétaire, demeurant rue du Roc, n° 2, à La Roche-sur-Yon, la concession de mines de houille de la Marzelle qui, après avoir fait l'objet d'un arrêté de déchéance et d'une tentative infructueuse d'adjudication, a fait retour à l'État;

La lettre du préfet du département de la Vendée, en date du 10 février;

Vu les lois du 21 avril 1818 et 27 avril 1838 sur les mines, minières et carrières;

---

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriétés et amodiations des concessions minières (*);

Vu le décret du 2 février 1878, instituant la concession de la Marzelle (**);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de houille de la Marzelle consentie au nom de l'État par le Préfet du département de la Vendée à M. de Béjarry (François-Xavier), étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

DESPLAS.

Arrêté ministériel, du 16 mai 1917, instituant, auprès du ministère des travaux publics et des transports, une commission extraparlementaire dite « commission de la tourbe ».

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur le rapport du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère des travaux publics et des transports, une commission extraparlementaire dite « commission de la tourbe » qui sera chargée de centraliser les renseignements relatifs à ce combustible et d'étudier les moyens d'en intensifier la production.

(*) Volume de 1911, p. 477-487.

(**) Volume de 1878, p. 14.

Art. 2. — Cette commission sera composée de la manière suivante :

Six membres du Parlement, représentant les départements intéressés.

Le directeur des mines représentant le ministère des travaux publics et des transports.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Un représentant du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Paris, le 16 mai 1917.

DESPLAS.

Arrêté ministériel, du 18 *mai* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les volailles mortes, les dispositions de l'arrêté du* 7 *janvier* 1916, *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 24 décembre 1915 portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 mai 1917 (*),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé du 7 janvier 1916 en ce qui concerne les volailles mortes à l'état frais ou conservé par un procédé quelconque.

Fait à Paris, le 18 mai 1917.

MAGINOT.

(*) Volume de 1915, p. 341 ; de 1916, p. 8, et *supra*, p. 110.

Décret, du 26 mai 1917, fixant, pour l'année 1918, la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale, la taxe à percevoir, en application des dispositions de la loi du 29 mai 1909 (*), est fixée, pour l'année 1918, à 0 fr. 012 additionnels au principal de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898 (**), y compris tous les ateliers; à 0 fr. 005 additionnels au principal de cette même contribution, pour les exploitations exclusivement commerciales, visées par la loi du 12 avril 1906 (***), y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 0 fr. 015 par hectare concédé pour les mines.

Décret, du 27 mai 1917, prohibant la sortie des machines agricoles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. — Est prohibée, à partir du 31 mai 1917, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des machines pour l'agriculture, y compris leurs moteurs et pièces détachées.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'agriculture et le ministre des

---

(*) Volume de 1909, p. 193.
(**) Volume de 1898, p. 316.
(***) Voir volume de 1912, renvoi (1) de la page 244.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture,
Fernand DAVID.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Décret, du 29 mai 1917, prohibant la sortie des nouveaux produits.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Décrète :

Art. 1er. – Sont prohibées, à partir du 1er juin 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Anhydride acétique.

Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives.

Bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier et de rose.

Bois et écorces de Panama (bois de savon, quillaja saponaria).

Chaux sodée.

Confections en tissus autres que de coton ou de lin.

Feutre.

Formiates métalliques.

Hyposulfites métalliques.

Matières isolantes autres que le caoutchouc.

Minerais de strontium et de lithium.

Noir animal.
Oxalates métalliques.
Papiers représentatifs de la monnaie.
Préparations dérivant des graines de cévadille (ou sabadille).
Sulfate de baryte (barytine) et de magnésie.
Sulfites métalliques.
Uranium.
Zirconium et zircon.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture,
Fernand DAVID.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Décret, du 31 *mai* 1917, *prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.*

Le Président de la République française.

Sur le rapport des ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 mai 1917 (*).

(*) Voir *suprà*, p. 116.

Décrète :

Art. 1[er]. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Glucoses (liquides et solides) ;

Sels de nickel ;

Sirops.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Les ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MAGINOT.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

DÉCISION AU CONTENTIEUX, DU 11 MAI 1917, REJETANT LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES SIEURS VAN BELLINGHEN, DEWILDE ET AUTRES, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 1912, QUI AVAIT DÉCLARÉ LES PROPRIÉTAIRES DE LA CONCESSION DE MINES DE HOUILLE DU CAYLA (AVEYRON) DÉCHUS DE CETTE CONCESSION.

(EXTRAIT)

Vu la requête présentée pour le sieur Van Bellinghen, ardoisier demeurant à Bruxelles (Belgique) et le sieur Dewilde, banquier à Gand (Belgique), agissant comme propriétaires actuels de la concession de mines de houille du Cayla (Aveyron) et, en tant que de besoin, pour les sieurs Sénégas, géomètre à Aubin (Aveyron), Debous, ingénieur à Villardonnel (Aude) et le sieur de Visseher, notaire à Denterhem (Belgique), les sieurs Sénégas et Debous, agissant comme concessionnaires originaires de la mine du Cayla et le sieur de Visseher comme possédant un droit d'option sur la part du sieur Van Bellinghen ; ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 2 juin 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 26 décembre 1912 (*), déclarant les propriétaires actuels de la concession du Cayla déchus de cette concession ;

Ce faire, attendu, d'une part que, contrairement aux articles 6 et 9 de la loi du 27 avril 1838, les intéressés n'ont pas été entendus avant que la déchéance ait été prononcée contre eux et, d'autre part, que le défaut d'exploitation provenait d'un cas de force majeure résultant de procès en cours ;

Vu l'arrêté ministériel attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux

(*) Volume de 1912, p. 760.

publics, ensemble l'avis du conseil général des mines dont il déclare adopter les conclusions; lesdites observations et ledit avis enregistrés comme ci-dessus, le 20 décembre 1913, et tendant au rejet de la requête, par les motifs : que les notifications ont été régulièrement faites aux intéressés au cours de la procédure de déchéance et que, d'autre part, les contestations dont la concession du Cayla a été l'objet ne sauraient être considérées comme un cas de force majeure justifiant le chômage de l'exploitation ;

Vu le mémoire produit pour les sieurs Van Bellinghen et autres; ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 17 février 1917, et par lequel ils déclarent persister dans les conclusions de la requête, par les motifs : que la procédure de déchéance a été irrégulière, la mise en demeure préalable à la déchéance n'ayant pas été notifiée à tous les concessionnaires, mais l'ayant été seulement à un prétendu mandataire qui n'avait justifié d'aucune procuration et était, en réalité, sans qualité; qu'ainsi, les concessionnaires ont ignoré la déchéance qui a été prononcée contre eux, pendant qu'ils plaidaient au sujet de la propriété de la mine ; qu'au fond, le procès en cours et qui portait sur la validité des cessions des mines du Cayla, constituait bien un cas de force majeure faisant obstacle à l'exploitation; que celle-ci ne pouvait, en effet, être poursuivie, tant que les droits respectifs des cessionnaires et des cédants n'étaient pas définitivement jugés; que l'arrêté de déchéance a été pris à la veille du jour où l'arrêt de la cour de Montpellier a prononcé sur la validité des cessions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 22 novembre 1904 instituant la concession du Cayla (*) ;

Vu la loi du 21 avril 1810 et la loi du 27 avril 1838 (**) ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1842 et le décret du 14 janvier 1909 qui l'a abrogée (***) ;

Vu le décret du 22 juillet 1806, articles 11 et 13, et la loi du 13 avril 1900, article 24 (****) ;

Vu l'article 73 du Code de procédure civile ;

(*) Volume de 1904, p. 340.
(**) Volume de 1838, p. 557.
(***) Volume de 1909, p. 91.
(****) Volume de 1900, p. 142.

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, produit par le ministre des travaux publics et enregistré comme ci-dessus, le 23 avril 1917, et duquel il résulte que l'arrêté ministériel de déchéance a été notifié au sieur Sénégas le 23 janvier 1913, affiché à la mairie des communes d'Aubin, de Montbazens, Lugan, Valzergue, à la sous-préfecture de Villefranche et à la préfecture de l'Aveyron et a été publié dans un journal de l'arrondissement de Villefranche, le 25 janvier 1913 ;

Ouï M. Ch. Wurtz, conseiller d'État, en son rapport,

Ouï Me Talamon, au nom de Me Raynal, avocat des sieurs Van Bellinghen, Dewilde et autres, en ses observations,

Ouï M. Chardenet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant, d'une part, que les propriétaires de la concession de mines du Cayla n'ont pas, contrairement aux prescriptions de l'article 7, § 2, de la loi du 27 avril 1838, désigné par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture de l'Aveyron « celui d'entre eux ou tout autre individu qu'ils auraient « pourvu des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifica- « tions et les représenter vis-à-vis de l'administration; » qu'ils ne se sont pas davantage conformés aux prescriptions de l'ordonnance du 18 avril 1842, en vigueur lorsqu'est intervenu le décret instituant la concession du Cayla, ni à celles du décret du 14 janvier 1909 qui a abrogé et remplacé l'ordonnance de 1842, disposition qui les obligeait à faire élection en France d'un domicile, où toutes notifications leur seraient valablement faites par l'administration;

Considérant, d'autre part, que le sieur Sénégas, un des concessionnaires des mines du Cayla, qui avait cédé ses droits en 1908, a toujours agi vis-à-vis de l'administration comme le représentant des propriétaires de la concession, sans qu'il ait été fait aucune objection de la part de ces derniers; que c'est sous sa direction qu'ont été exécutés les quelques travaux auxquels il a été procédé dans les mines et que c'est par ses soins que le montant en a été acquitté pour le compte des propriétaires; qu'il a, à plusieurs reprises, notamment dans une lettre du 5 juin 1912, affirmé être le fondé de pouvoirs des propriétaires ;

Considérant que, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, l'administration a pu régulièrement notifier l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la concession au sieur Sénégas, pris comme représentant des propriétaires de ladite concession ; que la régularité de cette notification peut d'autant

moins être contestée que, dans une lettre adressée au préfet de l'Aveyron, le 20 mars 1813, en réponse à cette notification, le sieur Sénégas a de nouveau pris la qualité « de fondé de pouvoirs » des propriétaires et a déclaré avoir avisé ceux-ci de la déchéance prononcée contre eux et a été chargé par eux de protester en leur nom contre cette mesure;

Considérant qu'il résulte tant du récépissé, dont la copie certifiée conforme a été versée au dossier, que de la lettre précitée du 20 mars 1913, que le sieur Sénégas a reçu, le 23 janvier 1913, notification de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1912, prononçant la déchéance des propriétaires de la concession; que la requête tendant à l'annulation de cet arrêté n'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État que le 2 juin 1913, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal; que, dès lors, elle n'est pas recevable;

Décide :

Art. 1[er]. — La requête susvisée des sieurs Van Bellinghen, Dewilde et autre est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 2 mai 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports. **M. Coste** (Émile-Gustave-Alfred), ingénieur en chef de 1re classe au corps des mines, est nommé directeur des mines à l'Administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, en remplacement de **M. Frantzen**, appelé à d'autres fonctions.

Décret, du 9 mai 1917, *relatif aux attributions du sous-secrétaire d'État des transports.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre, des finances, des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 27 décembre 1916, donnant au sous-secrétaire d'État des transports délégation permanente du ministre des travaux publics pour diriger les services civils des chemins de fer, de la navigation et des ports maritimes (*);

Vu le décret du 31 décembre 1916, donnant au sous-secrétaire d'État des transports délégation des attributions confiées à l'autorité militaire pour le service des chemins de fer et l'exploitation des voies navigables,

Décrète :

Art. 1er. — Pour assurer l'exécution des services qu'il dirige au nom et par délégation permanente du ministre des travaux publics, le sous-secrétaire d'État des transports reçoit délégation des attributions confiées à l'autorité militaire, pour le service des chemins de fer et l'exploitation des voies navigables, par les articles 22, 23 et 24 de la loi du 28 décembre 1888 (**) et par l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 27 mars 1906 (***). Il est chargé de tout ce qui concerne le service

(*) Volume de 1916, p. 309.

(**) Volume de 1889, p. 24.

(***) Volume de 1890, p. 173.

des transports militaires, l'utilisation militaire, pour les besoins de l'armée, des chemins de fer, ports, voies navigables de toute nature, réseaux routiers, dans la zone des armées et dans la zone de l'intérieur. Il est aussi chargé de l'exécution des travaux neufs et travaux d'entretien nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la circulation.

Art. 2. — Les transports de troupes et de matériel de combat, ainsi que les transports d'évacuation des blessés, les ravitaillements en vivres et en munitions, préparés et ordonnés par l'autorité militaire, ont la priorité sur tous les autres transports et sont exécutés par les soins du sous-secrétaire d'État, dans les délais fixés.

Art. 3. — Tout le personnel civil et militaire affecté au service des transports est placé sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'État des transports.

Ce personnel comprend notamment : dans la zone des armées, un officier général ou supérieur qui prend le titre de directeur des transports militaires dans la zone des armées, et qui reçoit une délégation permanente du sous-secrétaire d'État, pour exécuter suivant les ordres du général commandant en chef les armées du Nord et de l'Est, les transports prévus à l'article 2; dans la zone de l'intérieur, un officier général ou supérieur, qui prend le titre de directeur des transports militaires de la zone de l'intérieur et qui reçoit une délégation permanente du sous-secrétaire d'État, pour exécuter, suivant les ordres du chef de l'état-major général de l'armée, les transports prévus à l'article 2.

Art. 4. — La nomination, l'avancement, les distinctions honorifiques du personnel militaire du service des transports sont accordés par le ministre de la guerre, après avis du sous-secrétaire d'État des transports.

Art. 5. — Le sous-secrétaire d'État des transports a, par délégation du ministre de la guerre, l'administration de tous les crédits inscrits au budget du ministère de la guerre, pour pourvoir à toutes les dépenses du service des transports définies à l'article 1er ci-dessus.

Art. 6. — Le sous-secrétaire d'État des transports a la délégation permanente de la signature du ministre de la guerre, soit pour les ordonnances directes de paiement, soit pour les ordonnances portant ouverture de crédit aux ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne les dépenses des services susmentionnés.

Art. 7. — Le décret susvisé du 31 décembre 1916 est abrogé.

Art. 8. — Les ministres de la guerre, des finances, des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret :

Fait à Paris, le 9 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
DESPLAS.

Ingénieurs.

DÉCÈS.

M. **Cochain** (Albert-Rémy), ingénieur ordinaire de 2e classe, capitaine au 50e régiment d'artillerie, mort pour la France, le 4 mai 1917.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 2 *mai* 1917. — M. **Frantzen** (Paul-Herman), ingénieur ordinaire de 1re classe, est mis à la disposition du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes, à dater du 1er mai 1917, pour remplir les fonctions de directeur du bureau national des charbons.

M. **Frantzen** sera considéré comme étant en service détaché.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret du 9 *mai* 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. **Brancher**, secrétaire général de la société nationale de protection de la main-d'œuvre agricole, membre du conseil supérieur de l'agriculture, est nommé

membre du comité consultatif des chemins de fer, pour les années 1917 et 1918, en remplacement de M. **de Lagorsse**, décédé.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Décret, du 25 *mai* 1917, *portant acceptation de la démission du directeur des chemins de fer de l'État, et le nommant directeur honoraire.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 54 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (*) ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Albert **Claveille**, directeur des chemins de fer de l'État.

Art. 2. — M. **Claveille** est nommé directeur honoraire des chemins de fer de l'État.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
Desplas.

Décret, du 25 *mai* 1917, *portant nomination du directeur des chemins de fer de l'État.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 54 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — M. **Le Grain** (Toussaint), inspecteur général des ponts et chaussées, sous-directeur des chemins de fer de l'État, est nommé directeur desdits chemins de fer, en remplacement de M. **Claveille**, dont la démission est acceptée.

(*) Volume de 1911, p. 477.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

DESPLAS.

Décret, du 25 mai 1917, portant nomination d'un sous-directeur des chemins de fer de l'État.

Le Président de la République française,

Vu l'article 54 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — M. **Fouan** (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service de l'exploitation des chemins de fer de l'État, est nommé sous-directeur des chemins de fer de l'État en remplacement de M. **Le Grain**, nommé directeur du réseau.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports.

DESPLAS.

COMITÉ PERMANENT D'ÉLECTRICITÉ.

Décret du 23 mai 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. Jean **Rey**, ingénieur civil des mines, administrateur directeur des anciens établissements Sautter-Harlé, est nommé membre du comité permanent d'électricité, pour les années 1917 et 1918, en remplacement de M. **Harlé**, décédé.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 1er juin 1917, portant, en ce qui concerne diverses sortes de bois, dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 29 mai 1917, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 29 mai 1917 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 29 mai 1917 susvisé, les bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier, de rose, les bois et écorce de Panama (bois de savon, *Quillaja saponaria*) peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1917.

J. THIERRY.

(*) Voir *suprà*, p. 123.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

Loi, du 2 juin 1917, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1916 (*) portant établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre.

Article unique. — Pour l'application de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914.

Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1er juillet 1911, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1er août 1914.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. THIERRY.

Décret, du 2 juin 1917, portant institution de la concession de mines de fer de PLANÈZES (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Vu la pétition présentée, le 18 mars 1913, par la société des mines de l'Agly, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer sur le territoire des communes de Planèzes et de Basiguères, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales ;

Les plans en triple exécution, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 10 mai 1913 ;

Les numéros du journal « L'*Indépendant* » des 5 juin et 6 juil-

(*) Volume de 1916, p. 159.

let 1913, et du *Journal officiel* des 11 juin et 11 juillet 1913, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les oppositions signifiées le 15 juillet 1913 aux noms de douze propriétaires fonciers de la commune de Planèzes et du maire de ladite commune ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 27-29 mai 1916 ;

L'avis du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du 9 juin 1916 ;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1916 ;

Vu la lettre en date du 26 décembre 1916, par laquelle la société offre de faire un versement à l'État à titre de fonds de concours ;

Vu la lettre en date du 7 février 1917, par laquelle la société s'engage à réserver un certain nombre d'emplois aux militaires réformés ou retraités ;

Vu la loi du 17 avril 1916 réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle (*) ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par celles des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 (**);

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909, réglementant l'exploitation des mines (***);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société des mines de l'Agly, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Planèzes et de Rasiguères, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Planèzes*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret ainsi qu'il suit :

1° Au *nord-ouest :* par une ligne droite tirée du point A, angle nord de la Tour-de-Trémoine, parcelle n° 566, section G, du plan

---

(*) Volume de 1916, p. 233.

(**) Volumes de 1866, p. 56 ; de 1880, p. 239, et de 1907, p. 288.

(***) Volume de 1909, p. 91.

cadastral de la commune de Rasiguères, au point B, commun aux quatres communes de Rasiguères, Maury, Latour-de-France et Planèzes;

2° A l'*est :* par une ligne droite tirée du point B, ci-dessus défini, au point C, angle nord de l'ancienne église de Planèzes, parcelle n° 567, section A, du plan cadastral de cette commune ;

3° Au *sud :* par une ligne droite tirée du point C, ci-dessus défini, au point D, clocher de Rasiguères ;

4° A l'*ouest :* enfin par une ligne droite tirée du point D, ci-dessus défini, au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, quarante-sept hectares (247 hect.)

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une somme une fois payée de 3 francs par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Il est pris acte de l'offre de fonds de concours faite par la société concessionnaire dans sa lettre en date du 26 décembre 1916 et de l'engagement souscrit par elle dans sa lettre du 7 février 1917.

Ces lettres resteront annexées au présent décret.

Art. 5. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, et des transports,

DESPLAS.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Léon BOURGEOIS.

(*) Conforme à l'article 5 du décret du 2 janvier 1917 portant institution de la concession de Péraube (Voir *suprà*, p. 5).

ANNEXE.

A Monsieur le ministre des travaux publics.

Montpellier, le 26 décembre 1916.

Monsieur le ministre,

La société des mines de « l'Agly », dont le siège social est à Montpellier (Hérault), 17, rue Maguelone, représentée par M. Georges Boutté, son président du conseil d'administration, spécialement autorisé à cet effet par une délibération du conseil d'administration en date du 25 janvier 1915.

A l'honneur de solliciter pour elle-même la concession des mines de fer telle qu'elle est définie dans la pétition adressée à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, le 18 mars 1913.

La société pétitionnaire offre de verser à l'État, à titre de fonds de concours, une fraction des bénéfices nets annuels de l'exploitation de la mine et, le cas échéant, des bénéfices de sa liquidation.

Les sommes ainsi versées seront mises à la disposition de l'État pour être affectées par moitié à des études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en France, et par moitié à des institutions de prévoyance ou d'assistance au profit des ouvriers mineurs et de leurs familles.

Le versement dû à l'État continuera à être effectué par la société concessionnaire dans le cas où une disposition législative donnerait aux fonds versés une affectation différente de celle stipulée ci-dessus.

La fraction de bénéfices à verser à l'État sera déterminée à forfait et égale à 20 p. 100 du montant des sommes distribuées au titre de chaque exercice social, aux actionnaires et porteurs de parts sous la forme de dividendes ou de toute répartition autre que le remboursement total ou partiel du capital, déduction faite d'un premier dividende de 5 p. 100 des sommes dont les actions seront libérées, mais non amorties.

(Si les distributions faites pendant certaines années n'atteignent pas ce chiffre de 5 p. 100, les distributions des années subséquentes ne donneront lieu à aucun versement de fonds de concours avant que l'arriéré ait été comblé.)

A l'expiration de la société, après qu'il aura été procédé à l'extinction du passif et au prélèvement des sommes nécessaires pour compléter au titre des exercices antérieurs, l'attribution de 5 p. 100 au capital-actions versé et non amorti, ainsi que pour rembourser le capital, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront réparties entre l'État et la société; les sommes versées à l'État représentant 20 p. 100 de celles qui resteront à la disposition de la société.

Dans le cas où la société adopterait un système de partage en nature

des produits de la mine ou un mode de détermination des prix de vente ayant pour effet d'entrainer une réduction corrélative de versement à faire à l'État, le ministre des travaux publics pourrait décider que le versement à titre de fonds de concours, calculé d'après les dividendes, sera remplacé par un prélèvement équivalent sur le produit brut de l'exploitation.

La quotité de ce prélèvement sera fixée, sous le recours de droit, par le ministre des travaux publics et sera revisé tous les cinq ans, de manière à correspondre à ce que donnerait pour une société normalement administrée et s'occupant uniquement de l'exploitation directe d'un semblable gisement de minerai de fer et produisant le même tonnage, le prélèvement de 20 p. 100 prévu ci-dessus.

Pour assurer l'exécution de la présente convention, l'ingénieur des mines du sous-arrondissement minéralogique dans lequel est placée la concession, aura tous les pouvoirs d'investigation donnés aux commissaires des comptes par les statuts et par le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 28 juillet 1867.

La société des mines de l'Agly s'engage en outre, en cas de cession ou d'amodiation de la concession, à imposer le renouvellement de la présente offre au cessionnaire ou à l'amodiataire.

Il est bien spécifié que le versement prévu par la présente offre n'aura lieu qu'en cas d'institution de la concession susmentionnée au profit de la société des mines de « l'Agly ».

Le présent engagement n'exonère pas la société des mines de « l'Agly » des charges fiscales résultant des lois actuelles ou futures ; il est entendu toutefois. que s'il était ultérieurement établi, à la charge des exploitations minières, une participation aux bénéfices qui, à raison des conditions de son institution, ne pourrait pas être considérée comme rentrant dans les impôts de droit commun, les sommes à verser annuellement, au titre du présent engagement, seraient diminuées d'une quotité égale au montant de cette participation.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le président du conseil d'administration,

G. Boutté.

Décret, du 2 juin 1917, portant institution de la concession de mines de wolfram et métaux connexes des Montmins (Allier).

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 12 août 1913, par M. Auguste Tra-

penard, domicilié à Bellenaves (Allier), à l'effet d'obtenir la concession de mines de wolfram et métaux connexes sur le territoire des communes de Louroux-de-Bouble, Échassières et Lalizolle, arrondissement de Gannat, département de l'Allier.

Les plans, en triple expédition, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public du 10 octobre 1913.

Les numéros du journal le *Progrès de l'Allier* des 6 novembre et 6 décembre 1913 et du *Journal officiel* des 9 novembre et 9 décembre 1913 dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les pièces relatives à la constitution de la société des mines des Montmins, substituée au demandeur précité dans les effets de sa demande en concession;

Les oppositions de M. Blanzat, du conservateur des eaux et forêts de Moulins et des héritiers James, signifiées aux dates des 27, 29 décembre 1913, 3 janvier 1914, 10 janvier et 8 mars 1916;

Les rapports et avis du service des mines, en date des 12 juin 1914, 3 décembre 1915 et 8 mai-27 octobre 1916;

L'avis du préfet, en date du 22 novembre 1916;

L'avis du conseil général des mines, du 23 février 1917;

Vu la lettre, en date du 23 janvier 1917, par laquelle la société pétitionnaire offre de faire un versement à l'État à titre de fonds de concours;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 (*);

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 sur l'exploitation des mines (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société anonyme des mines des Montmins, des mines de wolfram et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies communes de Louroux-de-Bouble, Echassières et Lalizolle, arrondissement de Gannat, département de l'Allier.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de « *concession des Montmins* », est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

(*) Volumes de 1866, p. 56; de 1880, p. 239, et de 1907, p. 288.

(**) Volume de 1909, p. 91.

Au *nord-est*, par une ligne droite AB, partant du point A, angle sud de la maison du domaine de Chassin, appartenant à M. Vieillard (Auguste), parcelle cadastrale n° 75, section D de la commune de Louroux-de-Bouble, et aboutissant au point B, angle sud de la maison du village des Brûlards appartenant à M. Martin-Tourret, parcelle cadastrale n° 75, section D de la commune de Louroux-de-Bouble;

A l'*est*, par une ligne droite BC, partant du point B ci-dessus défini et aboutissant au point C, angle est du château de la Chapelle, village de Pontbelle, appartenant à Mme veuve Dubousset, parcelle cadastrale n° 120, section B de la commune d'Echassières;

Au *sud-est*, par une ligne CD, partant du point C ci-dessus défini et aboutissant au point D, angle nord de la maison située au lieu dit la Bosse, appartenant à M. Pégand, parcelle cadastrale n° 1, section H de la commune de Lalizolle;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite DE, partant du point D ci-dessus défini et aboutissant au point E, axe du clocher de l'église d'Échassières, parcelle cadastrale n° 75, section G de ladite commune;

A l'*ouest*, par une ligne droite EF, partant du point E ci-dessus défini et aboutissant au point F, angle sud de la maison du village de Saule, appartenant à M. Barthoux (Antoine), parcelle cadastrale n° 120, section E de la commune d'Echassières;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite FA, partant du point F ci-dessus défini et aboutissant au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de onze kilomètres carrés, 36 hectares (1,136 hect.).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une somme une fois payée de 3 francs par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Il est pris acte de l'offre de fonds de concours présenté par la société pétitionnaire dans sa lettre en date du 23 janvier 1917.

Cette pièce restera annexée au présent décret.

Art. 5. — Si la société concessionnaire veut renoncer à une partie ou à la totalité de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

(*) Conforme à l'article 5 du décret du 2 janvier 1917 portant institution de la concession de Péraube (Voir *suprà*, p. 5).

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société concessionnaire dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 juin 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

DESPLAS.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Léon BOURGEOIS.

ANNEXE.

A Monsieur le ministre des travaux publics,

Paris, le 23 janvier 1917.

Monsieur le ministre,

La société des mines des Montmins, dont le siège social est à Paris, 5, rue de Maubeuge, représentée par son administrateur délégué, M. Louis Roman, spécialement autorisé à cet effet, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

M. le docteur Trapenard, de Bellenaves (Allier), a déposé le 12 août 1913, une demande en concession de mines de wolfram et métaux connexes, sur le territoire des communes de Louroux-de-Bouble, Echassières et Lalizolle, arrondissement de Gannat (Allier).

M. Trapenard ayant fait apport à la société des mines des Montmins de tous ses droits à la demande de concession par lui déposée et de tous ses droits à tous les travaux actuellement faits à la mine, ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société et d'une lettre de M. Trapenard à M. le ministre des travaux publics, en date du 9 février 1914, la société des mines des Montmins, qui a effectué depuis des travaux considérables dans le périmètre demandé, a l'honneur de solliciter, pour son compte, la concession des mines de wolfram des Montmins, telle qu'elle est définie dans la pétition adressée par M. Trapenard à M. le préfet du département de l'Allier, le 12 août 1913.

La société pétitionnaire offre de verser à l'État, à titre de fonds de concours, une fraction des bénéfices nets annuels de l'exploitation de la mine et, le cas échéant, des bénéfices de sa liquidation.

Les sommes ainsi versées seront mises à la disposition de l'État pour être affectées, par moitié, à des études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en France et, par moitié, à des institutions d'assistance ou de prévoyance au profit des ouvriers mineurs français et de leurs familles.

Le versement dû à l'État continuera à être effectué par la société concessionnaire, dans le cas où une disposition législative donnerait aux fonds versés une affectation différente de celle stipulée ci-dessus.

La fraction de bénéfices à verser à l'État sera déterminée à forfait et égale à 25 p. 100 du montant des sommes distribuées, au titre de chaque exercice social, aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires, sous la forme de dividende, ou de toute répartition autre que le remboursement total ou partiel du capital, déduction faite d'un premier dividende cumulatif de 5 p. 100 des sommes dont les actions seront libérées et non amorties. Si les distributions faites pendant certaines années n'atteignent pas ce chiffre de 5 p. 100, les distributions des années subséquentes ne donneront lieu à aucun versement de fonds de concours avant que l'arriéré n'ait été comblé.

A l'expiration de la société, après qu'il aura été procédé à l'extinction du passif et au prélèvement des sommes nécessaires pour compléter, au titre des exercices antérieurs, l'attribution de 5 p. 100 au capital-actions versé et non amorti, ainsi que pour rembourser le capital, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront réparties entre l'État et la société, les sommes versées à l'État représentant 25 p. 100 de celles qui resteront à la disposition des actionnaires et des porteurs de parts de la société.

Dans le cas où la société adopterait un système de partage en nature des produits de la mine, ou un mode de détermination des prix de vente ayant pour effet d'entraîner une réduction corrélative du versement à faire à l'État, le ministre des travaux publics pourrait décider que le versement à titre de fonds de concours, calculé d'après les dividendes, sera remplacé par un prélèvement équivalent sur le produit brut de l'exploitation.

La quotité de ce prélèvement sera fixée, sous le recours de droit, par le ministre des travaux publics et sera revisée tous les cinq ans de manière à correspondre à ce que donnerait, pour une société normalement administrée et s'occupant uniquement de l'exploitation directe d'un semblable gisement de minerai de wolfram et métaux connexes, et produisant le même tonnage, le prélèvement de 25 p. 100 prévu ci-dessus.

Pour assurer l'exécution de la présente convention, l'ingénieur des mines du sous-arrondissement minéralogique dans lequel est placée la concession, aura tous les pouvoirs d'investigation donnés aux commissaires des comptes par les statuts et par le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

La société des mines des Montmins s'engage, en outre, en cas de

cession ou d'amodiation de la concession, à imposer le renouvellement de la présente offre au cessionnaire ou à l'amodiataire.

Il est bien spécifié que le versement prévu par la présente offre n'aura lieu qu'en cas d'institution de la concession susmentionnée au profit de la société des mines des Montmins.

Le présent engagement n'exonère pas la société des charges fiscales résultant des lois actuelles ou futures ; il est entendu toutefois que, s'il était ultérieurement établi, à la charge des exploitations minières, une participation aux bénéfices qui, à raison des conditions de son institution, ne pourrait pas être considérée comme rentrant dans les impôts de droit commun, les sommes à verser annuellement au titre du présent engagement seraient diminuées d'une quotité égale au montant de cette participation.

Veuillez agréez, monsieur le ministre, nos respectueuses salutations.

Mines des Montmins :
L'administrateur délégué,
L. Roman

Décret, du 4 juin 1917, modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1910 sur l'organisation et le fonctionnement de l'office national du tourisme.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances ;

Vu l'article 123 de la loi de finances du 8 avril 1910 (*), ainsi conçu :

« Il est créé au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, un office national du tourisme ayant pour objet :

« 1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant le tourisme sous toutes ses formes ;

« 2° De chercher tous les moyens propres à développer le tourisme, de provoquer et, au besoin, prendre toutes mesures, tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes.

« L'office national du tourisme est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Un règlement d'administration publique déterminera les

(*) Volume de 1910, p. 203-210.

mesures d'exécution des présentes dispositions et, notamment, le fonctionnement de l'office national du tourisme. »

Vu le décret du 24 août 1910, portant règlement d'administration publique sur l'organisation, l'administration et le régime financier de l'office national du tourisme, modifié par le décret du 5 août 1916 (*);

Vu l'article 33 de la loi du 13 décembre 1913;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 2, 8, 10 et 20 du décret du 24 août 1910, modifié par le décret du 5 août 1916, portant règlement d'administration publique sur l'organisation, l'administration et le régime financier de l'office national du tourisme, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'office national du tourisme est administré, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un conseil d'administration composé des vice-présidents du conseil supérieur du tourisme et de dix-sept membres, dont sept membres de droit, un membre désigné par le ministre des finances parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances, et neuf membres désignés par le ministre des travaux publics parmi les membres du conseil supérieur du tourisme, institué par l'article 10 du présent décret.

Sont membres de droit :

Le directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics;

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics;

Le président de la commission des routes nationales au ministère des travaux publics;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture;

Le chef de division des services d'architecture au sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts;

Le directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères.

Le ministre désigne, chaque année, un président et un vice-président parmi les membres du conseil autres que les sept membres de droit.

(*) Volumes de 1910, p. 361, et de 1916, p. 193.

Art. 8. — Le directeur est nommé par décret sur une liste de trois noms, présentée par le conseil d'administration. Son traitement est fixé par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil d'administration ; il ne peut être supérieur à 12.000 francs.

Le ministre des travaux publics nomme, sur la proposition du conseil d'administration, et après avis du directeur, un secrétaire de l'office.

Le secrétaire assiste le directeur ; il remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration. Il reçoit un traitement de 6.000 francs qui peut être augmenté, par arrêté ministériel, de 500 francs tous les deux ans, sur la proposition du directeur et du conseil d'administration, jusqu'à concurrence d'un maximum de 8.000 francs.

Les traitements du directeur et du secrétaire sont exclusifs de toute autre allocation. Toutefois, il peut être alloué à ces fonctionnaires, par le conseil d'administration, des frais de déplacement pour les besoins du service, dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par arrêté ministériel pour les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Un agent comptable, un expéditionnaire ou une dame employée ou sténo-dactylographe, et un garçon de bureau sont attachés à l'office et nommés par le ministre des travaux publics sur la proposition du directeur. Ils sont choisis dans le personnel dépendant du ministère des travaux publics et reçoivent le traitement afférent à leur emploi et à la classe à laquelle ils appartiennent dans ledit emploi. Il peut, en outre, leur être attribué des allocations qui seront fixées par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil d'administration et du directeur. Les avancements continuent à leur être conférés dans les conditions fixées par les règlements applicables à leur catégorie.

L'agent comptable doit être agréé par le ministre des finances. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Il fournit en garantie de sa gestion, un cautionnement qui peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, et dont le montant est fixé par une décision concertée entre les ministres des travaux publics et des finances.

Le régime des retraites des fonctionnaires et agents de l'office, placés en service détaché et qui, au moment de leur détachement, sont soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, est réglé conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Si les fonctionnaires et agents sont, lors de leur entrée à l'office, placés sous un régime de retraites spécial, ce régime continue à leur être applicable.

S'ils ne sont soumis à aucun régime de retraites, ils pourront être admis à se constituer une pension sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans des conditions qui seront fixées par un décret rendu sur le rapport des ministres des travaux publics, des finances et du travail.

Des agents temporaires peuvent être employés par le directeur de l'office national du tourisme et dans la limite des crédits mis à sa disposition par le conseil d'administration qui fixe la rétribution de ces agents. Les délibérations prises à ce sujet par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 10. — Il est institué auprès de l'office national un conseil supérieur du tourisme.

Ce conseil comprend quatre-vingt-quatre membres, dont quinze membres de droit et soixante-neuf nommés par arrêtés ministériels.

Sont membres de droit :

Le rapporteur général du budget au Sénat ;

Le président du groupe parlementaire du tourisme au Sénat ;

Le rapporteur général du budget à la Chambre des députés ;

Le président du groupe parlementaire du tourisme à la Chambre des députés ;

Le directeur général des douanes ;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;

Le directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics ;

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ;

Le directeur de l'aéronautique au ministère des travaux publics ;

Le président de la commission des routes nationales au ministère des travaux publics ;

Le directeur de l'exploitation postale au ministère des postes et des télégraphes ;

Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture ;

Le chef de division des services de l'architecture au sous-secrétariat des beaux-arts ;

Le directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères ;

Le fonctionnaire de l'administration centrale des finances désigné par le ministre des finances pour siéger au conseil d'administration de l'office.

Les membres nommés par le ministre comprennent :

Neuf membres pris dans le conseil d'Etat, la cour de cassation, la cour des comptes et dans les administrations publiques;

Douze représentants des sociétés sportives ;

Trois membres des chambres de commerce ;

Six représentants des administrations de chemins de fer ;

Trois représentants de la navigation intérieure ou maritime ;

Douze représentants des syndicats d'initiative ;

Six représentants de l'industrie hôtelière ;

Un représentant du tourisme nautique ;

Un représentant du tourisme colonial ;

Un représentant du tourisme aérien ;

Quinze membres choisis par le ministre parmi les personnes pouvant contribuer utilement au développement du tourisme.

Le conseil supérieur du tourisme est présidé par le ministre.

Le président du conseil d'administration est de droit vice-président du conseil supérieur du tourisme. Trois autres vice-présidents sont nommés pour trois ans par le ministre des travaux publics, parmi les membres du conseil supérieur.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables au conseil supérieur.

Art. 20. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par l'agent comptable, chargé seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du directeur, et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, et des transports.
DESPLAS.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Décret, du 6 juin 1917, supprimant en France et en Algérie, les droits de sortie établis par le décret du 5 janvier 1917 sur divers produits chimiques et pharmaceutiques.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 5 janvier 1917, établissant des droits de sortie sur divers produits chimiques et pharmaceutiques;

Vu l'avis de la commission instituée par l'arrêté interministériel du 5 janvier 1917 (*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés, en France et en Algérie, à partir du 7 juin 1917, les droits de sortie établis par le décret susvisé.

Art. 2. — Les autorisations d'exportation délivrées avant la publication du présent décret et non encore utilisées sont annulées.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre de la guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

(*) Voir *suprà*, p. 10 et 12.

Décret, du 6 juin 1917, portant institution de la concession des sources salées de Telergma (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 30 novembre 1911, régularisée le 26 janvier 1912, par MM. Piœrron de Mondésir (Lucien-Paul-Adolphe) et Blanchard (Auguste-Mesmin-Frédéric), à l'effet d'obtenir la concession de sources salées situées sur le territoire de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel, arrondissement et département de Constantine ;

Les plans en quadruple expédition, et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 9 avril 1912 ;

Les numéros du journal l'*Écho du soir*, des 9 mai et 8 juin 1912, et du *Journal officiel* des 6 mai et 6 juin 1912, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis du service des mines des 5-18 décembre 1912, 26 juin et 5 décembre 1913 ;

L'avis du préfet du département de Constantine, du 27 mars 1913 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 1er août 1913 ;

L'avis du gouverneur de l'Algérie, du 19 décembre 1913 ;

L'avis du ministre des finances, du 30 avril 1914 ;

L'avis du conseil général des mines, du 8 mai 1914 ;

Vu la lettre en date du 22 juin 1913, par laquelle les pétitionnaires offrent de faire un versement à l'Algérie, à titre de fonds de concours, et celle du 30 mars 1917, par laquelle ils s'engagent à réserver un certain nombre d'emplois aux militaires réformés ou retraités ;

Vu la loi du 17 avril 1916 (*), réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières,

(*) Volume de 1916, p. 233.

modifiée par les lois du 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 (*);

La loi du 17 juin 1840 et l'ordonnance du 7 mars 1841, sur les mines de sel, ainsi que la loi du 21 juillet 1894 (article 7) sur le régime légal, en Algérie, des sources et puits d'eau salée (**);

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909, portant réglementation de l'exploitation des mines (***);

Le conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Piœrron de Mondésir (Lucien-Paul-Adolphe) et Blanchard (Auguste-Mesmin-Frédéric), des sources salées comprises dans les limites ci-après définies, communes mixtes de Châteaudun-du-Rhumel, arrondissement et département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Concession des sources salées de Télergma*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB partant du point A, point situé sur le méridien du point 60 du service topographique et à 100 mètres au Nord, dirigée de l'Est vers l'Ouest et arrêtée à l'Ouest, au point B, à une distance de 970 mètres du point A;

A l'*ouest*, par une ligne droite BC, partant du point B, ci-dessus défini, dirigée du Nord vers le Sud et arrêtée au Sud, au point C, à une distance de 970 mètres du point B;

Au *sud*, par une ligne droite CD, partant du point C, ci-dessus défini, dirigée de l'Ouest vers l'Est et arrêtée à l'Est, au point D, à une distance de 970 mètres du point C;

A l'*est*, par une ligne droite DA, joignant les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 94 hectares.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une somme une fois payée de 3 francs par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Il est pris acte de l'offre faite par les concession-

---

(*) Volumes de 1866, p. 56; de 1880, p. 239, et de 1907, p. 288.

(**) 1ers volumes de 1840 et de 1841, p. 691 et 750, et volume de 1894, p. 397.

(***) Volume de 1909, p. 91.

naires, dans leur lettre susvisée du 22 juin 1913, et de l'engagement souscrit par eux dans leur lettre du 30 mars 1917.

Ces lettres resteront annexées au présent décret.

Art. 5. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général, de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juin 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
et des transports,
Desplas.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Léon Bourgeois.

ANNEXE.

A Monsieur le ministre des travaux publics,

Constantine, 22 juin 1913.

Monsieur le ministre,

Les soussignés, Piœrron de Mondésir (Lucien-Paul-Adolphe) et Blanchard (Auguste-Mesmin-Frédéric), domiciliés à Constantine, 40, route Bienfait, ont l'honneur de porter à la connaissance de M. le ministre des travaux publics les faits suivants et de lui faire l'offre qui suit :

MM. Piœrron de Mondésir et Blanchard ont procédé à des études qui les ont amenés à introduire, le 30 novembre 1911, une demande en con-

(*) Conforme à l'article 5 du décret du 2 janvier 1917 portant institution de la concession de Péraube (Voir *suprà*, p. 5).

cession de sources salées portant sur la commune de Châteaudun-du-Rhumel, département de Constantine.

Ils se proposent d'exploiter eux-mêmes la concession qu'ils sollicitent.

A l'appui de leur demande, et comme titre supplémentaire à l'obtention de la concession, MM. Piœrron de Mondésir et Blanchard offrent de verser, chaque année, à l'Algérie, le 1er avril au plus tard, un prélèvement sur le produit brut de l'année précédente, fixé à 10 francs par tonne de sel employée ou vendue.

Les sommes ainsi versées seront mises à la disposition de l'Algérie à titre de fonds de concours pour être affectées soit à des études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie, soit à des institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers des mines algériennes et de leurs familles.

La quotité de prélèvement par tonne sera revisée tous les cinq ans, sous réserve des recours de droit, par M. le gouverneur général de l'Algérie, de manière à représenter, suivant l'état de l'industrie minière, pour chaque période de cinq années, une charge équivalente à celle résultant du versement de 10 francs par tonne prévu pour la première période.

Le versement dû à l'Algérie continuera à être effectué par les concessionnaires dans le cas où une disposition législative donnerait aux fonds versés une affectation différente de celle spécifiée ci-dessus.

Les soussignés s'engagent, en outre, au cas de cession ou d'amodiation de la concession, à imposer le renouvellement de la présente offre au cessionnaire ou à l'amodiataire.

Il est bien spécifié que le versement prévu par la présente offre n'aura lieu qu'en cas d'institution de la concession susmentionnée au profit de MM. Piœrron de Mondésir et Blanchard.

Le présent engagement n'exonère pas MM. Piœrron de Mondésir et Blanchard des charges fiscales résultant des lois actuelles ou futures ; il est entendu toutefois que s'il était ultérieurement établi, à la charge des exploitations minières, une participation aux bénéfices qui, à raison des conditions de son institution, ne pourrait pas être considérée comme rentrant dans les impôts de droit commun, les sommes à verser annuellement, au titre du présent engagement, seraient diminuées d'une quotité égale au montant de cette participation.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre considération distinguée,

L.-P. de Mondésir,
A. Blanchard.

Arrêté ministériel, du 7 juin 1917, abrogeant, en ce qui concerne les plaques et papiers photographiques, les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1917 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,
Vu le décret du 21 décembre 1914 ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1917 (*) ;
Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,
Arrête :
Art. 1er. — L'arrêté du 8 janvier 1917 susvisé est abrogé.
Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 1917.
J. Thierry.

Loi du 11 juin 1917, tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement.

Art. 1er. — Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1er (**) du code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.

Art. 2. — Lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la présente loi pourra, par décision du ministre de la guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire.

Art. 3. — Les infractions aux règlements d'administration

(*) Volume de 1914, p. 789, et *suprà*, p. 14.
(**) Volume de 1911, p. 97 et suivantes (article modifié par la loi du 10 juillet 1915 [volume de 1915, p. 143]).

publique visés à l'article 1er ci-dessus sont constatées dans les conditions déterminées par l'article 107 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale et sont passibles des pénalités prévues par les articles 159 à 163 inclus dudit livre (*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Léon BOURGEOIS.

Le ministre de l'intérieur.
MALVY.

Le ministre de la guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Arrêté ministériel, du 18 juin 1917, portant, en ce qui concerne le feutre et les confections en tissus autres que de coton ou de lin, dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 29 mai 1917, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 29 mai 1917 (**),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 29 mai 1917 susvisé, le feutre et les confections en tissus autres que de coton ou de lin peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

(*) Volume de 1912, p. 635 et suivantes.

(**) Voir *suprà*, p. 123.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 1917.

J. Thierry.

Décret, du 22 *juin* 1917, *autorisant la réunion de la concession de mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes* (*le fer excepté*) *de* Poullaouen (Finistère) *à celle de même nature de* Huelgoat (même département).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Vu la pétition présentée le 7 décembre 1910, et confirmée le 20 mars 1914, par la société anonyme des mines de Malfidano, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réunir la concession de mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes (le fer excepté) de Poullaouen (Finistère) à celle de même nature de Huelgoat, dont elle est propriétaire dans le même département;

Les statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 31 mars-6 avril 1914 ;

L'avis du préfet du Finistère, en date du 9 avril 1914;

L'avis du conseil général des mines, en date du 15 mai 1914;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

Le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines (**);

Vu les décrets des 3 septembre 1897 et 17 août 1912, portant institution et réduction de la concession de Huelgoat, et les décrets des 20 mars 1902 et 17 août 1912, portant institution et réduction de la concession de Poullaouen (***);

Le conseil d'Etat entendu ;

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1852, p. 213.

(***) Volumes de 1897 et de 1912, p. 403 et 530, et volumes de 1902 et de 1912, p. 129 et 528.

Décrète :

Art. 1er. — La société des mines de Malfidano est autorisée à réunir la concession de mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes (le fer excepté) de Poullaouen (Finistère) à celle de même nature de Huelgoat (même département).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait, au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 22 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

DESPLAS.

Décret, du 22 *juin* 1917, *prohibant la sortie des soies et soieries de toute espèce.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Vu l'article 35 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu les décrets des 23 février et 3 octobre 1916 (*).

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à partir du 27 juin 1917, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits ci-après :

Soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'agriculture et le ministre des

(*) Volume de 1916, p. 50 et 235.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture,
Fernand DAVID.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Décret, *du* 22 *juin* 1917, *prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies et les pays de protectorat français.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 mai 1917 (*),

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Fibres vulcanisées.

Machines à moudre.

Machines à broyer.

Mandrins de toute espèce.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

(*) Voir *suprà*, p. 117.

Art. 2. — Les ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.
R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MAGINOT.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Arrêté ministériel, du 22 juin 1917, abrogeant, en ce qui concerne les plaques et papiers photographiques, les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1917 portant dérogations aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915 portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1917 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 7 juin 1917 (*).

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1917 susvisé, en ce qui concerne les plaques et papiers photographiques.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.
MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 22 juin 1917, abrogeant, en ce qui concerne la sortie des saindoux de l'Indo-Chine, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915 portant prohibitions de sortie ;

(*) Volume de 1915, p. 10 et *suprà*, p. 77 et 155.

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogations aux prohibitions de sortie (*),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, susvisé, en ce qui concerne la sortie des saindoux de l'Indo-Chine.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.

MAGINOT.

Décret, du 27 juin 1917, portant rejet de la demande de la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DE LA MANCHE *en concession de mines de fer sur le territoire de la commune de* PIROU (Manche).

Décret, du 27 juin 1917, portant rejet de la demande de MM. LEVASSORT *et* MAUGER *en concession de mines de fer sur le territoire des communes de* PIROU *et de* CRÉANCES (Manche).

Décret, du 28 juin 1917, portant prorogation de permis de recherches minières en Indo-Chine.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 juin 1917.

Monsieur le Président,

Le gouverneur général de l'Indo-Chine a adressé à mon département des propositions en vue de proroger de nouveau, en raison des circonstances, les dispositions des décrets antérieurs concernant les permis de recherches minières dont les titulaires remplissent certaines conditions de nationalité.

Comme le décret du 20 avril 1915, le projet de décret ci-joint contient deux articles distincts : l'un relatif à la prorogation

(*) Volume de 1915, p. 10 et 36.

d'office en gratuité des permis de recherche en faveur des mobilisés, avec référence au décret plus général du 13 juin 1915; l'autre relatif au renouvellement à titre onéreux des permis, pour lequel aucune distinction n'est faite entre les titulaires mobilisés ou non mobilisés.

Ces dispositions ne soulèvent aucune objection de ma part, et j'ai l'honneur de les soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie en conséquence, monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret joint au présent rapport.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

MAGINOT.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 25 février 1897, du 26 janvier 1912 et du 24 décembre 1913, réglementant le régime des mines en Indo-Chine (*):

Vu les décrets du 20 avril 1915 et du 30 décembre 1915 relatifs à la prorogation d'office et au renouvellement des permis de recherches minières en Indo-Chine (**);

Vu le décret du 13 juin 1915 suspendant au profit des citoyens ou sujets français mobilisés tous délais de péremption ou de prescription en matière civile, commerciale et administrative (***);

Vu le décret du 8 janvier 1916 fixant les conditions de nationalité imposées aux explorateurs, propriétaires ou exploitants de mines dans les colonies françaises (****);

Vu le décret du 28 juin 1916 prorogeant jusqu'au 1er juillet 1917 les dispositions du décret du 30 décembre 1915 susvisé (*****):

Sur le rapport du ministre des colonies,

(*) Volumes de 1897, p. 50; de 1912, p. 121-126, et de 1914, p. 89.

(**) Volume de 1915, p. 82 et 345.

(***) Volume de 1916, p. 107.

(****) *Idem*, p. 87.

(*****) *Idem*, p. 151.

Décrète :

Art. 1er. — Sont prorogés d'office et gratuitement dans les conditions qui résultent du décret du 13 juin 1915, mais avec une majoration de six mois, les permis de recherche minière dont les titulaires, nationaux, sujets ou protégés français et ressortissants des puissances alliées, sont mobilisés dans les armées françaises ou alliées.

Sont assimilées à des titulaires mobilisés et bénéficient de la même prérogative les sociétés de nationalité française, protégée ou alliée dont tous les associés, s'il s'agit de sociétés civiles ou en nom collectif, ou dont tous les gérants, s'il s'agit de sociétés en commandite, sont simultanément mobilisés.

Art. 2. — Les individus ou sociétés titulaires de permis de recherches et qui satisfont aux conditions de nationalité définies à l'article 1er peuvent, à titre exceptionnel, renouveler à tout instant pour une année, dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général, les droits de recherches qu'ils possèdent et qui viendraient à expiration avant le 1er juillet 1918.

Art. 3. — Le gouverneur général prendra, après avis du chef du service des mines, les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indo-Chine, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

MAGINOT.

PERSONNEL.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret du 2 *juin* 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. Maurice **Herbette**, directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères, est nommé membre du comité consultatif des chemins de fer jusqu'au 31 décembre 1918, en remplacement de M. **Gavarry**, admis à la retraite.

Décret du 14 *juin* 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. Louis **Pasquet**, secrétaire général au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est nommé membre du comité consultatif des chemins de fer jusqu'au 31 décembre 1918, en remplacement de M. **Estaunié**, inspecteur général des télégraphes, déchargé de ces fonctions.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

Arrêté ministériel du 14 *juin* 1917. — M. Camille **Blétry**, président de la chambre des ingénieurs conseils de France, est nommé membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, jusqu'au 31 décembre 1917.

COMMISSION DE LA TOURBE.

Sont nommés membres de la « Commission de la Tourbe », instituée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 16 mai 1917 (*).

(*) Voir *suprà*, p. 120.

MM. **Cauvin**, sénateur.
Dupont, sénateur.
Forsans, sénateur.
Rivet, sénateur.
De la Porte, député.
Delaroche-Vernet, député.
Deshayes, député.
Giray, député.
Guist'hau, député.
Mauger, député.
Péchadre, député.
Pottevin, député.
Coste, directeur des mines, représentant le ministère des travaux publics et des transports.
Constantin, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur.
Copaux, président de la section de chimie au S. S. E. des inventions.
Pélissier, inspecteur général des améliorations agricoles, représentant le ministre de l'agriculture.
Lancien, pharmacien de la marine, représentant le sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement.
Willems, ingénieur des arts et manufactures, représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, secrétaire (*Journal officiel* du 17 juin 1917).

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR.

Arrêté ministériel du 2 juin 1917. — M. **Tauzin**, inspecteur général de 1[re] classe, est nommé membre de la commission chargée d'examiner et de coordonner les renseignements statistiques sur l'industrie minérale et les appareils à vapeur, à dater du 1[er] juin 1917, en remplacement de M. l'inspecteur général **Zeiller**, décédé.

Il remplira les fonctions de président.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Arrêté ministériel du 8 *juin* 1917. — **M. Say** (Adolphe), comptable à l'École nationale supérieure des mines, est nommé secrétaire de ladite école, à dater du 1er juillet 1917, en remplacement de M. **Pluyette**, décédé.

Décision ministérielle du 26 *juin* 1917. — Sont admis à la première année des cours de l'École nationale supérieure des mines, d'après les résultats du concours de 1914 et en sus des candidats désignés par la décision du 18 décembre 1914 (*), les candidats dont les noms suivent, savoir :

MM. **Guillot.**
Froment.
Maillot.
De Coppet.
Aussell.
Fischer.
Bailleul.
Masselin.
Faye.
Tordeux.
Ricateau.
Gruson.
Haugon.
Vernerey.
de Font-Réaux.
Gironnet.
Picher de Granchamp.

MM. **Fontaine.**
Barry.
Bertin.
Emery.
Firmin.
Marty.
Henriot.
Olagnon.
Collard.
Beaudouin.
Lesbros.
Leblanc.
Mielle.
Aubert.
Bœuf.
Guillon.
Guichard.

(*) Volume de 1914, p. 827.



TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES ET Cie.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIÈME SÉRIE

TOME VI

DOCUMENTS DU 3e TRIMESTRE 1917

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
47 et 49, Quai des Grands-Augustins

1917

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 4 juillet 1917, nommant un sous-secrétaire d'État des transports maritimes et de la marine marchande au ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret en date de ce jour (*) instituant au ministère des travaux publics et des transports un sous-secrétariat d'État des transports maritimes et de la marine marchande et fixant ses attributions,

Décrète :

Art. 1er. — M. Anatole **de Monzie**, député, est nommé sous-secrétaire d'État des transports maritimes et de la marine marchande au ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Desplas.

(*) Voir *infrà*, p. 187.

Décret, du 4 juillet 1917, prohibant la sortie du bois de chauffage.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art 1er. — Sont prohibées la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, du bois de chauffage n° 135 et 135 *bis* du tarif douanier.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
Fernand DAVID.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes,
Maurice VIOLLETTE.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Arrêté ministériel, du 4 juillet 1917, portant, en ce qui concerne les soies ouvrées ou moulinées, non teintes, et les confections en tissus de soie, dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 22 juin 1917, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu les décrets des 23 février 1916, 3 octobre 1916 et 22 juin 1917 (*);

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1916 (**),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 juin 1917 susvisé, les soies ouvrées ou moulinées non teintes et les confections en tissus de soie peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1917.

J. Thierry.

Loi, du 5 juillet 1917, relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre.

Art. 1er. — Tout prétendant-droit à la réparation d'un des dommages visés à l'article 12 de la loi de finances du 26 décembre 1914 (***)

(*) Volume de 1916, p. 50 et 235, et *suprà*, p. 158.

(**) *Idem*, p. 236.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

(***) Volume de 1914, p. 795 (Voir également, volume de 1915, p. 160, le décret du 20 juillet 1915 pris en exécution dudit article 12 et *suprà*, p. 53, le décret du 5 mars modifiant le précédent).

pourra demander qu'il soit procédé contradictoirement avec le représentant de l'État à la visite des biens meubles ou immeubles lui appartenant, en vue de dresser un état descriptif et détaillé des biens endommagés ou détruits.

A cet effet, il adressera au préfet du département une lettre recommandée précisant les biens à visiter.

Il indiquera s'il a l'intention de procéder lui-même à cette visite. Dans le cas contraire, il désignera son expert.

Le préfet désignera immédiatement l'expert de l'État, et la visite aura lieu sans aucun retard.

Art. 2. — Au cas où, dans la quinzaine, le préfet n'aurait pas désigné l'expert de l'État, le président du tribunal de la situation des biens, ou, en cas d'impossibilité, celui du tribunal le plus voisin, saisi par une requête de l'intéressé, et le préfet dûment appelé, pourra, statuant en référé, ordonner la visite ci-dessus définie.

Il nommera, si cela n'a point été fait par le préfet, l'expert de l'État et un troisième expert pour le cas où il y aurait désaccord.

Il fixera le délai dans lequel les opérations devront être terminées.

Art. 3. — Chacune des parties payera son expert.

Il sera fait masse des autres frais, qui seront supportés par moitié par les deux parties.

Art. 4. — Le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés au greffe du tribunal. Copie en sera délivrée sur leur demande aux parties intéressées.

Ils feront foi de l'état des biens dans l'instance suivie devant la juridiction compétente pour la fixation de l'indemnité de réparation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René VIVIANI.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Décret, du 6 *juillet* 1917, *autorisant la cession par la* SOCIÉTÉ MINIÈRE DE COGOLIN *à la* SOCIÉTÉ BRETONNE D'ÉTUDES MINIÈRES, *de la concession de mines de plomb, zinc et métaux connexes de* PONTPÉAN (Ille-et-Vilaine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports;

Vu l'ordonnance royale du 21 janvier 1829 instituant la concession de mines de plomb, zinc et métaux connexes de Pontpéan (Ille-et-Vilaine) (*);

Vu la pétition présentée, le 15 février 1917, par M. Vallée (Charles), agissant au nom et pour le compte de la Société bretonne d'études minières, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de plomb, zinc et métaux connexes de Pontpéan, dont la Société minière de Cogolin est actuellement propriétaire;

Les pièces produites à l'appui de la dite pétition;

Les rapport et avis du service des mines, des 20 mars-3 avril 1917;

La lettre du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du 16 avril 1917;

L'avis du conseil général des mines, du 4 mai 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (**);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations des concessions minières (***);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art 1er. — Est autorisée la cession à la Société bretonne d'études minières de la concession de mines de plomb, zinc et métaux connexes de Pontpéan (Ille-et-Vilaine), consentie par la Société minière de Cogolin, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est

---

(*) 2e volume de 1830, p. 164.

(**) Volume de 1880, p. 239.

(***) Volume de 1911, p. 477-487.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
et des transports,
DESPLAS.

Arrêté ministériel, du 7 *juillet* 1917, *portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du* 22 *juin* 1917, *lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 22 juin 1917 (*) portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du 15 mai 1917 (**),

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 juin 1917 susvisé, les fibres vulcanisées, les machines à moudre et les machines à broyer peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États d'Amérique.

Fait à Paris, le 7 juillet 1917.

MAGINOT.

Loi, du 13 *juillet* 1917, *portant ratification des décrets des* 28 *juillet,* 2 *août,* 16 *septembre,* 3 *et* 26 *octobre* 1916 (***), *ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, de divers produits y énumérés.*

(*) Volume de 1917, p. 158.

(**) Voir *suprà*, p. 159 et 118.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

(***) Volume de 1916, p. 175, 192, 221, 235, et 248.

Loi, du 18 juillet 1917, exonérant du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs et contenant certaines mentions non prévues par l'article 24 du livre 1er du Code de travail et de la prévoyance sociale (*).

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 24 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacé par les deux paragraphes suivants :

« Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au paragraphe 1er du présent article, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

« La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Léon BOURGEOIS.

Le ministre des finances,

J. THIERRY.

(*) Volume de 1911, p. 97.

Décret, du 24 juillet 1917, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être mis en congé avec traitement intégral les fonctionnaires ayant, pendant la guerre et devant l'ennemi, reçu des blessures ou contracté des maladies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 juillet 1917.

Monsieur le Président,

De très nombreux fonctionnaires mobilisés ont dû être mis en réforme, placés hors cadres ou rayés des cadres, à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des hostilités. Tant que ces fonctionnaires étaient en traitement dans les établissements hospitaliers militaires, ou en permission régulière, ou en congé de convalescence, ils continuaient, à ce titre, à figurer sur les contrôles de l'armée, et la loi du 5 août 1914 (*) leur assurait des émoluments au moins égaux à ceux qu'ils recevaient, en temps de paix, dans l'exercice normal de leurs fonctions. Mais du jour où la commission de réforme les rend à la vie civile, il ne peut plus que leur être fait application des dispositions du décret du 9 novembre 1853 (**) qui règle la situation des fonctionnaires obligés d'abandonner momentanément leur emploi. Après trois mois d'absence à plein traitement et trois mois à traitement réduit de moitié ou des deux tiers, le fonctionnaire mobilisé et réformé, incapable de reprendre pour l'instant son service, se trouve donc désormais privé de ses moyens habituels d'existence. Sans doute, dans certains cas de blessures ou de maladies particulièrement graves, ce fonctionnaire peut-il recevoir, à titre de compensation au moins partielle, une pension militaire ou une pension civile, ainsi que la loi du 14 mars 1915 (***) en prévoit la faculté. Il n'en

(*) Volume de 1914, p. 699.
(**) Volume de 1853, p, 366.
(***) Non insérée. Cette loi est ainsi conçue :
Art. 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'État régis pour la retraite par les lois du 22 août 1790, 18 avril 1831 et

reste pas moins que des fonctionnaires, dont la guérison est subordonnée à des soins prolongés, peuvent être mis, faute de ressources, dans l'impossibilité de suivre le traitement prescrit et d'assurer l'entretien de leur famille.

Cette situation ne pouvait échapper à la sollicitude du Gouvernement. D'ailleurs, aux termes du paragraphe 8 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, le fonctionnaire qui a contracté une maladie à la suite, soit de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'un accident de ser-

---

9 juin 1853 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

Art. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés ou agents civils de l'État qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art 4. — L'option autorisée par les articles 1er et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 5. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1er et 2, les personnes visées par ces articles, qui auraient formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

Art. 6. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11 — 1° ou 14 — 1° de ladite loi.

vice résultant de l'exercice de ses fonctions, peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite. Or, la loi du 14 mars 1915 a permis aux fonctionnaires mobilisés, atteints de blessures ou d'infirmités donnant droit à une pension militaire, de renoncer à cette pension et de réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites, les blessures ou les infirmités étant considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Une assimilation a donc été ainsi établie en ce qui concerne le droit à pension entre l'accident de service militaire et l'accident de service civil. Il a semblé dès lors normal d'étendre à la matière des congés une assimilation analogue et de prendre en faveur des fonctionnaires mobilisés, victimes de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi, des mesures bienveillantes, s'inspirant de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

Tel est l'objet du présent décret, qui édicte à cet égard les dispositions les plus libérales, qu'il a paru possible de prendre en tenant compte de la nécessité d'assurer la bonne marche des services. Ces dispositions sont, au surplus, entourées de garanties destinées à prévenir des abus contre lesquels il importait de se prémunir. C'est ainsi qu'il a paru nécessaire de limiter à deux ans au maximum la durée des congés de l'espèce. De même, le bénéfice de ces congés de longue durée n'est accordé qu'aux fonctionnaires mobilisés, ayant, en service, reçu des blessures ou contracté une maladie pendant la guerre et devant l'ennemi. L'interprétation littérale de cette dernière expression pourrait, toutefois, dans certains cas, aboutir à des solutions particulièrement rigoureuses. Cette expression doit être, pour l'application du présent décret, entendue en ce sens que toutes blessures et maladies provenant du fait de l'ennemi ou d'une opération en campagne peuvent permettre aux fonctionnaires réformés, placés hors cadres ou rayés des cadres, de prétendre au congé à plein traitement dont il s'agit. Enfin, ce décret subordonne l'octroi de ces congés à un examen médical subi devant des commissions dont il réglemente la composition et le fonctionnement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi du 9 juin 1853 (*) ;
Vu le décret du 9 novembre 1853;
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1er. — Le fonctionnaire mobilisé au cours de la guerre actuelle qui, ayant, devant l'ennemi, soit contracté une maladie résultant de l'accomplissement du service, soit reçu des blessures à la suite desquelles il est resté atteint d'infirmités, a été réformé à titre temporaire ou définitif, ou, s'il est officier de complément, a été placé hors cadres ou rayé des cadres, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas, cette situation puisse se prolonger au delà de deux ans à partir de la cessation du service militaire.

Ce congé n'est accordé que lorsqu'il est reconnu, dans les conditions prescrites au présent décret, que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir actuellement.

Le ministre accorde ce congé pour six mois au maximum, mais peut le proroger pour des périodes d'égale durée.

Art. 2. — Pour bénéficier de la faculté accordée par l'article ci-dessus, l'intéressé doit justifier de la décision de l'autorité militaire qui a statué sur sa position.

Une commission spéciale de santé, composée du chef de service du fonctionnaire intéressé ou de son délégué et de deux médecins désignés par le préfet du département, vérifie si la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à exercer ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir actuellement.

Le chef de service fixe le lieu et la date de la réunion de la commission; il en avise l'intéressé.

Dans le cas où, pour des raisons spéciales, la commission doit se réunir en dehors de la circonscription relevant du chef de service, et si celui-ci ou son délégué ne peuvent se rendre au lieu fixé pour la réunion, le représentant de l'administration est désigné par le ministre du département auquel appartient l'intéressé.

(*) Volume de 1853, p. 146.

Art. 3. — Le montant des pensions et allocations dont le fonctionnaire en congé, en vertu du présent décret, pourrait bénéficier à raison de ses services militaires au cours de la guerre actuelle, est déduit, pendant la durée du congé, du traitement attaché à ses fonctions civiles.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. THIERRY.

Décret, du 28 *juillet* 1917, *autorisant* : 1° *la cession à la* COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES D'ALAIS ET DE LA CAMARGUE, *des concessions de mines de lignite de* FOURNIGUES, GAUDE, LA MORT-D'IMBERT, LES HUBACS-DE-MANOSQUE, SAINTE-ROSTAGNE, RATEFARNOUX (Basses-Alpes), *appartenant à la* SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE MANOSQUE, *et des concessions de mines de même nature de* LA COLLE-DE-VILLEMUS *et de la* GYPIÈRE (même département), *appartenant aux consorts* DE VERCLOS ; 2° *la réunion de ces diverses concessions.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Vu la pétition présentée, le 9 janvier 1917, par la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de Camargue, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir et de réunir les concessions de mines de lignite ci-après designées, savoir : Fournigues, Gaude, la Mort-d'Imbert, les Hubacs-de-Manosque, Sainte-Rostagne et Ratefarnoux, appartenant à la Société des mines et usines de Manosque ; la Colle-de-Villemus et la Gypière appartenant aux consorts de Verclos ;

Les statuts, pouvoirs, actes de vente et autres pièces, produits à l'appui de la dite pétition ;

Le rapport du service des mines, en date du 29 mars 1917 ;

L'avis du préfet du département des Basses-Alpes, du 4 avril 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, du 1er juin 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions de concessions minières (**);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriétés et amodiations des concessions minières (***);

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1831, qui a institué les 4 concessions de Gaude (ou du Nord-Est), de Ratefarnoux (ou du Centre), de la Mort-d'Imbert (ou du sud), et de Fournigues (ou de l'Ouest);

L'ordonnance du 28 août 1845, qui a institué la concession des Hubacs-de-Manosque;

Le décret du 20 octobre 1848, qui a institué la concession de Sainte-Rostagne;

Le décret du 2 mai 1883, qui a autorisé la Société des mines et usines de Manosque à réunir les six concessions ci-dessus désignées (****);

Vu l'ordonnance du 28 août 1845, qui a institué la concession de la Colle-de-Villemus;

Le décret du 7 août 1850, qui a institué la concession de la Gypière;

Le décret du 17 août 1895, qui a étendu le périmètre de la concession de la Gypière et a autorisé M. de Verclos à réunir cette concession avec celle de même nature de la Colle-de-Villemus (*****);

Vu la lettre du 31 mai 1917, par laquelle la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue renouvelle les engagements pris par la Société des mines et usines de Manosque, dans ses lettres des 20 et 21 octobre 1912, en ce qui concerne l'application des articles 3, 4 et 5 du décret du 30 mai 1913 (******), déclaratif d'utilité publique de la galerie souterraine de Manosque, ainsi que l'exécution du cahier des charges annexé au dit décret;

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1852, p. 213.
(***) Volume de 1911, p. 477-487.
(****) Volume de 1883, p. 258.
(*****) Volume de 1895, p. 397.
(******) Volume de 1913, p. 363.

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession à la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue des concessions de Fournigues, Gaude, La Mort-d'Imbert, les Hubacs-de-Manosque, Sainte-Rostagne et Ratefarnoux, appartenant à la Société des mines et usines de Manosque, et des concessions de la Colle-de-Villemus et de la Gypière, appartenant aux consorts de Verclos, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la dite cession ou préjuge de la valeur des mines cédées.

Art. 2. — La Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue est autorisée à réunir les concessions énumérées à l'article premier, et déjà réunies, en ce qui concerne le premier groupe, par le décret du 2 mai 1883, et, en ce qui concerne le 2e groupe, par le décret du 17 août 1895.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la compagnie cessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Desplas.

Décret, du 28 *juillet* 1917, *acceptant la renonciation de la* Société des Charbonnages des Martigues *aux deux concessions de mines de lignite* des Martigues et Chateauneuf-les-Martigues *et de* la Gascherelle (Bouches-du-Rhône).

Décret, du 28 *juillet* 1917, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE BARBERY *en extension de la concession de mines de fer du même nom, sur le territoire des communes de* BARBERY, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, FONTAINE-LE-PIN *et* GRAINVILLE-LANGANNERIE (Calvados).

Arrêté ministériel, du 30 *juillet* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne l'acétyl-cellulose, les dispositions de l'arrêté du* 10 *décembre* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1915 (*);

Arrête :

Art. 1er. — Sont rapportées, en ce qui concerne l'acétyl-cellulose, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1917.

J. THIERRY.

Décret, du 31 *juillet* 1917, *prohibant la sortie des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à dater du 6 août 1917, la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de

(*) Volume de 1915, p. 317 et 323.

transit et de transbordement, des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,

J. THIERRY.

OBJETS DIVERS.

Notification du gouvernement de la République française, en date du 11 juillet 1917, relative à la contrebande de guerre.

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1915 et modifiées les 21 janvier, 13 avril, 28 juin, 13 octobre, 23 novembre 1916 et 3 janvier 1917 (*):

Contrebande absolue.

Modifications.

Le paragraphe 9 est remplacé par le suivant : « Les gaz, les vapeurs et les liquides vaporisables employés pour la guerre, ainsi que les matières servant à leur préparation ; les substances incendiaires et les matières servant à produire de la fumée employées pour la guerre tels que le gaz ammoniac, le chlore, l'acide chlorhydrique, l'anhydride sulfureux, le phosgène (chlorure de carbonyle), le brome, l'iode et ses composés, le phosphore et ses composés, le sulfure de carbone, l'arsenic et ses composés, le bioxyde de manganèse, le prussiate de soude, le cyanure de sodium, l'acide oxalique et les oxalates, l'acide formique et les formiates, les phénates, les sulfites et les hyposulfites métalliques, la chaux sodée, le chlorure de chaux, les sels de strontium et de lithium et leurs composés, etc... »

Le paragraphe 33 est remplacé par le suivant : « Les métaux suivants : le tungstène, le molybdène, le vanadium, le titane, l'uranium, le tantale, le zinc, le nickel, le cobalt, le manganèse, le chrome, leurs alliages, leurs sels et leurs composés ; le sodium, le sélénium, le fer électrolytique, la fonte hématite, l'acier contenant du tungstène, du molybdène, du titane ou de l'uranium. »

(*) Volumes de 1915, p. 5 et 285 ; de 1916, p. 25, 118, 157, 254 et 275, et *suprà*, p. 103.

Le paragraphe 40 est remplacé par le suivant : « Les ferro-alliages de toutes sortes, y compris le ferro-silicium. »

Additions.

Au paragraphe 1er, ajouter : « Les appareils pouvant servir à contenir ou à projeter des gaz liquéfiés ou comprimés, des liquides inflammables, des acides ou d'autres agents de destruction susceptibles d'être utilisés pour la guerre, ainsi que leurs pièces détachées ».

Au paragraphe 5, après les mots « projectiles, gargousses, cartouches », ajouter « et grenades ».

Au paragraphe 8, après les mots « acide sulfurique fumant (oléum) », ajouter « l'anhydride acétique ».

Au paragraphe 12, avant « les fils de fer barbelés », ajouter « les fils de fer et d'acier ».

Au paragraphe 41, après les « minerais de lithium », ajouter « de tantale » ; après ceux « de nickel », ajouter « de cobalt ».

Paragraphe 62 : « Tous les bois susceptibles d'usages militaires ».

Contrebande conditionnelle

Additions.

Paragraphe 20 : « les algues, varechs, lichens et mousses diverses ».

PERSONNEL.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 3 juillet 1917, rattachant au ministère de l'armement et des fabrications de guerre les services de l'importation des combustibles minéraux et du ravitaillement général en combustibles de toute nature.

(EXTRAIT.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 juillet 1917.

Monsieur le Président,

Le nouveau régime du charbon, tel qu'il a été exposé au Parlement et organisé dans ses grandes lignes par les circulaires du 29 avril 1917 et du 22 mai 1917, va entrer en application.

Nous avons pensé toutefois que pour faciliter l'exécution du service de la répartition des combustibles, confié par le décret du 19 juin 1917 au sous-secrétaire d'État des fabrications de guerre, il serait plus normal de rattacher ce service au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

D'autre part, il apparaît qu'il est impossible d'arriver à aucun résultat sérieux si l'autorité responsable de la répartition n'a pas en même temps qualité pour diriger et contrôler la production. Aussi, il nous a semblé que, tout en maintenant au ministre des travaux publics les attributions générales qu'il tient de dispositions légales, il était nécessaire de confier au sous-secrétaire d'État chargé de la répartition des combustibles, tout ce qui concerne le service des mines. Il s'agirait en somme de dispositions analogues à celles qui figurent dans le décret du 9 mai 1917, lequel a donné au sous-secrétaire d'État des transports la délégation générale des attributions que le ministre de la guerre tenait des divers textes législatifs concernant le service des chemins de fer et de l'exploitation des voies navigables en temps de guerre.

Ainsi se trouveront réalisées sans modification des lois en vigueur, des idées souvent exposées dans les commissions parlementaires, et qui avaient pour but de grouper tous les services des combustibles sous une seule autorité chargée à la fois de la production et de la répartition, en considérant les mines comme de véritables usines de guerre.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
A. Ribot.

Le ministre des finances,
J. Thierry.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
Desplas.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Albert Thomas.

Le ministre du ravitaillement général
et des transports maritimes,
Maurice Viollette.

. . . .

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'État des fabrications de guerre est chargé, au nom et par délégation permanente du ministre des travaux publics, de tous les services qui composent actuellement la direction des mines au ministère des travaux publics et des transports.

En vertu de cette délégation, il a l'administration de tous les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour pourvoir à toutes les dépenses du service des mines.

Il a qualité pour passer les marchés concernant ce service, en suivre l'exécution et signer les ordonnances et ordre de payement qui y sont relatifs.

Art. 4. — Tout le personnel affecté aux divers services de la direction des mines est placé sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'État des fabrications de guerre.

Les nominations, les avancements, les distinctions honorifiques

de ce personnel sont accordés par le ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État des fabrications de guerre.

. . . .

Art. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, des travaux publics et des transports, de l'armement et des fabrications de guerre, du ravitaillement général et des transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
A. Ribot.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Desplas.

Le ministre des finances,
J. Thierry.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
Albert Thomas.

Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes,
Maurice Viollette.

Décret, du 4 juillet 1917, transférant au ministère des travaux publics et des transports certaines attributions précédemment dévolues au ministère du ravitaillement général et au ministère des finances.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes,

Vu les lois du 10 avril 1915 et du 19 avril 1917 concernant l'assurance maritime ;

Vu les décrets du 14 janvier et du 8 mai 1917 concernant l'affrètement et l'achat des navires;

Vu le décret du 17 janvier 1917 fixant les attributions du sous-secrétaire d'État de la marine marchande (*);

Vu les décrets du 27 décembre 1916 et du 9 mai 1917, fixant les attributions du sous-secrétaire d'État des transports pour l'exécution de l'ensemble des transports civils et militaires par les voies ferrées et par les voies navigables, et pour l'exploitation des ports (**):

Vu le décret du 7 avril 1917;

Vu le décret du 19 juin 1917,

Décrète :

Art. 1er. — Sont transférés au ministère des travaux publics et des transports les attributions actuellement dévolues au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes et concernant les transports maritimes; en conséquence, ce dernier ministère prendra le titre de ministère du ravitaillement général.

Sont également transférées au ministère des travaux publics et des transports les attributions actuellement dévolues au ministère des finances concernant l'assurance maritime.

Art. 2. — Il est institué au ministère des travaux publics et des transports un sous-secrétariat d'État des transports maritimes et de la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'État des transports maritimes et de la marine marchande est chargé, au nom et par délégation permanente du ministre des travaux publics et des transports, en plus des services qui sont attribués par le décret du 17 janvier 1917 au sous-secrétaire d'État de la marine marchande, de tout ce qui concerne l'entretien, l'accroissement et l'exploitation de la flotte commerciale utilisée par l'ensemble des services publics ou les particuliers. A cet effet, il est notamment chargé :

1° De tout ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation de l'ensemble des navires de commerce, qu'ils soient utilisés par des particuliers ou par des services publics, civils ou militaires;

2° De toutes les questions concernant les achats et les constructions neuves, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des particuliers;

(*) Voir *suprà*, p. 19.

(**) Volume de 1916, p. 309, et *suprà*, p. 130.

3° Des affrètements pour les services publics et des autorisations à donner aux particuliers pour leurs affrètements;

4° Des négociations à engager avec les Gouvernements alliés en vue de l'attribution et de l'augmentation du tonnage;

5° De toutes les mesures à prendre pour faciliter l'entretien et les réparations de l'ensemble des navires de la flotte de commerce;

6° Du service des assurances maritimes.

Il se concerte avec le sous-secrétaire d'État des transports en ce qui concerne le choix des ports d'embarquement et de débarquement, l'organisation des manutentions au départ et à l'arrivée restant exclusivement confiée au sous-secrétariat d'État des transports.

Art. 3. — Est supprimé le sous-secrétariat d'État de la marine marchande institué par décret du 14 décembre 1916.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, de la guerre, de la marine, des travaux publics et des transports, de l'armement et des fabrications de guerre, et du ravitaillement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le ministre de la guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Le ministre des travaux publics,
et des transports
DESPLAS.

Le ministre du ravitaillement général,
Maurice VIOLLETTE.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Albert THOMAS.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Ingénieurs.

NOMINATION.

Décret du 20 *juillet* 1917. — M. **Frantzen** (Paul-Herman), ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé ingénieur en chef de 2e classe pour prendre rang à dater du 1er juillet 1917.

AVANCEMENTS.

Arrêté ministériel du 16 *juillet* 1917. — Les avancements ci-après sont accordés, à dater du 1er juillet 1917, dans le personnel des ingénieurs des mines, savoir :

1° *Ingénieurs en chef de 1re classe portés au traitement de* 12.000 *francs.*

MM. **Genty.**
Maison.

2° *Ingénieurs en chef de 2e classe, élevés à la 1re classe.*

MM. **Anglès-Dauriac.**
Etienne.
Loiret.
Bellanger.

3° *Ingénieur ordinaire de 2e classe, élevé à la 1re classe* (cadre ordinaire).

M. **Donat.**

4° *Ingénieur ordinaire de 2e classe, élevé à la 1re classe* (cadre spécial).

M. **Berthon.**

5° *Ingénieurs ordinaires de 3e classe, élevés à la 2e classe* (cadre ordinaire).

MM. **Nicou.**
Hentschel.
Berr.
Weill (Henri).
Galliot.

MM. **Lévy** (Paul-Louis).
Vaucheret.
Lejeune.
Audibert.
Despujols.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 8 *juin* 1917 (*). — M. **Daum**, ingénieur ordinaire de 2e classe, précédemment mobilisé en qualité de capitaine d'artillerie et placé dans la position hors cadres à dater du 28 mai 1917, est adjoint temporairement, à partir de la même date, à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne.

Arrêté ministériel du 6 *juillet* 1917. — M. **Mérigeault,** ingénieur en chef de 2e classe, précédemment mobilisé en qualité de chef d'escadron d'artillerie et placé dans la position hors cadres, est chargé d'assurer, à titre temporaire, l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.

Il recevra, pendant la durée de cette affectation temporaire, le traitement normal de son grade.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 23 juin 1917.

Arrêté ministériel du 21 *juillet* 1917. — M. **Thiberge**, ingénieur ordinaire de 2e classe, précédemment mobilisé en qualité de capitaine d'artillerie et placé dans la situation hors cadres par décision de M. le ministre de la guerre, reprend ses fonctions normales d'ingénieur du sous-arrondissement minéralogique de Caen, à dater du 1er août 1917.

M. **Thiberge,** recevra, à partir de la même date, le traitement normal de son grade.

Arrêté ministériel du 21 *juillet* 1917. — M. **Bès de Berc,** ingénieur en chef de 1re classe, remis par le ministère de la guerre, à la disposition du ministère des travaux publics, reprend la direction des services dont il était normalement chargé, à la résidence de Paris, savoir :

1° Surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine ;

(*) Non inséré à sa date.

2° Secrétariat du conseil général des mines.

Il est chargé, en outre, à titre provisoire, d'assurer l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Versailles, en remplacement de M. l'inspecteur général **Henriot**, qui est déchargé de cet intérim.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 20 juillet 1917.

Arrêté ministériel du 27 *juillet* 1917. — M. **Rhodain**, ingénieur ordinaire de 2e classe, précédemment affecté, à titre temporaire, au service de la commission militaire des mines, reprendra ses fonctions normales, à la résidence de Bordeaux, à dater du 1er août 1917, savoir :

1° Service du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Sud ;

2° Service du premier arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau du Midi.

SERVICE DES MINES.

Décision ministérielle du 19 *juillet* 1917. — L'organisation de l'intérim de la subdivision de contrôleur des mines de Vannes est modifiée de la manière suivante : le service des examens d'automobile, dans la ville de Vannes, continuera d'être assuré par M. **Monnier**, adjoint technique principal des ponts et chaussées, sous l'autorité de M. l'ingénieur **Loréal**, mais les autres services de ladite subdivision seront provisoirement confiés à M. **Bolo**, sous-ingénieur principal des mines.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er juillet 1917.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté ministériel du 20 *juillet* 1917. — M. **Murgue**, ancien directeur de la société des mines de Montrambert et de la Péraudière, ancien élève de l'Ecole nationale des mines de Saint-Étienne, est nommé membre du conseil de perfectionnement de ladite école, jusqu'au 31 décembre 1917, en remplacement de M. **Petit**, élu président de la société des anciens élèves de l'école et devenu, à ce titre, membre de droit dudit conseil.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du 1er août 1917, autorisant la cession, au nom de l'État, par le Préfet du département des Alpes-Maritimes à la SOCIÉTÉ DES USINES MÉTALLURGIQUES DE LA BASSE-LOIRE, *de la concession de mines de manganèse de* VALMASQUE (même département).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 23 novembre 1875, portant institution, en faveur des sieurs Bruery et Bel, de la concession de mines de manganèse de Valmasque (Alpes-Maritimes) (*);

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 3 mars 1902, déclarant déchus de leur concession les propriétaires des mines de Valmasque (**):

Vu le procès-verbal, en date du 13 janvier 1903, par lequel le préfet du département des Alpes-Maritimes constate qu'il a été procédé à l'adjudication de ladite mine et qu'aucune soumission n'a été déposée;

Vu l'acte, en date du 19 mai 1917, par lequel le préfet du département des Alpes-Maritimes cède, au nom de l'Etat, à la Société anonyme des usines métallurgiques de la Basse-Loire, la concession de Valmasque, qui après avoir été l'objet d'un arrêté de déchéance et d'une tentative infructueuse d'adjudication, a fait retour à l'État;

La lettre du préfet du département des Alpes-Maritimes, en date du 19 mai 1917;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 27 avril 1838 (***) sur les mines, minières et carrières ;

(*) Volume de 1875, p. 185.
(**) Volume de 1902, p. 89.
(***) 1er volume de 1838, p. 357.

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (*);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de concession de mines de manganèse de Valmasque consentie, au nom de l'État, par le préfet du département des Alpes-Maritimes à la Société des usines métallurgiques de la Basse-Loire, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, et des transports.

DESPLAS.

Décret, du 1er août 1917, autorisant la cession, au nom de l'État, par le Préfet du département de la Manche, à la SOCIÉTÉ CIVILE DE RECHERCHES DE BASSE-NORMANDIE, *de la concession de mines de houille* DU PLESSIS (même département).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 13 mars 1828 portant institution, en faveur du sieur Pelletier de Montmarie, de la concession de mines de houille du Plessis (Manche);

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 8 novembre 1901, déclarant déchus de leur concession les propriétaires des mines du Plessis (**);

Vu la lettre, en date du 21 novembre 1905, par laquelle le préfet

(*) Volume de 1911, p. 477-487.
(**) Volume de 1901, p. 367.

du département de la Manche fait connaître qu'il a été procédé à l'adjudication de ladite concession et qu'aucune soumission n'a été déposée ;

Vu l'acte, en date du 10 mai 1917, par lequel le préfet du département de la Manche cède, au nom de l'État, à la Société civile de recherches de Basse-Normandie la concession de mines de houille du Plessis qui, après avoir été l'objet d'un arrêté de déchéance et d'une tentative infructueuse d'adjudication, a fait retour à l'État;

La lettre du préfet du département de la Manche, du 22 mai 1917;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 27 avril 1838, sur les mines, minières et carrières (*);

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État.

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de houille du Plessis, consentie, au nom de l'État, par le préfet du département de la Manche, à la Société civile de recherches de Basse-Normandie, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
DESPLAS.

Décret, du 1er *août* 1917, *autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de lignite de* LA ROCHETTE (Basses-Alpes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

(*) Volume de 1838, p. 357.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.

Vu la pétition présentée, le 2 février 1917, par M. Soulet (Marius), entrepreneur, demeurant à Manosque (Basses-Alpes), à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de lignite de La Rochette (Basse-Alpes), dont les héritiers de M. Jacques Bus sont actuellement co-propriétaires.

Les pièces jointes à l'appui de cette demande ;

Les rapport et avis du service des mines, des 28 mars et 6 avril 1917;

L'avis du préfet du département des Basses-Alpes, du 12 avril 1917;

L'avis du conseil général des mines, du 18 mai 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**);

Vu l'ordonnance du 13 février 1836, instituant la concession de mines de lignite de La Rochette (***);

Sur l'avis conforme du conseil d'État.

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété de la concession de mines de lignite de La Rochette au profit de M. Soulet (Marius), domicilié à Manosque (Basses-Alpes) sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er août 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République,

Le ministre des travaux publics,
et des transports.
Desplas

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Premier volume de 1836, p. 648.

Arrêté ministériel, du 1er août 1917, portant ; 1° abrogation, en ce qui concerne divers produits, des dispositions de précédents arrêtés autorisant, lorsque l'envoi avait pour destination certains pays, des dérogations aux prohibitions de sortie établies par les décrets des 21 décembre 1914, 4 février, 26 mai et 7 décembre 1915 ; 26 octobre 1916 et 25 janvier 1917 ; 2° dérogation, pour d'autres produits destinés aux mêmes pays, aux prohibitions de sortie établies par les décrets des 21 décembre 1914, 4 février et 7 décembre 1915.

Le ministre des finances,

Vu les décrets des 21 décembre 1914, 4 février, 26 mai et 7 décembre 1915, 26 octobre 1916 et 25 janvier 1917 (*) ;

Vu les arrêtés ministériels des 31 mai et 10 décembre 1915, 28 octobre 1916 et 3 février 1917 (**) ;

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie :

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les produits et objets énumérés ci-après, les dispositions des arrêtés susvisés qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique :

Bonneterie de laine (ganterie, tissus en pièces, articles brodés ou ornés et articles autres que pour hommes).

Caséine.

Cornes et autres matières analogues brutes.

Charcuterie fabriquée.

Fruits à distiller.

Fruits médicinaux.

Miel.

Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogrammes les 100 mètres carrés).

Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement, pesant 400 grammes et plus le mètre carré, de couleur uniforme.

(*) Volumes de 1914, p. 789 ; de 1915, p. 29, 104, et 317 ; de 1916, p. 248, et de 1917, p. 22.

(**) Volumes de 1915, p. 323 ; de 1916, p. 250, et 1917, p. 35.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des décrets des 21 décembre 1914, 4 février et 7 décembre 1915, les produits et objets énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique :

Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 15 kilogrammes les 100 mètres carrés).

Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement pesant 300 grammes et plus le mètre carré de couleur uniforme).

Art. 3. — Le conseiller général, directeur des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1917.

J. Thierry.

Loi, du 3 août 1917, relative aux réquisitions civiles.

Art. 1er. — Pendant la durée de la guerre, pourront être réquisitionnés par l'autorité civile dans les conditions ci-après déterminées :

1° Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile;

2° Toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits objets.

Art. 2. — Préalablement à toute réquisition, des décrets rendus en conseil des ministres détermineront :

1° La nature des objets soumis à la réquisition ;

2° Le délai pendant lequel les détenteurs de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration ;

3° Les quantités d'objets et matières non assujettis à déclaration, ni réquisition, comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours, pour les ensemencements, les engrais, la nourriture des animaux, de son exploita-

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

tion et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation ;

4° Les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer à raison de leur minime importance et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires pendant une période de trois mois à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui, ces dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuer en cas de rationnement de la population.

Art. 3. — Sont astreints à la déclaration, en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement, le chef de l'exploitation ou leur propriétaire, dans le cas où lesdits établissements ne sont pas exploités, et, en ce qui concerne les objets et matières visés à l'article 1er, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit.

Art. 4. — Le droit de réquisition est exercé, sur la proposition des ministres intéressés, par le ministre du commerce et de l'industrie, qui peut déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

Les réquisitions sont notifiées par l'autorité civile et par écrit aux détenteurs, exploitants ou propriétaires.

Les intéressés peuvent faire opposition aux réquisitions qui auraient été illégalement ordonnées; les oppositions sont instruites et jugées en matière sommaire et en dernier ressort par le tribunal civil, qui peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer tous dommages-intérêts.

Néanmoins, la réquisition est immédiatement exécutoire, malgré l'opposition ; en aucun cas, les tribunaux ne peuvent en suspendre l'exécution sans en avoir au fond prononcé la nullité.

Art. 5. — Les établissements industriels ou commerciaux pourront être réquisitionnés en totalité ou en partie.

Dans le cas de réquisition partielle, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par le ministre du commerce aux conditions par lui fixées, il est immédiatement mis fin à la réquisition.

Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'État, alors même que l'exploitant, sur sa demande, aura été admis à conserver la direction de ses établissements.

Art. 6. — Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé, en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le mi-

nistre du commerce et l'intéressé, ou à défaut par le président du tribunal civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

Les indemnités auxquelles donneront lieu lesdites réquisitions seront fixées, pour chaque catégorie d'établissement, par le ministre du commerce, sur la proposition d'une commission composée de six membres nommés par lui et comprenant un industriel exploitant, un négociant ou courtier en produits similaires et un membre de chambre de commerce, ces trois derniers choisis sur une liste de présentation de quinze membres, dressée par la chambre de commerce du siège de la commission.

Le président de la commission est désigné par le ministre du commerce ; il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le ministre du commerce détermine le ressort et le siège de chaque commission.

Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par le ministre du commerce, il sera statué par la juridiction de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

La même procédure sera suivie pour l'évaluation et le règlement des indemnités en suite de réquisition des objets et matières visés à l'article 1er.

Art. 7. — Lorsque le montant des indemnités aura été définitivement arrêté, le payement en sera effectué dans la quinzaine. A défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal.

Art. 8. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité publique, en conformité de l'article 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1.000 fr.

Dans les cas ci-dessus prévus, la confiscation des objets et matières pourra, en outre, être prononcée.

Art. 9. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 10. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets régleront son application dans les colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes.
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Arrêté ministériel, du 4 août 1917, *abrogeant, en ce qui concerne la sortie de Saint-Pierre et Miquelon de différentes sortes de sels, les dispositions des arrêtés des* 24 *février* 1915 *et* 28 *octobre* 1916 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des colonies,

Vu les décrets des 2 janvier 1915 et 18 octobre 1916, portant prohibitions de sortie (*);

Vu les arrêtés des 24 février 1915 et 28 octobre 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie (**);

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés des 24 février 1915 et 28 octobre 1916, susvisés, en ce qui concerne la sortie de Saint-Pierre et Miquelon du sel marin, du sel de saline et du sel gemme bruts ou raffinés.

Fait à Paris, le 4 août 1917.

MAGINOT.

(*) Volumes de 1915, p. 10, et de 1916, p. 244.
(**) *Idem*, p. 36 et 252.

Arrêté ministériel, du 6 août 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 31 juillet 1917, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie.

Vu le décret du 31 juillet 1917 (*) ;

Arrête :

Art 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 31 juillet 1917 susvisé, les cheveux bruts ou ouvrés et les courroies de transmission en toutes matières peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1916.

J. Thierry.

Décret, du 7 août 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français,

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

(*) Voir *suprà*, p. 181.

(1) Sous réserve en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

Vu le décret du 22 juin 1917 (*),

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, d'admission temporaire, des produits ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies,

Art. 2. — Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Maginot.

Le ministre des finances,
J. Thierry.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Décret, du 7 août 1917, prohibant la sortie de la magnésie et du carbonate de magnésie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées à partir du 9 août 1917 la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, de la magnésie et du carbonate de magnésie.

(*) Voir *suprà*, p. 158.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le ministre des finances.

J. THIERRY.

Arrêté ministériel, du 9 *août* 1917, *portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du* 7 *août* 1917, *lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 7 août 1917 (*),

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 7 août 1917 susvisé, la magnésie et le carbonate de magnésie peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1917.

J. THIERRY.

(*) Voir *suprà*, p. 203.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

Décret, du 10 août 1917, modifiant le décret du 24 mars 1914, portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 24 mars 1914 (*), portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure et, notamment l'article 28, « bateaux chargés de matières dangereuses » ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 28 du décret du 24 mars 1914, portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure, est modifié ainsi qu'il suit :

« En outre des dispositions réglementaires applicables à tous les bateaux chargés de matières dangereuses, les bateaux chargés de ces matières, lorsqu'ils naviguent en convoi, sont astreints à l'obligation de se placer à l'arrière du convoi, sauf les dérogations spécifiées par les règlements particuliers. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, et des transports

DESPLAS.

Décret, du 10 août 1917, prohibant la sortie des drilles de toute espèce.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances,

(*) Volume de 1914, p. 337.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à dater du 21 août 1917, la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt de transit et de transbordement, des drilles de toute espèce.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Décret, du 11 *août* 1917, *autorisant l'amodiation de la concession de mines de lignite de* COUDOUX (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la pétition, en date du 23 février 1917, par laquelle M. Camille Carle, ingénieur-industriel, domicilié à Aubagne, propriétaire de la concession de mines de lignite de Coudoux (Bouches-du-Rhône), sollicite l'approbation du Gouvernement en ce qui concerne l'amodiation, pour une durée de trente années, de ladite concession aux deux sociétés ci-après désignées, agissant conjointement et solidairement, savoir :

1° La Société nouvelle des raffineries de sucre de Saint-Louis, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 3, rue de la République;

2° La Compagnie générale d'électricité, société anonyme ayant son siège à Paris, 54, rue de la Boétie ;

Vu les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines du 22 mars 1917 et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône du 29 du même mois;

Vu les lois du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiées par celles du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriétés et amodiations des concessions minières (**);

Vu l'ordonnance royale du 1er octobre 1833, qui a institué la concession de Coudoux (***);

Sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation de la concession de mines de lignite de Coudoux, consentie pour une durée de trente ans par M. Camille Carle, propriétaire de ladite concession, aux deux sociétés ci-après, agissant conjointement et solidairement, savoir : la société nouvelle des raffineries de sucre de Saint-Louis et la compagnie générale d'électricité, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, et des transports

DESPLAS.

Arrêté ministériel, du 11 *août* 1917, *portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du* 7 *août* 1917, *lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 7 août 1917 (****);

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1911, p. 477-487.

(***) 1er volume de 1834, p. 696.

(****) Voir *suprà*, p. 202.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 juillet 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie (*),

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 7 août 1917 susvisé, les soies ouvrées ou moulinées non teintes et les confections en tissus de soie peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 11 août 1917.

MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 14 août 1917, abrogeant, en ce qui concerne l'acétyl cellulose, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 11 janvier 1916 (**) portant prohibition de sortie;

Vu l'arrêté du 12 février 1916 portant dérogation aux prohibitions de sortie (***).

Arrête :

Article unique. — Sont rapportés, en ce qui concerne l'acétyl cellulose, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 14 août 1917.

MAGINOT.

(*) Voir *suprà*, p. 169.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

(**) Volume de 1916, p. 8.

(***) Volume de 1916, p. 34.

Arrêté ministériel, du 14 août 1917, abrogeant, en ce qui concerne la sortie des pois du Cap de Madagascar et dépendances, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915 portant prohibition de sortie;

Vu l'arrêté du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie (*),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé, en ce qui concerne la sortie des pois du Cap de Madagascar et ses dépendances.

Fait à Paris, le 14 août 1917.

MAGINOT.

Décret, du 17 août 1917, prohibant les machines pour l'agriculture, y compris les moteurs et pièces détachées, à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1834,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des machines pour l'agriculture, y compris les moteurs et pièces détachées, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

(*) Volume de 1915, p. 10 et 36.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MAGINOT.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Arrêté ministériel du 20 août 1917, portant : 1° abrogation, en ce qui concerne divers produits, des dispositions de précédents arrêtés autorisant, lorsque l'envoi avait pour destination certains pays, des dérogations aux prohibitions de sortie établies par les décrets des 2 janvier, 9 mars et 20 juin 1915 ; 11 janvier et 10 novembre 1916 ; 19 février 1917 ; 2° dérogation, pour d'autres produits destinés aux mêmes pays, aux prohibitions de sortie établies par les décrets des 2 janvier et 9 mars 1915 ; 11 janvier 1916.

Le ministre des colonies,

Vu les décrets des 2 janvier, 9 mars et 20 juin 1915, 11 janvier et 10 novembre 1916, 19 février 1917 (*);

Vu les arrêtés des 28 juin 1915, 12 février et 20 novembre 1916, 10 mars 1917 (**);

Vu l'arrêté du ministre des finances du 1er août 1917 (***),

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les produits et objets énumérés ci-après, les dispositions des arrêtés susvisés

---

(*) Volumes de 1915, p. 10 ; de 1916, p. 8 et 258 ; de 1917, p. 39.

(**) Volumes de 1916, p. 34 et 264, de 1917, p. 56.

(***) Voir *suprà*, p. 197.

qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique :

Bonneterie de laine (ganterie, tissus en pièces, articles brodés ou ornés et articles autres que pour hommes).

Caséine.

Cornes et autres matières analogues brutes.

Charcuterie fabriquée.

Fruits à distiller.

Fruits médicinaux.

Miel.

Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogrammes les 100 mètres carrés).

Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement pesant 400 grammes et plus le mètre carré), de couleur uniforme.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des décrets des 2 janvier et 9 mars 1915, 11 janvier 1916, les produits et objets énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie(1) ou les Etats de l'Amérique.

Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 15 kilogrammes les 100 mètres carrés).

Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement pesant 300 grammes et plus le mètre carré, de couleur uniforme).

Fait à Paris, le 20 août 1917.

MAGINOT.

Décret, du 22 août 1917, nommant le directeur de l'office national du tourisme.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commrce russo-françaises.

Vu le décret du 24 août 1910, portant organisation de l'office national du tourisme, modifié par décret du 4 juin 1917, et notamment l'article 8 (*);

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'office national du tourisme en date du 28 juin 1917;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture en date du 11 août 1917 détachant M. Famechon, inspecteur général, chef du service de la météorologie agricole, à la disposition du ministère des travaux publics et des transports, pour remplir les fonctions de directeur de l'office national du tourisme,

Décrète :

Art. 1er. — M. Famechon, inspecteur général, chef du service de la météorologie agricole au ministère de l'agriculture est nommé directeur de l'office national du tourisme.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, et des transports,

DESPLAS.

Décret, du 23 *août* 1917, *prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réex-

(*) Volume de 1910, p. 203-210, et *suprà*, p. 145.

portation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français, des produits énumérés ci-après ,

Anhydride acétique.

Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives.

Bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier et de rose.

Bois et écorces de panama (bois de savon, quillaja saponaria).

Chaux sodée.

Confections en tissus autres que de coton ou de lin.

Feutre.

Formiates métalliques.

Hyposulfites métalliques.

Matières isolantes autres que le caoutchouc.

Minerais de strontium et de lithium.

Noir animal.

Oxalates métalliques.

Préparations dérivant des graines de cévadille (ou sabadille).

Sulfate de baryte (baritine) et de magnésie.

Sulfites métalliques.

Uranium.

Zirconium et zircon.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

MAGINOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,

THIERRY

Décret, du 24 août 1917, prohibant la sortie des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

Le Président de la République française,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à dater du 24 août 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République.

Le ministre de l'agriculture,
Fernand DAVID.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Décret, du 24 août 1917, prohibant la sortie des cidres en fûts ou en bouteilles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du

commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les décrets des 23 février et 3 octobre 1916 (*),

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à partir du 26 août 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission, des cidres en fûts ou en bouteilles.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1917

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
Fernand DAVID.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Arrêté ministériel, du 27 août 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du 23 août 1917, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 23 août 1917, portant prohibition de sortie (**);

Vu l'arrêté du ministre des finances, du 1er juin 1917 (***),

(*) Volume de 1916, p. 50 et 235.
(**) Voir *suprà*, p. 212.
(***) Voir *suprà*, p. 135.

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 23 août 1917 susvisé, les bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier, de rose, les bois et écorces de Panama (bois de savon, *quillaja saponaria*) peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États d'Amérique.

Fait à Paris, le 27 août 1917.

MAGINOT.

Arrêté ministériel, du 31 août 1917, rapportant l'arrêté du 14 août 1917, qui abrogeait, en ce qui concerne la sortie des pois du Cap de Madagascar, les dispositions de celui du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibition de sortie (*);

Vu l'arrêté du 14 août 1917 (**),

Arrête :

Est rapporté l'arrêté du 14 août 1917 susvisé, concernant la sortie des pois du Cap de Madagascar.

Fait à Paris, le 31 août 1917.

MAGINOT.

---

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

(*) Volume de 1915, p. 10, p. 209.

(**) Voir *suprà*, p. 209.

PERSONNEL.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 20 août 1917, nommant un directeur intérimaire des services des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — M. **Michaux** (Lucien), ingénieur en chef des ponts et chaussées, lieutenant-colonel du génie territorial, mis temporairement par l'autorité militaire à la disposition du sous-secrétariat d'État des transports, tout en conservant ses attributions actuelles, est délégué par intérim, dans les fonctions de directeur des services des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local, à l'administration centrale des travaux publics et des transports, en remplacement de M. **Fontaneilles**, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé sur sa demande, à dater du 21 août 1917, du 11e arrondissement d'inspection territoriale du service des ponts et chaussées.

Art. 2. — M. **Fontaneilles** est nommé directeur honoraire des chemins de fer au ministère des travaux publics.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 août 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Desplas.

I. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

NOMINATION.

Arrêté ministériel du 1er août 1917. — M. **Chadeau** (Daniel-Charles), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur à la suite du concours de 1913, avec le n° 13 est nommé contrôleur de 4e classe et affecté, dans le département de l'Allier, au service du sous-arrondissement minéralogique de Moulins (1re subdivision de Moulins), à dater du 1er août 1917, en remplacement provisoire de M. **Malaval**, mobilisé. Il recevra une affectation définitive à la fin des hostilités.

AVANCEMENTS.

Arrêté ministériel du 8 août 1917. — Les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines ci-après nommés sont élevés, à dater du 1er juillet 1917, savoir :

1° *Au grade de sous-ingénieur principal de classe exceptionnelle.*

MM. **Croisille**, service ordinaire des mines (Meurthe-et-Moselle); ancienneté.
Pupier, idem (Saône-et-Loire); choix.
Fyot, idem (Saône-et-Loire); ancienneté.
Vion, idem, et contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'État (Charente-Inférieure); ancienneté.

2° *Au grade de sous-ingénieur principal.*

MM. **Lafond**, service ordinaire des mines (Loire); ancienneté-choix.
Drouot, contrôle de l'exploitation technique du réseau du Nord (Pas-de-Calais); ancienneté.
Giraudin, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer (Pas-de-Calais); choix.
Lambert, service ordinaire des mines (Vendée); ancienneté.

MM. **Dumas**, Antoine, idem (Loire); ancienneté-choix.
Devun, idem (Pas-de-Calais) ; choix.

3° *Au grade de sous-ingénieur de 1re classe.*

MM. **Félix**, service ordinaire des mines (Côtes-du-Nord); ancienneté-choix.
Rigal, François, idem, et contrôle des chemins de fer (Allier) ; choix.
Magalon, contrôle des chemins de fer (Seine) ; ancienneté-choix.
Teyssonnières, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer (Tarn-et-Garonne); ancienneté.
Lesieur, service ordinaire des mines (Pas-de-Calais); choix.
Bizet, idem (Nord); ancienneté-choix.
Merle, carte géologique de la France (Seine) ; ancienneté-choix.
Benoît, service ordinaire des mines (Alger); choix.
Peyronnet, contrôle de l'exploitation et de la traction des voies ferrées d'intérêt local (Seine); ancienneté-choix.
Robert, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer (Seine-Inférieure) ancienneté-choix.

4° *Au grade de sous-ingénieur de 2e classe.*

MM. **Tiffoinet**, service ordinaire des mines et contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'État (Eure-et-Loir); ancienneté-choix.
Fenzy, service ordinaire des mines (Pas-de-Calais); choix.
Beauverie, idem, et contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'État (Seine-Inférieure) ; ancienneté-choix.
Roux, service ordinaire des mines (Oran) ; ancienneté-choix.
Rozier, idem (Loire) ; choix.
Girolet, idem, et contrôle des chemins de fer (Charente); ancienneté.
Destrampe, idem (Vaucluse); ancienneté-choix.
Leturcq, idem (Somme); choix.
Quembre, service ordinaire des mines (Nord); ancienneté-choix.
Baylac, inspection des carrières (Seine) ; ancienneté-choix.
Beauregard, contrôle des chemins de fer (Nord) ; choix.

5° *Au grade de contrôleur de 1re classe.*

MM. **Blaise,** service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer (Meurthe-et-Moselle) ; ancienneté-choix.
Masset, service ordinaire des mines (Nord); choix.
Robineau, idem, et contrôle des chemins de fer (Indre-et-Loire) ; ancienneté.
Bailliez, service ordinaire des mines (Pas-de-Calais) ; ancienneté.
Elié, chef du service des mines et topographique (Nouvelle-Calédonie); choix.

6° *Au grade de contrôleur de 2e classe.*

MM. **Petitbon,** service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer (Loiret); ancienneté.
Troin, service ordinaire des mines (Tunisie); choix.
Conrad, service ordinaire des mines, contrôle des chemins de fer et surveillance des bateaux à vapeur (Oise); ancienneté-choix.
Storet, service ordinaire des mines (Pas-de-Calais); ancienneté-choix.
Gazel, idem (Ariège) ; choix.

7° *Au grade de contrôleur de 3e classe.*

MM. **Lauradoux,** service ordinaire des mines (Constantine); choix.
Gauvin, idem (Sarthe); ancienneté.
Robert, Claude, idem (Puy-de-Dôme); ancienneté.

II. — Dames sténo-dactylographes.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 4 août 1917. — Mlle **Plagnol,** dame employée des ponts et chaussées de 5e classe, attachée, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au service du 2e arrondissement de contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est

et au service de l'arrondissement minéralogique de Nancy (bureaux fusionnés des ingénieurs, à Nancy) est affectée temporairement, sur sa demande, dans le département de l'Aveyron, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et au service du 6e arrondissement de contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans (bureau de l'ingénieur des Mines de Rodez), à dater du 16 août 1917, en remplacement numérique de M. **Mazars**, adjoint technique, mobilisé.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE (*).

Arrêté ministériel du 11 *août* 1917. — MM. **Jouanny**, membre de la chambre de commerce de Paris, secrétaire de l'association française pour l'amélioration et la défense de la navigation intérieure, et **Carpentier**, président de l'union des usagers des voies navigables françaises, sont nommés membres du comité consultatif de la navigation intérieure, en remplacement de MM. **Linyer** et Pierre **Baudin**, décédés.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Décision ministérielle du 8 *août* 1917. — D'après les résultats du concours de 1917, sont admis à l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne les dix candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir :

MM. 1. **Pozzetto.**
2. { **Benoit.** / **Moulin.**
4. **Charvolin.**
5. **Charreton.**
M. 6. **Mortamet.**
Mlle 7. **Schrameck.**
MM. 8. **Vareilles.**
9. **Bernard.**
10. **Martignoni.**

Au cas où des démissions viendraient à se produire, les dé-

(*) Voir volume de 1916, p. 256.

missionnaires seraient remplacés jusqu'à concurrence de dix admissions définitives.

Décision ministérielle du 24 *août* 1917. — MM. **Paret** et **Béraud** ont été nommés, d'après les résultats du concours de 1917, élèves de l'école nationale des mines de Saint-Etienne, en remplacement de MM. **Charreton** et **Vareilles**, démissionnaires.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 1er septembre 1917, portant nomination de membres du conseil supérieur de l'office national du tourisme.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 24 août 1910, modifié par les décrets du 5 août 1916 et du 4 juin 1917, portant organisation de l'office national du tourisme et, notamment, l'article 10 (*);

Sur la proposition du conseiller d'État, chargé du personnel et de la comptabilité.

Arrête :

Sont nommés membres du conseil supérieur du tourisme :

MM. **Bonnard**, président de la commission de camping du T. C. F.

Helbronner, membre du comité de direction du club alpin français.

Barrier, président de la chambre nationale de l'hôtellerie française.

Darses (docteur), ancien président de la fédération nationale des hôteliers restaurateurs de France et des colonies.

Jossand, secrétaire général de la chambre nationale de l'hôtellerie française.

Nougué, vice-président de la chambre nationale de l'hôtellerie française.

Bouyonnet, administrateur de la société des chemins de fer et hôtels de montagne.

Glandaz, président du comité de tourisme nautique du T. C. F.

Roudet-Saint, directeur de la ligue maritime.

(*) Volumes de 1910, p. 203-210; de 1916, p. 193, et *suprà*, p. 145. (Voir également volume de 1916, p. 198).

MM. **Javary**, ingénieur en chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord.
Crolard, président du syndicat d'initiative d'Annecy.
Rivoire, président du syndicat d'initiative de Lyon.
Frasseto, président du syndicat d'initiative de la Corse.
Audigier, président du syndicat d'initiative de Vals-les-Bains.
Combéléran, secrétaire général du syndicat d'initiative de Carcassonne et de l'Aude.
Millot, membre du syndicat général d'initiative de la Bourgogne.
Monentheuil, conseiller de préfecture de la Seine.
Bachimont, avocat.
Cioucart dit **Choucary**, publiciste, membre du syndicat d'initiative d'Autun.

Fait à Paris, le 1er septembre 1917.

DESPLAS.

Arrêté ministériel, du 4 septembre 1917, *abrogeant, en ce qui concerne le marc de pommes, les dispositions de l'arrêté du* 16 *avril* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des finances.
Vu le décret du 30 mars 1915;
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1915 (*);
Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie.
Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne le marc de pommes, les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1915 susvisé, qui avaient permis l'exportation ou la réexportation, sans autorisation préalable, des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie, la Serbie et les États de l'Amérique.

(*) Non inséré, cet arrêté vise, indépendamment du marc de pommes, les peaux brutes et préparées de chevreau ; les graisses de poisson : le café ; les chronomètres de bord et les instruments nautiques divers.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 septembre 1917.

J. THIERRY.

Arrêté ministériel, du 5 *septembre* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les brais de résine et la colophane, les dispositions de l'arrêté du* 12 *février* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des finances,

Vu le décret du 21 décembre 1914;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1915 (*);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les brais de résine et la colophane, les dispositions de l'arrêté susvisé qui avait permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1917.

S. THIERRY.

Décret, du 7 *septembre* 1917, *prohibant la sortie des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture, du ministre de la marine et du ministre des finances,

(*) Volumes de 1914, p. 789, et de 1915, p. 33.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées, à partir du 9 septembre 1917, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après :

Algues de toute espèce.

Lichens de toute espèce.

Mousses de toute espèce.

Varechs de toute espèce.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'agriculture, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture,
Fernand DAVID.

Le ministre de la marine,
Charles CHAUMET.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Arrêté ministériel, du 8 septembre 1917, *portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par les décrets des* 12 *février et* 6 *avril* 1916, 25 *janvier et* 7 *septembre* 1917, *lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des finances.

Vu les décrets des 12 février et 6 avril 1916, 25 janvier et 7 septembre 1917 (*) ;

(*) Volume de 1916, p. 32 et 94, et *suprà*, p. 22 et 225.

Vu les arrêtés ministériels des 19 février 1916, 22 avril 1916 et 3 février 1917 (*);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des décrets susvisés, les algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 1917.

J. Thierry.

Arrêté ministériel, du 9 septembre, fixant, pour la durée de la guerre, le nombre et la consistance des inspections générales des ponts et chaussées.

RAPPORT

DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES TRANSPORTS AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Monsieur le ministre,

L'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature complète les mesures qui ont déjà été prises pour assurer, par la spécialisation des inspecteurs généraux, la pleine utilisation de leurs éminents services.

A l'origine, les divisions d'inspection du service des ponts et chaussées furent exclusivement territoriales; la France était, pour la gestion des voies de communication, partagée en un

---

(*) Volume de 1916, p. 47 et 102, et *suprà*, *p*. 35.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

certain nombre de circonscriptions ; dans chaque circonscription, l'inspecteur avait dans ses attributions toutes les questions ressortissant à l'administration des ponts et chaussées (décret du 7 fructidor an XII).

La construction des premiers chemins de fer révéla la nécessité de spécialiser un certain nombre d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées dans l'étude des questions de chemins de fer.

En 1848, une ordonnance du 5 février créa un emploi d'inspecteur général du service des irrigations.

En 1899, la spécialisation qui existait déjà pour les chemins de fer fut étendue aux ports maritimes.

De même, le développement des distributions d'énergie électrique, au début du vingtième siècle, a conduit à créer un emploi d'inspecteur général des services de contrôle des distributions d'énergie électrique (décret du 30 septembre 1911).

Ces mesures successives sont la traduction, dans la haute administration des ponts et chaussées, du mouvement puissant qui a imposé à l'industrie la spécialisation, et qui exige partout le développement des connaissances professionnelles. Parallèlement, dans l'organisation intérieure du conseil général des ponts et chaussées, les sections techniques se sont substituées aux sections régionales qui, pendant longtemps, avaient été préconisées comme procurant à chaque région l'universalité des connaissances de la corporation.

Nous avons à franchir aujourd'hui une nouvelle étape par la création :

De trois inspections générales de la navigation intérieure ;

D'une inspection générale des forces hydrauliques;

D'une inspection générale de contrôle des voies ferrées d'intérêt local, ces mesures devant avoir pour conséquence un remaniement des inspections territoriales.

Les transports par navigation intérieure prennent chaque jour une extension croissante; la question intéresse au plus haut point, l'économie nationale et peut être envisagée à un double point de vue : construction, exploitation.

Pour la construction, je juge nécessaire d'étendre aux voies de navigation intérieure, en ce qui concerne les inspections générales des ponts et chaussées, le régime de spécialisation qui existe pour les chemins de fer et les ports maritimes.

Je propose donc de répartir les voies navigables du territoire en trois arrondissements spéciaux d'inspection, à la direction desquels seront appelés des inspecteurs généraux particulière-

ment qualifiés par leurs connaissances en matière de travaux de navigation.

Ces arrondissements ont été délimités de manière à grouper, dans toute la mesure du possible, sous une même inspection, les voies d'eau tributaires les unes des autres et à placer ainsi toutes les questions techniques concernant une même voie et ses affluents sous l'autorité d'un même inspecteur général.

Pour l'exploitation des voies navigables, je juge également nécessaire de charger un même service de contrôler cette exploitation, de chercher à en augmenter le rendement, d'examiner les questions d'ordre économique et national posées par la répartition du trafic entre les voies navigables et les voies ferrées, de coordonner nos différents moyens d'action et d'orienter les courants du trafic de la façon la plus conforme à l'intérêt général.

Un décret du 11 décembre 1901 a confié l'étude des tarifs et de toutes les questions économiques intéressant les chemins de fer à un directeur du contrôle commercial, dont l'autorité s'étend à l'ensemble des réseaux d'intérêt général; actuellement, la fonction est exercée par un inspecteur général des ponts et chaussées; un décret, en date de ce jour, lui confie également le contrôle de l'exploitation commerciale des voies navigables. On obtiendra ainsi la coordination nécessaire, la liaison des voies ferrées et des voies navigables et une meilleure répartition du trafic.

L'importance que la « houille blanche » prend actuellement, pour l'avenir de la France conduit à centraliser sous l'autorité d'un seul inspecteur général, particulièrement qualifié pour diriger ce grand service, le contrôle de toutes les forces hydrauliques du territoire. C'est là une œuvre capitale : il s'agit de procéder à l'aménagement industriel de l'énergie contenue dans les fleuves et rivières de France, d'organiser et de hâter la mise en valeur de nos forces hydrauliques en soumettant toutes les installations à un régime uniforme et à une coordination des efforts que, seul, l'Etat peut réaliser. Un service central fortement organisé doit contrôler et activer cet aménagement et procurer ainsi, dans le plus court délai possible, à l'industrie française, une source de puissance et de prospérité.

En instituant un service d'inspection générale de tous les contrôles locaux des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, nous ne faisons que réaliser une décision du Parlement en exécutant les prescriptions de la loi de finances du 15 juillet 1914, qui a prévu explicitement cette organisation destinée à améliorer l'exploitation des réseaux secondaires et à assurer une plus

grande unité dans le matériel roulant, la voie, les règlements.

Pour les réseaux d'intérêt général, j'estime qu'un remaniement profond de l'organisation actuelle s'impose. Je me réserve de vous soumettre à bref délai un projet de décret dans ce sens.

Ces organisations nouvelles prélèveront plusieurs inspecteurs généraux parmi ceux qui sont actuellement chargés d'inspections territoriales; le nombre de ces inspections devra donc être réduit et ramené de onze à six. Ainsi, certaines inspections territoriales comprendront quatorze ou quinze départements ; mais, comme elles ne comporteront plus la navigation intérieure, les forces hydrauliques, les voies ferrées d'intérêt local, on peut penser que la tâche imposée aux inspecteurs généraux chargés de ces divisions ne sera pas excessive. J'ai l'intention de vous proposer, d'ailleurs, d'apporter un certain nombre de modifications aux règlements concernant les tournées d'inspection, en vue de simplifier la tâche des inspecteurs généraux, surtout au point de vue administratif et comptable.

Telles sont les mesures réalisées par le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le sous-secrétaire d'Etat des transports,
A. Claveille.

Le ministre des travaux publics et des transports ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chargé du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

INSPECTIONS TERRITORIALES DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, le nombre des arrondissements d'inspection territoriale du service des ponts et chaussées est réduit de 11 à 6 et la consistance en est fixée à nouveau comme il suit :

1er *arrondissement.*

Départements : Seine (y compris les ponts de Paris), Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Eure-et-Loir :

M. Résal, inspecteur général de 1re classe.

2e *arrondissement.*

Départements : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Aisne, Oise, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Aube, Haute-Marne, Vosges, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs :
M. Tourtay, inspecteur général de 1re classe.

3e *arrondissement.*

Départements : Manche, Calvados, Finistère, Côtes-du Nord, Ille-et-Vilaine, Orne, Sarthe, Mayenne, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée :
M. Imbert, inspecteur général de 2e classe.

4e *arrondissement.*

Départements : Loiret, Yonne, Côte-d'Or, Nièvre, Cher, Saône-et-Loire, Allier, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Aveyron, Lozère :
M. Monnet, inspecteur général de 2e classe.

5e *arrondissement.*

Départements : Jura, Ain, Rhône, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Ardèche, Gard, Hérault :
M. Tur, inspecteur général de 2e classe.

6e *arrondissement.*

Départements : Charente-Inférieure, Charente, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne. Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales :
M. Fontaneilles, inspecteur général de 1re classe.

NAVIGATION INTÉRIEURE (NON COMPRIS L'EXPLOITATION COMMERCIALE).

Art. 2. — L'inspection générale du service des voies navigables, actuellement comprise dans les arrondissements d'inspection territoriale des ponts et chaussées, formera trois arrondissements spéciaux délimités comme il suit :

1er arrondissement.

Les voies de la région du Nord (réseau se détachant à Conflans-Sainte-Honorine) ;
La Seine et tous ses affluents (à l'exception du Loing);
Les canaux de la ville de Paris ;
Le canal de l'Aisne à la Marne ;
Le canal de la Marne au Rhin ;
Le canal de l'Est (jusqu'à sa jonction avec la Saône);
Le canal du Nivernais ;
Le canal de la Haute-Seine ;
M. Dusuzeau, inspecteur général de 2e classe.

2e arrondissement.

Le Rhône et ses affluents ;
Le canal de la Marne à la Saône ;
Le canal du Rhône au Rhin ;
Le canal de Bourgogne ;
Le canal du Centre (à partir de l'embouchure de la rigole de l'Arroux, exclue) ;
Le canal du Rhône à Cette;
Le canal de Marseille au Rhône :
M. Galliot, inspecteur général de 2e classe.

3e arrondissement.

Loire et ses affluents et canaux tributaires : canal de Roanne à Digoin, canal latéral à la Loire, canal de Briarre, canal du Loing, canal d'Orléans, canal du Berry ;
Garonne et ses affluents et canaux tributaires : canal latéral à la Garonne et canal du Midi jusqu'à l'étang de Thau ;
Voies navigables de la Manche à l'ouest de l'embouchure de la Seine ; leurs affluents et canaux tributaires ;
Voies navigables de l'Océan ; leurs affluents et canaux tributaires :
M. Monnet, inspecteur général de 2e classe.

PORTS MARITIMES.

Art. 3. — Le nombre des arrondissements d'inspection générale du service des ports maritimes est réduit de 4 à 3 et la consistance en est fixée à nouveau comme il suit :

1er arrondissement.

De la frontière belge à la limite des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine ;

M. Widmer, inspecteur général de 2e classe.

2e arrondissement.

De la limite des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine à la frontière espagnole :

M. Barbé, inspecteur général de 2e classe.

3e arrondissement.

Littoral de la Méditerranée, Corse (y compris le service ordinaire) :

M. Leloutre, inspecteur général de 2e classe.

FORCES HYDRAULIQUES.

Art. 4. — Il est créé un arrondissement spécial d'inspection générale, chargé de centraliser le contrôle des forces hydrauliques du territoire.

M. de la Brosse, inspecteur général de 2e classe est chargé de ce service.

CONTRÔLE DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL.

Art. 5. — Il est créé une inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local (application de la loi de finances du 15 juillet 1914).

M. Limasset, inspecteur général de 2e classe est chargé de ce service.

Art. 6. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er octobre 1917.

Paris, le 9 septembre 1917.

DESPLAS.

Décret, du 9 septembre 1917, portant création du conseil supérieur des travaux publics, suivi d'un arrêté nommant des membres de ce conseil supérieur

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 septembre 1917.

Monsieur le Président,

Au moment où la réorganisation économique de la France va poser dans toutes les branches de l'activité nationale, et notamment dans le domaine des travaux publics, les problèmes les plus délicats et les plus importants pour l'avenir du pays, il est indispensable de faire appel à tous les concours, d'élargir les conceptions antérieurement admises pour la constitution des organismes consultatifs, et d'utiliser notamment l'expérience des hommes d'affaires et des techniciens qui ont acquis, en dehors des services de l'État, des connaissances spéciales.

Dans cet ordre d'idées, le moment est venu de créer un conseil supérieur des travaux publics ayant les attributions les plus étendues pour tout ce qui concerne les routes, les voies ferrées, les voies navigables et les ports, les distributions d'énergie électrique et l'utilisation des forces hydrauliques et comprenant, outre les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, des personnalités prises dans le Parlement, dans les administrations et organismes intéressés, et dans les associations dont l'objet principal se rattache aux travaux publics; les vues des membres du conseil supérieur ainsi choisis en dehors de l'administration des ponts et chaussées ne pourront qu'accroître et fortifier la haute et légitime autorité d'une institution ancienne de plus d'un siècle, qui a pris une part si féconde à l'exécution des grands travaux et qui a rendu tant de services à notre pays.

Le conseil supérieur examinera toutes les questions d'ordre général intéressant l'administration des travaux publics; il donnera son avis sur les programmes de travaux, les projets de loi qui les concernent et les jugements de concours; d'une façon générale, il examinera toutes les questions qui lui seront sou-

mises par le ministre et il pourra prendre l'initiative de toutes propositions se rattachant à ses attributions.

Le conseil supérieur serait divisé en quatre sections, correspondant à chacun des grands services qui doivent exister dans l'organisation rationnelle du ministère des travaux publics : voirie routière, navigation, aménagement et utilisation des eaux, ports, chemins de fer.

Les inspecteurs généraux et membres extérieurs seraient répartis à raison de leurs compétences, par arrêté, entre ces quatre sections, présidées chacune par un inspecteur général désigné par le ministre. Chaque section formerait, pour ainsi dire, le conseil d'administration du service correspondant.

Il est toutefois des questions pour lesquelles nous devons maintenir sans modifications les règles actuelles; ce sont les questions purement administratives, les avancements et les mesures disciplinaires; en ces matières, les membres du conseil général des ponts et chaussées, réunis en assemblée plénière ou en sections, continueront à intervenir comme par le passé et suivant la même procédure.

Telles sont les idées principales qui me conduisent à vous prier de revêtir de votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

DESPLAS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des travaux pulics et des transports,

Vu le décret du 7 fructidor an XII, fixant les attributions du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret du 13 octobre 1851 portant organisation du corps des ponts et chaussées;

Vu les décrets des 15 septembre 1869 et 4 janvier 1906 fixant la composition du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret du 25 août 1909 modifiant la composition du conseil général des ponts et chaussées.

Décrète :

Art. 1er. — L'examen des principales questions techniques,

économiques et financières ressortissant au ministère des travaux publiés (sous-secrétariat d'État des transports) est désormais confié à un organe consultatif qui prend le nom de conseil supérieur des travaux publics et qui est composé : des membres du conseil général des ponts et chaussées, de membres de droit, appartenant au Parlement et aux grandes administrations publiques et de vingt-et-un membres, désignés par arrêté du ministre des travaux publics, pris dans les associations professionnelles, s'occupant de l'exécution et du développement des travaux publics.

Art. 2. — Le conseil supérieur des travaux publics se réunit en assemblée plénière pour examiner toutes les questions importantes intéressant l'administration des travaux publics; il donne, notamment, son avis sur les programmes et les dispositions générales à adopter pour l'exécution des grands travaux, ainsi que sur les choix à faire parmi les concurrents, lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un concours; il peut prendre l'initiative de toutes propositions relatives à l'amélioration et à l'administration des voies ferrées, des voies navigables et des ports, ainsi qu'à la création, à l'aménagement et à la distribution des forces motrices; il peut se livrer à toutes les consultations qu'il juge utiles et provoquer au besoin, avec l'assentiment du ministre, toutes enquêtes en France et à l'étranger. Le conseil supérieur donne enfin, obligatoirement, son avis sur tous les projets de loi présentés par le ministère des travaux publics.

Art. 3. — Le conseil supérieur est divisé en quatre sections :

1° Voirie routière (routes, police de la circulation, automobiles, distributions d'énergie électrique);

2° Navigation, aménagement et utilisation des eaux (inondations; usines hydrauliques);

3° Ports (travaux et aménagement des ports, phares, éclairage, balisage, domaine maritime, défense et aménagement des côtes);

4° Chemins de fer.

Art. 4. — Les sections examinent toutes les questions d'ordre général concernant la marche des services et toutes celles qui sont envoyées par l'administration. En principe les affaires examinées par les sections sont renvoyées directement au ministre et ne passent devant le conseil supérieur que si la demande en est faite par la majorité des membres ou par le président.

Art. 5. — Le conseil supérieur des travaux publics est ainsi composé :

I. — MEMBRES DE DROIT.

Président : Le ministre des travaux publics et des transports.

Vice-présidents : le sous-secrétaire d'État des transports et un inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées désigné annuellement par le ministre.

Le président de la commission sénatoriale des finances.

Le président de la commission sénatoriale des chemins de fer.

Le président de la commission sénatoriale chargée de l'étude de l'organisation économique du pays, pendant et après la guerre.

Le président de la commission sénatoriale de l'outillage national.

Le président de la commission du budget de la Chambre des députés.

Le président de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication à la Chambre des députés.

Le président de la commission de la marine marchande à la Chambre des députés.

Le président de la commission du commerce et de l'industrie à la Chambre des députés.

(En cas d'empêchement, les présidents des commissions parlementaires peuvent déléguer un membre de la commission qu'ils président pour les remplacer.)

Le président de la chambre de commerce de Paris.

Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées en service ordinaire.

Le vice-amiral, chef d'état-major général de la marine.

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture.

Le vice-président de la commission des phares.

Le vice-président du comité consultatif de la navigation intérieure.

Le président de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.

Le président du conseil d'administration de l'office national du tourisme.

Le président du comité de contentieux et d'études juridiques au ministère des travaux publics.

Le président du comité d'exploitation des chemins de fer de ceinture de Paris.

Le directeur des transports maritimes au sous-secrétariat d'État de la marine marchande.

Le directeur des travaux hydrauliques au ministère de la marine.

Le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur.

Le directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce,

Le directeur du contrôle commercial au ministère des travaux publics.

II. — MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS POUR TROIS ANS.

Un représentant de l'association française pour le développement des travaux publics.

Trois représentants des associations d'entrepreneurs de travaux publics ou de constructeurs.

Un représentant de la société des ingénieurs civils.

Deux représentants des associations s'intéressant au développement des forts maritimes.

Un représentant des associations de navigation intérieure.

Deux représentants de l'union des tramways et des chemins de fer d'intérêt local de France (un pour les chemins de fer d'intérêt local; un pour les tramways).

Deux représentants de la chambre syndicale des forces hydrauliques.

Deux représentants du syndicat des usines d'électricité.

Un représentant du syndicat des usines électriques.

Un représentant de l'union des syndicats d'électricité.

Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de gros matériel électrique.

Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de matériel de chemins de fer.

Un représentant des grandes associations agricoles.

Un représentant du Touring-Club de France.

Un représentant de l'Automobile-Club de France.

Les directeurs de l'administration centrale des travaux

publics assistent aux séances du conseil et des sections avec voix délibérative.

Les ingénieurs en chef, directeurs de contrôle, assistent aux séances du conseil supérieur avec voix consultative et aux séances de la 4e section avec voix délibérative.

Le directeur de l'office national du tourisme assiste aux séances de la 1er section, le directeur de l'office national de la navigation à celles de la 2e section, avec voix délibérative pour les affaires de leur service. Ces deux directeurs assistent aux séances du conseil supérieur avec voix consultative.

Les directeurs des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général ont entrée aux séances du conseil supérieur et aux séances des sections avec voix consultative.

Le conseil supérieur ou les sections peuvent appeler les chefs de service pour leur demander des explications complémentaires sur les projets soumis au conseil.

Art. 6. — La composition des quatre sections est établie annuellement par un arrêté du ministre des travaux publics, pris sur la proposition de l'inspecteur général, vice-président du conseil supérieur.

Art. 7. — Chaque section est présidée par un inspecteur général en service ordinaire, désigné annuellement par le ministre des travaux publics.

Art. 8. — Un secrétaire général, désigné par le ministre et pris parmi les inspecteurs généraux ou les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, centralise le service du secrétariat du conseil supérieur et dirige les secrétariats des sections. Il a voix délibérative au conseil supérieur.

Un secrétaire général adjoint peut être également désigné par le ministre et cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de section.

Pour chaque section, un secrétaire, et, s'il y a lieu, des secrétaires adjoints sont désignés annuellement par le ministre.

Les secrétaires de section ont voix délibérative pour les affaires dont ils font l'exposé.

Art. 9. — Les affaires sont réparties entre les sections par l'inspecteur général, vice-président du conseil supérieur des travaux publics. Pour l'examen des affaires intéressant plusieurs sections, le président peut décider que ces affaires seront examinées en sections réunies ; il peut également, pour l'examen de questions spéciales, constituer des commissions.

Art. 10. — L'ordre du jour des sections est envoyé trois jours

au moins avant les séances à tous les membres du conseil supérieur; ceux-ci peuvent assister avec voix consultative aux séances des sections dont ils ne font pas partie. Toutefois, les membres du conseil supérieur qui ne font partie d'aucune section peuvent assister aux séances des sections avec voix délibérative.

Huit jours au moins avant les séances plénières du conseil supérieur, l'ordre du jour de la séance est envoyé à tous les membres du conseil avec une notice sommaire donnant pour chaque affaire les conclusions proposées par le rapporteur.

Art. 11. — Les affaires sont rapportées, soit par l'inspecteur général de la circonscription, soit par un autre membre désigné par l'inspecteur général, vice-président du conseil, ou par le président de la section, suivant les cas.

Dans chaque affaire, le rapporteur présente, en principe, ses conclusions sous forme d'un projet d'avis, écrit et motivé, distribué à l'avance avec l'ordre du jour aux membres de la section. Toutefois, pour les affaires peu importantes, un rapport verbal peut être présenté par l'inspecteur général de la circonscription ou un exposé fait verbalement par le secrétaire de la section.

Art. 12. — Les membres du conseil général des ponts et chaussées, réunis en assemblée plénière ou en sections, continuent à délibérer sur les affaires administratives qui leur sont soumises par le ministre et notamment sur les affaires relatives à l'avancement et à la discipline du personnel des ponts et chaussées.

Art. 13. — Sont abrogés les décrets susvisés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1917.

R. Poincaré.

Par le président de la République,

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Desplas.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État des transports;

Vu le décret, en date de ce jour, instituant le conseil supérieur des travaux publics,

Arrête :

Article unique.— Sont nommés, pour trois ans, membres du conseil supérieur des travaux publics, à dater du 1er octobre 1917 :

MM. Jean **Hersent**, ingénieur des arts et manufactures, vice-président de l'association française pour le développement des travaux publics.

Philippe **Fougerolle**, ancien président du syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics de France.

Léon **Chagnaud**, ancien président du syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics de France.

Bodin, ancien président de la société des ingénieurs civils.

J. **Suss**, industriel ingénieur-conseil de réseaux de chemins de fer étrangers, membre de la société des ingénieurs civils de France.

Jules **Charles-Roux**, président de la compagnie générale transatlantique, président du comité central des armateurs de France.

Denis **Perouse**, président de la société des chargeurs réunis, président de l'association des grands ports français.

Perier de Feral, président de la société concessionnaire des magasins publics de Paris-Austerlitz, président du syndicat général de la marine.

André **Mariage**, directeur général de la compagnie générale des omnibus de Paris, membre de l'union des voies ferrées d'intérêt local de France.

Francis **Level**, directeur de la compagnie d'Anvin à Calais, membre de l'union des voies ferrées d'intérêt local de France.

Robert **Pinot**, secrétaire général de la chambre syndicale des forces hydrauliques.

Henri **Cahen**, administrateur directeur de la société d'applications industrielles, membre de la chambre syndicale des forces hydrauliques.

Daniel **Berthelot**, président du syndicat des usines d'électricité.

Eschwège, directeur de la société d'éclairage et de force par l'électricité, membre du syndicat des usines d'électricité.

Gaston **Sciama**, directeur de la maison Bréguet, membre du syndicat des industries électriques.

MM. Gabriel **Cordier**, président de la société de l'énergie électrique du littoral méditerranéen, président de l'union des syndicats d'électricité.

De Freycinet, président de la chambre syndicale des constructeurs de matériel de chemins de fer.

Charles **Laurent**, président de la compagnie Thomson-Houston, président de la chambre syndicale des constructeurs de gros matériel électrique.

Emile **Loubet**, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Georges **Schwob**, industriel, membre de l'Automobile-Club de France.

Gaston **Chaix**, membre du conseil d'administration du Touring-Club de France.

Paris, le 9 septembre 1917,

DESPLAS.

Décret, du 10 septembre 1917, portant institution de la concession de mines de sel gemme de MÉRÉVILLE (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 26 mai 1908, par M. Marc-Marie-Auguste Ferri, comte de Ludre, à l'effet d'obtenir la concession de mines de sel gemme dans les communes de Pont-Saint-Vincent, Neuves-Maisons, Messein, Méréville, Richardménil, Flavigny, Frolois, Xeuilley et Bainville-sur-Madon, arrondissements de Nancy et de Toul, département de Meurthe-et-Moselle :

Les plans, en quadruple expédition, extraits de rôles des contributions, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 5 août 1908 ;

Les numéros du journal l'*Étoile de l'Est* des 30 août et 30 septembre 1908 et du *Journal officiel* des 3 septembre et 4 octobre 1908, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines des 16 mars 1912 et 18 avril-31 mai 1913 ;

L'avis du directeur des contributions indirectes du 10 juin 1913 ;

L'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle du 19 juin 1913;

Les pièces constatant la substitution de la société anonyme des salines de Pont-Saint-Vincent au pétitionnaire précité, dans les effets de sa demande en concession ;

L'avis du conseil général des mines du 17 août 1916 ;

L'avis du ministre des finances du 10 janvier 1914;

Vu la loi du 17 avril 1916, réservant dans des conditions spéciales des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle (*) ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 (**);

La loi du 17 juin 1840 et les ordonnances des 7 mars (***) et 26 juin 1841 concernant les mines de sel;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines (****);

Vu l'avis du conseil d'État;

Vu la lettre en date du 8 septembre 1917, par laquelle M. Paul Lederlin, président de la société anonyme des salines de Pont-Saint-Vincent, agissant au nom de cette société, déclare se désister de sa demande de concession au profit de l'administration des domaines;

Vu la dépêche du ministre des finances du 10 septembre 1917, demandant la concession au nom de l'administration des domaines,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à l'administration des Domaines, représentée par le ministre des finances, stipulant au nom de l'État, des mines de sel gemme comprises dans les limites ci-après définies : communes de Pont-Saint-Vincent, Messein, Méréville, Frolois, Xeuilley et Bainville-sur-Madon, arrondissements de Nancy et de Toul, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession de Méréville, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

(*) Volume de 1916, p. 233.
(**) Volumes de 1866, p. 56 ; de 1880, p. 239, et de 1907, p. 288.
(***) 1er volume de 1841, p. 750.
(****) Volume de 1909, p. 91.

Au *nord*, par une droite joignant le point A, poteau kilométrique 13.8 de la ligne de Nancy à Vézelise, au centre du tablier du pont métallique du pont sur la Meurthe pour le passage du chemin vicinal n° 4 de Méréville au Mauvais-Lieu, arrêté en B, où elle est coupée par une droite joignant le point C, pylône n° 110 de la ligne à haute tension de Laneuville à Choloy, au clocher de Messein;

A l'*est*, par une droite joignant les points B et C, ci-dessus définis ;

Au *sud-est*, par une droite joignant le point C au point D, angle N.-O. de l'enceinte de l'ancien château de Guise, sur le chemin vicinal n° 5 de Frolois;

Au *sud-ouest*, par une droite joignant le point D au point E, intersection du bord septentrional du chemin vicinal n° 5 de Frolois, avec la droite joignant les clochers de Frolois et Bainville-sur-Madon ;

A l'*ouest*, par une droite joignant le point E au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés vingt hectares (720 hect.).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une somme une fois payée de 3 francs par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et affiché dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports.

DESPLAS.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Léon BOURGEOIS.

Décret, du 12 septembre 1917, *portant nomination de* M. Loucheur, *comme ministre de l'armement et des fabrications de guerre, en remplacement de* Albert Thomas, *démissionnaire.*

Décret, du 12 septembre 1917, *portant nomination de* M. Claveille, *comme ministre des travaux publics et des transports, en remplacement de* M. Desplas, *démissionnaire.*

Décret, du 14 septembre 1917, *rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 25 octobre 1906, rattachant au ministère du travail et de la prévoyance sociale les questions relatives aux conditions du travail dans les mines(*) ;

Vu le décret du 3 juillet 1917, et notamment l'article 3, chargeant, au nom et par délégation permanente du ministre des travaux publics, le sous-secrétaire d'Etat des fabrications de guerre de tous les services qui composent actuellement la direction des mines au ministère des travaux publics(**) ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — L'administration des mines, actuellement placée, par délégation permanente du ministre des travaux publics et des transports, dans les attributions du sous-secrétaire d'État des fabrications de guerre, est rattachée, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents des mines qui sont

(*) Volume de 1906, p. 329.

(**) Voir *suprà*, p. 186.

actuellement affectés, soit exclusivement, soit accessoirement à un service de contrôle de chemins de fer, seront maintenus, pour ce service, à la disposition du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les décisions concernant les nominations, l'avancement, les distinctions honorifiques et les mesures disciplinaires du personnel des mines, seront signées de concert par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, le ministre des travaux publics et des transports, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre de l'armemement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR,

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
A. RENARD.

Décret, du 15 *septembre* 1917, *transférant au ministre des travaux publics et des transports les attributions conférées au sous-secrétaire d Etat des transports par le décret du* 9 *mai* 1917 (*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre,

---

(*) Voir *suprà*, p. 130.

du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 9 mai 1917 donnant au sous-secrétaire d'Etat des transports délégation des attributions confiées à l'autorité militaire pour le service des chemins de fer et l'exploitation des voies navigables,

Décrète :

Art. 1er. — Les attributions conférées au sous-secrétaire d'Etat des transports par le décret du 9 mai 1917, sont désormais exercées par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Les ministres de la guerre, des finances, des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
KLOTZ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Décret, du 17 *septembre* 1917, *transférant au ministère des travaux publics et des transports celles des attributions du service spécial du ministère de l'intérieur pour la reconstitution des régions envahies, qui sont relatives aux moyens d'habitation et à la reconstruction des immeubles.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les arrêtés des 30 avril 1916 et 24 février 1917, portant création, au ministère de l'intérieur d'un service spécial pour la reconstitution des régions envahies et le règlement des dommages de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Sont transférées au ministère des travaux publics et

des transports celles des attributions du service spécial du ministère de l'intérieur pour la reconstitution des régions envahies, qui sont relatives aux moyens d'habitation et à la reconstruction des immeubles.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur, des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
T. STEEG.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Décret, du 17 *septembre* 1917, *plaçant le directeur du service spécial de l'intérieur pour la reconstitution des régions envahies, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports pour l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les attributions transférées par le décret ci-dessus.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur en date du 30 avril 1916 et du 24 février 1917, portant création au ministère de l'intérieur d'un service spécial pour la reconstitution des régions envahies et le règlement des dommages de guerre;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 février 1917, déléguant M. Albert Bluzet, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, dans les fonctions de directeur de ce service ;

Vu le décret en date de ce jour, transférant au ministère des travaux publics et des transports celles des attributions du même

service qui sont relatives aux moyens d'habitation et à la reconstruction des immeubles.

Décrète :

Art. 1er. — M. Albert Bluzet, inspecteur général des services administratifs, directeur du service spécial du ministère de l'intérieur pour la reconstitution des régions envahies et le règlement des dommages de guerre, est placé sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports pour l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les attributions transférées au ministère des travaux publics et des transports par le décret susvisé en date de ce jour.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 septembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

T. Steeg.

Le ministre des travaux publics
et des transports,

A. Claveille.

Décret, du 17 septembre **1917**, *transférant au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, les services des transports maritimes et de la marine marchande.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 4 juillet 1917, instituant, au ministère des travaux publics et des transports un sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande (*) ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre des travaux publics et des transports, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Les services du sous-secrétariat d'Etat des trans-

(*) Voir *suprà*, p. 187.

ports maritimes et de la marine marchande, précédemment rattachés aux attributions du ministre des travaux publics et des transports, sont transférés au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 septembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la guerre,
Paul Painlevé.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. Claveille.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Clémentel.

Arrêté ministériel, du 17 *septembre* 1917, *portant dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du* 24 *août* 1917, *lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des finances,

Vu le décret du 24 août 1917 (*) ;

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 24 août 1917 susvisé, les arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions et pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie [1] ou les Etats de l'Amérique.

(*) Voir *suprà*, p. 214.

[1] Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1917.

L.-L. KLOTZ.

Décret, du 25 septembre 1917, instituant au ministère des travaux publics et des transports, un comité spécial chargé d'étudier les mesures générales concernant la reconstitution des moyens d'habitation et la reconstruction des immeubles, dans les régions envahies ou atteintes par les faits de guerre, suivi d'un arrêté nommant les membres de ce comité.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 17 septembre 1917, transférant au ministère des travaux publics celles des attributions du service de reconstitution des régions envahies du ministère de l'intérieur, qui sont relatives aux moyens d'habitation et à la reconstruction des immeubles (*).

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué au ministère des travaux publics et des transports un comité spécial chargé d'étudier les mesures générales concernant la reconstitution des moyens d'habitation et la reconstruction des immeubles dans les régions envahies ou atteintes par les faits de guerre.

Ce comité fait procéder à toutes enquêtes, donne son avis sur les commandes de bâtiments provisoires et de matériaux, sur la constitution des stocks et sur l'organisation des services départementaux, recherche la main-d'œuvre nécessaire et les moyens de transport, et prépare les instructions aux services en vue de l'exécution des travaux.

Il est composé comme suit :

Le ministre des travaux publics et des transports, président ;

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics et des transports et le directeur du service spécial pour la reconstitution des régions envahies, vice-présidents ;

(*) Voir *suprà*, p. 247.

Le secrétaire général du comité interministériel pour la reconstitution des régions envahies;

Un représentant du ministère des finances;

Un représentant du ministère de la guerre;

Un représentant du général commandant en chef des armées du Nord et du Nord-Est;

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre;

Deux représentants du ministère des travaux publics et des transports;

Deux représentants du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Un représentant du ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Un représentant du sous-secrétariat d'État des beaux-arts;

Deux architectes;

Deux entrepreneurs.

Les membres du comité sont désignés et son secrétariat est organisé par arrêtés du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Il est institué, sous la présidence du préfet, dans chaque département intéressé, un comité chargé :

1° De recueillir toutes informations utiles;

2° De faire toutes propositions pour la meilleure utilisation des ressources locales;

3° De rechercher les mesures propres à hâter l'exécution des travaux.

Ce comité est nommé par le ministre des travaux publics et des transports, sur la proposition du préfet.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret en date de ce jour, instituant au ministère des travaux publics et des transports un comité spécial chargé d'étudier toutes les mesures générales concernant la reconstitution des moyens d'habitation et la reconstruction des immeubles dans les régions envahies ou atteintes par les faits de guerre,

Arrête :

Sont nommés membres du comité précité :

M. Théodore **Tissier**, conseiller d'État, secrétaire général du comité interministériel pour la reconstitution des régions envahies.

M. Arthur **Fontaine**, conseiller d'Etat, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

M. **Dabat**, conseiller d'Etat, directeur général des eaux et forêts et des améliorations agricoles au ministère de l'agriculture.

M. le contrôleur général de l'armée **de Boysson**, en mission au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, secrétaire général de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

M. l'intendant **Patillon**, chef de section administrative au cabinet du sous-secrétaire d'État de l'administration générale de la guerre.

M. l'ingénieur en chef **Mercier**, adjoint au chef du service des produits métallurgiques au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

M. le lieutenant-colonel **Toutain**, représentant le général commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est.

M. **Pelissier**, inspecteur général des améliorations agricoles au ministère de l'agriculture.

M. **Jouasset**, inspecteur des finances.

M. **Paul** (Léon), chef de la division des services d'architecture au sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts.

M. **Hermant**, président de la société des architectes diplômés.

M. **Cordonnier**, architecte, membre de l'Institut.

M. **Perrier**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des lignes nouvelles du réseau de l'État.

M. le lieutenant-colonel du génie **Suquet**, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Jean **Fougerolle**, président du syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics de France.

M. **Despagnat**, président de la chambre syndicale de la maçonnerie.

Paris, le 25 septembre 1917.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
CLAVEILLE.

Décret, du 28 *septembre* 1917, *déclarant urgents, dans diverses gares, les travaux nécessaires pour assurer la desserte par voies ferrées des mines de* MARLES *et de* BRUAY (Pas-de-Calais).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 septembre 1917.

Monsieur le Président,

D'après l'article 2 de la loi du 28 mai 1915, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités, l'urgence des travaux auxquels l'administration a l'intention d'appliquer la procédure simplifiée de cette loi doit être déclarée par décret.

L'augmentation considérable de l'extraction du charbon dans les mines du Pas-de-Calais exige impérieusement un développement correspondant des voies ferrées qui desservent les diverses fosses et de leurs raccordements avec le réseau du Nord. Aussi la commission de ce réseau a-t-elle présenté, le 26 août 1917, un projet d'amélioration et d'extension, aux mines de Marles, d'installations permettant l'échange des wagons pleins et des vides dans les gares de Lapugnoy et de Vis-à-Marles, le 6 septembre, un projet d'établissement d'un faisceau d'échange des wagons vides pour les mines de Bruay, dans la gare de Fouquereuil (ligne des houillères du Pas-de-Calais) ; et il importe qu'on puisse prendre possession immédiatement des terrains nécessaires.

Les travaux offrant un caractère particulier d'urgence, c'est le cas de les faire bénéficier de la déclaration prévue par la loi du 28 mai 1915. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de

vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 2 de la loi du 28 mai 1915, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités;

Vu les projets présentés par la commission de réseau du Nord, le 26 août 1917, pour l'amélioration et l'extension, aux mines de Marles, d'installations permettant l'échange des wagons pleins et des vides dans les gares de Lapugnoy et de Vis-à-Marles, et, le 6 septembre suivant, pour l'établissement d'un faisceau d'échange de wagons vides, pour les mines de Bruay, dans la gare de Fouquereuil (ligne des houillères du Pas-de-Calais);

Ensemble, vu le décret du 28 avril 1860, qui autorise la Société des mines de Marles à établir un chemin de fer d'embranchement reliant ces mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, près de la station de Chocques, et les décrets des 25 juin 1864, 4 août 1869 et 27 novembre 1874, qui déclarent également d'utilité publique l'établissement de divers autres raccordements des mêmes mines;

Ensemble, vu le décret du 6 juillet 1860, qui autorise la Société des mines de Bruay à établir un chemin de fer d'embranchement reliant ces mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, et les décrets des 13 octobre 1867 et 7 mai 1872, qui déclarent également d'utilité publique l'établissement d'autres raccordements des mêmes mines,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés urgents — d'une part, les travaux d'amélioration et d'extension, aux mines de Marles, d'installations permettant l'échange des wagons pleins et des vides dans les gares de Lapugnoy et de Vis-à-Marles — d'autre part, les travaux d'établissement d'un faisceau d'échange de wagons vides,

pour les mines de Bruay, dans la gare de Fouquereuil (ligne des houillères du Pas-de-Calais) — ces différents travaux formant suite et complément de ceux qui ont été primitivement déclarés d'utilité publique pour assurer la desserte par voies ferrées desdites mines.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 septembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. Claveille.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 1er septembre 1917. — M. **Parent**, ingénieur ordinaire de 1re classe, précédemment chargé d'une mission spéciale à Londres et remis à la disposition du service des mines, est chargé d'assurer provisoirement l'intérim des sous-arrondissements minéralogiques d'Arras et de Douai, en remplacement de M. **Leprince-Ringuet** qui est attaché au bureau des charbons.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 21 août 1917.

Arrêté ministériel du 10 *septembre* 1917. — M. **Grandjean**, ingénieur ordinaire de 1re classe, précédemment mobilisé et placé dans la situation hors cadres, est temporairement affecté au service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

Cette disposition aura son effet à dater du 21 août 1917.

Arrêté ministériel du 10 *septembre* 1917. — M. **Lancrenon**, ingénieur ordinaire de 2e classe, précédemment mobilisé et placé dans la situation hors cadres, est temporairement affecté au service de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Cette disposition aura son effet à dater du 21 août 1917.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 17 *septembre* 1917. — M. **Coussieu** (Henri), sous-ingénieur de 2e classe, mis à la disposition du président de la commission militaire des mines, pour être attaché à la répartition des combustibles (résidence de Paris), est affecté, à la résidence de Toulouse, au service du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

Arrêté ministériel du 11 *septembre* 1917. — M. François **Mercier**, président du conseil d'administration de la société des chemins de fer du Centre, est nommé membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, jusqu'au 31 décembre 1917.

Décret, du 21 *septembre* 1917, *portant nomination du directeur intérimaire des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local comme conseiller d'État en service extraordinaire.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'État,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du conseil d'État;

Vu les lois des 30 novembre 1895 et 30 décembre 1906 et l'article 97 de la loi de finances du 9 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. — M. **Michaux** (Lucien), ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué par intérim dans les fonctions de directeur des services des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local au ministère des travaux publics et des transports, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, en remplacement de M. **Fontaneilles**, précédemment déchargé, sur sa demande, des fonctions de directeur des chemins de fer.

Art 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 septembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

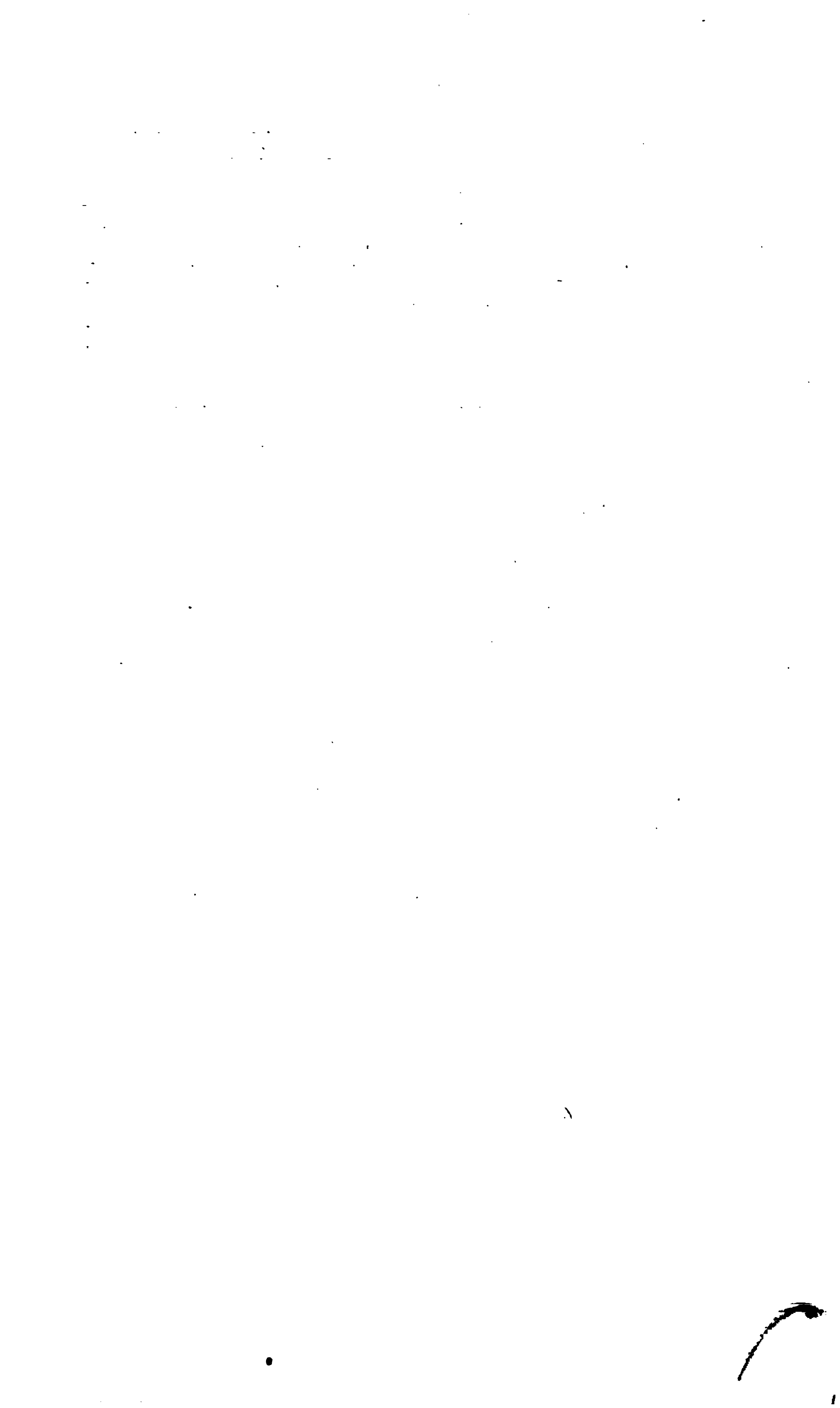
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
président du conseil d'État,
Raoul Péret.

COMITÉ PERMANENT D'ÉLECTRICITÉ

Décret, du 10 *août* 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. **Bouchard**, inspecteur général des postes et des télégraphes, est nommé membre du comité permanent d'électricité pour les années 1917 et 1918, en remplacement de M. **Belugou**, ingénieur en chef des télégraphes, qui est déchargé de ces fonctions.

COMMISSION DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Arrêté ministériel du 11 *septembre* 1917. — **M. Chaigneau**, administrateur de la compagnie parisienne de distribution d'électricité, est nommé membre de la commission des distributions d'énergie électrique, pour les années 1917 et 1918.



TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES ET Cie.

ANNALES

DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉ

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIÈME SÉRIE

TOME VI

DOCUMENTS DU 4e TRIMESTRE 1917

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
47 et 49, Quai des Grands-Augustins

1917

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 6 *octobre* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les brais de résine et la colophane, les dispositions de l'arrêté du* 24 *février* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des colonies,
Vu le décret du 22 janvier 1915;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915 (*);
Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 septembre 1917,
Arrête :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les brais de résine et la colophane, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé qui avait permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 6 octobre 1917.

René Besnard.

Arrêté ministériel, du 6 *octobre* 1917, *portant, en ce qui concerne le feutre et les confections en tissus autres que de coton ou de lin, dérogation aux prohibitions de sortie établies par le décret du* 23 *août* 1917, *lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des colonies,
Vu le décret du 23 août 1917 portant prohibition de sortie;

(*) Volume de 1915, p. 10 et 36.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 juin 1917 (*) ;

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 23 août 1917 susvisé, le feutre et les confections en tissus autres que de coton ou de lin peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie [1] ou les Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Paris, le 6 octobre 1917.

René BESNARD.

Décret, du 7 octobre 1917, fixant le nombre et les attributions des sections du comité interministériel pour la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre,

Vu le décret du 18 mai 1916, instituant un comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre, et les décrets des 20 février et 3 avril 1917 qui en ont déterminé les conditions d'organisation et de fonctionnement,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des sections du comité interministériel institué par le décret du 18 mai 1916 est ramené de six à cinq; elles sont présidées et leurs attributions sont fixées conformément aux indications ci-après :

SECTION I. — Questions législatives, juridiques et d'ordre général. — Président : le ministre d'Etat, président du comité.

SECTION II. — Reconstitution des voies de communication et moyens de transport, mines. Reconstitution des moyens d'habitation et reconstruction des immeubles. — Président : le ministre des travaux publics et des transports.

(*) Voir *suprà*, p. 156.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

SECTION III. — Organisation du retour des populations. Ravitaillement. Réorganisation des administrations et services des départements et des communes. Plans d'alignement et de nivellement des villes et villages. Hygiène. — Président : le ministre de l'intérieur.

SECTION IV. — Restauration économique agricole. — Président : le ministre de l'agriculture.

SECTION V. — Restauration économique industrielle. — Président : le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont maintenues pour le surplus.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Arrêté ministériel, du 8 octobre 1917, abrogeant, en ce qui concerne le marc de pommes, les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie lorsque l'envoi a pour destination certains pays.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 10 avril portant application aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des prohibitions de sortie édictées par les décrets du 30 mars et du 3 avril 1915;

Vu l'arrêté du 23 avril 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie édictées par les décrets susvisés;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 septembre 1917,

Arrête :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne le marc de pommes, les dispositions de l'arrêté du 23 avril susvisé, qu avaient permis l'exportation ou la réexportation, sans autorisa

tion préalable, des envois ayant pour destination la France et les colonies françaises, l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et les colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie, la Serbie et les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 8 octobre 1917.

René BESNARD.

Arrêté ministériel, du 8 *octobre* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne le marc d'olives, les dispositions de l'arrêté du* 10 *décembre* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des finances,

Vu le décret du 7 décembre 1915 (*) ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1915 (**) ;

Sur la proposition de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont rapportées, en ce qui concerne le marc d'olives, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915 susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1917.

L.-L. KLOTZ.

Décret, du 9 *octobre* 1917, *transférant au ministère des travaux publics et des transports le service spécial créé au ministère de la guerre par le décret du* 18 *août* 1917, *relatif à la remise en état du sol des régions reconquises sur l'ennemi.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 18 août 1917 portant création au ministère de

(*) Volume de 1915, p. 317.
(**) Volume de 1915, p. 323.

la guerre d'un service spécial pour la remise en état du sol des régions reconquises sur l'ennemi,

Décrète :

Art. 1er. — Le service spécial créé au ministère de la guerre par le décret susvisé du 18 août 1917, pour la remise en état du sol des régions reconquises sur l'ennemi, est transféré au ministère des travaux publics et des transports,

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de la guerre et du ministre des travaux publics et des transports détermineront les conditions d'application du présent décret.

Fait à Paris, le 9 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

Loi, du 12 *octobre* 1917, *portant ratification des décrets des* 11, 15, 23 *août,* 18, 24 *octobre et* 10 *novembre* 1916 (*), *ayant pour objet de prohiber la sortie ou les réexportations, des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, des produits y énumérés.*

Arrêté ministériel, du 13 *octobre* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les fruits confits ou conservés en boîtes de fer-blanc, les dispositions de l'arrêté du* 28 *octobre* 1915 *portant dérogation aux prohibitions de sortie, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des finances,

Vu le décret du 26 octobre 1916 (**) ;

(*) Volume de 1916, p. 204, 206, 207, 244 et 258.
(**) Volume de 1916, p. 248.

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916 (*);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fruits confits ou conservés en boîtes de fer-blanc, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916 qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des fruits secs, tapés, confits ou conservés pour les envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 octobre 1917.

L.-L. Klotz.

Décret, du 16 octobre 1917, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Guyane française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 octobre 1917.

Monsieur le président,

Le décret du 10 mars 1906 a constitué le premier essai de codification de la législation minière de la Guyane en un texte unique et complet.

L'expérience a démontré la nécessité d'apporter à cette réglementation diverses modifications pour la mieux adapter aux circonstances locales.

C'est ainsi notamment que le classement des gîtes miniers en deux catégories, gisements alluvionnaires et gisements filoniens,

---

(*) Volume de 1916, p. 250.

sur lesquels les droits pouvaient s'acquérir séparément et coexister au besoin dans un même périmètre, n'a pas donné en pratique les résultats qu'on en attendait et il paraît opportun d'abandonner cette distinction.

La forme circulaire qui avait été adoptée, comme dans d'autres colonies, pour les périmètres de recherche, ne s'est pas prêtée aux conditions spéciales de la Guyane, où la densité de la forêt rend très difficiles les plus simples opérations de topographie.

On a constaté également qu'il fallait renoncer, pour l'acquisition des droits conférés par le permis de recherche, au système de la priorité de l'occupation qu'il était pratiquement impossible de vérifier, et qui se prêtait trop à la fraude.

Le conseil général de la Guyane a donc procédé à une révision de la réglementation en viguèur, et a soumis à mon département un nouveau texte qui semble bien de nature à supprimer les inconvénients constatés.

D'abord, le permis spécial d'exploitation de placers est supprimé ; les gîtes miniers, indépendamment des carrières, ne forment plus qu'une classe, et l'on applique aux alluvions le système des permis de recherche, qui peuvent être obtenus sans frais importants et donnent à leur titulaire le droit exclusif d'obtenir une concession dans le périmètre.

Le permis de recherche prend la forme rectangulaire, à côtés orientés, d'une surface minimum de 500 hectares. Il s'acquiert à la priorité de la déclaration, constatée avec facilité.

Le permis général d'exploitation, prévu au décret de 1906, est supprimé ; il est remplacé, pour ce qui constituait son rôle essentiel en Guyane, par une licence personnelle, assurant l'identification de son porteur.

Une disposition du décret permet, suivant des modalités simples et dans un délai court, l'éviction de tout concessionnaire qui n'exploite pas ou fait preuve d'une activité insuffisante.

Enfin, le décret renferme, en ce qui concerne la nationalité des permissionnaires et concessionnaires de mines, particuliers ou sociétés, des prescriptions inspirées par les circonstances et reproduisant celles du décret du 8 janvier 1916 sur les conditions de l'attribution des permis miniers dans les colonies françaises.

En résumé, la nouvelle réglementation paraît devoir donner aux exploitants sérieux la sécurité qu'ils réclament, et faciliter l'exploitation des richesses minières de la colonie. Elle semble bien

adaptée aux circonstances matérielles dans lesquelles il en sera fait application.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre le projet de décret ci-joint à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
René BESNARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution coloniale ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 10 mars 1906 (*), portant modifications à la réglementation minière de la Guyane, et ensemble le décret du 19 avril 1907 (**), modifiant son article 78 ;

Vu les décrets du 27 août 1908, portant réglementation du droit de circulation de l'or natif à la Guyane et fixation des taxes et redevances minières à percevoir en Guyane ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le domaine de l'État à la Guyane ;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant à la Guyane la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le code pénal métropolitain au code pénal colonial ;

Vu le décret du 23 décembre 1877, portant institution d'un conseil général à la Guyane ;

Vu les délibérations du conseil général de la Guyane en date des 15, 16, 18 janvier 1915 ;

Vu le décret du 8 janvier 1916 (***), fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises,

Décrète :

(*) Volume de 1906, p. 93.
(**) Volume de 1907, p. 187.
(***) Volume de 1916, p. 87.

TITRE I[er].

Dispositions générales.

Art. 1[er]. — La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant en Guyane sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol, elles en suivent les conditions.

L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés rendus par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel occupé.

Art. 4. — Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession accordée dans les formes prévues au titre IV du présent décret, après institution préalable d'un permis exclusif de recherche, délivré conformément au titre III.

Art. 5. — La concession d'une mine comprend dans la projection verticale du terrain concédé, toutes les substances concessibles auxquelles elle s'étend.

Art. 6. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en quatre catégories :

1° Combustibles, pétroles et bitumes;

2° Sel gemme, sels associés et sources salées, nitrates, sels associés et phosphates ;

3° Métaux précieux et leurs minerais et pierres précieuses ;

4° Toutes autres substances.

Sont considérés comme métaux précieux ceux dont la valeur est supérieure à 50 francs par kilogramme;

La concession d'un gîte, d'une substance, entraîne la concession de toutes les autres substances de même catégorie, mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes

et dans les mêmes terrains, des permis de recherche ou des concessions de mines, distinctes entre elles, de chacune des catégories de substances.

Art. 7. — Le concessionnaire ou le permissionnaire a le droit de disposer pour le service de sa mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte la recherche ou l'exploitation de la mine.

Art. 8. — En cas de contestation sur le classement légal d'une substance ou d'un gîte minéral, il est statué par le gouverneur, en conseil privé, sur le rapport du chef du service des mines et après avis du comité consultatif des mines.

Art. 9. — Le permis de recherche de mine constitue un droit immobilier, transmissible, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

Art. 10. — La concession de mine constitue une propriété distincte de la propriété du sol, perpétuelle, immobilière, susceptible d'hypothèque, disponible et transmissible comme toute autre propriété immobilière, sous réserve des dispositions contraires du présent décret.

Art. 11. — Nulle personne, nulle société ne peut, en Guyane, sans être munie d'une licence personnelle, obtenir un permis de recherche, une concession de mine, ou exercer les droits que ces titres confèrent, ou être employée, à un titre quelconque : ouvrier salarié ou intéressé à la recherche ou à l'exploitation des mines, etc., etc., par le titulaire d'un tel titre.

Toute demande de permis de recherche ou de concession doit rappeler le numéro et la date de la licence dont le demandeur est titulaire en vertu du paragraphe précédent.

La licence personnelle peut être retirée par arrêté du gouverneur en conseil privé, sans que ce retrait puisse avoir un effet rétroactif.

Art. 12. — Nul ne peut demander une concession s'il n'est titulaire d'un permis de recherche s'appliquant aux recherches de gîtes de substances de même catégorie que celle devant faire l'objet de la concession demandée.

Art. 13. — Les sociétés formées pour la recherche ou l'exploitation des mines, ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social, soit en France, soit dans les colonies françaises ou les pays du protectorat.

Dans les sociétés anonymes, les trois quarts des membres du

Conseil d'administration, dont le président et les administrateurs délégués, ainsi que les directeurs, doivent être nationaux, sujets ou protégés français. Dans les sociétés en commandite par actions, les trois quarts des membres du conseil de surveillance, dont le président, les gérants et les directeurs, doivent être nationaux, sujets ou protégés français.

Les sociétés formées en vue de la recherche ou de l'exploitation des mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les noms de leurs gérants ou directeurs. Tout changement aux statuts ou à la composition du conseil, de la gérance ou de la direction doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines.

Copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires des comptes, ainsi que les bilans annuels, doivent être adressées au chef du service des mines, de la colonie, au gouverneur et au ministre des colonies.

Les prescriptions du présent article et de l'article 11 s'appliquent à toutes sociétés ayant, sous une forme quelconque, la jouissance ou le contrôle de permis de recherche ou de concession. Elles s'appliquent également à toutes personnes demandant ou possédant collectivement des permis de recherche ou des concessions.

En cas d'infraction aux dispositions de ces articles, l'annulation ou la déchéance des permis de recherche ou des concessions pourra être prononcée dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 14. — La mention de l'institution des permis de recherche et concession de mines, ainsi que la transcription ou la mention analytique de tous changements, mutations, actes civils ou judiciaires les concernant, sont transcrites ou mentionnées au bureau de l'enregistrement ou des hypothèques de la situation des biens, selon les conditions et avec les effets judiciaires prévus par les lois en vigueur pour les propriétés immobilières.

Tout transfert ou abandon de droits de propriété relatifs aux permis de recherche et aux concessions doit, en outre, être déclaré au chef du service des mines. Il est inscrit sur un registre spécial qui est communiqué à tout requérant. Le déclarant doit fournir tous renseignements utiles au sujet de la

nature dudit transfert, ainsi que de l'identité, de la nationalité et de la situation juridique du nouveau permissionnaire ou concessionnaire; pareille déclaration doit être faite pour toute amodiation de permis et de concession.

Le permissionnaire ou concessionnaire qui a omis de faire les déclarations prescrites ci-dessus demeure chargé des obligations prévues par le présent décret et reste responsable des infractions audit décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau concessionnaire ou permissionnaire ou de l'amodiataire.

En cas d'opposition au transfert ou de contestation sur sa validité, portée devant les tribunaux et signifiée au chef du service des mines par acte extra-judiciaire, l'enregistrement ne devient définitif qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Le receveur de l'enregistrement et le conservateur des hypothèques doivent donner au chef du service des mines de toute transmission et mutation concernant les permis de recherche ou concessions; ces transmissions ou mutations sont transcrites par les soins du chef du service des mines sur le registre spécial prévu au présent article.

En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession de mine, les ayants-droit doivent satisfaire aux prescriptions des articles 11 et 13 du présent décret.

Art. 15. — Toutes demandes, requêtes ou oppositions relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile élu par leurs auteurs à Cayenne.

A ce domicile élu seront valablement faites aux intéressés les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de domicile élu au lieu dit, ou à défaut de recevoir audit domicile les notifications ou significations seront valablement faites au maire qui visera les actes susénoncés.

Si les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines doivent être accomplis par mandataire, celui-ci doit produire une procuration dûment établie de son mandat.

Ne peuvent effectuer, en qualité de mandataires des titulaires de permis de recherche ou de concessions, les opérations de recherche ou d'exploitation, que ceux qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche ou des concessions et ont obtenu la licence personnelle prévue par l'article 11 ci-dessus.

Art. 16. — Toutes les requêtes concernant l'application du

présent décret, adressées à l'administration, doivent être écrites en français et signées en caractères français.

Art. 17. — Il est interdit au personnel de l'État ou des colonies en service en Guyane de prendre un intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines sur le territoire de la colonie.

TITRE II.

De la licence personnelle.

Art. 18. — Des arrêtés du gouverneur, en conseil privé, déterminent : les agents chargés de délivrer la licence personnelle, la forme des demandes, les pièces et justifications d'identité ou autres à produire pour l'obtenir, le délai d'instruction des demandes, la forme matérielle de la licence, sa durée de validité, les conditions de contrôle, et le prix moyennant lequel elle sera délivrée.

TITRE III.

Des permis de recherche.

Art. 19. — Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la déclaration déposée au bureau des mines aux heures qui seront fixées par arrêté du gouverneur. Il confère le droit de faire tous travaux pour la recherche des substances d'une catégorie déterminée dans un périmètre rectangulaire de 500 hectares au minimum dont les côtés sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais.

Ces dispositions ne concernent point les permis dont le périmètre est en totalité constitué par des lits de cours d'eau figurant sur une liste approuvée par arrêté du gouverneur. Les dimensions seront, dans ce cas, fixées d'après les biefs disponibles, par le gouverneur, après avis du chef du service des mines.

Art. 20. — Le permis n'est pas opposable aux titulaires des permis délivrés pour la recherche des substances d'une autre catégorie.

Si le rectangle délimité par le permis empiète sur la surface d'un permis de recherche antérieurement délivré, ou d'une concession de mine dérivant d'un tel permis, et portant sur la même catégorie de substances, les droits du permissionnaire sont

réduits à la partie de ce rectangle qui n'empiète pas sur le terrain compris dans lesdits permis ou concession.

Remise sera faite, le cas échéant, au permissionnaire de la partie de la redevance qu'il aurait versée en trop.

Art. 21. — Le demandeur a la faculté de s'assurer un droit de priorité pour l'obtention du droit de recherche dans les terrains situés à l'intérieur des permis grevés de droits antérieurs compris dans le rectangle demandé, à la condition d'en faire la déclaration au chef du service des mines, et moyennant le payement des frais de vérification, suivant un tarif et des règles arrêtés par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, après avis du comité consultatif des mines.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit être adressée au chef du service des mines, dans le délai d'un mois qui suit la notification de l'avis envoyé à cet effet à l'intéressé, aussitôt après l'examen de sa demande. Elle comporte l'obligation, pour le demandeur, d'accepter l'annexion à son permis de recherche, au fur et à mesure de leur disponibilité, de la totalité des terrains qui ne peuvent lui être momentanément accordés.

La durée totale de la validité du permis ainsi complété se confond avec celle du permis initial de recherche.

En outre, le payement de la redevance, prévue à l'article 22 ci-dessous, afférente à la superficie complémentaire est, sous peine d'annulation du permis entier, effectué dans les quinze jours qui suivent la remise de l'ordre de versement faite par le chef du service des mines.

Le droit de priorité prévu au présent article ne peut, en aucun cas, être exercé par le demandeur d'un permis de recherche superposé vis-à-vis des permis antérieurement délivrés, dont ce demandeur est déjà titulaire.

Art. 22. — La délivrance des permis de recherche est soumise au payement d'une redevance dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Ce payement de la redevance doit être effectué dans les caisses du Trésor, sous les conditions fixées par un arrêté du gouverneur, pris après avis du chef du service des mines.

Art. 23. — Ne sont pas admises les déclarations envoyées par la poste.

La déclaration fait connaître :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile élu dans

la colonie du requérant, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans la colonie, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans la colonie de son mandataire ;

2° Toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 11, 13 et 15 ci-dessus sont remplies ;

3° La substance principale pour la recherche de laquelle le permis est demandé ;

4° La situation du centre du périmètre déclaré.

A la déclaration doit être annexé :

Un plan ou croquis de surface dressé par un arpenteur juré à l'échelle du cinquante millième orienté au nord vrai, et indiquant la situation du centre par rapport à des points remarquables et invariables du sol, facilement retrouvables sur le terrain, ou à des points de repère pris sur des cartes publiées de la Guyane, avec mention de la carte utilisée à cet effet.

Le plan ou croquis doit être établi en caractères indélébiles et signé par le déclarant.

Pour chaque périmètre demandé, il doit être présenté une déclaration distincte.

Art. 24. — Le chef du service des mines enregistre les déclarations aux date et heure de leur dépôt, dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant. L'ordre de présentation fixe la priorité.

Pour chaque déclaration, le chef du service des mines délivre un récépissé mentionnant la date et l'heure du dépôt, ainsi que le numéro d'ordre d'enregistrement de la déclaration.

Aussitôt après avoir reconnu la régularité de la demande en la forme, le chef du service des mines fait parvenir au demandeur un ordre de versement pour le payement de la redevance superficiaire due pour la première année. Cette somme doit être versée dans les huit jours, à compter de la date de l'envoi, entre les mains du receveur des domaines ou des agents délégués par lui, et le récépissé de versement doit être envoyé au chef du service des mines. Si, par la faute du demandeur, le récépissé n'est point reçu quinze jours après l'ordre de versement, la demande est annulée de plein droit.

Le chef du service des mines fait régulariser en outre, s'il y a lieu, les déclarations dont les indications sont insuffisantes pour permettre le rapport du périmètre demandé sur les plans du service des mines.

Un délai de quinze jours est accordé pour cette régularisation sans que l'intéressé perde son droit de priorité s'il fournit les renseignements demandés avant l'expiration du délai imparti.

Art. 25. — Le permis de recherche est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs résultant de permis de même nature dont les tribunaux administratifs sont seuls juges en cas de contestation.

Art. 26. — Dans le délai de trois mois, après la délivrance du permis, le permissionnaire est tenu de marquer matériellement sur le sol le centre du rectangle, par un signal sur le panneau duquel sont inscrits le nom du titulaire du permis de recherche, la date de la déclaration, la date à laquelle l'écriteau a été posé.

Le signal et son inscription doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du permis de recherche. Le permissionnaire est tenu de montrer sur le terrain la position du poteau-signal à tous les agents désignés par le chef du service des mines.

Art. 27. — Le permis de recherche est valable pour un an, à compter du jour de sa délivrance.

La durée de sa validité peut être prorogée au gré du permissionnaire par période d'un an et deux fois au plus, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il aura passé.

Chaque renouvellement donne lieu au payement d'une redevance dont le taux est réglé conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

La demande de renouvellement doit être adressée au chef du service des mines de façon à lui parvenir avant l'expiration du permis ; elle doit être accompagnée du récépissé attestant le versement effectué, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, de la redevance due pour l'année à venir.

Mention de la prorogation est inscrite par les soins du chef du service des mines sur le permis, ainsi que sur le registre spécial prévu à l'article 24.

Art. 28. — Lorsqu'un permis de recherche arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été prorogé, soit après avoir été prorogé, et qu'il n'a pas fait, en temps voulu, l'objet d'une demande de concession, ledit permis est purement et simplement annulé sans autre formalité pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date du permis de recherche, et les terrains qui en faisaient l'objet font retour, libres de tous droits et charges, aux terrains ouverts à la recherche. -

Art. 29. — Les demandes et la délivrance des permis de

recherche, leur renouvellement, ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et permis, sont insérés par extraits au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 30. — Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux, moyennant le payement des droits de circulation, de sortie ou autres, qui frapperaient ces substances d'après les dispositions régissant les taxes locales, après qu'il en a fait au chef du service des mines la déclaration de laquelle il lui est immédiatement donné acte, qui vaut permission. Cette déclaration n'a d'effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 31. — Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voix administrative sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 77 et suivants.

TITRE IV.

Des concessions de mine.

Art. 32. — Tout permis de recherche, tant qu'il n'est pas périmé, donne droit à l'obtention d'une concession.

Le périmètre demandé doit avoir la forme d'un rectangle, dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du plus grand.

L'étendue de la concession demandée ne peut être inférieure à 100 hectares pour les substances de toute catégorie.

Son périmètre doit être tout entier contenu dans le permis de recherche dont elle dérive.

Art. 33. — Les terrains qui resteraient disponibles entre concessions ou permis de recherche voisins, avec des étendues telles qu'on n'y puisse établir les périmètres ayant les dimensions minima prescrites ci-dessus, pourront soit faire l'objet de concessions distinctes, soit être annexés, par voie d'extension, aux concessions voisines, à la priorité de la demande.

Les périmètres de ces concessions seront fixés de manière à relier, autant que possible, les concessions ou permis voisins.

Art. 34. — La demande en concession doit être déposée au bureau des mines avant l'expiration du délai de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est demandée.

Ne sont pas admises les demandes envoyées par la poste.

Art. 35. — La demande en concession fait connaître :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile élu dans la colonie du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans la colonie, ainsi que les noms, prénoms, nationalité et domicile élu dans la colonie de son mandataire ;

2° Toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 11, 13 et 15 ci-dessus sont remplies ;

3° Le permis de recherche en vertu duquel la demande est faite, et, s'il y a lieu, les titres en vertu desquels le requérant est substitué au permissionnaire originaire ;

4° Les limites précises du périmètre sollicité.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1° En trois exemplaires, un plan de surface dressé par un arpenteur juré, à l'échelle du vingt-cinq millième, orienté au nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du rectangle, déterminée par rapport à des points fixes et remarquables de la contrée ou à des points de repère pris sur la carte de la Guyane qui sera désigné par arrêté du gouverneur ;

2° Le procès-verbal de bornage provisoire pour les concessions de gîtes de substances classées en 3e catégorie.

Pour les demandes en concession concernant les gîtes de substances classées en 3e catégorie, le demandeur en concession devra marquer matériellement sur le sol les sommets du rectangle par un poteau-signal de 2 mètres de hauteur au moins portant un panneau mentionnant le nom du demandeur et la désignation de la concession, ce qui constituera un bornage provisoire ;

3° La description des travaux de recherche exécutés, ainsi que la nature et les caractéristiques du gisement reconnu ;

4° Un certificat du conservateur des hypothèques indiquant les transcriptions relatives au permis de recherche dont elle dérive.

Le plan doit être signé par le demandeur. Pour chaque périmètre demandé en concession, il doit être présenté une demande distincte.

Art. 36. — La demande est enregistrée, à la date de son dépôt, par le chef du service des mines, sur un registre spécial qui sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

Un récépissé constatant l'enregistrement de sa demande est remis au demandeur.

Art. 37. — Les frais de l'instruction de la demande sont à la charge du demandeur; ils comprennent notamment les frais d'affiches et de publicité, ainsi que les frais de déplacement dus au service des mines pour la visite des lieux et la vérification des plans.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la remise de l'ordre de versement, le demandeur doit consigner la somme jugée nécessaire pour faire face à ces frais, qui sont fixés provisoirement par le chef du service des mines, suivant un tarif arrêté par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, le comité consultatif des mines entendu.

Art. 38. — Aussitôt après le dépôt de la demande, le chef du service des mines procède à l'examen de la régularité de la demande, à la vérification des plans et à leur rectification, s'il y a lieu.

Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci, dans le délai de trente jours qui pourra être prorogé le cas échéant, ne fournit pas les justifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, ou s'il ne paye pas les frais de l'instruction, le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, et après avis du comité consultatif des mines, prononce le rejet motivé de la demande qui est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 39. — Si la demande est reconnue en état, le chef du service des mines procède à sa mise à l'enquête.

La demande est affichée pendant deux mois consécutifs à Cayenne.

Elle est, en outre, publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie deux fois pendant la durée de l'enquête et à quinze jours au moins d'intervalle entre les deux insertions.

Art. 40. — Les oppositions à la demande de concession qui sont de la compétence du conseil de contentieux administratif doivent, à peine de nullité, être formées dans les délais de l'enquête prévus à l'article 39 et suivant les règles de la procédure administrative.

Art. 41. — Après la clôture de l'enquête, le chef du service des mines transmet le dossier au gouverneur, avec ses propositions.

S'il n'y a pas d'opposition et si aucune irrégularité n'apparaît

dans les titres du demandeur, le gouverneur, après avoir pris l'avis du comité consultatif des mines, institue la concession. Il doit toutefois retrancher, si l'instruction en a permis la constatation, les parties qui empiètent sur les concessions dont le titre est devenu définitif et qui dérivent de déclarations de recherches antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée.

S'il y a opposition, conformément à l'article 40, le gouverneur surseoit à statuer jusqu'à la solution du litige.

Si à ce moment des irrégularités de fond sont reconnues dans les titres du demandeur, et si le demandeur ne fournit pas dans le délai de trois mois qui pourra être prorogé, les justifications qui lui seraient demandées, le gouverneur, en conseil privé, prononce le rejet motivé de sa demande.

Art. 42. — La décision du gouverneur en conseil privé, accordant ou rejetant la demande de concession, est notifiée au demandeur et insérée au *Journal officiel* de la colonie. Elle sera susceptible de recours par la voie contentieuse pendant un délai de six mois, à dater de cette insertion.

Si la concession est accordée, l'un des trois exemplaires dûment certifié du plan joint à la demande est remis au concessionnaire. L'autre reste annexé à la décision du gouverneur; le troisième est déposé au service des mines.

L'acte de concession est inscrit sur un registre spécial de concession de mine tenu par le chef du service des mines et qui est communiqué à tout requérant.

Art. 43. — Lorsque la concession est devenue définitive, soit par l'expiration du délai de recours, soit par le rejet des recours, le permis de recherche en vertu duquel elle a été demandée est annulé de plein droit.

Vis-à-vis des autres concessions ou des permis de recherche encore en vigueur, la validité de la concession est déterminée par l'ordre de priorité des déclarations de recherches originaires.

Art. 44. — Si la concession demandée n'est pas instituée à l'époque de l'expiration normale du permis de recherche, ce permis est considéré comme prorogé de plein droit pendant toute la durée de la procédure de l'institution.

Le demandeur peut exploiter à titre provisoire en payant la taxe annuelle prévue par l'article 49 ci-après.

Art. 45. — Les demandes en extension de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule, sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

TITRE V.

Droits et obligations des concessionnaires et permissionnaires.

PREMIÈRE SECTION.

Dispositions générales.

Art. 46. — Aucune concession ne peut être vendue par lots ni amodiée partiellement ou partagée matériellement sans une autorisation donnée par le gouverneur en conseil privé, sur rapport du chef du service des mines, après avis du comité consultatif des mines.

Toute vente ou amodiation partielle ou tout partage effectué contrairement aux dispositions du présent article, peut donner lieu à la déchéance de la concession, qui sera poursuivie dans les conditions prévues à l'article 50 ci-après.

Art. 47. — Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à sa concession sous les conditions suivantes :

La demande en renonciation est adressée au chef du service des mines, elle doit être accompagnée d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'elle a été inscrite sur les registres de la conversation en faisant connaître, au jour de cette inscription, les transcriptions dont la concession de mine a été l'objet. Une demande distincte doit être présentée pour chaque concession ou partie de concession à laquelle il est renoncé.

En cas de renonciation partielle, la demande doit être accompagnée d'un plan dressé par un arpenteur-juré sur lequel figurent le périmètre de la concession définitive et la partie qui doit en être retranchée.

Le périmètre de la concession modifié doit, autant que possible, être rectangulaire; il comprend une étendue au moins égale à celle minimum prévue à l'article 32.

Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur suivant un tarif et des règles fixées par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, après avis du comité consultatif des mines.

La demande, après avoir été régularisée, s'il y a lieu, dans les formes prévues pour la demande en concession, est soumise à une enquête de deux mois pendant laquelle elle est affichée à

Cayenne et publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie, ainsi qu'il est dit à l'article 39.

Dans le délai de deux mois, outre les délais de distance, les privilèges et les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales, doivent être inscrits.

Dans les mêmes délais, tout créancier peut faire opposition à la renonciation. Cette opposition sera jugée par tous les tribunaux civils de la situation de la mine.

En cas d'opposition, l'administration surseoit à statuer jusqu'après la décision des tribunaux.

Dans le cas où il n'y a pas d'opposition, la demande est accueillie si le demandeur justifie du payement de la redevance prévue à l'article 49, s'il établit ses titres de concessionnaire et produit un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'y avait à la date de la fin de l'enquête, aucun privilège, ni hypothèque inscrits sur la concession, ou que les créanciers inscrits ont donné main-levée de leur hypothèque, ou consentent à la reporter sur la concession réduite.

La décision du gouverneur est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Si la demande de renonciation est accueillie, et après l'expiration du délai de recours, ou en cas de rejet des recours formés par les tiers dont les droits auraient été reconnus, la concession ou la partie de la concession dont la renonciation a été acceptée peut être l'objet d'une adjudication publique. Cette adjudication a lieu à l'époque fixée par l'administration suivant les conditions et après publications faites dans les formes fixées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur la proposition du chef de service des mines, après avis du comité consultatif des mines. A défaut d'adjudicataire, le périmètre abandonné est annulé et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 48. — Dans un délai de trois mois, à compter de l'institution, il doit être procédé au bornage pour les concessions de la 1re, 2e et 4e catégories, à la délimitation pour les concessions de la 3e catégorie.

L'opération est vérifiée par le chef du service des mines ou son délégué qui en dresse procès-verbal, et aux frais du concessionnaire, suivant un tarif et des règles fixées par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, et après avis du comité consultatif des mines.

Le procès-verbal est approuvé par le gouverneur.

Le concessionnaire doit entretenir constamment en bon état

les poteaux ou bornes mentionnées au procès-verbal de bornage, ou les lignes de délimitation.

DEUXIÈME SECTION.

De la redevance superficiaire et de l'exploitation.

Art. 49. — Toute concession donne ouverture à une redevance annuelle dont l'assiette, les conditions de payement et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Art. 50. — La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'acquitte pas la redevance annuelle prévue à l'article 49.

Après deux avertissements sans résultats, notifiés administrativement, et quinze jours au plus tôt après le second avertissement, le gouverneur prend un arrêté de déchéance qui est notifié audit concessionnaire et publié au *Journal officiel* de la colonie.

L'arrêté de déchéance sera susceptible de recours par la voie contentieuse pendant un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification aux intéressés.

A l'expiration du délai de recours, il est procédé à l'adjudication publique de la concession qui a lieu suivant les conditions et après publications faites dans les formes fixées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, et après avis du comité consultatif des mines. Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées et tous les frais exposés par l'administration pour poursuivre la déchéance.

L'adjudication a lieu par la voie administrative en faveur de celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse. Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication. Le prix, défalcation faite des frais d'adjudication avancés par l'administration et des redevances arriérées est remis au concessionnaire déchu, ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit.

S'il ne se présente aucun adjudicataire, le gouverneur prend un arrêté qui annule la concession et qui est inséré au *Journal officiel* de la colonie. Le périmètre de la concession annulée est libéré de tous droits et charges résultant de la concession et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 51. — Sera également frappé de déchéance tout concessionnaire dont, après une première période de deux années, la production totale, pendant une période quelconque de trois années consécutives, aura été inférieure à un minimum fixé par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, pour chaque région et chaque nature de gisement et suivant la surface et le mode d'exploitation.

Dans le cas prévu par le présent article, la déchéance est prononcée au vu de l'extrait du registre d'extraction prévu à l'article 67, ou après enquête ordonnée, par le gouverneur et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 50 ci-dessus.

TROISIÈME SECTION.

Des relations des concessionnaires de mine avec les propriétaires du sol.

Art. 52. — Le concessionnaire d'une mine ne peut, sans le consentement formel du propriétaire ou du locataire de la surface, occuper des terrains dans les enclos murés, cours et jardins, nonobstant les autorisations délivrées en vertu des articles 55, 56 et 58 ci-après.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 53. — Sur les terres libres du domaine, à l'intérieur de sa concession, le concessionnaire peut occuper gratuitement, après autorisation du gouverneur donnée en conseil privé, et après avis du chef de service des mines et du comité consultatif des mines, le chef du service du domaine entendu, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des rigoles, canaux et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour la délimitation des concessions ; il pourra disposer des chutes d'eau non utilisées et les aménager pour les besoins de son exploitation ; il pourra également faire la coupe des bois indispensables à ses travaux et les utiliser gratuitement, le tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 54. — Le concessionnaire aura, en outre, un droit de priorité pour l'acquisition et la location de tous les terrains du domaine situés dans sa concession.

Art. 55. — Si les terrains nécessaires au concessionnaire pour les motifs énoncés ci-dessus sont des terrains domaniaux, loués ou concédés ou s'ils appartiennent à des particuliers, le concessionnaire peut les occuper avec l'autorisation du gouverneur donnée en conseil privé, sur l'avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les intéressés entendus.

L'occupation ne peut avoir lieu qu'après la fixation de l'indemnité annuelle d'occupation ou, en cas d'urgence, après la constatation par l'expert de l'état des lieux.

L'indemnité est réglée au double du revenu net du terrain occupé. Elle est payable, par avance, au commencement de chaque année d'occupation.

Lorsque l'occupation dure plus d'une année ou lorsque le terrain n'est plus propre, après les travaux, à l'usage auquel il était employé auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le concessionnaire à acquérir ses terrains au double de la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

Art. 56. — En aucun cas, l'autorisation d'occupation de terrains accordée par le gouverneur ne peut avoir pour effet de permettre au concessionnaire de la mine de rechercher ou d'exploiter les substances concessibles, situées en terrains cultivés, nonobstant le refus des propriétaires du sol. Le droit d'occupation de ces terrains en vue desdites recherches ou exploitation, ne peut résulter que d'une autorisation expresse donnée, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil privé, et suivant les conditions fixées par un arrêté rendu sur la proposition du chef du service des mines, et après avis du comité consultatif des mines.

Art. 57. — Le concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux peuvent occasionner à la propriété superficiaire. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

Art. 58. — En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire peut, avec l'autorisation du gouverneur donnée en conseil privé après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les intéressés entendus, exécuter toutes voies de communication autres que les voies ferrées, ainsi que les ouvrages de secours, tels que puits et galeries pour l'aérage, puisement et extraction.

Les indemnités dues pour l'occupation des terrains nécessaires

à l'exécution de ces ouvrages seront réglées par les tribunaux, comme il est dit à l'article 57 ci-dessus.

Art. 59. — Les voies de communication, à l'exception des transporteurs, créées tant à l'intérieur qu'en dehors du périmètre de la concession, pourront, lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins.

Les conditions de l'usage commun de la voie et les tarifs de transport seront fixés par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le gouverneur.

En cas du refus du concessionnaire ou de désaccord, il sera statué par le gouverneur en conseil privé, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les intéressés entendus.

Art. 60. — En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire, à défaut de consentement de tous les intéressés, ne peut établir de voie ferrée reliant sa mine aux voies publiques du voisinage, qu'en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le gouverneur, après avis des services des travaux publics et des mines, le comité consultatif des mines entendu.

Les voies ferrées sont concédées par le gouverneur, dans les conditions fixées par le cahier des charges joint à la déclaration d'utilité publique. Le cahier des charges détermine s'il y a lieu les conditions d'affectation de la voie ferrée à l'usage public.

Art. 61. — Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines de concessions voisines, les concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés par le gouverneur, après avis du chef de service des mines et du comité consultatif des mines, les concessionnaires entendus.

Art. 62. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, à raison, par exemple, des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, le concessionnaire en doit la réparation.

Lorsque les mêmes travaux ont, au contraire, pour effet

d'évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou par galerie, il y a lieu à une indemnité payée à leur auteur par le concessionnaire de la seconde mine, à raison du profit qu'il en retire et du surcroît de dépenses correspondant à ce profit. Cette indemnité est réglée par les tribunaux après expertise.

Art. 63. — Le gouverneur, après avis du chef de service des mines, peut prescrire au concessionnaire, après qu'il a été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre de sa concession un investison de largeur suffisante pour éviter que les travaux puissent être mis en communication avec ceux d'une concession voisine instituée. L'établissement de cet investison, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un concessionnaire en faveur de l'autre.

QUATRIÈME SECTION.

Surveillance de l'exploitation.

Art. 64. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible, suivant les formes qui sont arrêtées par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef de service des mines, et après avis du comité consultatif des mines.

Tout concessionnaire est tenu d'avoir en quantité suffisante sur les lieux de son exploitation les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Art. 65. — Les travaux de mine doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté par l'exploitation à la connaissance du chef du service des mines.

L'exploitation des mines et de leurs dépendances est soumise à la surveillance de l'administration.

Les concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le gouverneur, sur le rapport du chef de service des mines, en vue de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux font courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines, des voies publiques et de leurs dépendances, des eaux minérales, des sources et des cours d'eau alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics et des propriétés de la surface.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du gouverneur, les mesures nécessaires seront exécutées d'office, par le chef du service des mines, aux frais des concessionnaires.

En cas de péril imminent, les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger, et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Le gouverneur, en conseil privé, édicte, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, les règlements destinés à assurer la sécurité du personnel occupé dans les mines.

Art. 66. — Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration, en conformité des lois et règlements sur les mines.

Art. 67. — Sur chaque concession il doit être tenu à jour, suivant modèle déterminé par arrêté du gouverneur :

1° Un plan des travaux et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;

2° Un registre d'avancement des travaux dans lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux ;

4° Un registre d'extraction de vente et d'expédition.

Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le gouverneur peuvent se faire présenter ces plan et registres à chacune de leurs visites.

Le concessionnaire remet chaque année, avant le 1er avril, au chef du service des mines, la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et au personnel occupé par la mine. Le concessionnaire est tenu de fournir aux agents de l'administration à ce autorisés par le gouverneur, les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

Art. 68. — Si le concessionnaire néglige de tenir à jour le plan réglementaire, ou n'exécute pas, dans les delais impartis, les travaux prescrits par l'administration, celle-ci pourra lever le plan ou exécuter les travaux d'office aux frais de l'intéressé.

Art. 69. — Faute par le concessionnaire d'assurer, dans le délai qui lui aura été assigné, l'unité de direction technique des

travaux, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par arrêté du gouverneur, après avis du chef du service des mines, le comité consultatif des mines entendu.

Art. 70. — Tout travail de recherche d'exploitation entrepris en contravention du présent décret et des règlements ou actes administratifs rendus pour son application peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

CINQUIÈME SECTION.

Des droits et obligations des permissionnaires.

Art. 71. — Les dispositions des troisième et quatrième sections du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche de mine. Toutefois, la tenue des registres et plans prévus à l'article 67 n'est exigée qu'après mise en demeure adressée au permissionnaire par le chef du service des mines.

TITRE VI.

Juridictions et pénalités.

Art. 72. — Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sont de la compétence du conseil du contentieux administratif.

Art. 73. — Dans tous les cas où des contestations concernant les empiétements de périmètres de permis de recherche ou de concession de mines sont portées devant les tribunaux, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Art. 74. — Les infractions aux prescriptions du présent décret et des arrêtés ou décisions rendus pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines, et tous autres agents commissionnés à cet effet par le gouverneur. La recherche des infractions entraîne le droit de procéder aux saisies et visites corporelles. Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire; ils doivent être enregistrés en débet dans les deux mois de leur date, à peine de nullité.

Art. 75. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation des métaux précieux et de leurs minerais et pierres précieuses.

Les métaux précieux et léurs minerais et pierres précieuses exploités illicitement seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Sont punis des mêmes peines les complices des délits ci-dessus mentionnés.

Art. 76. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à la plantation d'un poteau-signal ;

2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-signaux, centres de permis de recherche ou des bornes ou signaux de concession ;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherches, ou licences personnelles ; ceux qui demandent une autre licence en déclarant n'en avoir pas obtenu antérieurement, ou en fournissant sciemment des renseignements inexacts ; ceux qui font usage d'une pièce dont ils ont déclaré la perte ; ceux qui, pour obtenir une licence personnelle, font une fausse déclaration d'identité justifiée par des pièces ne se rapportant pas à leur personne.

Art. 77. — Sont punis d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des substances minérales autres que les métaux précieux et leurs minerais et pierres précieuses, ceux qui entrent dans les zones où l'industrie minière est autorisée sans avoir de licence personnelle, ceux qui entrent dans ces mêmes zones ou en sortent sans faire viser leur licence personnelle aux postes de contrôle.

Art. 78. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs :
1° Tout titulaire de permis de recherche qui contrevient à l'obligation de montrer sur le terrain le poteau-signal, centre de son périmètre, aux agents dûment désignés ou qui n'entretient pas ce signal en bon état ;

2° Tout concessionnaire de mine qui n'entretient pas en bon état les bornes de sa concession ;

3° Tout exploitant ou permissionnaire qui ne tient pas ses registre et plans d'une façon régulière, ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés par l'administration, ou n'envoie pas les

copies des plans et renseignements prescrits, ou ne fournit pas les moyens de parcourir les travaux accessibles de ses mines.

Les métaux précieux ou pierres précieuses dont la présence n'est régulièrement pas portée en écriture seront saisis, et la confiscation pourra en être prononcée ;

4° Les exploitants qui font une déclaration de production inférieure à la production réelle ;

5° Quiconque a contrevenu aux règlements arrêtés ou décisions rendus en application du présent décret.

Art. 79. — Tout contrevenant qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de payement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, aura commis à nouveau la même infraction, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Les délits prévus aux articles 76 et 77 seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Art. 80. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui sont prononcées en exécution du présent décret.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 81, § 1. — Toutes les concessions de mine accordées antérieurement seront soumises de plein droit aux dispositions du présent décret.

§ 2. — Les droits des titulaires de ces concessions sont étendus à toutes les substances classées par l'article 6 du présent décret à la 3e catégorie existant dans les projections verticales des périmètres de ces concessions.

§ 3. — Lorsqu'une concession classée en 3e catégorie et un permis d'exploitation, institués en vertu du décret du 10 mars 1906, seront superposés sur tout ou partie de leurs périmètres, les droits de leurs titulaires continueront à s'exercer dans cette partie commune sur les gîtes ayant fait l'objet de leurs titres, sans modification de leur nature, ni extension quelconque.

§ 4. — Mais au cas où, par suite de renonciation ou après déchéance les droits d'un des titulaires devraient être annulés pour

tout ou partie de la surface commune aux deux périmètres, ces droits seront attribués, immédiatement de ce fait, à l'autre titulaire.

§ 5. — Sous les réserves résultant des dispositions du § 3 ci-dessus les droits des titulaires des permis d'exploitation institués en vertu du décret du 10 mars 1906, sont étendus à tous gites de substances classées en 3e catégorie par l'article 6 ci-dessus existant dans la projection verticale des périmètres desdits permis. Ces droits sont, en outre, modifiés en leur nature et leur étendue, tant que de besoin, pour devenir ceux que confèrent des concessions instituées en vertu du présent décret portant sur des gîtes miniers de substances classées en 3e catégorie par son article 6 et dont les périmètres seraient ceux de ces permis. Lesdits permis seront, en conséquence, annulés et remplacés par des titres de concession de cette nature, s'étendant à ces périmètres et qui seront remis sans frais à leurs titulaires.

§ 6. — Sous les réserves résultant des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les droits des titulaires de concessions de mine instituées en vertu du décret du 10 mars 1906 et portant sur des gites classés en 3e catégorie par l'article 5 de ce décret sont étendus à tous gîtes de substances classées en 3e catégorie par l'article 6 ci-dessus, existant dans la projection verticale des périmètres desdites concessions. Ces droits se trouvent ainsi les mêmes que s'il avait été accordé aux titulaires, en vertu du présent décret, deux titres de concession portant respectivement dans ces périmètres, sur tous gîtes de substances classées par son article 6 en 3e et 4e catégories; leurs titres anciens seront annulés et remplacés par deux tels titres de concèssions qui seront remis, sans frais, aux titulaires.

§ 7. — Les droits des titulaires de concessions de mine instituées en vertu du décret du 10 mars 1906 et portant sur des gites de substances classées en 1re et 2e catégories par l'article 5 de ce décret sont maintenus.

§ 8. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux concessions faisant l'objet des titres délivrés en application des §§ 5, 6 et 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne, s'il y a lieu, les formes et dimensions des périmètres. S'il a été pour une partie desdits périmètres fait application des dispositions du § 3 ci-dessus, il est délivré pour cette partie un titre spécial. Tous titres ainsi délivrés sont modifiés en ce qui concerne la définition du périmètre, au cas où il est fait application des dispositions du § 4 ci-dessus. Les droits conférés par le titre spécial restent ceux

que le titulaire possédait antérieurement sur son périmètre.

Art. 82. — Les droits du titulaire de permis de recherche, institués en vertu du décret de 1906, sont maintenus et, s'ils s'appliquent aux gîtes de substances classées par l'article 5 de ce décret en 3e catégorie, étendus à tous gîtes de substances classées en 3e catégorie par l'article 6 ci-dessus.

Les dispositions du présent décret sont applicables à ces permis, sauf en ce qui concerne la forme et, s'il y a lieu, l'étendue du périmètre.

Art. 83. — Les droits des titulaires de permis d'exploration accordés en vertu du décret du 10 mars 1906, seront étendus, tant que de besoin, pour devenir ceux conférés par le présent décret aux titulaires de permis de recherche.

Art. 84. — Tout titulaire d'un permis de recherche ou concession résultant de droits antérieurs au présent décret devra s'être muni d'une licence personnelle dans le délai de six mois, à compter de sa mise en vigueur.

A l'égard des titulaires de permis d'exploration, il sera sursis jusqu'à l'époque de la demande d'un permis dans les conditions du présent décret, où jusqu'à ce qu'ils pénètrent à nouveau dans les zones minières après en être sortis. Ce sursis ne pourra, en aucun cas, être supérieur à deux ans.

A l'égard des ouvriers d'un titulaire de permis ou concession, il sera également sursis pendant un délai défini de même, mais le titulaire de ces permis ou concessions devra leur délivrer un certificat attestant leur engagement, et qui tiendra provisoirement lieu de licence.

Art. 85. — A l'égard :

1° Des permis d'exploitation dont les périmètres auront été délimités avant la date de mise en vigueur du présent décret;

2° De permis de recherche et concessions qui auront été demandés avant cette date, il sera statué conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1906, et fait ensuite application des dispositions des articles 81, 82 et 83 ci-dessus, comme si les titres demandés avaient été délivrés, ou ceux-ci le seront effectivement suivant le cas.

Art. 86. — Les dispositions du présent décret ne seront appliquées qu'à compter de la date qui sera fixée par l'arrêté de promulgation.

Continueront à être perçues, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les tarifs des nouvelles redevances, les taxes et redevances actuellement exigibles en vertu de la délibération du conseil gé-

néral du 8 janvier 1907, pour l'exercice de tout ensemble de droits conférés aux titulaires des nouveaux permis et concessions, et ayant pu être antérieurement conférés par un titre soumis au payement de l'une de ces taxes et redevances actuelles.

Ne sera toutefois perçue, pour les concessions ainsi accordées, que la taxe applicable aux permis d'exploitation institués en vertu du décret du 10 mars 1906.

Tant que ces taxes et redevances resteront provisoirement en vigueur, les permis de recherche et concessions seront nécessairement accordés sans qu'un titre puisse porter seulement sur l'une d'elles pour l'ensemble des gîtes de substances classées par l'article 6 ci-dessus en 3e et 4e catégorie et situées dans leurs périmètres, et leurs titulaires auront la faculté de renoncer à ces droits sur les gîtes de substances de l'une ou l'autre de ces catégories, soit immédiatement, soit lors de la mise en vigueur des taxes définitives, distinctes pour chacune de ces classes de gites et qu'ils auraient alors à acquitter séparément.

Les droits des titulaires de concessions seront étendus, tant que de besoin, pour comprendre tous ceux conférés par le décret du 10 mars 1906, aux titulaires de permis d'exploitation.

Les droits des titulaires de permis de recherche seront étendus, tant que de besoin, pour comprendre tous ceux conférés par le décret du 10 mars 1906 aux titulaires de permis de recherche de gîtes miniers de même nature.

Les titulaires de permis et concessions institués ou demandés antérieurement à la mise en vigueur du présent décret et auxquels il aura été fait application des dispositions des articles 81 à 84 ci-dessus continueront à acquitter les taxes et redevances antérieurement payables par eux.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

Art. 87. — Le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, et après avis du comité consultatif des mines, rend tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Art. 88. — Il est institué par arrêté du gouverneur un comité consultatif des mines dont le gouverneur prend l'avis, lorsqu'il y

a lieu, sur toutes les questions soulevées à l'occasion de l'application du présent décret.

Font partie du droit du comité : le secrétaire général, le procureur général, le chef du service des mines et le receveur des domaines.

Art. 89. — L'application du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution est assurée par le service des mines.

L'organisation et le fonctionnement de ce service sont soumis aux prescriptions du décret du 5 août 1910 ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution.

Art. 90. — Le gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé, suspendre pour des motifs d'ordre public, dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis de recherche.

Ces arrêtés sont immédiatement transmis au ministre des colonies et doivent, pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le ministre, insérée au *Journal officiel* de la colonie dans un délai de six mois après l'arrêté.

Les arrêtés pourront être abrogés par de nouveaux arrêtés du gouverneur, qui sont immédiatement transmis au ministre des colonies et portent leur effet à l'expiration du délai de six mois à partir de leur date, s'ils n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'un arrêté d'annulation pris par le ministre des colonies.

Art. 91. — Le gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé, après avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, soumis à la ratification du ministre, interdire la réunion de deux ou plusieurs mines entre les mains d'une même personne ou société si cette réunion est contraire à l'intérêt public.

Toute réunion effectuée malgré l'interdiction du gouverneur entraînerait la nullité des concessions réunies.

Art. 92. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux parties des fleuves ou rivières qui forment frontière.

Art. 93. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables aux terrains pénitentiaires qu'avec l'autorisation de l'administration compétente et sous la réserve des prescriptions qu'elle jugera nécessaires.

Art. 94. — Sont abrogés, le décret du 10 mars 1906 et toutes autres dispositions d'arrêtés ou de décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

Art. 95. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guyane, et inséré au

Bulletin des lois et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

René BESNARD.

Décret, du 17 *octobre* 1917, *réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les établissements français de l'Océanie.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 octobre 1917.

Monsieur le Président,

Des gisements importants de substances minérales et notamment de phosphates ont été depuis quelques années reconnus dans plusieurs îles des établissements français de l'Océanie. L'étude des conditions auxquelles devait être soumise leur exploitation a montré que les dispositions de la loi métropolitaine du 21 avril 1810, qui avait été promulguée à Tahiti en 1874, ne s'adaptaient pas convenablement à la situation spéciale de ces gisements. Une réglementation minière particulière s'impose donc pour cette colonie.

Le projet de décret ci-joint répond à cette nécessité.

Il s'inspire des dispositions du décret du 28 janvier 1913, réglementant les mines en Nouvelle-Calédonie, qui ont été convenablement adaptées aux conditions particulières des îles du Pacifique. Le décret tient également compte des observations recueillies sur place par les inspecteurs des colonies qui ont en dernier lieu accompli une mission dans les établissements d'Océanie.

Les phosphates sont, comme dans les autres colonies, classés dans les substances concessibles.

Les permis de recherche, valables pour deux ans, peuvent être prorogés deux fois par période d'une année. Les concessions peuvent être obtenues, soit après institution d'un permis de recherche, soit par voie d'adjudication publique.

Les personnes ou sociétés, procédant à des recherches ou exploitations minières, doivent être munies d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur; les sociétés doivent, en outre, en ce qui concerne leur constitution, leur siège social, la nationalité de leurs administrateurs, directeurs, etc., remplir diverses conditions inspirées du décret du 8 janvier 1916, sur l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.

Les dispositions transitoires du décret fixent le régime applicable aux exploitations actuelles de gîtes minéraux, les exploitants sont considérés comme nantis de permis de recherche, à charge par eux de respecter les contrats qu'ils ont pu passer avec les propriétaires et d'indemniser sur les mêmes bases ceux avec lesquels ils n'auraient pas encore traité.

Les dispositions de ce décret paraissent de nature à favoriser grandement le développement économique de notre colonie, intimement lié à l'exploitation de ses richesses minérales, et à sauvegarder les intérêts et les droits des populations.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de revêtir le projet de décret ci-joint de votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
René Besnard.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution coloniale;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810 et l'arrêté local du 27 mars 1874;

Vu le décret du 8 janvier 1916 (*) fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises,

Décrète :

(*) Volume de 1916, p. 87.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. — La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les établissements français de l'Océanie sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol : elles en suivent les conditions.

L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés rendus par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel occupé.

Les tourbières sont soumises au même régime légal que les carrières.

Art. 4. — Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières.

Le droit d'exploiter une mine ne peut, sous réserve des dispositions du titre VII, être acquis qu'en vertu d'une concession accordée soit dans les formes prévues au titre III du présent décret, après institution préalable d'un permis exclusif de recherche délivré conformément au titre II, soit à la suite d'une adjudication publique effectuée dans les conditions prévues au titre IV.

Art. 5. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en quatre catégories :

a) Combustibles, pétroles et bitumes ;

b) Sel gemme, sels associés et sources salées, nitrates, sels associés et phosphates;

c) Nickel, fer chromé, cobalt, manganèse et fer ;

d) Toutes autres substances.

La concession d'un gite d'une substance entraine, dans la protection verticale du terrain concédé, la concession de toutes les autres substances de même catégorie, mais il peut être institué

même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherche ou des concessions de mines, distinctes entre elles, de chacune des catégories de substances.

Art. 6. — Le concessionnaire ou le permissionnaire a le droit de disposer, pour le service de sa mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comportent la recherche ou l'exploitation de la mine.

Art. 7. — En cas de contestation sur le classement légal d'une substance ou d'un gîte minéral, il est statué par le gouverneur en conseil privé, sur le rapport du chef du service des mines.

Art. 8. — Le permis de recherche de mines constitue un droit immobilier, transmissible, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

La concession de mine constitue une propriété immobilière distincte de celle de la surface perpétuelle susceptible d'hypothèque, disponible et transmissible. Toutefois, les transmissions des permis de recherche et des concessions de mine sont subordonnées aux conditions spéciales édictées par le présent décret.

Art. 9. — Nulle personne, nulle société ne peut procéder à aucune prospection minière ni obtenir de permis de recherche ou de concession sans être munies d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur.

Toute demande de permis de recherche ou de concession doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

L'autorisation personnelle peut être retirée par arrêté du gouverneur, en conseil privé, mais sans que ce retrait d'autorisation puisse avoir un effet rétroactif.

Art. 10. — Les sociétés formées pour la recherche ou l'exploitation des mines, ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation, doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social, soit en France, soit dans les colonies françaises ou les pays de protectorat.

Dans les sociétés anonymes, les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les administrateurs délégués, ainsi que les directeurs, doivent être nationaux, sujets ou protégés français. Dans les sociétés en commandite par actions, les trois quarts des membres du conseil de surveillance, dont le président, les gérants et les directeurs, doivent être nationaux, sujets ou protégés français.

Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation

des mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les noms de leurs gérants ou directeurs. Tout changement aux statuts ou à la composition du conseil, de la gérance ou de la direction doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines.

Copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires des comptes, ainsi que des bilans annuels, doivent être adressées au chef du service des mines de la colonie, au gouverneur et au ministre des colonies.

Les prescriptions du présent article et de l'article précédent s'appliquent à toutes sociétés ayant sous une forme quelconque la jouissance ou le contrôle de permis de recherche ou de concessions.

Elles s'appliquent également à toutes personnes demandant ou possédant collectivement des permis de recherche ou des concessions.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article l'annulation ou la déchéance des permis de recherche ou des concessions pourra être prononcée dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 11. — Un registre spécial, tenu par le service des mines et qui est communiqué sans déplacement à tout requérant sur sa demande, porte :

1° Mention de l'institution des permis de recherche et des concessions, ainsi que des renouvellements ou prorogations des permis de recherche ;

2° Transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, transfert, actes civils ou judiciaires concernant les permis de recherche et les concessions.

Les diverses inscriptions prévues dans le paragraphe 2° ci-dessus sont faites à la diligence et sur les déclarations des titulaires de permis ou concessions; en cas de transmission, elles peuvent également être faites par les nouveaux titulaires.

Aux déclarations de mutation, de transmission ou de transfert doivent, à peine de nullité, être annexées les pièces constatant la délivrance par l'autorité compétente, en faveur des nouveaux titulaires, des autorisations prévues par l'article 9 ci-dessus.

Après vérification de la recevabilité de la déclaration, un récépissé portant mention analytique de la déclaration, est établi par

le chef du service des mines, approuvé par le gouverneur et remis à l'intéressé. Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur le regîstre prévu au présent article.

A défaut de déclaration, ou si les déclarations faites sont irrecevables, le permissionnaire ou concessionnaire demeure chargé des obligations et responsable des infractions prévues au présent décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau titulaire, et, s'il y a lieu, de la faculté pour l'administration de poursuivre l'annulation ou la déchéance du permis ou de la concession.

Art. 12. — Les inscriptions prescrites par l'article précédent sont également, en ce qui concerne les concessions, faites au bureau du receveur du domaine, conservateur des hypothèques, selon les conditions et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Ces inscriptions sont faites, y compris celles qui se rapportent à l'institution des concessions, à la diligence et sur les déclarations des intéressés, comme il est prévu à l'article précédent.

Les déclarations, pour être valables, doivent être accompagnées des pièces constatant l'institution des concessions, ou la recevabilité, au point de vue de la réglementation minière; des déclarations faites par les intéressés au service des mines en application de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Toutes demandes, requêtes ou oppositions relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile élu par leurs auteurs à Papeete et rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu de l'article 9 ci-dessus.

A ce domicile élu seront valablement faites aux intéressés les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de domicile élu au lieudit, les notifications ou significations seront valablement faites, en ses bureaux, au gouverneur, qui dressera procès-verbal des notifications administratives et visera les exploits d'huissiers signifiés au nom des tiers.

Si les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines sont accomplis par mandataire, celui-ci doit produire une procuration dûment établie de son mandat.

Ne peuvent effectuer, en qualité de mandataires des titulaires de permis de recherche ou de concessions, les opérations de recherche ou d'exploitation que ceux qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche ou des conces-

sions et ont obtenu l'autorisation personnelle prévue par l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. — Toutes les requêtes concernant l'application du présent décret adressées à l'administration doivent être écrites en français et signées en caractères français.

Art. 15. — Il est interdit au personnel de l'État ou des colonies en service dans les établissements français de l'Océanie de prendre un intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines sur le territoire de la colonie.

TITRE II.

Des permis de recherches.

Art. 16. — Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la demande faite au chef du service des mines. Il confère le droit exclusif de faire tous travaux pour la recherche des substances de catégorie déterminée dans un périmètre limité par un carré dont les côtés ont une longueur de 300 mètres au moins et de 5 kilomètres au plus et sont orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Toutefois, dans les îles et îlots d'une superficie ne dépassant pas 2.500 hectares, il ne pourra être délivré pour une même catégorie de substances qu'un seul permis de recherches qui portera sur l'intégralité de la superficie de l'île.

Art. 17. — Le permis n'est pas opposable aux titulaires de permis délivrés pour la recherche de substances d'une autre catégorie.

Si le carré délimité par le permis empiète sur la surface d'un permis de recherche antérieurement délivré ou d'une concession de mines dérivant d'un tel permis et portant sur la même catégorie de substances, les droits du permissionnaire sont réduits à la partie de ce carré qui n'empiète pas sur le terrain compris dans lesdits permis ou concessions.

Art. 18. — La délivrance des permis de recherche est subordonnée au payement préalable — dont il doit être justifié en même temps qu'est déposée la demande — d'une redevance dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Art. 19. — Lorsque le centre ou l'angle à signaler du périmètre demandé est situé dans les terres libres du domaine, toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par

la désignation matérielle sur le sol soit du centre, soit de l'un des angles du périmètre. Cette désignation est faite au moyen d'un poteau-signal avec écriteau portant, en langue française, la date de la pose du poteau, les directions des côtés s'il a été placé à l'un des sommets du périmètre, la longueur du côté du carré, la catégorie de substances et le nom du demandeur.

Art. 20. — Si le centre ou l'angle signalé du permis demandé est situé sur les terres n'appartenant pas au domaine ou sur les terres du domaine occupées par location, le poteau-signal doit être planté dans le délai d'un mois qui suit la délivrance du permis de recherche et après signification faite par le permissionnaire au propriétaire ou au locataire du sol par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Le propriétaire ou le locataire ne peut, sauf l'exception prévue à l'article 58 ci-après, s'opposer à l'implantation du poteau-signal.

Le poteau-signal et son inscription doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du permis de recherche ; le permissionnaire est tenu de montrer sur le terrain la position du poteau-signal à tous les agents désignés par le gouverneur et le chef du service des mines.

Art. 21. — Si, par la faute du demandeur, la demande n'est pas parvenue au chef du service des mines, trois mois après l'érection du poteau-signal, elle sera annulée de plein droit, et le demandeur sera tenu d'enlever sans délai le poteau-signal.

Le gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé sur le rapport du chef du service des mines, augmenter, pour certaines régions déterminées, le délai indiqué au paragraphe précédent, ainsi qu'aux articles 20, 25 et 36 du présent décret lorsque, par suite de circonstances locales, sa durée aura été reconnue insuffisante.

Tout poteau-signal maintenu après l'annulation d'un permis de recherche ou d'une demande de permis sera enlevé par voie administrative aux frais de celui qui l'aura érigé, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au titre VI.

Dans les îles qui a raison de leur superficie ne peuvent être l'objet que d'un seul permis de recherche, il suffira que le poteau-signal soit placé en face de la Farehan ou au centre approximatif du village.

Art. 22. — La demande de permis de recherche doit être déposée au bureau du chef de service des mines à Papeete.

Ne sont pas admises les demandes envoyées par la poste. La demande fait connaître :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile élu dans la colonie du requérant ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans la colonie, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans la colonie de son mandataire;

2° Toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 9, 10 et 13 ci-dessus sont remplies;

3° La substance principale pour la recherche de laquelle le permis est demandé;

4° La situation du poteau-signal du périmètre demandé et le moment auquel il a été placé;

5° La longueur des côtés du carré de recherche.

A la demande doivent être annexés :

1° Un extrait de la carte du pays destiné à indiquer l'emplacement géographique du centre du périmètre ;

2° Un plan ou croquis de surface, à l'échelle du 10.000e, orienté au Nord vrai, et indiquant la position du poteau-signal par rapport à des points remarquables et invariables du sol facilement retrouvables sur le terrain, ou à des points de repère pris sur des cartes publiées avec mention de la carte utilisée à cet effet ;

3° Le récépissé du versement de la redevance prévue à l'article 18.

La carte et le plan doivent être établis en caractères indélébiles et signés par le demandeur.

Pour chaque périmètre demandé, il doit être présenté une demande distincte.

L'établissement du plan ou croquis, ainsi que le repérage sur le terrain de l'emplacement, du poteau-signal, peuvent être effectués par l'administration sur une demande spéciale faite par l'intéressé au moment de la présentation ou au cours de l'instruction de la demande de permis.

Ces opérations sont exécutées moyennant le payement préalable des frais suivant un tarif arrêté par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

Dans ce cas, le délai prévu à l'article 23 ci-dessous est compté du jour où les renseignements ou documents nécessaires sont remis à l'intéressé.

Art. 23. — Le chef du service des mines enregistre les demandes aux dates et heures de leur dépôt, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout

requérant. C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits.

Pour chaque demande enregistrée, le chef du service des mines délivre un récépissé mentionnant outre les indications portées sur la demande, la date et l'heure du dépôt, ainsi que le numéro d'ordre d'enregistrement.

L'enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du certificat de versement du droit prévu à l'article 18.

Le chef du service des mines délivre ensuite le permis de recherche. Celui-ci ne peut être refusé que si la demande comporte une irrégularité essentielle, soit dans les obligations auxquelles elle doit satisfaire conformément aux dispositions de l'article 22, soit dans les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des permis par les articles 9, 10 et 13, ou si le périmètre demandé se trouve manifestement situé dans une région interdite à la recherche par application de l'article 91.

Le chef du service des mines peut faire compléter les demandes qui présenteraient de simples lacunes de forme, sans que l'intéressé perde son droit de priorité, s'il fournit les renseignements dans le délai à lui imparti.

Le chef du service des mines peut également faire rectifier les demandes qui ne satisferaient pas strictement aux obligations imposées par les articles 10 et 13 en ce qui concerne les administrateurs, gérants, directeurs ou mandataires. Dans ce cas encore, l'intéressé ne perd pas son droit de priorité, si les rectifications exigées sont faites dans le délai à lui imparti.

Lorsque, postérieurement à la délivrance d'un permis de recherche, une discordance est constatée entre l'emplacement du poteau-signal sur le terrain et celui qui résulte de la demande de permis de recherche, c'est ce dernier emplacement qui est considéré comme valable pour la délimitation du permis accordé.

Art. 24. — Le permis de recherche est toujours délivré, sauf erreur des cartes et sous réserve des droits antérieurs des tiers, et de la régularité de la demande; les tribunaux administratifs sont seuls juges de la validité en cas de contestation.

Art. 25. — En cas de refus ou de rejet par le chef du service des mines d'une demande de permis de recherche, l'intéressé peut toujours sans préjudice de son droit de recours devant les tribunaux compétents, se pourvoir auprès du gouverneur en conseil privé.

La demande de pourvoi doit être adressée au gouverneur dans le mois qui suit la notification faite par le chef du service des

mines au requérant, du refus ou du rejet motivé de sa demande.

Art. 26. — Le permis de recherche est valable pour deux ans à compter du jour de sa délibération.

La durée de sa validité peut être prorogée au gré du permissionnaire par période d'un an et deux fois au plus, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il aura passé. Chaque renouvellement donne lieu au payement d'une redevance dont le taux est réglé conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

La demande de renouvellement doit être adressée au chef du service des mines avant l'expiration du permis; elle doit être accompagnée du récépissé attestant le versement effectué dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, de la redevance due pour l'année à venir.

Mention de la prorogation est inscrite par les soins du chef du service des mines sur le permis, ainsi que sur le registre spécial prévu à l'article 24.

Art. 27. — Lorsqu'un permis de recherche arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été prorogé, soit après avoir été prorogé, et qu'il n'a pas fait, en temps voulu, l'objet d'une demande de concession, ledit permis est purement et simplement annulé, sans autre formalité, pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date du permis de recherche, et les terrains qui en faisaient l'objet font retour, libres de tous droits et charges, aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 28. — Les demandes et la délivrance des permis de recherche ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et permis sont insérées, par extraits, au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 29. — Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux, moyennant le payement des droits de circulation, de sortie ou autres qui frapperaient ces substances d'après les dispositions régissant les taxes locales, après qu'il en a fait au chef du service des mines la déclaration, de laquelle il lui est immédiatement donné acte, qui vaut permission. Cette déclaration n'a d'effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 30. — Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation, seront interdits par voie administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre 6.

TITRE III.

Des concessions de mines attribuées après permis de recherche.

Art. 31. — Tout permis de recherche, tant qu'il n'est pas périmé, donne droit à l'obtention d'une concession.

Le périmètre demandé doit avoir la forme d'un rectangle, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand.

L'étendue de la concession demandée ne peut être supérieure à 2.500 hectares, ni inférieure à 100 hectares pour les combustibles minéraux; elle ne peut être supérieure à 2.000 hectares; ni inférieure à 5 hectares pour toutes les autres substances.

Son périmètre doit être contenu tout entier dans le permis de recherche dont elle dérive.

Dans les îles et îlots d'une superficie ne dépassant pas 2.500 hectares, il ne sera délivré, pour une même catégorie de substances, qu'une seule concession, qui portera sur l'intégralité de la superficie de l'île.

Art. 32. — Les terrains qui resteraient disponibles entre concessions ou permis de recherche voisins, avec des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres ayant les dimensions minima prescrites ci-dessus, pourront soit faire l'objet de concessions distinctes, soit être annexés par voie d'extinction aux concessions voisines, à la priorité de la demande.

Les périmètres de ces concessions seront fixés de manière à relier, autant que possible, les concessions ou permis voisins.

Art. 33. — La demande en concession doit être libellée à l'adresse du gouverneur et remise ou envoyée au chef du service des mines de façon à lui parvenir, à peine de nullité, avant l'expiration du délai de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est demandée.

Art. 34. — La demande en concession fait connaître :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile élu dans la colonie du demandeur, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans la colonie, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans la colonie de son mandataire;

2° Toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 9, 10 et 13 ci-dessus, sont remplies ;

3° Le permis de recherche en vertu duquel la demande est faite et, s'il y a lieu, les titres en vertu desquels le requérant est substitué au permissionnaire originaire ;

4° Les limites précises du périmètre sollicité.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1° En deux exemplaires, un plan de surface, à l'échelle du dix millième orienté au Nord vrai et indiquant, d'une manière très exacte, la position du rectangle, déterminée par rapport à des points fixes et remarquables de la contrée ou à des points de repère pris sur des cartes publiées avec mention de la carte utilisée à cet effet ;

2° La description des travaux de recherche exécutés, ainsi que la nature et les caractéristiques du gisement reconnu;

3° Un certificat du conservateur des hypothèques indiquant les transcriptions relatives au permis dont elle dérive.

Le plan doit être signé par le demandeur. Pour chaque périmètre demandé en concession, il doit être présenté une demande distincte.

Le plan prévu ci-dessus et la délimitation du périmètre demandé en concession pourront être présentés par les soins de l'administration sur une demande spéciale faite par le requérant et moyennant le payement préalable des frais de ces opérations, suivant un tarif fixé par arrêté rendu par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

Art. 35. — La demande est enregistrée, à la date de son dépôt, par le chef du service des mines sur un registre spécial qui sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

Un récépissé constatant l'enregistrement de sa demande est remis au demandeur.

Art. 36. — Les frais de l'instruction de la demande sont à la charge du demandeur; ils comprennent notamment les frais d'affiche et de publicité ainsi que les frais de déplacement dus au service des mines pour la visite des lieux et la vérification des plans.

Dans un délai de quinze jours à compter de la remise de l'ordre de versement, le demandeur doit consigner la somme jugée nécessaire pour faire face à ces frais, qui sont fixés provisoirement par le chef du service des mines, suivant un tarif arrêté par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

Art. 37. — Aussitôt après le dépôt de la demande, le chef du service des mines procède à l'examen de la régularité de la de-

mande, à la vérification des plans et à leur rectification s'il y a lieu.

Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme, et si après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci, dans les délais à lui impartis, ne fournit pas les justifications nécessaires qui lui sont demandées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, ou s'il ne paye pas les frais de l'instruction, le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef de service des mines, prononce le rejet motivé de la demande, qui est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 38. — Si la demande est reconnue en état, le chef du service des mines procède à sa mise à l'enquête.

La demande est affichée pendant deux mois consécutifs à Papeete.

Elle est, en outre, publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie deux fois pendant la durée de l'enquête et à quinze jours au moins d'intervalle entre les deux insertions.

Art. 39. — Les oppositions à la demande de concession, qui sont de la compétence des tribunaux administratifs, doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;

2° Signification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au chef du service des mines, au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de l'enquête.

Art. 40. — Après la clôture de l'enquête, le chef du service des mines transmet le dossier au gouverneur, avec ses propositions.

S'il n'y a pas d'opposition et si aucune irrégularité n'apparaît dans les titres du demandeur, le gouverneur institue la concession. Il doit toutefois retrancher, si l'instruction en a permis la constatation, les parties qui empiètent sur les concessions dont le titre est devenu définitif et qui dérivent de déclarations de recherches antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée.

S'il y a opposition portée devant les tribunaux administratifs, conformément à l'article 39, le gouverneur surseoit à statuer jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés.

Si des irrégularités sont reconnues dans les titres du demandeur et si le demandeur ne fournit pas, dans le délai imparti par

une mise en demeure, les justifications qui lui seraient demandées, le gouverneur prononce le rejet motivé de la demande.

Art. 41. — La décision du gouverneur accordant ou rejetant la demande de concession est notifiée au demandeur et insérée au *Journal officiel* de la colonie. Elle est, en outre, insérée au *Journal officiel* de la République française dans les cas prévus par l'article 127, paragraphe B de la loi du 13 juillet 1911.

Si la concession est accordée, l'un des deux exemplaires dûment certifié du plan joint à la demande est remis au concessionnaire. L'autre reste annexé à la décision du gouverneur.

L'acte de concession est inscrit sur un registre spécial de concessions de mine tenu par le chef du service des mines et qui est communiqué à tout requérant.

Art. 42. — Lorsque la concession est devenue définitive, soit par l'expiration du délai de recours, soit par le rejet des recours, le permis de recherche, en vertu duquel elle a été demandée, est annulé de plein droit.

Vis à vis des autres concessions ou des permis de recherche encore en vigueur, la validité de la concession est déterminée par l'ordre de priorité des déclarations de recherches originaires.

Art. 43. — Si la concession demandée n'est pas instituée à l'époque de l'expiration normale du permis de recherche, ce permis est considéré comme prorogé de plein droit pendant toute la durée de la procédure de l'institution.

Le demandeur peut exploiter, à titre provisoire, en payant la taxe prévue par l'article 55 ci-après.

Art. 44. — Les demandes en extension de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule, sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

TITRE IV.

Des concessions de mine attribuées par voie d'adjudication publique.

Art. 45. — Dans les régions désignées par arrêté du gouverneur, en conseil privé, après avis du chef du service des mines, les mines ne peuvent être acquises que par voie d'adjudication publique, sous réserve des droits antérieurement acquis par les titulaires des concessions et permis de recherche de mine.

Art. 46. — Les terrains miniers situés dans une région affectée aux adjudications publiques sont, avant toute adjudication, divisés en lots abornés et signalés à la surface.

Il est dressé un plan général du lotissement et un plan de chacun des lots. L'administration a la faculté de choisir l'époque de l'adjudication et de donner aux lots la délimitation et l'étendue qui lui paraissent les plus convenables.

Art. 47. — Les adjudications ont lieu devant le gouverneur ou son délégué.

Art. 48. — Avant toute adjudication, l'administration fait publier et afficher la désignation sommaire des lots offerts.

La publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la colonie, ainsi que l'affichage au ministère des colonies, au gouvernement de la colonie, doivent précéder de six mois au moins l'adjudication.

Art. 49. — Pour se présenter à l'adjudication, les concurrents doivent remplir les conditions prescrites par les articles 9 et 10 ci-dessus ; ils doivent, en outre, avoir fait élection de domicile au lieu de l'adjudication et produire la quittance du versement d'un cautionnement fixé par décision du gouverneur.

Ce cautionnement est restitué aux soumissionnaires évincés après l'adjudication et à l'adjudicataire après payement de la somme fixe et de la première annuité de la redevance prévue à l'article 50 ci-après.

Art. 50. — L'adjudication a lieu aux enchères publiques. Le prix comprend :

1° Une somme payée une fois pour toutes. Elle est fixée par décision du gouverneur après avis du chef du service des mines ;

2° Une redevance annuelle sur laquelle s'effectue la soumission et qui ne peut être inférieure à un minimum par hectare, fixé par le gouverneur après avis du chef du service des mines. Cette redevance reste constante au cours des années suivantes.

L'adjudication a lieu, pour chaque lot, en faveur du concurrent qui a offert la redevance la plus forte.

Art. 51. — L'adjudicataire doit, dans les trois mois de la signification qui lui a été faite, verser la somme fixe et la première annuité de la redevance offerte par lui, à peine d'être déchu de plein droit et de ne pouvoir plus prendre part à la nouvelle adjudication. Un titre de concession et un plan certifié sont délivrés à l'adjudicataire après ce versement.

L'adjudicataire ne peut exercer aucun recours contre l'administration pour erreur de la contenance énoncée.

Toutefois les sommes à verser sont réduites proportionnellement à l'erreur reconnue.

TITRE V.

Droits et obligations des concessionnaires et des permissionnaires.

PREMIÈRE SECTION.

Dispositions générales.

Art. 52. — Aucune concession ne peut être vendue par lots ni amodiée partiellement ou partagée matériellement, sans une autorisation donnée par le gouverneur en conseil privé, sur le rapport du chef du service des mines.

Toute vente ou amodiation partielle ou tout partage effectué contrairement aux dispositions du présent article peut donner lieu à la déchéance de la concession, qui sera poursuivie dans les conditions prévues à l'article 56 ci-après.

Art. 53. — Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à sa concession, sous les conditions suivantes :

La demande en renonciation est adressée au chef du service des mines; elle doit être accompagnée d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'elle a été inscrite sur les registres de la conservation et faisant connaître, au jour de cette inscription, les transcriptions dont la concession de mine a été l'objet. Une demande distincte doit être présentée pour chaque concession ou partie de concession à laquelle il est renoncé.

En cas de renonciation partielle, la demande doit être accompagnée d'un plan sur lequel figurent le périmètre de la concession primitive et la partie qui doit en être retranchée. Ce plan peut, sur la demande de l'intéressé, être établi par les soins de l'administration, dans les conditions fixées pour les demandes en concession par l'article 34. Le périmètre de la concession modifiée doit, autant que possible, être rectangulaire ; elle comprend une étendue au moins égale au minimum prévu à l'article 31.

Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur, suivant un tarif et des règles fixés par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

La demande, après avoir été régularisée, s'il y a lieu, dans les

formes prévues pour la demande en concession, est soumise à une enquête de deux mois pendant laquelle elle est affichée à Papeete et publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie, ainsi qu'il est dit à l'article 38.

Au cours de cette enquête, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales doivent être inscrits. Les oppositions sont faites dans les conditions prévues à l'article 39.

En cas d'opposition, l'administration surseoit à statuer jusqu'après la décision des tribunaux.

Dans le cas où il n'y a pas d'opposition, la demande est accueillie si le demandeur justifie du payement de la redevance prévue à l'article 56, s'il établit ses titres de concessionnaire et produit un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'y avait, à la date de la fin de l'enquête, aucun privilège ni hypothèques inscrits sur la concession ou que les créanciers inscrits ont donné mainlevée de leur hypothèque ou consentent à la reporter sur leur concession réduite.

La décision du gouverneur est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Si la demaude est accueillie et après l'expiration du délai de recours, ou en cas de rejet des recours formés par les tiers dont les droits auraient été méconnus, la concession ou la partie de concession dont la renonciation a été acceptée fait l'objet d'une adjudication publique. Cette adjudication a lieu à l'époque fixée par l'administration, suivant les conditions et après publications faites dans les formes fixées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines. Le prix, défalcation faite des frais d'adjudication, est remis au concessionnaire renonçant, ou consigné pour être distribué judiciairement à ses ayants droit. A défaut d'adjudicataire, le périmètre abandonné est annulé et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 54. — Dans un délai de six mois, à compter de l'institution, il doit être procédé au bornage de la concession, à moins que celle-ci ne porte sur la totalité d'une île ou d'un îlot.

L'opération est faite ou vérifiée par le chef du service des mines ou son délégué, qui en dresse procès-verbal, et aux frais du concessionnaire, suivant un tarif et des règles fixés par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

Le procès-verbal est homologué par le gouverneur.

Le bornage peut être fait au moment du levé de plan et de la délimitation, lorsque ces opérations sont effectuées par des agents de l'administration.

Dans ce cas, le bornage n'est définitif qu'après l'institution de la concession et doit être, au besoin, rectifié pour tenir compte des modifications qui seraient apportées aux limites du périmètre concédé telles qu'elles étaient prévues dans la demande en concession.

DEUXIÈME SECTION.

De la redevance superficiaire et de l'exploitation.

Art. 55. — Toute concession donne ouverture à une redevance annuelle dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Pour les mines acquises par voie d'adjudication, la redevance annuelle par hectare est fixée par l'adjudication.

Art. 56. — La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'acquittera pas, en totalité, la redevance annuelle prévue à l'article 55.

Après deux avertissements sans résultat, notifiés administrativement au concessionnaire connu et quinze jours au plus tôt après le second avertissement, le gouverneur, en conseil privé, prend sur la proposition du chef du service des mines un arrêté de déchéance qui est notifié audit concessionnaire et publié au *Journal officiel* de la colonie.

A l'expiration du délai de recours, il est procédé à l'adjudication publique de la concession, qui a lieu suivant les conditions et après publications faites dans les formes fixées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines. Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées et tous les frais exposés par l'administration pour suivre la déchéance.

L'adjudication a lieu par la voie administrative, en faveur de celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse. Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication. Le prix, défalcation faite des frais d'adjudication avancés par l'administration et des redevances arriérées, est remis au concessionnaire déchu, ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit.

S'il ne se présente aucun adjudicataire, le gouverneur prend

un arrêté qui annule la concession, et qui est inséré au *Journal officiel* de la colonie. Le périmètre de la concession annulé est libéré de tous droits et charges résultant ce la concession et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 57. — Sera également frappé de déchéance tout concessionnaire dont, après une première période de deux années, la production totale, pendant une période quelconque de trois années consécutives, aura été inférieure à un minimum fixé par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, pour chaque région et chaque nature de gisement et suivant la surface et le mode d'exploitation.

Dans le cas prévu par le présent article, la déchéance est prononcée au vu de l'extrait du registre d'extraction prévu à l'article 72 ou après enquête ordonnée par le gouverneur et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 56 ci-dessus.

TROISIÈME SECTION

Des relations des concessionnaires de mines avec les propriétaires du sol.

Art. 58. — Le concessionnaire d'une mine ne peut, sans le consentement formel du propriétaire ou du locataire de la surface, occuper des terrains dans les enclos murés, cours et jardins, nonobstant les autorisations délivrées en vertu des articles 61 et 63 ci-après.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Le gouverneur fixera par arrêté l'étendue des zones à réserver autour des ouvrages d'intérêt public.

Art. 59. — Les concessionnaires de mines sont tenus d'observer les lois et coutumes concernant le respect des tombeaux.

Art. 60. — Sur les terres libres du Domaine, à l'intérieur de sa concession, le concessionnaire peut occuper gratuitement, après autorisation du gouverneur donnée en conseil privé, après avis du chef du service des mines, le chef du service du Domaine entendu, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des rigoles, canaux et de toutes voies de communication ainsi qu'à la plantation de

bornes nécessaires pour la délimitation des concessions ; il pourra être autorisé à disposer des chutes d'eau non utilisées et à les aménager pour les besoins de son exploitation ; il pourra également faire la coupe des bois indispensables à ses travaux et les utiliser gratuitement, tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Le concessionnaire aura en outre un droit de priorité pour l'acquisition et la location de tous les terrains du domaine situés dans sa concession.

Art. 61. — Sur les terres domaniales louées ou concédées, ou sur les terres appartenant à des particuliers, le concessionnaire, à l'intérieur de sa concession, pourra occuper les terrains qui lui sont nécessaires pour les motifs énoncés à l'article 60; toutefois en cas d'opposition du propriétaire, l'occupation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le gouverneur (le propriétaire entendu) sur l'avis du chef du service des mines.

Le propriétaire du sol aura droit à une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera réglée, après expertise, par les tribunaux dans les conditions suivantes :

Si les travaux entrepris par le concessionnaire ne sont que passagers, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain occupé.

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le prix d'achat sera toujours fixé au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le concessionnaire pourra avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'arrêté d'autorisation du gouverneur aura été notifié au propriétaire, et que la constatation de l'état des lieux à occuper aura été faite contradictoirement par des experts nommés l'un par le concessionnaire, l'autre par le propriétaire du sol ou par le juge de paix, sur la requête du concessionnaire, à défaut par le propriétaire de l'avoir indiqué dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le concessionnaire.

En cas d'indivision des terrains à occuper, les notifications à faire aux propriétaires pour l'accomplissement des formalités

prescrites par le présent article seront valablement faites à l'un des propriétaires apparents.

A défaut du consentement unanime des propriétaires indivis, un état indiquant les terrains à occuper sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, et l'occupation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le gouverneur sur l'avis du chef du service des mines, un mois au moins après cette insertion.

L'expert appelé à constater pour les propriétaires l'état des lieux à occuper sera nommé par celui des indivisaires auquel l'arrêté d'autorisation du gouverneur aura été notifié ou par le juge de paix, de la manière et dans les cas prévus ci-dessus.

Art. 62. — Le concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux peuvent occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

Art. 63. — En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire peut, avec l'autorisation du gouverneur, donnée en conseil privé, après avis du chef du service des mines, les intéressés entendus, exécuter toutes voies de communication autres que les voies ferrées, ainsi que les ouvrages de secours, tels que puits et galeries pour l'aérage, épuisement et extraction.

Les indemnités dues pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution de ces ouvrages seront réglées par les tribunaux comme il est dit à l'article 61 ci-dessus.

Art. 64. — Les voies de communication, à l'exception des transporteurs, câbles aériens, plans inclinés, automoteurs, créées, tant à l'intérieur qu'en dehors du périmètre de la concession, pourront, lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins. Les conditions de l'usage commun de la voie et les tarifs de transports seront fixés par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le gouverneur.

En cas de refus du concessionnaire ou de désaccord, il sera statué par le gouverneur en conseil privé, après avis du chef du service des mines, les intéressés entendus.

Art. 65. — En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire, à défaut du consentement de tous les intéressés, ne peut établir de voie ferrée reliant sa mine aux voies publiques du voisinage qu'en vertu d'une déclaration d'utilité publique

prononcée par le gouverneur après avis des services des travaux publics et des mines.

Les voies ferrées sont concédées par le gouverneur, dans les conditions fixées par le cahier des charges joint à la déclaration d'utilité publique. Le cahier des charges détermine, s'il y a lieu, les conditions d'affectation de la voie ferrée à l'usage public.

Art. 66. — Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines de concessions voisines, les concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés par le gouverneur, après avis du chef du service des mines, les concessionnaires entendus.

Art. 67. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée à raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, le concessionnaire en doit la réparation.

Lorsque ces mêmes travaux ont, au contraire pour effet d'évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, par machine ou par galerie, il y a lieu à une indemnité payée à leur auteur par le concessionnaire de la seconde mine, à raison du profit qu'il en retire et du surcroît de dépenses correspondant à ce profit. Cette indemnité est réglée par les tribunaux après expertises.

Art. 68. — Le gouverneur, après avis du chef du service des mines, peut prescrire au concessionnaire, après qu'il a été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre de sa concession, un investison de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communication avec ceux d'une concession voisine instituée. L'établissement de cet investison, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un concessionnaire en faveur de l'autre.

QUATRIÈME SECTION.

Surveillance de l'exploitation.

Art. 69. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté à la connaissance de l'administration dans

le plus bref délai possible, suivant les formes qui sont arrêtées par le gouverneur en conseil privé sur la proposition du chef du service des mines.

Tout concessionnaire est tenu d'avoir en quantité suffisante sur les lieux de son exploitation les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Art. 70. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'article. Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef de service des mines.

L'exploitation des mines et de leurs dépendances est soumise à la surveillance de l'administration.

Les concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le gouverneur, sur le rapport du chef du service des mines, en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux font courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines, des voies publiques et de leurs dépendances, des eaux minérales, des sources et cours d'eau alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics et des propriétés de la surface.

En cas d'urgence, ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du gouverneur, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le chef du service des mines, aux frais des concessionnaires.

En cas de péril imminent, les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Le gouverneur, en conseil privé, édicte, après avis du chef de service des mines, les règlements destinés à assurer la sécurité du personnel occupé dans les mines.

Art. 71. — Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration en conformité des lois et règlements sur les mines.

Art. 72. — Sur chaque concession il doit être tenu à jour, suivant modèle déterminé par arrêté du gouverneur :

1° Un plan des travaux et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;

2° Un registre d'avancement des travaux dans lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;

3° Un registre du contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux;

4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition.

Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration, à ce autorisés par le gouverneur, peuvent se faire représenter ses plans et registres à chacune de leurs visites.

Le concessionnaire remet chaque année, avant le 1er février, au chef du service des mines la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux quantités des produits extraits et du personnel occupé par la mine. Le concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le gouverneur les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

Art. 73. — Si le concessionnaire néglige de tenir à jour le plan réglementaire ou n'exécute pas, dans les délais impartis, les travaux prescrits par l'administration, celle-ci pourra lever le plan ou exécuter les travaux d'office aux frais de l'intéressé.

Art. 74. — Faute par le concessionnaire d'assurer, dans un délai qui lui aura été assigné, l'unité de direction technique des travaux, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par arrêté du gouverneur, après avis du chef du service des mines.

Art. 75. — Tout travail de recherche et d'exploitation entrepris en contravention du présent décret et des règlements ou actes administratifs rendus pour son application peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

CINQUIÈME SECTION.

Droits et obligations des permissionnaires.

Art. 76. — Les dispositions des troisième et quatrième sections du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche de mines. Toutefois, la tenue des registres et plans prévus à l'article 71 n'est exigée qu'après mise en demeure adressée s'il y a lieu au permissionnaire par le chef du service des mines.

TITRE VI.

Juridictions et pénalités.

Art. 77. — Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sont de la compétence du conseil du contentieux administratif.

Art. 78. — Dans tous les cas où des contestations concernant des empiétements de périmètres de permis de recherche ou de concession de mine sont portées devant les tribunaux, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Art. 79. — Les infractions aux prescriptions du présent décret et des arrêtés ou décisions rendus pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines et tous autres agents commissionnés à cet effet par le gouverneur. La recherche des infractions entraîne le droit de procéder aux saisies et de visite corporelle. Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils doivent être enregistrés en débet dans les 30 jours de leur date, à peine de nullité.

Art. 80. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :

Ce qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses.

Les métaux précieux et pierres précieuses exploités illicitement seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Art. 81. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un poteau-signal ;

2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-signaux, des permis de recherche ou des bornes de concession ;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherche.

Art. 82. — Sont punis d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de

ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des substances minérales autres que les métaux et pierres précieuses.

Art. 83. — Sont punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Tout titulaire de permis de recherche qui contrevient à l'obligation de montrer sur le terrain le poteau-signal de son permis aux agents dûment désignés ou qui n'entretient pas ce signal en bon état ;

2° Tout concessionnaire de mine qui n'entretient pas en bon état les bornes de sa concession ;

3° Tout permissionnaire ou concessionnaire de mine qui n'observe point les prescriptions de l'article 59 ;

4° Tout exploitant ou permissionnaire qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés par l'administration, ou n'envoie pas les copies de plans et renseignements prescrits, ou ne fournit pas les moyens de parcourir les travaux accessibles de ses mines.

Les métaux précieux ou pierres précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée;

5° Quiconque a contrevenu aux règlements, arrêtés ou décisions rendus en application du présent décret..

Art. 84. — Tout contrevenant qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de payement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines aura commis à nouveau la même infraction, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Art. 85. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui sont prononcées en exécution du présent décret.

Art. 86. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret ne peuvent obtenir ni permis de recherche ni concession avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis de recherche dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation ne pourront être renouvelés pendant le même délai.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le chef du

service des mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 87. — Les exploitants actuels de gîtes naturels de substances minérales seront considérés, pour l'obtention des concessions, comme nantis d'un permis de recherche délivré suivant les dispositions du titre II, à charge par eux de respecter tous contrats qu'ils auraient pu passer avec les propriétaires du sol antérieurement à la promulgation du présent décret. Ces exploitants devront, d'autre part, indemniser les propriétaires avec lesquels ils n'auraient pas traité, si ceux-ci le demandent, sur les mêmes bases que celles des contrats conclus antérieurement.

Les exploitants auront un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret dans la colonie, pour demander, conformément aux dispositions du titre III, la transformation de leur permis de recherche en concession soumise au régime du présent décret.

Aucune demande de permis de recherche ne pourra leur être opposée avant l'expiration de ce délai de trois mois.

En cas de contestation sur la qualité de propriétaire du sol, portée devant les tribunaux, les sommes dues par les exploitants seront valablement versées par eux entre les mains d'un séquestre qui sera désigné par le président du tribunal civil, sur simple requête, pour être réparties par ce séquestre entre les ayants droits et à leurs frais.

La quittance du séquestre opérera la libération de l'exploitant.

Art. 88. — Les demandes en autorisation de recherche et les demandes de concession qui auraient été adressées au gouverneur moins de trois ans avant la promulgation du présent décret dans la colonie seront considérées comme les demandes de permis de recherche valablement faites dans les conditions exigées par le titre II, sous la condition que le poteau-signal indiquant le centre ou un angle du périmètre demandé soit posé dans le délai de deux mois après la promulgation du présent décret dans la colonie.

Ces demandes seront éventuellement classées, au point de vue de la priorité, suivant l'ordre dans lequel elles auront été reçues par le gouverneur.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

Art. 89. — Le gouverneur en conseil privé rend, sur la proposition du chef du service des mines, tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Art. 90. — L'application du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution est assurée par le service des mines.

L'organisation et le fonctionnement de ce service restent soumis aux prescriptions du décret du 5 août 1910 ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution.

Art. 91. — Le gouverneur peut, par arrêté en conseil privé, suspendre, pour des motifs d'ordre public, dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis de recherche.

Ces arrêtés sont immédiatement transmis au ministre des colonies et doivent, pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le ministre insérée au *Journal officiel* de la colonie dans le délai de six mois après l'arrêté.

Les arrêtés pourront être abrogés par de nouveaux arrêtés du gouverneur, qui sont immédiatement transmis au ministre des colonies et portent leur effet à l'expiration du délai de six mois à partir de leur date, s'ils n'ont pas fait l'objet, dans ce délai, d'un arrêté d'annulation pris par le ministre des colonies.

Art. 92. — Le gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé, après avis du chef du service des mines soumis à la ratification du ministre, interdire la réunion de deux ou plusieurs mines entre les mains d'une même personne ou société, si cette réunion est contraire à l'intérêt public.

Toute réunion, effectuée malgré l'interdiction du gouverneur, entraînerait la nullité des concessions réunies.

Art. 93. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté local du 27 mars 1874 qui a promulgué dans la colonie la loi du 21 avril 1810.

Art. 94. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements fran-

çais de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

René BESNARD.

Décret, du 17 octobre 1917, portant rejet de la demande de MM. LOUIS VAYSSIÉ, GABRIEL MURAT, JOSEPH MARQUET *et* JOSEPH CAZAJOUS, *en concession de mines de houille sur le territoire des communes de* LACAPELLE-MARIVAL, LE BOURG, FOURMAGNAC, LE BOUYSSOU, SAINT-BRESSOU *et* CARDAILLAC (Lot).

Décret, du 17 octobre 1917, autorisant l'amodiation de la concession de mines de lignite de la FONTAINE-DES-BRINS (Yonne).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 4 mai 1917, par la société « La Champagne Electrique », à l'effet d'obtenir l'approbation du Gouvernement, en ce qui concerne l'amodiation faite par elle, suivant acte sous-seings privés du 19 avril 1917, de la concession des mines de lignite de la Fontaine-des-Brins (Yonne) dont M. Blanchet est actuellement propriétaire;

Les actes d'amodiation, pouvoirs, statuts et autres pièces, produits à l'appui de la pétition;

Les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines du 19 juin 1917;

L'avis du préfet, du 28 juin 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, du 20 juillet 1917.

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

(*) Volume de 1880, p. 239.

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières (*);

Vu le décret du 30 mars 1878, instituant la concession de la Fontaine-des-Brins (**);

Sur avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation de la concession de mines de lignite de la Fontaine-des-Brins, consentie par M. Blanchet à la société « La Champagne Electrique » étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Décret, du 21 *octobre* 1917, *portant rejet des demandes de M.* SAUNIER (Fernand) *et de M.* MERCIER, *en concession de mines d'étain, mispickel aurifère et métaux connexes sur le territoire des communes de* VAY, NOZAY *et* MARSAC (Loire-Inférieure).

Décret, du 23 *octobre* 1917, *modifiant le décret du* 10 *juillet* 1913 *concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

(*) Volume de 1911, p. 477-487.

(**) Volume de 1878, p. 144.

Vu les articles 67, 68 et 69 du livre II (*) du code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçus :

« *Art.* 67. — Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc., etc. ;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail. »

« *Art.* 68. — En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements.

« *Art.* 69. — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article 90 (*a*). Elle sera datée et signée, indiquera les contraventions constatées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre jours, devra être fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par le règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 10 juillet 1913 (**), modifié par le décret du 29 mars 1914 (***), portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale (titre II ; Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Vu la loi du 6 mars 1917 (****) relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

(*) Volume de 1912, p. 634.
(**) Volume de 1913, p. 457.
(***) Volume de 1914, p. 373.
(****) Voir *suprà*, p. 55.

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est interdit de laisser les ouvriers et employés prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail.

« Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire, sous les justifications suivantes : 1° que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ; 2° qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières ; 3° que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

« Les chefs d'établissement mettront à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

« Un règlement intérieur limitera les quantités de vin, de bière, de cidre, de poiré, d'hydromel, non additionnées d'alcool, qui pourront être introduites, et déterminera les heures et conditions auxquelles la consommation en sera autorisée.

« Les chefs d'établissement mettront également à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos.

« Dans les établissements autres que ceux qui sont visés à l'article 76 du livre II du code du travail, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

« Dans tous les autres cas, des sièges ou des bancs en nombre suffisant seront mis à la disposition collective des ouvrières et des employées à proximité des postes de travail. Un règlement intérieur déterminera les heures et conditions auxquelles l'usage de ces sièges ou bancs sera autorisé.

« Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher les règlements mentionnés aux alinéas 4 et 7 du présent article dans les locaux où se font le recrutement et la paye du personnel et de veiller à leur exécution.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 18 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, est abrogé.

Art. 3. — L'article 20 dudit décret est complété ainsi qu'il suit :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions suivantes : article 1er (alinéas 3, 4, 5); article 5 (alinéas 2, 5, 6 et 7); article 8 (alinéas 6 et 7); article 9....... (le reste sans changement). »

Art. 4. — L'alinéa 4 de l'article 21 dudit décret est complété ainsi qu'il suit :

« A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions : toutefois ce délai minimum sera porté à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (alinéa 1) et 12 (alinéas 1, 2) et à un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 5 (alinéas 4, 6) et 8 (alinéas 5, 6 et 7) lorsque l'exécution... (le reste sans changement); »

Art. 5. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
RENARD.

Décret, du 26 *octobre* 1917, *autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de lignite d'*ESTAVAR (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 10 juillet 1917, par la société des mines d'Estavar, aux fins d'autorisation de la mutation de propriété résultant de la vente faite, le 22 juin 1917, par M. Isidore de Montella, de la concession des mines de lignite d'Estavar, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales,

instituée par décrets des 5 septembre 1806, 23 juin 1853 (*) et 1er juillet 1901 (**);

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition : contrat de société et acte de vente;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 29 août et 1er septembre 1917;

L'avis du préfet, du 7 septembre 1917;

L'avis du conseil général des mines, du 5 octobre 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (***);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations de concessions de mines (****);

Vu les décrets précités des 5 septembre 1806, 23 juin 1853 et 1er juillet 1901, portant respectivement institution, réduction et extension du périmètre de la concession d'Estavar;

Vu le décret du 14 septembre 1917 (*****), rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre;

Vu l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété résultant de la vente faite par M. Isidore de Montella, le 22 juin 1917, à la société des mines d'Estavar, de la concession des mines de lignite d'Estavar (Pyrénées-Orientales), étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession, ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 octobre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

(*) Volume de 1853, p. 174.
(**) Volume de 1901, p. 193.
(***) Volume de 1880, p. 239.
(****) Volume de 1911, p. 477-487.
(*****) Voir *suprà*, p. 245.

*Décret, du 26 octobre 1917, déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du chemin de fer minier reliant les mines d'*ALBI *à la gare d'Albi-Midi.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la demande présentée, le 26 mars 1917, par la société des mines d'Albi, concessionnaire des mines de houille d'Albi, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour les travaux à exécuter en vue d'une modification du chemin de fer minier, reliant le carreau du puits n° 3 de la concession des mines d'Albi à la gare d'Albi-Midi;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande et notamment le plan visé, le 6 août 1917, par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse;

Vu les rapport et avis du service vicinal du département du Tarn en date des 23-24 avril 1917;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée et notamment l'avis de la commission d'enquête du 18 juin 1917;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines des 3-6 août 1917;

Vu l'avis du préfet du département du Tarn en date du 10 août 1917;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 24 août 1917;

Vu le cahier des charges, en date du 26 octobre 1917;

Vu le décret du 12 octobre 1886 instituant la concession des mines de houille d'Albi (*);

Vu le décret du 17 février 1892 (**), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer précité;

Vu la loi, du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (***) et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le conseil d'État entendu,

(*) Volume de 1886, p. 273.
(**) Volume de 1892, p. 50.
(***) Volume de 1880, p. 239.

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du chemin de fer reliant le carreau du puits n° 3 de la concession des mines d'Albi à la gare d'Albi-Midi.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ces travaux cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret si elles ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de sa promulgation.

Art. 2. — La société des mines d'Albi est autorisée à exécuter la modification dont il s'agit à ses frais, risques et périls, suivant le tracé indiqué au plan ci-dessus visé et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé. Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 26 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

CAHIER DES CHARGES

DU CHEMIN DE FER MINIER RELIANT LES MINES D'ALBI
A LA GARE D'ALBI-MIDI.

TITRE PREMIER.

Tracé et Construction.

Art. 1er. — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de l'orifice de la galerie de sortie des chantiers des puits de Camp-Grand et aboutira à la gare d'Albi-Midi.

Il se compose de deux sections : l'une à voie de un mètre d'une lon-

gueur de 5.785 mètres, reliant la mine à l'emplacement de déchargement : l'autre à voie normale d'une longueur de 1.765 mètres réunissant cet emplacement à la gare d'Albi-Midi.

Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté le 27 avril 1891 par la société anonyme des mines d'Albi et visé, le 28 juillet 1891, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, et du plan d'extension et de modification de tracé présenté le 26 mars 1917 par la même société et visé le 6 août 1917 par l'ingénieur en chef des mines.

Il sera à traction mécanique.

APPROBATION DES PROJETS DE DÉTAIL.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la société des mines d'Albi avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'Administration. Avant comme pendant l'exécution, la société des mines d'Albi aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 3. — Dans la partie à voie étroite du chemin de fer comprise entre la mine et la gare de transbordement de Pélissier, la largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement ne dépassera pas 2m,50 et celle du matériel roulant y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassant pas 2m,70. La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 3m,750 pour les locomotives et de 3m,500 pour les autres véhicules et leur chargement.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre les bords extérieurs des rails sera de : 2m,300.

La partie de la ligne à voie normale sera soumise, en ce qui concerne la largeur de l'entrevoie et les dimensions du gabarit aux prescriptions régissant les chemins de fer d'intérêt général à voie normale.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 4. — La Société des mines d'Albi n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la ren-

contre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas qui pourraient être admis par l'Administration.

CLÔTURES.

Art. 5. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La société pourra en vertu de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1913, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être autorisée à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

BARRIÈRES ET MAISONS DE GARDE DES PASSAGES A NIVEAU.

Art. 6. — Le préfet déterminera, sur la proposition de la société des mines d'Albi, le type des barrières qu'elle devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir.

Il peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris ou même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

Art. 7. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Art. 8. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

BORNAGE.

Art. 9. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la société des mines d'Albi fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un

représentant de l'Administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral, sera dressée aux frais de la société des mines d'Albi et déposée aux archives de l'Administration.

Les terrains acquis par la société des mines d'Albi postérieurement au bornage général en vue de satisfaire à l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

Entretien et Exploitation.

ENTRETIEN.

Art. 10. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra notamment interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées ou empruntées, ainsi que le libre écoulement des eaux, viendraient à être compromis, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la société des mines d'Albi.

GARDIENS.

Art. 11. — La société des mines d'Albi sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le ministre, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie, et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

MESURE DE SÉCURITÉ.

Art. 12. — La longueur des trains ne devra pas dépasser 200 mètres.

La vitesse des trains en marche sera au plus de 20 kilomètres à l'heure, cette vitesse devant, d'ailleurs être diminuée dans la traversée des lieux habités.

Le mouvement doit être également ralenti ou même arrêté toutes les

fois que l'arrivée d'un train effrayant les chevaux ou autres animaux pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

La société des mines d'Albi sera, en outre, tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

Clauses diverses.

Art. 13. — Dans le cas où le gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente autorisation, la société des mines d'Albi ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la société.

Art. 14. — Il est interdit à la société d'établir sur le chemin de fer un service public de transport de voyageurs ou de marchandises.

Art. 15. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société des mines d'Albi.

Art. 16. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société des mines d'Albi.

Lu et approuvé :
Société des mines d'Albi,
l'Administrateur directeur général,
PÉRET.

Approuvé :
Paris, le 26 octobre 1917.
Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 29 *octobre* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les fruits secs ou tapés, les dispositions de l'arrêté du* 28 *octobre* 1916 *portant dérogation aux prohibitions de sortie, lorsque l'envoi a pour destination certains pays.*

Le ministre des finances,

Vu le décret du 26 octobre 1916 (*);

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916 (**);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fruits secs ou tapés, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916 qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 octobre 1917.

L.-L. KLOTZ.

Arrêté ministériel, du 29 *octobre* 1917, *rapportant, en ce qui concerne le marc d'olives, les dispositions de l'arrêté du* 12 *février* 1916, *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibition de sortie dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1916 (***);

(*) Volume de 1916, p. 248.
(**) Volume de 1916, p. 250.
(***) Volume de 1916, p. 32.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 octobre 1917 (*),

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le marc d'olives, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 29 octobre 1917.

René BESNARD.

Décret, du 30 *octobre* 1917, *portant création d'une inspection générale des travaux publics de l'Afrique équatoriale française.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 octobre 1917.

Monsieur le Président,

Le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a jusqu'à maintenant donné ses directives en matière de travaux publics et assuré le contrôle des services exécutants, dans les diverses colonies du groupe, avec le concours technique d'une inspection dont le rôle et les attributions ne sont pas nettement définis et dont le personnel n'était pas spécialisé.

Une telle organisation a pu suffire tant qu'il ne s'est agi que de l'élaboration d'avant-projets ou de l'exécution de travaux peu importants, les seuls que les faibles ressources de l'Afrique équatoriale permettaient de réaliser.

Il n'en sera plus de même dans un avenir très prochain. L'ère des grands travaux va, en effet, s'ouvrir pour cette possession par l'exécution progressive du programme qui a été sanctionné par la loi d'emprunt du 13 juillet 1914 dont la guerre a interrompu la mise en œuvre. Les services des travaux publics vont acquérir une grande importance, nécessiter des organisations nouvelles, et exiger le concours d'un personnel nombreux.

(*) Voir *suprà*, p. 264.

Il paraît dès lors nécessaire de constituer auprès du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française — à l'exemple de ce qui existe en Afrique occidentale — un service général compétent, apte à faire sentir efficacement son action pour les hautes directions à donner à l'ensemble des services des travaux et pour leur contrôle.

Si vous voulez bien, monsieur le Président, partager ma manière de voir, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Le ministre des colonies,

René Besnard.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 5 août 1910 (*) portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; modifié par les décrets des 7 mars 1913 (**), 2 mars 1914 et 16 décembre 1915 ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 13 juin 1912 sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu le décret du 10 décembre 1912 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décrète :

(*) Volume de 1910, p. 332.
(**) Volume de 1913, p. 270.

Art. 1er. — Il est créé auprès du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française pour les hautes directions à donner à l'ensemble des services des travaux publics de cette possession ainsi que pour le contrôle de ces services, une inspection générale des travaux publics, dont l'organisation et les attributions sont réglées par arrêté du gouverneur général.

Art. 2. — Le chef de service prend le titre d'inspecteur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française. Il est nommé par décret, sur le rapport du ministre des colonies et la présentation du gouverneur général.

Ce fonctionnaire est classé à la 1re catégorie A du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904. Il prendra, dans l'ordre de préséance, le rang assigné par le décret du 10 décembre 1912 à un directeur général d'un gouvernement général.

Art. 3. — L'inspecteur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française est choisi :

1° Parmi les inspecteurs généraux ou les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou du corps des mines ;

2° Parmi les ingénieurs en chef du cadre général des travaux publics des colonies.

Il peut être également choisi, à titre temporaire et pour une durée déterminée, parmi les ingénieurs en chef du cadre auxiliaire des travaux publics des colonies.

Art. 4. — L'inspecteur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française reçoit la solde afférente à son grade dans la hiérarchie du personnel des travaux publics des colonies, telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 5 août 1910.

Les accessoires de solde, allocations et indemnités diverses de toute nature auxquelles il peut prétendre sont fixées dans les mêmes conditions que pour l'ensemble du personnel des travaux publics des colonies.

Art. 5. — L'inspecteur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française est secondé dans l'exécution du service par des fonctionnaires et agents détachés des cadres du personnel des travaux publics en service dans cette possession. L'effectif de ces agents est fixé par arrêté du gouverneur général.

Ces fonctionnaires et agents reçoivent la solde et les accessoires afférents à leur grade tels qu'ils sont déterminés par les règlements.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de l'Afrique équatoriale

française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

René BESNARD.

Décret, du 30 octobre 1917 plaçant parmi les membres du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française l'inspecteur général des travaux publics de cette colonie.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 octobre 1917.

Monsieur le Président,

Le décret du 15 janvier 1910 fixant la composition et le rôle du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française et de la commission permanente de cette assemblée, prévoit, dans ses articles 2 et 6, que les chefs des services civils et militaires du gouvernement général peuvent être appelés au conseil du gouvernement ou en commission permanente, lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

Parmi ces chefs de service, celui qui assiste le gouverneur général dans la haute direction et le contrôle des travaux publics qui sont exécutés dans les colonies du groupe est appelé, par la nature même de ses fonctions, à connaître de la majorité des affaires qui sont examinées par le gouverneur général en conseil de gouvernement ou en commission permanente.

La préparation et la réalisation des grands travaux dotés par voie d'emprunt et de ceux dont les dépenses sont assurées par les ressources du budget général ou des budgets locaux sou-

lèvent, en effet, de multiples questions financières, économiques et même d'organisation administrative qui intéressent non seulement la colonie tout entière, mais encore chacune des colonies qui la constituent.

Il paraît désirable, dans ces conditions, que le fonctionnaire qui a la charge d'un service dont l'objet principal est la création de l'outillage économique de notre possession de l'Afrique équatoriale puisse, d'une manière constante, assister le gouverneur général dans toutes les consultations du conseil de gouvernement ou de sa commission permanente. A cet effet, ce fonctionnaire paraît devoir être compris parmi les membres permanents du conseil du gouvernement et de sa commission permanente qui y ont voix délibérative.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai reconnaissant, monsieur le Président, de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Le ministre des colonies,

René Besnard.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant organisation du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910 fixant la composition du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française, modifié par le décret du 25 janvier 1911 ;

Vu le décret du 30 octobre 1917 créant une inspection générale des travaux publics de l'Afrique équatoriale française;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — L'inspecteur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française est appelé à faire partie à titre permanent du conseil de gouvernement et de la commission permanente de ce conseil institués par le décret du 15 janvier 1910 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-

blique française, au *Bulletin* du ministère des colonies et aux *Journaux officiels* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

René BESNARD.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

INSTITUTION D'UN RÉGIME D'AVANCES EN NATURE ET EN ESPÈCES POUR LA RECONSTITUTION DES IMMEUBLES DÉTRUITS.

Le Ministre des travaux publics et des transports

à Messieurs les préfets des départements atteints par les événements de guerre.

Paris, le 14 octobre 1917.

I. — Les travaux de *réparation d'urgence* aux immeubles réparables, effectués par l'Administration, dans les régions libérées, ainsi que *la délivrance de matériaux* ou d'*avances en espèces* aux sinistrés dans le même but, feront désormais l'objet d'*un nouveau régime d'avances en nature et en espèces* sur indemnités de dommages, qui fonctionnera dans les conditions ci-dessous.

1° Exécution des travaux de réparation d'urgence par les soins de l'Administration.

Sur la demande des sinistrés, les agents locaux procéderont à l'examen attentif des immeubles pour lesquels l'intervention de l'Administration sera sollicitée, en vue de vérifier si les travaux demandés pour ces immeubles rentrent bien dans la catégorie de ceux que le service de reconstitution peut se charger d'effectuer.

Ces travaux doivent essentiellement présenter un caractère *urgent* et *conservatoire*, et avoir pour objet soit *la remise en état d'habitabilité, soit la préservation de l'immeuble.* A ce double point de vue, la réfection des toitures, le remplacement des portes et fenêtres, la réfection des parties de maçonnerie dont la destruction serait de nature à entraîner la ruine de l'édifice, devront retenir particulièrement l'attention.

Les travaux envisagés pourront comporter en outre des travaux de déblaiement, de démolition et de tri de matériaux, auxquels il conviendra de procéder dans la mesure reconnue nécessaire.

La limitation antérieurement formulée au cinquième de la valeur de l'immeuble est d'ailleurs abrogée.

Une fois la demande admise, il sera procédé à l'exécution des travaux par les moyens dont dispose le service, sur engagement écrit du sinistré de renoncer à toute revendication d'indemnité pour la partie de ses dommages réparée en nature, ou d'accepter l'imputation de la valeur des travaux sur sa future indemnité de dommages de guerre.

2° Délivrance de bons de matériaux.

Lorsque les sinistrés sont en situation d'exécuter eux-mêmes, ou par leurs propres moyens, les travaux de réparation d'urgence, il peut leur être délivré des matériaux par l'Administration au moyen de bons de matériaux, sous réserve du contrôle à exercer sur l'emploi qu'ils se proposent d'en faire.

Ces délivrances de matériaux doivent être consenties aussi largement que les besoins réels le comportent, sans s'arrêter au maximum de 1.500 francs antérieurement fixé, mais seulement en tenant la main à ce qu'elles ne s'appliquent qu'à des *travaux urgents de remise en état et de préservation des immeubles.*

3° Délivrance d'avances en espèces.

Des avances en espèces peuvent également être délivrées aux lieu et place des bons de matériaux, lorsque les intéressés se déclarent en situation de faire exécuter matériellement leurs travaux par leurs propres moyens, y compris la fourniture des matériaux.

Il ne paraît pas nécessaire de fixer le chiffre maximum pour ces avances en espèces, mais seulement d'en proportionner l'importance aux besoins urgents, tels qu'ils viennent d'être définis pour la délivrance des matériaux.

La limite à ne pas dépasser dans cet ordre d'idées devra donc être calculée d'après la dépense nécessaire pour l'exécution des travaux urgents indispensables, rentrant dans les indications ci-dessus.

Les agents techniques du service auront à apprécier quelle est

la somme réellement nécessaire pour l'exécution des travaux urgents indispensables, et le préfet statuera.

La somme allouée ne devra d'ailleurs être délivrée au bénéficiaire de l'avance que par *fractions* successives, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et moyennant justification mensuelle de l'emploi des fonds par la production de mémoires.

Elle pourra également être employée, si le sinistré fait exécuter ses travaux par un entrepreneur, à régler directement cet entrepreneur.

II. — Au point de vue financier, toutes les dépenses d'exécution des travaux effectués par le service (y compris les dépenses d'acquisition de matériaux), de même que celles afférentes aux délivrances de matériaux et aux avances en espèces, qui font l'objet des paragraphes ci-dessus, devront être réglées, désormais, non plus sur le Compte départemental hors budget institué par la circulaire du 15 juillet 1916 de M. le Ministre de l'Intérieur et alimenté par le chapitre 53 du budget de ce ministère, mais provisoirement sur le chapitre 53 *bis* de ce même budget (réparation des dommages de guerre) et ultérieurement sur le compte spécial qui sera prochainement ouvert à cet effet au ministère des travaux publics.

M. le ministre de l'intérieur vous adressera à ce sujet toutes instructions utiles.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre du Service de reconstitution des immeubles détruits, et de me rendre compte, par rapport spécial en date du 1er novembre, de l'exécution de ces instructions.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
CLAVEILLE.

UTILISATION DES MATÉRIAUX PROVENANT DES IMMEUBLES DÉTRUITS.

Le Ministre des travaux publics et des transports

à Messieurs les préfets des départements atteints par les événements de guerre.

Paris, le 15 octobre 1917.

Il y a lieu d'organiser, d'une façon méthodique, pour les travaux de reconstitution dans les régions libérées, l'utilisation des matériaux provenant des immeubles détruits.

Cette utilisation de matériaux qui se trouvent sur place permettra d'exécuter les travaux plus promptement, tout en évitant des transports.

D'autre part, elle aura pour effet d'empêcher la disparition ou le dépérissement d'un grand nombre d'entre eux, et d'en prévenir le gaspillage ou l'emploi abusif pour des objets étrangers à leur destination.

Je vous invite, dans ce but, à faire constituer, dans chaque commune sinistrée dont la situation le comporte, un *dépôt communal de matériaux* qui sera placé sous la gestion du service de reconstitution, et qui sera constitué tout d'abord par le triage, l'appropriation et le classement des matériaux ruinés, ayant perdu tout caractère de propriété privée par suite de leur confusion ou de leur dispersion, qui seront reconnus utilisables.

En ce qui concerne les matériaux qui n'ont pas perdu ce caractère de propriété privée, et dont on peut, en conséquence, connaître les propriétaires, il y aura lieu, si l'Administration en a l'emploi pour des travaux urgents, d'en négocier l'achat par les voies amiables auprès de ceux des propriétaires qui ne se proposeraient pas de les utiliser prochainement pour leurs propres travaux de restauration ou de reconstruction.

Les agents techniques du Service de reconstruction feront valoir aux propriétaires l'intérêt qu'ils auraient eux-mêmes, dans ces conditions, à consentir la vente de ces matériaux moyennant payement immédiat, plutôt que de les laisser perdre sans les utiliser, ou d'en faire la remise au Service moyennant engagement de l'Administration de leur en faire le remplacement en nature quand ils voudront exécuter leurs travaux.

Vous aurez à instituer vos agents *régisseurs comptables*, à l'effet

de pouvoir procéder au payement immédiat des matériaux acquis.

Toutes les opérations de cet ordre devront, d'autre part, vous être immédiatement notifiées par les agents du service, pour qu'il en soit fait mention expresse au compte de dommages des sinistrés bénéficiaires.

J'ajoute que le Gouvernement se propose, pour faciliter votre action dans le sens indiqué, de présenter au Parlement un projet de loi instituant la faculté de réquisitionner les matériaux courants de construction provenant des immeubles détruits, dans le cas où il serait reconnu indispensable de recourir à la réquisition de ces matériaux pour faire face à des besoins absolument urgents, ou pour résoudre les difficultés qui pourraient faire obstacle à la conclusion d'arrangements amiables.

Mais j'insiste sur ce point qu'aucun effort ne doit être épargné pour obtenir d'abord des propriétaires la cession des matériaux dont ils n'envisagent pas l'emploi à une date prochaine, et qui auraient toute chance, en attendant, de disparaître ou de devenir définitivement inutilisables.

Les dépenses de cet ordre seront imputées, comme doivent l'être désormais toutes les dépenses d'acquisition de matériaux pour les travaux de reconstitution : 1° à titre provisoire sur les fonds qui vous seront délégués à cet effet sur votre demande au titre du chapitre 53 *bis* de son budget par M. le ministre de l'intérieur, avec lequel je me suis mis d'accord pour l'envoi de cette circulaire, et 2° ultérieurement sur le compte spécial qui sera prochainement ouvert pour la reconstitution des immeubles au budget du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

PERSONNEL.

DIRECTION DES MINES.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Arrêté ministériel, du 24 octobre 1917, relatif à l'application au personnel du ministère de l'armement et des fabrications de guerre (administration des mines) du décret du 18 août 1917 accordant des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre des finances,

Vu la loi du 4 août 1917 portant ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'État à faible traitement de faire face à la cherté de la vie ;

Vu le décret du 18 août 1917, pris pour l'exécution de ladite loi et notamment l'article 1er, paragraphe 2,

Arrêtent :

A partir du 1er juillet 1917, les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille prévus par le décret du 18 août 1917 sont attribués aux catégories de personnel du ministère de l'armement et des fabrications de guerre (direction des mines) désignées ci-après, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1910 (art. 85), savoir :

Dames employées des mines.

Agents temporaires et auxiliaires assimilés des mines.

Fait à Paris, le 24 octobre 1917.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel, du 24 octobre 1917. — M. **Hentschel,** ingénieur ordinaire des mines de 2e classe, précédemment mobilisé et placé dans la situation hors cadres, sera affecté temporairement au service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er octobre 1917.

Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel, du 16 octobre 1917. — M. **Conrad** (Alfred), contrôleur des mines de 2e classe, précédemment attaché, à la résidence de Creil, au sous-arrondissement minéralogique de Versailles et au contrôle de l'exploitation technique du réseau du Nord (1er arrondissement, 4e subdivision), sera affecté, à titre temporaire pour la durée de la guerre, à la résidence de Châlons-sur-Marne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud et au service du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est (2e arrondissement, 3e subdivision), en remplacement de M. **Forey** (Georges), contrôleur des mines, appelé à une autre destination.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 octobre 1917.

Arrêté ministériel, du 16 octobre 1917. — M. **Forey** (Georges), contrôleur des mines, affecté, à la résidence de Bar-le-Duc, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud et au service du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est, est mis, à dater du 16 octobre 1917, à la disposition de

M. le ministre des affaires étrangères pour occuper un emploi dans le service des travaux publics de la régence de Tunis. M. **Forey** sera considéré comme étant en service détaché.

Arrêté ministériel, du 24 octobre 1917. — M. **Procureur**, contrôleur des mines, à Paris, a été mis, à titre temporaire, à la disposition de M. l'ingénieur en chef **Bellanger** pour assurer, en sus de ses attributions actuelles, l'intérim des fonctions d'ingénieur du sous-arrondissement minéralogique du Mans.

Cette disposition aura son effet à dater du 20 octobre 1917.

Arrêté ministériel, du 30 *octobre* 1917, *portant dérogation aux dispositions de l'article* 5 *de l'arrêté du* 9 *octobre* 1909, *relatif aux formalités à remplir pour le concours d'admission à l'école nationale des mines de Saint-Étienne.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu le décret du 21 janvier 1909, portant organisation de l'École nationale des mines de Saint-Étienne, modifié par décret du 5 juin 1913, et notamment l'article 22;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1909 (*), réglant les conditions d'admission à l'école nationale des mines de Saint-Étienne et la décision ministérielle du 30 avril 1906 réglant le programme des connaissances exigées pour l'admission à ladite école.

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1909, tous les candidats au concours qui s'ouvrira le mardi 2 avril 1918 pour l'admission à l'École nationale des mines de Saint-Étienne prendront part aux épreuves orales, immédiatement à la suite des épreuves écrites.

Le nombre maximum des admissions à prononcer à la suite de ce concours sera de 20 0/0 du nombre des candidats qui auront pris part effectivement aux épreuves du concours.

En raison de la date du concours, il sera fait dans le programme d'admission tel qu'il a été fixé par la décision ministérielle du 30 avril 1906 précitée, les suppressions spécifiées au tableau annexé au présent arrêté.

Des majorations de points seront accordées aux candidats

(*) Volume de 1909, p. 311.

ayant été mobilisés suivant un barême qui sera fixé ultérieurement.

Paris, le 30 octobre 1917.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

SUPPRESSIONS AU PROGRAMME D'ADMISSION A L'ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE EN 1918.

Mathématiques.

Algèbre. — On ne demandera pas de justifier la définition de a^x pour x incommensurable.

Trigonométrie. — On ne demandera pas de démonstrations.

Géométrie analytique. — 1° *Géométrie plane.* — Construction d'expressions algébriques.

Rapport anharmonique de quatre points ou de quatre tangentes sur une conique. Divisions homographiques et divisions en involution sur une conique. Deux coniques ont en général quatre points communs réels ou imaginaires à distance finie ou infinie. Notions succinctes sur les coniques appartenant au faisceau linéaire ponctuel défini par deux coniques données ; les coniques de ce faisceau découpant sur une droite quelconque deux divisions en involution. En outre, on ne demandera pas la démonstration des théorèmes d'Appollonius. On ne demandera pas de construire des courbes en coordonnées polaires. L'étude des courbes du second degré ne sera faite que sur les équations réduites;

2° *Géométrie dans l'espace.* — Supprimer entièrement l'étude des surfaces du second ordre, y compris l'étude de ces surfaces sur les équations réduites.

Mécanique. — Dynamique (entièrement); statique (entièrement).

Géométrie descriptive. — Problèmes sur la droite et le plan.

Représentation et intersection de prismes et de pyramides. — Résolution des trièdres. — Développement des sections planes

des cônes et cylindres. — Intersection d'une droite avec un hyperboloïde de révolution.

Physique.

Chaleur. — Dilatations. — Courbes de dilatation. — Coefficients de dilatation. — Méthode de comparateur pour la dilatation linéaire des solides. — Dilatation absolue du mercure. — Principe de la méthode de Dulong et Petit et de Regnault. — Cas particulier de l'eau.

Electrostatique. — Entièrement.

Magnétisme. — Entièrement.

Chimie.

Phénomènes physiques. — Les divers états de la matière. — Dissolution. — Cristallisation. — Dimorphisme. — Polymorphisme. — Isomorphisme.

Phénomènes chimiques. — Corps purs, corps simples et corps composés. — Métalloïdes. — Métaux. — Isomérie. — Allotropie.

Thermochimie. — Phénomènes thermiques qui accompagnent les réactions.

Caractères généraux des fonctions chimiques. — Acides. — Bases. — Sels. — Anhydrides. — Chlorures. — Acides.

Brome. — Acide bromhydrique.

Iode. — Acide iodhydrique.

Oxydes métalliques : leur classification. — Action des acides sur les divers groupes d'oxydes.

Acide hydrosulfureux. — Analogies du sélénium et du tellure avec le soufre. — Sels ammoniacaux. — Hydroxylamine.

Acide hypophosphoreux.

Méthanes.

Sulfocarbonates.

Hydrogène silicié.

Chlorure et fluorure de bore.

Méthodes générales de préparation des acides, des bases et des sels.

Principes de l'analyse des gaz.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Paris, le 30 octobre 1917.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret, du 18 *octobre* 1917. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. Gustave **Denis**, ingénieur des arts et manufactures, est nommé membre du comité consultatif des chemins de fer, jusqu'au 31 décembre 1918, en remplacement de M. **Armez**. décédé.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 5 novembre 1917, portant fixation du taux de la redevance à percevoir sur les importations de charbon.

RAPPORT

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 novembre 1917.

Monsieur le Président,

La loi de finances du 28 septembre 1916, dans son article 7, paragraphe 1er, a autorisé la perception de redevances sur les particuliers, qui ont recours aux services institués par l'État, pendant les hostilités, en vue de favoriser l'activité économique, redevances représentant la participation de ces particuliers aux frais de fonctionnement des services.

Il y a lieu de faire application de ce texte pour couvrir les dépenses du bureau national des charbons à Paris et son annexe de Londres.

En effet, le décret du 5 février 1916, qui règle les formes dans lesquelles la comptabilité des opérations d'achat, d'importation, de répartition et de vente du charbon du compte spécial sera opérée par les chemins de fer de l'État, stipule expressément que ledit compte spécial ne peut réaliser ni bénéfices, ni pertes sur l'ensemble de ces opérations.

C'est par application de ces dispositions que le payement d'une somme, calculée à raison de 2 centimes par tonne, est actuellement effectué par les importateurs de charbon.

Il convient aujourd'hui de régulariser la perception de cette redevance suivant les formes de la loi du 28 septembre précitée.

En outre, le taux de 2 centimes par tonne ayant été reconnu

insuffisant en raison du développement donné au bureau national des charbons, il est indispensable de relever le taux de la redevance et de le porter à 5 centimes par tonne.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'armement et des fabrications de guerre, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des travaux publics et des transports;

Vu l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 28 septembre 1916, ainsi conçu :

« Des redevances peuvent à titre de participation aux frais de fonctionnement être perçues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'État pendant les hostilités, en vue de favoriser l'activité économique » ;

Vu le décret du 3 juillet 1917 rattachant au ministère de l'armement et des fabrications de guerre les services de l'importation des combustibles minéraux et du ravitaillement général en combustibles de toute nature,

Décrète :

Art. 1er. — Il est perçu sur les importateurs de charbon une redevance calculée à raison de 5 centimes par tonne de combustible qu'ils ont été autorisés à importer. Cette redevance est destinée à faire face aux frais généraux du bureau national des charbons.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Décret, du 7 novembre 1917 réglementant les recherches et l'exploitation des mines dans la région de PHAILINH (CAMBODGE).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 novembre 1917.

Monsieur le Président,

La région de Phailinh, située dans la province de Battambang et rattachée au Cambodge par le traité du 23 mars 1907, contient des gisements de pierres précieuses exploités depuis une quarantaine d'années par une colonie de plusieurs milliers de Birmans. Un véritable état coutumier s'est créé sur ces mines. Au point de vue politique, il y a tout intérêt à respecter cette situa-

tion. D'autre part, l'enquête faite sur place par le service technique des mines a montré que ces gisements ne paraissent point susceptibles de donner lieu à une exploitation rémunératrice par les méthodes européennes. Il serait utile dans ces conditions que les règles très spéciales et les redevances fiscales auxquelles doivent être soumises les recherches et l'exploitation des mines dans cette région, fussent établies par des arrêtés du gouvernement local. Le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction donne, à cet effet, les pouvoirs nécessaires au gouverneur général de l'Indo-Chine.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
René Besnard.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 janvier 1912 réglementant le régime des mines en Indo-Chine, modifié par le décret du 24 décembre 1913;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — La région dite Phailinh, située dans le territoire de Battambang et limitée par la frontière du Siam, le parallèle de 14 grades 40 centigrades et le méridien de 100 grades 60 centigrades, est distraite du régime minier instauré en Indo-Chine par le décret du 26 janvier 1912 et les décrets subséquents.

Art. 2. — Les recherches de l'exploitation des mines entreprises sur ce territoire seront soumises aux règles et aux redevances fiscales fixées par des arrêtés du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement sur la proposition du chef d'administration locale et après avis du chef du service des mines.

Art. 3. — Les contraventions aux arrêtés du gouverneur général et aux décisions du chef d'administration locale rendus pour l'exécution du présent décret, seront constatées par des procès-verbaux et punies d'une amende de 3 à 50 piastres et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de l'Indo-Chine.

Fait à Paris, le 7 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
René BESNARD.

Décret, du 9 *novembre* 1917, *déclarant urgents des travaux à exécuter pour la modification du chemin de fer minier d'*ALBI (Tarn).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la loi du 30 mars 1831 relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article 76;

Vu la loi du 28 mai 1915, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités, notamment l'article 2 ;

Vu le décret du 26 octobre 1917(*), déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du chemin de fer reliant le carreau du puits n° 3 de la concession des mines d'Albi à la gare d'Albi-Midi ;

Vu la pétition présentée le 26 mars 1917 par la société des mines d'Albi, à l'effet d'obtenir la déclaration d'urgence des travaux susvisés ;

Vu les rapports et avis du service des mines des 3-6 août 1917 et l'avis du préfet du département du Tarn, du 10 août 1917 ;

Vu l'avis du conseil général des mines du 24 août 1917 :

Vu le décret du 14 septembre 1917 (**), rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre,

---

(*) Voir *suprà*, p. 331.
(**) *Idem*, p. 245.

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés urgents les travaux à exécuter pour la modification du chemin de fer reliant le carreau du puits n° 3 de la concession des mines d'Albi à la gare d'Albi-Midi.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 novembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

Décret, du 9 novembre 1917 créant un comité consultatif des mines.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 novembre 1917.

Monsieur le Président,

Les circonstances actuelles imposent au Gouvernement le devoir de préparer soigneusement les mesures à prendre pour utiliser au maximum les ressources du pays.

Dans cet ordre d'idées, la mise en valeur intensive des richesses minières de la France doit figurer au premier rang de nos préoccupations. Cette mise en valeur me paraît pouvoir être très utilement aidée par la création d'un comité consultatif des mines qui grouperait dans une collaboration commune des représentants du Parlement, des exploitants de mines, des ouvriers mineurs, de l'administration et du conseil d'État et donnerait au ministre chargé de la direction des mines les avis les plus précieux sur les questions relevant de notre politique minière.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, si vous en approuvez les termes.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu le décret du 14 septembre 1917 (*), rattachant l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre ;

Vu le décret du 25 octobre 1906 (**), rattachant au ministère du travail et de la prévoyance sociale les questions relatives aux conditions du travail dans les mines.

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, un « comité consultatif des mines ».

Art. 2. — Le comité consultatif des mines donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le ministre, notamment en ce qui concerne l'examen de toutes les questions d'ordre général, touchant à la politique minière, à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources du sous-sol.

Il étudie les mesures à prendre pour intensifier les recherches minières, développer les exploitations et les coordonner.

Il étudie également les modifications à apporter à la législation des mines, aux cahiers des charges de concessions et, s'il y a lieu, aux règlements d'exploitation.

Art. 3. — Le comité consultatif des mines est présidé par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et, en son absence, par le vice-président.

Art. 4. — Sont membres de droit du comité :

1° Les anciens ministres des travaux publics et les anciens ministres de l'armement et des fabrications de guerre ;

(*) Voir *suprà*, p. 245.
(**) Volume de 1906, p. 329.

2° Le président de la commission des mines à la Chambre des députés;

3° Les rapporteurs du budget des mines à la commission des finances du Sénat et à la commission du budget de la Chambre des députés ;

4° Le président de la section des travaux publics (mines) du conseil d'État ;

5° Le directeur des mines en exercice ;

6° Le directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

7° Le vice-président du conseil général des mines.

Le président de la section des travaux publics au conseil d'État est vice-président du comité.

Le directeur des mines est secrétaire du comité : Il peut se faire assister, pour ce travail, de fonctionnaires de la direction des mines.

Art. 5. — Seront, en outre, nommés membres du comité, par décret :

Six députés dont trois membres de la commission des mines.

Cinq sénateurs.

Deux conseillers d'État en service ordinaire.

Dix représentants des industriels exploitants de mines (houillères, mines de fer, mines métalliques).

Cinq représentants du personnel ouvrier des mines.

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère du commerce.

Quatre inspecteurs généraux des mines.

Art. 6. — Le comité consultatif des mines siège soit en assemblée plénière, soit en sections. Les sections sont élues par le comité réuni en assemblée plénière et nomment leur président spécial.

Les réunions ont lieu sur la convocation du ministre quand il s'agit d'une assemblée plénière, ou du président de la section quand il s'agit d'une assemblée de section. Chaque réunion comporte un ordre du jour, et donne lieu à un procès-verbal. Chaque affaire examinée doit faire l'objet d'un rapport présenté par un des membres désigné par le président.

Les sections ont le droit d'émettre des vœux qui sont ensuite, si le ministre le juge utile, soumis à l'examen de l'assemblée plénière.

A la fin de chaque année, un rapport adressé au Président de

la République française, et qui pourra être publié au *Journal officiel*, expose les travaux du comité pendant l'année.

Art. 7. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Décret, du 10 *novembre* 1917, *autorisant l'amodiation des concessions minières de* CHEVIGNY *et des* MIENS (Saône-et-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition déposée à la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 26 mai 1917, par laquelle M. Emmanuel Polak, négociant industriel, demeurant à Paris, rue de la Paix, 18, sollicite l'autorisation d'amodier les concessions des mines de schistes bitumineux de Chevigny et des Miens (Saône-et-Loire) ;

L'acte d'amodiation et autres pièces jointes à l'appui de la pétition;

Les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines du 8 juin 1917;

L'avis du préfet du département de Saône-et-Loire, du 22 juin 1917;

L'avis du conseil général des mines du 20 juillet 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (**) sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.

Vu les décrets du 25 juillet 1864 (*), portant institution des concessions de Chevigny et des Miens;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation des concessions de mines de schistes bitumineux de Chevigny et des Miens, consentie par M. Parthiot à M. Emmanuel Polak, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*,

Fait à Paris, le 7 mai 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Loucheur.

Décret, du 11 *novembre* 1917, *portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et abrogeant l'ordonnance du* 15 *novembre* 1846, *modifiée par le décret du* 1er *mars* 1901 *et le décret du* 16 *juillet* 1907.

(Voir *infra*, p. 491, le texte de ce décret).

Décret, du 12 *novembre* 1917, *autorisant la cession de la concession des mines de wolfram et métaux connexes de* Leucamp (Cantal).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications

(*) Volume de 1864, p. 193.

de guerre et du ministre du travail et de la prévoyance sociale :

Vu le décret du 6 septembre 1916 (*), instituant la concession des mines de wolfram et métaux connexes de Leucamp ;

Vu la pétition présentée, le 17 mars 1917, par la compagnie des Forges et Aciéries de la marine et d'Homécourt (98, rue de la Victoire à Paris, IXe), à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession des mines de wolfram et métaux connexes de Leucamp (Cantal), dont la société des mines de Borralha est actuellement propriétaire :

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition ,

Les rapport et avis du service des mines, des 7 et 9 juillet 1917 ;

L'avis du préfet du Cantal, du 12 juillet 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, du 3 août 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (**) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (***), sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de wolfram et métaux connexes de Leucamp, consentie par la société des mines de Borralha à la compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Il est pris acte de la déclaration faite par la société cessionnaire dans sa pétition du 17 mars 1917 d'accepter les charges résultant de l'offre de fonds de concours formulée le 6 janvier 1916 par la société des mines de Borralha et visée dans le décret précité du 6 septembre 1916.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre du travail et de la prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

---

(*) Volume de 1916, p. 214.
(**) Volume de 1880, p. 239.
(***) Volume de 1911, p. 477-487.

décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

RENARD.

Décret, du 16 novembre 1917, portant nomination de M. **Claveille** *comme ministre des travaux publics et des transports* (*).

Décret, du 16 novembre 1917, portant nomination de M. **Loucheur** *comme ministre de l'armement et des fabrications de guerre* (**).

Décret, du 20 novembre 1917, approuvant le cahier des charges type pour la concession des voies ferrées d'intérêt local.

(Voir *infrà*, p. 532 le texte de ce décret).

Décret, du 22 novembre 1917, autorisant la cession de la concession des mines de plomb argentifère, zinc et autres métaux de FAUCON-L'ARGENTIÈRE *et de la concession des mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes de la* MOLLE (Var).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

(*) M. Claveille était démissionnaire.

(**) M. Loucheur était démissionnaire.

Vu la pétition présentée le 13 septembre 1916, par la société minière et métallurgique de Peñarroya, à l'effet d'être autorisée à acquérir les concessions de mines de plomb argentifère, zinc et métaux connexes de Faucon-l'Argentière et de la Molle, appartenant à la société minière de Cogolin ;

Les statuts, pouvoirs, acte de vente et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 24 août et 1er septembre 1917 ;

L'avis du préfet du département du Var, en date du 10 septembre 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, en date du 5 octobre 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**) ;

Vu le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions de concessions de mines (***) ;

Le décret du 17 décembre 1862, instituant la concession de Faucon-l'Argentière ; — le décret du 5 juillet 1906, instituant la concession de la Molle ; — le décret du 28 juin 1913, modifiant le périmètre de ces deux concessions ; — le décret du 20 mai 1911, autorisant la réunion desdites concessions ; — le décret du 24 juillet 1849, instituant la concession des mines de cuivre, plomb argentifère et métaux connexes de Kef-oum-Théboul (département de Constantine, Algérie) ; — le décret du 14 mai 1849, instituant la concession des mines de cuivre, fer et plomb du Cap-Ténès (département d'Alger, Algérie) (****).

Sur l'avis du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la concession par la société minière de Cogolin à la société minière et métallurgique de Peñarroya de la concession des mines de plomb argentifère, zinc, et autres métaux renfermés dans les mêmes gîtes, de Faucon-l'Argentière et de la concession des mines de zinc, plomb, argent et métaux

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1911, p. 477-487.

(***) Volume de 1852, p. 213.

(****) 1er volume de 1849, p. 614 ; — 2e volume de 1849, p. 541 ; — volume de 1862, p. 325 ; — de 1906, p. 199 ; — de 1911, p. 385 ; — de 1913, p. 402.

connexes de la Molle (Var), étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — La société minière et métallurgique de Peñarroya est autorisée à réunir les deux concessions ci-dessus, déjà réunies par le décret du 20 mai 1911, aux concessions de mines de même nature de Kef-oum-Theboul et du Cap-Ténès (Algérie).

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société pétitionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Décret, du 22 *novembre* 1917, *autorisant l'amodiation et, le cas échéant, la cession de la concession des mines de lignite et de schistes bitumineux de* VAGNAS (Ardèche).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée le 13 avril 1916, par feu M. Louis Christophe et M. Maurice David, agissant conjointement à l'effet d'être autorisés à acquérir la concession de mines de lignite et de schistes bitumineux de Vagnas (Ardèche) instituée par l'ordonnance royale du 13 janvier 1842 (*) et le décret impérial du 26 septembre 1859 (**) et dont M. Marcel Accabat est actuellement propriétaire. Les différentes pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

(*) Volume de 1842, p. 796.
(**) Volume de 1859, p. 296.

Vu les rapport et avis du service des mines du 6 juin 1916;

L'avis du préfet de l'Ardèche du 21 juin 1916;

L'avis du conseil général des mines en date du 24 août 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (**), relatif aux mutations de propriété et aux amodiations de concessions minières.

Sur l'avis conforme du conseil d'État.

Décrète :

Art. 1. — Sont autorisées l'amodiation et, le cas échéant, la cession de la concession de mines de lignite, de schistes bitumineux de Vagnas, consenties par acte du 13 août 1915 à MM. Christophe et David, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

La cession, si elle intervient, devra être modifiée sans délai au préfet de l'Ardèche.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

LOUCHEUR.

Décret, du 22 novembre 1917, autorisant la cession de la concession des mines d'anthracite de LEQUENAY (Savoie) *et la réunion de cette concession à celles de* PLANAMONT, COMBE-CHENALETTE *et de la* CORBASSIÈRE (même département).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre;

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1911, p. 477-487.

Vu la pétition présentée le 22 août 1916 par MM. d'Oncieu de la Batie et Maret de Saint-Pierre, agissant au nom et pour le compte de la société civile des mines d'anthracite d'Aime, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines d'anthracite de Lequenay et à réunir cette concession à celles de Planamont, Combe-Chenalette et la Corbassière (Savoie) ;

L'acte de vente produit à l'appui de cette pétition ;

Les rapport et avis du service des mines, des 17 novembre 1916, 17 juillet 1917 ;

L'avis du préfet de la Savoie du 21 juillet 1917 ;

L'avis du conseil général des mines du 24 août 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances, du 13 juillet 1911 (**), sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières ;

Vu le décret du 23 octobre 1852 (***) sur les réunions de concessions minières ;

Vu les décrets du 28 octobre 1868 (****), 20 décembre 1865 (*****), 11 juillet 1853 et 15 décembre 1848, instituant respectivement les concessions de Planamont, Combe-Chenalette, la Corbassière et Lequenay ;

Vu le décret du 27 décembre 1916 (******), autorisant la réunion des concessions de mines d'anthracite de Planamont, de Combe-Chenalette et de la Corbassière ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'État ;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines d'anthracite de Lequenay (Savoie) consentie par MM. Charles **Ferraris** et **Aimable Ougier-Simonin**, en faveur de la société civile des mines d'anthracite d'Aime, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — La société civile des mines d'anthracite d'Aime est autorisée à réunir la concession de Lequenay à celles de Planamont, de Combe-Chenalette et de la Corbassière.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1852, p. 213.
(****) Volume de 1868, p. 290.
(*****) Volume de 1865, p. 505.
(******) Volume de 1916, p. 299.

Art. 3. — Le présent décret sera affiché, aux frais de la société cessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 22 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

Décret, du 22 *novembre* 1917, *autorisant la cession de la concession des mines de houille des* LIQUISSES *réunies* (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre ;

Vu la pétition présentée, le 20 juillet 1916, par M. Louis Robert, propriétaire, demeurant à Béziers, avenue de la République, n° 56, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession des mines de houille des Liquisses réunies (Aveyron).

L'acte d'acquisition et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

Les rapports et avis du service des mines, en date des 2, 16 juillet et 6 août 1917 ;

L'avis du préfet de l'Aveyron, du 27 juillet 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, du 24 août 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi des finances du 13 juillet 1911 (**), sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières ;

Vu le décret du 8 février 1886 (***), portant institution de la concession des Liquisses réunies ;

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1886, p. 11.

Sur l'avis conforme du conseil d'État ;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession des mines de houille des Liquisses réunies, consentie par les époux Lacure à M. Louis Robert, propriétaire à Béziers, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

Décret, du 22 novembre 1917, autorisant la cession de la concession de mines de lignite de LAROQUE-SAINTE-MARGUERITE (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la demande présentée, le 23 septembre 1915, par M. Louzier de Lagère, administrateur unique de la compagnie internationale d'immeubles (première filiale), dont le siège est actuellement à Paris, quai des Célestins, n° 12, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de lignite de Laroque-Sainte-Marguerite, arrondissement de Millau (Aveyron);

Les acte notarié et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

Les rapport et avis du service des mines, en date des 25, 29 novembre 1915 ;

L'avis du préfet de l'Aveyron, en date du 11 décembre 1915;

L'avis du conseil général des mines, en date du 24 août 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*) ;

(*) Volume de 1880, p. 239.

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (*), sur les mutations de propriété et les amodiations de concessions minières ;

Vu le décret du 3 juin 1865 (**), instituant la concession de Laroque-Sainte-Marguerite et le décret du 4 août 1913 (***), portant réduction du périmètre de ladite concession ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de lignite de Laroque-Sainte-Marguerite (Aveyron) consentie par M. Henri Baracud, domicilié à Compeyre (Aveyron), à la compagnie internationale d'immeubles (première filiale), étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Loucheur.

Décret, du 23 novembre 1917, portant rejet de la demande de la Société nantaise des minerais de l'ouest *en concession des mines de fer sur le territoire des communes de la* Meilleraie-de-Bretagne, Grand-Auverné, *arrondissement de* Chateaubriant *et de* Riaille, *arrondissement d'*Ancenis (Loire-Inférieure).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Vu la pétition présentée, les 19 février et 6 août 1913, par la

---

(*) Volume de 1911, p. 477-487.
(**) Volume de 1865, p. 359.
(***) Volume de 1913, p. 530.

« Société Nantaise des Minerais de l'Ouest », à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer sur le territoire des communes de la Meilleraie-de-Bretagne, Grand-Auverné, arrondissement de Châteaubriant et de Riaillé, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure ;

Les plan, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 25 août 1913 ;

Les numéros du journal l'*Espérance du Peuple* (de Nantes), des 19 septembre et 19 octobre 1913, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis du service des mines, des 23, 31 juillet 1917 ;

L'avis du préfet du département de la Loire-Inférieure du 2 août 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, en date du 24 août 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi dn 27 juillet 1880 (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée de la Société Nantaise des minerais de l'Ouest en concession des mines de fer sur le territoire des communes de la Meilleraie-de-Bretagne, Grand-Auverné, arrondissement de Châteaubriant, et de Riaillé, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880, p. 239.

Décret, du 26 *novembre* 1917, *complétant l'article* 5 *du décret du* 9 *novembre* 1917.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu le décret du 9 novembre 1917 (*), créant un comité consultatif des mines,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret susvisé du 9 novembre 1917 est complété ainsi qu'il suit :

Un représentant des mines de schiste.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 26 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 27 *novembre* 1917, *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article* 47, 1° *et* 2°, *de la loi du* 31 *juillet* 1913, *relative aux voies ferrées d'intérêt local.*

(Voir *infrà*, p. 585, le texte de ce décret.)

Décrets, du 30 *novembre* 1917, *portant prohibitions de sortie dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des colonies, du commerce, de

(*) Voir *suprà*, p. 360.

l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et des finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 juillet 1917 (*).

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, du bois de chauffage n° 135 et 135 *bis* du tarif douanier, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Les ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

(*) Voir *suprà*, p. 168.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 août 1917 (*).

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français;

Magnésie et carbonate de magnésie.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Henry Simon.

Le ministre des finances,
L.-L. Klotz.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,
Clémentel.

(*) Voir *suprà*. p. 203.

TAXATION DES PRIX DES CHARBONS.

I. — *Loi du 22 avril 1916.*

(Voir Volume de 1916, p. 102.)

II. — *Arrêtés ministériels, du 8 août 1916, fixant les prix maxima : d'une part des charbons anglais importés ; d'autre part, des charbons français au carreau des mines.*

RAPPORT

DE LA COMMISSION CENTRALE DE TAXATION DES CHARBONS ET DES FRETS.

Paris, le 7 août 1916.

Monsieur le ministre.

J'ai l'honneur de vous soumettre le quatrième arrêté préparé par la commission que vous avez instituée pour la fixation des prix de vente maxima des charbons à l'importation. J'y joins le premier arrêté relatif à la taxation des prix de vente maxima au carreau des mines, pour les charbons français.

En ce qui concerne l'importation, les prix proposés, pour les sortes déjà taxées, diffèrent peu de ceux qui figuraient dans votre dernier arrêté. La commission a donné satisfaction à quelques observations de détail qu'elle a reconnues fondées. Elle n'a pas eu, sur les surestaries, de renseignements nouveaux assez précis pour apporter aux prix totaux des modifications motivées par cet élément, le plus incertain de ceux qui les constituent.

Les négociants de plusieurs petits ports dans l'alimentation desquels les importations par voiliers jouent un rôle important, ont demandé qu'il fût tenu compte de l'écart de prix entre les transports effectués par ces navires dont le fret n'est pas limité en Angleterre et les navires à vapeur.

La commission n'a pas cru pouvoir tenir compte, dans sa taxation, d'écarts de fret ne présentant absolument aucune régularité. En temps normal, les frais par voiliers sont inférieurs aux frets par navires à vapeur. Il est possible que des écarts en sens inverse se produisent actuellement. Il serait désirable que cette anomalie prît fin, par la généralisation des mesures adoptées en Angleterre pour le prix des transports par mer.

Le fait que ces mesures ne s'appliquent pas aux transports de charbon dans la Méditerrannée n'a pas permis de comprendre dans le nouvel arrêté les ports de France situés sur cette mer, ni ceux d'Algérie, malgré les demandes formulées à cet effet.

La principale modification apportée à l'arrêté antérieur consiste dans des additions nombreuses à la nomenclature des sortes de charbons : les unes résultant d'additions à la liste des charbons auxquels s'appliquent les accords limitant les prix en Angleterre, et nous n'avons qu'à les enregistrer ; les autres concernant les charbons travaillés en France. Les importateurs eux-mêmes nous ont signalé les difficultés résultant du défaut de taxation pour ceux-ci. Les dénominations anglaises définissent le charbon tel qu'il était à l'embarquement. Le chargement, le transport et le débarquement transforment en menus ou en poussière une partie des morceaux triés au départ; un nouveau triage est nécessaire pour former de nouvelles sortes, en séparant les morceaux propres à tel ou tel usage des débris de moindre valeur. Il faut que la clientèle connaisse la différence de prix entre le charbon vendu dans l'etat où l'a mis le transport par mer et celui qui a été reclassé. Il est utile également de marquerla différence entre les agglomérés fabriqués en Angleterre et ceux qui sont fabriqués par les importateurs français. Nous avons lieu d'espérer que les prix maxima, arrêtés d'après le prix de revient des opérations en France, èn tenant compte du coût très élevé du brai pour les agglomérés, ne susciteront pas de réclamations.

La commission vous propose, monsieur le ministre, de reviser pour la première fois les prix maxima de vente des charbons français. Je dis reviser et non fixer, bien que cet arrêté soit le premier pris en vertu de la loi du 22 avril 1916 parce que, depuis un an déjà, les prix de vente étaient limités par un accord amiable aux chiffres arrêtés il y a un an par le comité des houillères.

Dès le début de la guerre, l'occupation de la majeure partie de notre principal bassin houiller et la mobilisation d'une partie des

ouvriers avaient réduit de moitié la production des charbons français, en même temps que les difficultés de transports par mer augmentaient considérablement le prix des charbons importés. Dans cette situation, le jeu naturel des prix aurait donné aux mines françaises le moyen de majorer celui de leurs charbons jusqu'à ce que la parité fût à peu près réalisée, entre le coût des produits français et celui des charbons anglais, aux points où les deux provenances concourent à l'alimentation du marché. Les compagnies ont néanmoins arrêté la hausse au niveau qui leur a paru justifié par l'augmentation de leurs prix de revient. De là résultait, au mois de juillet 1915, cette situation, peut-être sans précédent, d'une industrie toute entière vendant ses produits à un prix inférieur d'un tiers environ à celui des produits importés similaires, alors que cependant ceux-ci contribuaient pour moitié environ à l'alimentation du marché.

A ce moment la hausse des charbons importés s'aggravant, vous avez mis à l'étude le premier projet de taxation et vous avez tenu à donner à l'industrie française et au public la certitude que dans l'intervalle, la hausse ne s'étendrait pas aux charbons français. Sur votre demande, le comité central des houillères, par une lettre du 30 juillet 1915, a pris, au nom de ses adhérents, l'engagement de ne faire aucun relèvement sur les prix enregistrés par lui, en dehors de quelques rectifications de détail, « sans avoir mis le Gouvernement à même de reconnaître le bien-fondé de leur détermination » qui devrait être motivée par une modification sensible des prix de revient.

C'est ainsi que le mouvement de hausse a été arrêté et que les prix établis en juillet 1915 ont reçu le caractère de maxima qu'ils avaient depuis près de neuf mois, lorsque la loi du 22 avril 1916 a établi la taxation légale.

Ces prix maxima présentaient, pour les mines du Pas-de-Calais, un écart variant de 8 à 20 francs par tonne, suivant les catégories, avec les prix antérieurs à la guerre. Dans cette région, si on a ressenti depuis lors les effets de la hausse générale de tous les prix, qui se manifeste dans le monde entier, la situation locale s'est améliorée plutôt qu'aggravée et, dans l'ensemble, il n'y a pas lieu actuellement de modifier les prix de vente en vigueur pour les charbons, que nous vous proposons simplement de consacrer par l'arrêté ci-joint, sauf sur quelques points de détails.

Dans les autres régions de la France, en juillet 1915, la hausse n'avait généralement pas dépassé les chiffres modérés de 4 à

10 francs par tonne. La hausse ultérieure des matières premières, l'obligation de relever les salaires sur beaucoup de points pour tenir compte de la cherté de la vie ont accru sensiblement les prix de revient et, dès le 6 mai 1916, les houillères de la Loire vous demandaient l'autorisation de relever leurs prix, par les motifs prévus dans la lettre du comité des houillères du 30 juillet 1915.

Une instruction a été alors ouverte dans toute la France, pour déterminer les prix à insérer dans le premier arrêté qui serait pris en exécution de la loi du 22 avril, en tenant compte des relèvements justifiés. Après des négociations laborieuses entre le service des mines et les exploitants, des accords préalables se sont établis presque partout et la commission centrale instituée par vous en a été saisie. Elle a reconnu que la plupart des relèvements admis par les services locaux étaient motivés par une hausse réelle des prix de revient et vous propose de les sanctionner.

On ne saurait méconnaître l'efficacité d'un effort qui a complètement arrêté la hausse des charbons français au moment où celle des charbons anglais importés prenait une allure si inquiétante, qui limite encore aujourd'hui à très peu de chose les relèvements demandés en raison de la hausse générale des prix, qui maintient, après l'abaissement réalisé à l'importation par les efforts combinés des deux nations alliées, un écart allant souvent du simple au double entre le prix du produit indigène et celui du produit étranger.

Il ne faut pas oublier, cependant, que les chiffres inscrits dans les tableaux ci-joints garde un caractère provisoire. L'enquête sur les motifs qui justifient la différence entre les prix antérieurs à la guerre et les prix actuels se poursuit, notamment en ce qui concerne les salaires, conformément aux engagements pris devant la Chambre.

Des faits nouveaux peuvent améliorer les conditions d'exploitation ou étendre le champ d'extraction des houilles les moins coûteuses.

Tout en reconnaissant la nécessité de ne pas modifier sans raison sérieuse l'équilibre si difficile à établir sur le marché, la commission vous présentera des propositions nouvelles dès que l'étude qui se poursuit en aura révélé l'utilité. Cette étude sera longue et délicate, car elle doit tenir compte de la hausse des matières premières, des sujétions actuelles, de leur influence sur le rendement, etc. L'obligation de taxer par bassin entraîne

d'ailleurs cette conséquence qu'il faut faire l'étude pour chacune des exploitations et établir une sorte de moyenne pour celles auxquelles un même prix devra être appliqué.

La principale difficulté que la commission a, dès à présent, rencontrée dans son examen, est née de l'écart entre les prix des mines importantes, qui fournissent la presque totalité de la production, et ceux de quelques mines secondaires. En tout temps, cet écart est sensible. Il existe un certain nombre de petits bassins dont les conditions d'extraction sont telles que la fermeture des mines s'imposerait, si les grands bassins les plus voisins voulaient porter la concurrence jusque dans le voisinage de ces exploitations secondaires et difficiles. En présence de l'insuffisance générale de notre production houillère, il est bon de n'en tarir aucune source et c'est à quoi tend la ligne habituelle de conduite des grandes sociétés. Sans un tableau d'ensemble, les écarts de prix nécessaires dans ce but, accentués encore par les difficultés actuelles, présentent l'aspect d'anomalies difficilement justifiables. La commission n'a pas cependant cru possible de les faire disparaître et s'est bornée à atténuer les plus frappantes.

De même, pour certaines sortes de charbons triés ou d'agglomérés, elle a laissé subsister des écarts consacrés par une longue tradition et justifiés par les spécialités que certaines usines se sont créées dans la clientèle.

Elle a dû, d'ailleurs, adopter une nomenclature spéciale à chaque bassin, pour tenir compte de la nature de sa production et des habitudes commerciales. Pour certaines sortes, absolument spéciales, d'agglomérés ou de charbons triés, elle n'a introduit aucune taxe, la disposition du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté laissant la latitude nécessaire dans les cas où il y a réellement des produits exceptionnels.

La commission vous propose enfin d'adopter pour l'arrêté relatif à la vente sur le carreau des mines françaises, avec les changements de terminologie nécessaires, la même rédaction que pour les arrêtés relatifs à l'importation. Les divers articles qui y figurent ont été expliqués dans ses rapports antérieurs.

Il est évident que deux taxations présentant l'énorme écart qui résulte de la situation exposée ci-dessus ne peuvent s'appliquer que séparément, comme le prévoit d'ailleurs la loi du 22 avril 1916, aux charbons vendus à l'importation, d'une part, à la mine de l'autre. Elles peuvent s'étendre aux livraisons à l'intérieur du pays, pour les charbons d'origine connue ; elles deviennent inap-

plicables dès qu'il s'agit de mélanges de charbons d'origines diverses.

Ce mélange ne se fait pas pour la vente en gros, dans le commerce habituel, et, dans la plupart des cas, la vente faite à l'importation ou à la mine, même avec un intermédiaire, se caractérise assez nettement pour que le champ d'application des deux arrêtés se distingue facilement en pratique. Cependant il existe actuellement un certain nombre d'organismes constitués sous le contrôle du Gouvernement qui, dans la répartition des charbons, pourvoient aux besoins de nombreuses entreprises en leur livrant en gros des charbons partie importés, partie d'origine française ; tel est le cas de l'administration des chemins de fer de l'État, qui alimente de nombreux consommateurs, des grandes compagnies qui alimentent les réseaux secondaires, de divers groupements industriels, etc. Il nous a paru nécessaire de bien spécifier que ces organismes pouvaient vendre à un prix moyen, calculé d'après la composition de leurs approvisionnements, que l'autorité publique connaît parfaitement.

Telles sont les considérations qui ont déterminé les propositions que vous soumet la commission.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président de la commission,

C. Colson.

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 22 avril 1916 (*), et notamment ses articles 1 et 2 ainsi conçus :

Art. 1er. — Des arrêtés du ministre des travaux publics pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller.

Art. 2. — Les mêmes arrêtés pourront fixer, pour chaque

(*) Volume de 1916, p. 102.

centre d'importation, les prix de vente maxima des charbons à l'importation.

En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1er, la taxation sera exécutoire par provision.

Sur la proposition du directeur des mines.

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 10 août 1916, les prix de vente maxima des charbons par les importateurs sont fixés conformément au tableau ci-après.

Sont licites les contrats de vente à livraison échelonnée ou différée qui, au lieu de fixer définitivement le prix de vente, se réfèrent pour sa détermination au maximum qui sera en vigueur lors de la livraison.

Art. 2. — Les prix du tableau se rapportent à la première qualité de chaque catégorie.

Pour les qualités inférieures, ou pour les catégories non dénommées, les prix maxima seront déduits de ceux qui figurent au tableau pour la 1re qualité ou pour les catégories les plus voisines, avec les écarts répondant aux usages du commerce.

Art. 3. — Les prix du tableau se rapportent au combustible sur wagon à quai ou sur péniche au port d'importation.

Ils sont nets de tous frais de vente et comprennent notamment la rémunération des représentants et agents commissionnaires.

Art. 4. — Les prix de vente des charbons à l'importation, sur wagon à quai ou sur péniche en un point quelconque du territoire français, ne peuvent dépasser les maxima ci-après :

a. Si la vente est faite par l'importateur ou par son représentant ou agent commissionnaire, le prix du tableau augmenté des frais de transport et de réexpédition dûment justifiés;

b) Si la vente est faite par tout autre négociant, le prix du tableau augmenté des frais de transport et de réexpédition dûment justifiés, avec addition supplémentaire d'une somme de 3 francs par tonne.

Art. 5. — Tout contrat ou toute facture concernant la vente de charbons soumis aux dispositions du présent arrêté doit indiquer le port français d'importation.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux charbons cédés par un des groupements ou des services chargés, sous le contrôle de l'administration, d'assurer le ravitaillement du pays en combustible. Le prix de vente de ces charbons sera établi d'après le prix de revient moyen des appro-

visionnements constitués, tant en charbons importés qu'en charbons français, par ces groupements ou services.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Paris, le 8 août 1916.

M. Sembat.

CATÉGORIES de CHARBONS	DUNKERQUE	CALAIS	BOULOGNE	LE TRÉPORT et Saint-Valéry-sur-Somme	DIEPPE et Saint-Valéry-en-Caux.	FÉCAMP	LE HAVRE	ROUEN et Duclair	HONFLEUR	TROUVILLE	[illegible]
Pays de Galles :											
Anthracite 3 à 8 pour 100 de matières volatiles.											
Gros criblé mine (Large coal)	94 »	93 »	92 »	89 50	90 »	89 »	87 50	89 »	87 »	87 50	[illegible]
Cobbles 50/60	112 »	111 »	110 »	107 50	108 »	107 »	105 50	107 »	105 »	105 50	[illegible]
French nuts 30/60	112 »	111 »	110 »	107 50	108 »	107 »	105 50	107 »	105 »	105 50	[illegible]
Stove nuts 25/50	112 »	111 »	110 »	107 50	108 »	107 »	105 50	107 »	105 »	105 50	[illegible]
Beans 12 1/2 à 25 1/2	101 »	100 »	99 »	97 »	97 50	96 50	95 »	96 50	94 »	94 50	[illegible]
Peas 6 1/2 à 12 1/2	79 50	78 50	77 50	75 »	77 50	74 50	73 »	74 50	72 50	73 »	[illegible]
Menus gailleteux (Rubly culm)	79 50	78 50	77 50	75 »	75 50	74 50	73 »	74 50	72 50	73 »	[illegible]
Fines fines (duffs)	59 50	58 50	58 »	55 50	56 »	55 »	53 50	55 »	53 »	53 50	[illegible]
Quart-gras et demi-gras 9 à 18 pour 100 de matières volatiles, genre Cardiff ou Swansea ; gras 19 à 28 pour 100 de matières volatiles, genres Newport											
Gros criblé mine (Large coal)	94 »	93 »	92 »	89 50	90 »	89 »	87 50	89 »	87 »	87 50	86
Tout venant à 50 p. 100 de gros à l'embarquement	87 »	86 »	85 »	82 50	83 »	82 »	80 50	82 »	80 »	80 50	[illegible]
Noisettes lavées (washed nuts)	94 »	93 »	92 »	89 50	90 »	89 »	87 50	89 »	87 »	87 50	86
Braisettes lavées (washed beans)	91 50	90 50	89 50	87 50	88 »	87 »	85 50	87 »	85 »	85 50	84
Grains lavés (washed peas)	90 »	89 »	88 50	86 »	86 50	85 50	84 »	85 50	83 50	84 »	83
Menus (small coal)	80 »	79 »	78 50	76 »	76 50	75 50	74 »	75 50	73 50	74 »	[illegible]
Agglomérés.											
Briquettes d'importation	94 »	93 »	92 »	89 50	90 »	89 »	87 50	89 »	87 »	87 50	86
Durham :											
Durham à gaz et à coke.											
Toutes qualités de petit tout venant Durham, et menus à coke	89 »	88 »	87 »	87 50	87 50	87 »	85 50	87 »	85 50	86 »	[illegible]
Autres menus Durham	82 »	81 »	80 »	80 50	80 50	80 »	78 50	80 »	78 50	79 »	78
Tout venant à gaz et industriel, y compris noisettes Durham	90 »	89 »	88 »	88 50	88 50	88 »	87 »	88 »	86 50	87 »	[illegible]
Gros criblé Durham pour vapeur et foyer domestique	96 »	95 »	94 »	94 50	94 50	94 »	93 »	94 »	92 50	93 »	[illegible]
Northumberland :											
Gras flambant.											
Gros criblé mine et noisettes (nuts)	96 »	95 »	94 »	94 50	94 50	94 »	92 50	94 »	92 50	93 »	92
Tout venant à gaz et à coke	89 »	88 »	87 »	87 50	87 50	87 »	86 »	87 »	85 50	86 »	85
Menus (small coal)	82 »	81 »	80 »	80 50	80 50	80 »	78 50	80 »	78 50	79 »	78

CHERBOURG	GRANVILLE	SAINT-MALO Saint-Servan.	SAINT-BRIEUC et ports de Paimpol à Tréguier	BREST, MORLAIX et ports de Lannion à Penmarch.	LORIENT et ports de Guilvinec à l'embouchure de la Vilaine	SAINT-NAZAIRE	NANTES et ports d'Indret à Paimbeuf.	LES SABLES D'OLONNE et Saint-Gilles-sur-Vie.	LA ROCHELLE, la Palice et ports de l'Aiguillon-s-Mer à Marans	ROCHEFORT	TONNAY-CHARENTE	MORTAGNE sur Gironde Blaye-et-Pauillac.	BORDEAUX et Arcachon	BAYONNE
[illegible] »	87 50	84 »	88 50	85 50	94 50	95 50	96 50	94 50	94 »	94 50	94 50	94 50	103 50	105 »
[illegible] »	105 50	102 »	106 50	103 »	112 50	113 50	114 50	112 50	112 »	112 50	112 50	112 50	121 50	123 »
[illegible] »	105 50	102 »	106 50	103 »	112 50	113 50	114 50	112 50	112 »	112 50	112 50	112 50	121 50	123 »
[illegible] »	105 50	102 »	106 50	103 »	112 50	113 50	114 50	112 50	112 »	112 50	112 50	112 50	121 50	123 »
[illegible] »	94 50	91 »	95 50	92 50	102 »	102 50	103 50	102 »	101 »	102 »	102 »	102 »	111 »	112 50
[illegible] 50	73 »	69 50	74 »	71 »	80 »	81 »	82 »	80 »	79 50	80 »	80 »	80 »	89 »	90 50
[illegible] 50	73 »	69 50	74 »	71 »	80 »	81 »	82 »	80 »	79 50	80 »	80 »	80 »	89 »	90 50
[illegible] »	53 50	50 »	54 »	51 50	60 50	61 50	62 50	60 50	60 »	60 50	60 50	60 50	69 50	71 »
87 »	87 50	84 »	88 50	85 50	94 50	95 50	96 50	94 50	94 »	94 50	94 50	94 50	103 50	105 »
[illegible] »	80 50	77 »	81 50	78 50	87 50	88 50	89 50	87 50	87 »	87 50	87 50	87 50	96 50	98 »
[illegible] »	87 50	84 »	88 50	85 50	94 50	95 50	96 50	94 50	94 »	94 50	94 50	94 50	103 50	105 »
85 »	85 50	82 »	86 »	83 50	92 50	93 50	94 50	92 50	92 »	92 50	92 50	92 50	101 50	103 »
[illegible] 50	84 »	80 50	84 50	82 »	91 »	92 »	93 »	91 »	90 50	91 »	91 »	91 »	100 »	101 50
[illegible] 50	74 »	70 50	74 50	72 »	81 »	82 »	83 »	81 »	80 50	81 »	81 »	81 »	90 »	91 50
87 »	87 50	84 »	88 50	85 50	94 50	95 50	96 50	94 50	94 »	94 50	94 50	94 50	103 50	103 »
85 »	86 »	85 50	87 50	87 »	97 »	97 50	98 50	97 »	96 »	97 »	97 »	97 »	106 »	108 »
78 »	79 »	78 50	80 50	80 »	90 »	90 50	91 50	90 »	89 »	90 »	90 »	90 »	99 »	101 »
86 »	87 »	86 50	88 50	88 »	98 »	98 50	99 50	98 »	97 »	98 »	98 »	98 »	107 »	109 »
92 »	93 »	92 50	94 50	94 »	104 »	104 50	105 50	104 »	103 »	104 »	104 »	104 »	113 »	115 »
92 »	93 »	92 50	94 50	94 »	104 »	104 50	105 50	104 »	103 »	104 »	104 »	104 »	113 »	115 »
85 »	86 »	85 50	87 50	87 »	97 »	97 50	98 50	97 »	96 »	97 »	97 »	97 »	106 »	108 »
78 »	79 »	78 50	80 50	80 »	90 »	90 50	91 50	90 »	89 »	90 »	90 »	90 »	99 »	101 »

CATÉGORIES de CHARBONS	DUNKERQUE	CALAIS	BOULOGNE	LE TRÉPORT et Saint-Valéry-sur-Somme.	DIEPPE et Saint-Valéry-en-Caux.	FÉCAMP	LE HAVRE	ROUEN et Duclair.	HONFLEUR	TROUVILLE	[illegible]
Yorkshire et Midlands :											
Gras flambant.											
Criblé à vapeur (South-Yorks, Notts, Derby et similaires).	96 »	95 »	94 »	94 50	94 50	94 »	92 50	94 »	92 50	93 »	[illegible]
Criblé West Yorkshire, Hartley's	93 »	92 »	91 »	89 »	89 50	88 50	87 »	88 50	86 »	86 50	[illegible]
Charbon à gaz (grosse composition)	90 »	89 »	88 »	88 50	88 50	88 »	87 »	88 »	86 50	87 »	[illegible]
Tout venant à gaz	89 »	88 »	87 »	87 50	87 50	87 »	86 »	87 »	85 50	86 »	[illegible]
Noisettes (nuts)	87 »	86 »	85 »	85 50	85 50	85 »	85 »	85 »	83 50	84 »	[illegible]
Menus (slack)	82 »	81 »	80 »	80 50	80 50	80 »	78 50	80 »	78 50	79 »	[illegible]
Écosse :											
Sec flamblant.											
Criblés (Splint, Hartley, Navigation)	99 »	98 50	97 50	96 »	96 »	95 50	93 50	95 »	93 50	94 »	[illegible]
Tout venant Navigation	96 50	96 »	95 »	93 50	93 50	93 »	91 »	92 50	91 »	91 50	[illegible]
Criblés.. Best Ell	96 »	95 50	95 »	93 »	93 »	92 50	90 50	92 »	90 50	91 »	[illegible]
Criblés.. Best Fifeshire	96 »	95 »	94 »	94 50	94 50	94 »	92 50	94 »	92 »	92 50	[illegible]
Criblés.. Best Lothians	96 »	95 »	94 »	94 50	94 50	94 »	92 50	94 »	92 »	92 50	[illegible]
Criblés.. Best Ayrshire	96 »	95 50	95 »	93 »	93 »	92 50	90 50	92 »	90 50	91 »	[illegible]
Noisettes 30/70 (washed trebles)	89 »	88 50	87 50	86 »	86 »	85 50	83 50	85 »	83 50	84 »	[illegible]
Braisettes 15/35 (washed doubles)	87 50	87 »	86 »	84 50	84 50	84 »	82 »	83 50	82 »	82 50	[illegible]
Grains 10/15 (washed singles)	86 »	85 50	84 50	83 »	83 »	82 50	80 50	82 »	80 50	81 »	[illegible]
Petits grains 5/12 (washed pearls)	82 »	81 50	80 50	79 »	79 »	78 50	76 50	78 »	76 50	77 »	[illegible]
Menus	72 »	71 50	70 50	69 »	69 »	68 50	66 50	68 »	66 50	67 »	[illegible]
Anthracite.											
Gailletins (round coal)	96 »	95 50	95 »	93 »	93 »	92 50	90 50	92 »	90 50	91 »	[illegible]
Noisettes (Jumbo trebles and doubles)	96 »	95 50	95 »	93 »	93 »	92 50	90 50	92 »	90 50	91 »	[illegible]
Grains (singles)	91 50	91 50	90 50	80 »	88 50	88 50	86 50	87 50	86 »	86 50	[illegible]
Petits grains (pearls)	85 »	85 »	84 »	82 50	82 »	82 »	80 »	81 »	79 50	80 »	[illegible]

CHARBONS TRAVAILLÉS EN

Pays de Galles :											
Anthracite.											
Roches	123 »	122 »	120 50	117 50	118 50	117 50	116 »	117 50	115 50	116 »	[illegible]
Gailletins	128 »	127 »	125 50	122 50	123 50	122 50	121 »	122 50	120 50	121 »	[illegible]
Noix 25/55	128 »	127 »	125 50	122 50	123 50	122 50	121 »	122 50	120 50	121 »	[illegible]
Grains 15/25	104 50	103 50	103 »	100 50	101 »	100 »	98 50	100 »	98 »	98 50	[illegible]
Grains 10/15	94 50	93 50	93 »	90 50	91 »	90 »	88 50	90 »	88 »	88 50	[illegible]
Grains 5/10	79 50	78 50	78 »	75 50	76 »	75 »	73 50	75 »	73 »	73 50	[illegible]
Fines de concassage	59 50	58 50	58 »	55 50	56 »	55 »	53 50	55 »	53 »	53 50	[illegible]

	GRANVILLE	SAINT-MALO Saint-Servan	SAINT-BRIEUC et ports de Paimpol à Tréguier	BREST, MORLAIX et ports de Lannion à Penmarch.	LORIENT et ports de Guilvinec à l'embouchure de la Vilaine	SAINT-NAZAIRE	NANTES et ports d'Indret à Paimbeuf.	LES SABLES-D'OLONNE et Saint-Gilles-sur-Vie	LA ROCHELLE la Palice et ports de l'Aiguillon-s-Mer à Marans	ROCHEFORT	TONNAY-CHARENTE	MORTAGNE-sur-Gironde Blaye et Pauillac.	BORDEAUX et Arcachon	BAYONNE
»	93 -	92 50	94 50	94 »	104 »	104 50	105 50	104 »	103 »	104 »	104 »	104 »	113 »	115 »
50	86 50	84 50	87 50	85 »	92 50	93 50	94 50	92 50	92 »	92 50	92 50	92 50	101 50	103 »
»	87 »	86 50	88 50	88 »	98 »	98 50	99 50	98 »	97 »	98 »	98 »	98 »	107 »	109 »
»	86 »	85 50	87 50	87 »	97 »	97 50	98 50	97 »	96 »	97 »	97 »	97 »	106 »	108 »
»	84 »	83 50	85 50	85 »	95 »	95 50	96 50	95 »	94 »	95 »	95 »	95 »	104 »	106 »
»	79 »	78 50	80 50	80 »	90 »	90 50	91 50	90 »	89 »	90 »	90 »	90 »	99 »	101 »
50	94 »	92 »	94 »	92 »	99 »	100 »	101 »	99 »	98 50	99 »	99 »	99 »	108 »	109 50
»	91 50	89 50	91 50	80 50	96 50	97 50	98 50	96 50	96 »	96 50	96 50	96 50	105 50	107 »
50	91 »	89 »	91 »	89 »	96 »	97 »	98 »	96 »	95 50	96 »	96 »	96 »	105 »	106 50
»	92 50	92 50	94 50	94 »	104 »	104 50	105 50	104 »	103 »	104 »	104 »	104 »	115 »	116 50
-	92 50	92 50	94 50	94 »	104 »	104 50	105 50	104 »	103 »	104 »	104 »	104 »	115 »	116 50
50	91 »	89 »	91 »	89 »	96 »	97 »	98 »	96 »	95 50	96 »	96 »	96 »	105 »	106 50
50	84 »	82 »	84 »	82 »	89 »	90 »	91 »	89 »	88 50	89 »	89 »	89 »	98 »	99 50
»	82 50	80 50	82 50	80 50	87 50	88 50	89 50	87 50	87 »	87 50	87 50	87 50	96 50	98 »
50	81 »	79 »	81 »	79 »	86 »	87 »	88 »	86 »	85 50	86 »	86 »	86 »	95 »	96 50
50	77 »	75 »	77 »	75 »	82 »	83 »	84 »	82 »	81 50	82 »	82 »	82 »	91 »	92 50
50	67 »	65 »	67 »	65 »	72 »	73 »	74 »	72 »	71 50	72 »	72' »	72 »	81 »	82 50
50	91 »	89 »	91 »	89 »	96 »	97 »	98 »	96 »	95 50	96 »	96 »	96 »	105 »	106 50
50	91 »	89 »	91 »	89 »	96 »	97 »	98 »	96 »	95 50	96 »	96 »	96 »	105 »	106 50
50	86 50	84 50	87 »	85 »	92 »	92 50	93 50	92 »	94 »	92 »	92 »	92 »	101 »	102 50
»	80 »	78 »	80 50	78 50	85 50	86 »	87 »	85 50	84 50	85 50	85 50	85 50	94 50	96 »

RANCE A L'IMPORTATION

50	116 »	112 »	117 50	113 50	123 »	124 »	125 »	123 »	122 50	123 »	123 »	123 »	132 50	134 »
50	121 »	117 »	122 50	118 50	128 »	129 »	130 »	128 »	127 50	128 »	128 »	128 »	137 50	139 »
0 50	121 »	117 »	122 50	118 50	128 »	129 »	130 »	128 »	127 50	128 »	128 »	128 »	137 50	139 »
8 -	98 50	95 »	99 »	96 50	105 50	106 50	107 50	105 50	105 »	105 50	105 50	105 50	114 50	116 »
8 »	88 50	85 »	89 »	86 50	95 50	96 50	97 50	95 50	95 »	95 50	95 50	95 50	104 50	106 »
3 -	73 50	70 »	74 »	71 50	80 50	81 50	82 50	80 50	80 »	80 50	80 50	80 50	89 50	91 »
3 »	53 50	50 »	54 »	51 50	60 50	61 50	62 50	60 50	60 »	60 50	60 50	60 50	69 50	71 »

CATÉGORIES de CHARBONS	DUNKERQUE	CALAIS	BOULOGNE	LE TRÉPORT et Saint-Valéry-sur-Somme	DIEPPE et Saint-Valéry-en-Caux	FÉCAMP	LE HAVRE	ROUEN et Duclair	HONFLEUR	TROUVILLE
Cardiff.										
Roches, gailleterie, gailletins et grosses noisettes, 25/60.	128 50	127 50	126 »	123 »	124 »	123 »	121 50	123 »	121 »	121 50
Petites noisettes ou braisettes 15/25	118 50	117 50	116 »	113 »	114 »	113 »	111 50	113 »	111 »	111 50
Grains lavés 10/15	95 »	94 »	93 50	91 »	91 50	90 50	89 »	90 50	88 50	[illegible]
Agglomérés.										
Briquettes fabriquées en France	»	»	»	»	85 »	»	82 50	84 »	82 »	82 50
Boulets fabriqués en France.	»	»	»	»	86 »	»	83 50	85 »	83 »	83 50
Newcastle :										
Dépoussiéré à 20 m/m	108 »	107 »	106 »	106 50	106 50	106 »	104 50	106 »	104 50	[illegible]
Yorkshire :										
Dépoussiéré à 20 mm	108 »	107 »	106 »	106 50	106 50	106 »	104 50	106 »	104 50	[illegible]
Ecosse :										
Dépoussiéré à 20 mm	111 50	111 »	110 »	108 50	108 50	108 »	106 »	107 50	106 »	[illegible]

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 22 avril 1916 (*), et notamment ses articles 1 et 2 ainsi conçus :

« *Art.* 1er. — Des arrêtés du ministre des travaux publics pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct, étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller. »

« *Art.* 2. — Les mêmes arrêtés pourront fixer, pour chaque centre d'importation, les prix de vente maxima des charbons à l'importation.

« En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1er, la taxation sera exécutoire par provision. »

Sur la proposition du directeur des mines,

(*) Volume de 1916, p. 102.

GRANVILLE	SAINT-MALO Saint-Servan.	SAINT-BRIEUC et ports de Paimpol à Tréguier	BREST, MORLAIX et ports de Lannion à Penmarch.	LORIENT et ports de Guilvinec à l'embouchure de la Vilaine	SAINT-NAZAIRE	NANTES et ports d'Indret à Paimbœuf	LES SABLES-D'OLONNE et Saint-Gilles-sur-Vie.	LA ROCHELLE la Palice et ports de l'Aiguillon-s-Mer à Marans	ROCHEFORT	TONNAY-CHARENTE	MORTAGNE-sur-Gironde, Blaye et Pauillac.	BORDEAUX et Arcachon.	BAYONNE
121 50	117 50	123 »	119 »	128 50	129 50	130 50	128 50	128 »	128 50	128 50	128 50	138 »	139 50
111 50	107 50	113 »	109 »	118 50	119 50	120 50	118 50	118 »	118 50	118 50	118 50	128 »	129 50
89 »	85 50	89 50	87 »	96 »	97 »	98 »	96 »	95 50	96 »	96 »	96 »	105 »	106 50
82 50	79 50	»	81 »	91 »	92 »	93 »	91 »	90 50	91 »	91 »	»	99 50	»
83 50	80 50	»	82 »	92 »	93 »	94 »	92 »	91 50	92 »	92 »	»	100 50	»
105 »	104 50	106 50	106 »	116 »	116 50	117 50	116 »	115 »	116 »	116 »	116 »	125 »	127
105 »	104 50	106 50	106 »	116 »	116 50	117 50	116 »	115 »	116 »	116 »	116 »	125 »	127 »
106 50	104 50	106 50	104 50	111 50	112 50	113 50	111 50	111 »	111 50	111 50	111 50	120 50	122 »

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 10 août 1916, les prix de vente maxima au carreau des mines, des charbons extraits des mines françaises sont fixés conformément au tableau ci-après.

Sont licites les contrats de vente à livraison échelonnée ou différée qui, au lieu de fixer définitivement le prix de vente, se réfèrent pour sa détermination au maximum qui sera en vigueur lors de la livraison.

Art. 2. — Les prix du tableau se rapportent à la première qualité de chaque catégorie.

Pour les qualités inférieures, ou pour les catégories non dénommées, les prix maxima seront déduits de ceux qui figurent au tableau pour la 1re qualité ou pour les catégories les plus voisines, avec les écarts répondant aux usages du commerce.

Art. 3. — Les prix du tableau se rapportent au combustible

vendu au carreau de la mine, soit sur wagon, si la mine est desservie par voie de fer, soit sur péniche si la mine est desservie par voie d'eau, soit sur tombereau, si la mine n'est pas desservie par voie de fer.

Ils sont nets de tous frais de vente et comprennent notamment la rémunération des représentants et agents commissionnaires.

Art. 4. — Les prix de vente sur wagon à quai ou péniche, en un point quelconque du territoire français, d'un charbon pris sur le carreau d'une mine française, ne peuvent dépasser les maxima ci-après :

a) Si la vente est faite par la mine ou par son représentant ou agent commissionnaire, le prix du tableau augmenté des frais de transport et de réexpédition dûment justifiés;

b) Si la vente est faite par tout autre négociant, le prix du tableau augmenté des frais de transport et de réexpédition dûment justifiés, avec addition supplémentaire d'une somme de 3 francs par tonne.

Art. 5. — Tout contrat ou toute facture concernant la vente de charbons soumis aux dispositions du présent arrêté doit indiquer la mine française d'où le charbon a été extrait.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux charbons cédés par un des groupements ou des services chargés, sous le contrôle de l'administration, d'assurer le ravitaillement du pays en combustible. Le prix de vente de ces charbons sera établi d'après le prix de revient moyen des approvisionnements constitués, tant en charbons importés qu'en charbons français, par ces groupements ou services.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Paris, le 8 août 1916.

M. Sembat.

Pas-de-Calais.

Fines brutes	Fines (0 à 15 millimètres)	25 »
	Fines (0 à 30 millimètres)	26 »
	Fines (0 à 50 millimètres)	27 »
Tout-venants	Tout-venant (20 à 25 p. 100)	28 »
	Tout-venant (30 à 35 p. 100)	30 »
	Tout-venant (35 à 40 p. 100)	32 »
	Tout-venant (50 p. 100)	34 »
	Forte composition sucreries	36 »
	Tout-venant à gaz	32 »

Criblés	Criblés (10 à 15 millim.)	flambants	41 50
		autres que les flambants	40 »
	Criblés (20 à 30 millim.)	flambants	42 50
		autres que les flambants	41 »
	Criblés (40 à 50 millim.)	flambants	45 »
		autres que les flambants	43 »
	Gailletins quart gras et maigres	50 à 80 millimètres	45 »
		80 à 160 millimètres	44 »
Gros à la main		flambants	50 »
		autres que les flambants	48 »
Lavés	Fines lavées (9, 10, 12 millimètres)		32 »
	Grains lavés 1/4 gras et maigres (9 à 20 millimètres)		35 »
	Grains lavés (9 à 25 millimètres)		38 »
	Grains de forge		40 »
	Grains lavés (20 à 50 millimètres)		42 »
	Braisettes lavées 1/4 gras et maigres (20 à 50 millimètres)		43 »
	Gailletins lavés 1/4 gras et maigres (30 à 50 millimètres)		47 »
Boulets			40 »

Haute-Saône.

RONCHAMP

Houille. — Prix unique	42 »

Saône-et-Loire.

BLANZY

Houille	Purgé de menu première (au-dessus de 55 millim.)	Charbon flambant	41 »
		Charbon maigre anthraciteux	34 »
	Purgé de menu deuxième (au-dessus de 55 millim.)	Charbon flambant	37 »
		Charbon maigre anthraciteux	31 »
	Grosse braisette lavée (25 à 55 millimètres)	Charbon flambant	40 »
		Charbon maigre anthraciteux	41 »
	Fine braisette lavée (10 à 25 millimètres.)	Charbon flambant	34 50
		Charbon maigre anthraciteux	36 »
	Menu de forge lavé flambant		35 50
	Menu lavé (0 à 22 millim.)	Charbon flambant	31 50
		Charbon à gaz	32 »
	Menu lavé (0 à 10 millim.)	Charbon flambant	29 50
		Charbon à gaz	31 »
		Charbon maigre anthraciteux	28 »
	Menu brut (0 à 22 millim.)	Charbon flambant	27 »
		Charbon à gaz	29 »
	Tout venant non lavé à 25 p. 100 de gailletterie	Charbon flambant ou à gaz	31 50
		Charbon maigre anthraciteux	26 50
	Briquettes		45 »

PERRECY-LES-FORGES

Charbons domestiques	Grélasse (60 à 80 millimètres)	43
	Grélasson (30 à 60 millimètres)	42 »
	Chatille (20 à 30 millimètres)	39 »
Charbons industriels	Tout-venant à 50 p. 100 de petite gailleterie	25 »
	Grésil (18 à 24 millimètres)	25 »
	Braisette (5 à 18 millimètres)	22 »
	Menu (0 à 18 millimètres)	21 »
	Poussier (0 à 5 millimètres)	16 »

ÉPINAC

Charbons domestiques	Grêle garenne (au-dessus de 60 millimètres)	43 »
	Grélasson (mélange de grêle 2e qualité et de noisettes)	38 »
	Grosse braisette lavée (20 à 60 millimètres)	45 »
	Noisette (15 à 30 millimètres)	39 »
	Tout venant dépoussiéré (au-dessus de 15 millimètres)	32 »

Charbons industriels	Tout venant lavé reconstitué	37 »
	Tout venant sortant flambant à 30 p. 100 de gailleterie	27 »
	Tout venant sortant maigre à 50 p. 100 de gailleterie	35 »
	Menu lavé première	31 »
	Briquettes	45 »

LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Houille	Gros (au-dessus de 80 millimètres)	41 »
	Grêleux (50 à 80 millimètres)	31 »
	Chatilles lavées (30 à 50 millimètres)	34 »
	Braisettes lavées (15 à 30 millimètres)	29 »
	Braisettes lavées (8 à 15 millimètres)	22 »
	Menus bruts	16 »

Rhône.

BASSIN DE SAINTE-FOY L'ARGENTIÈRE

Houille	Pérats	38 »
	Grosses chatilles	34 »
	Menus sortants	30 »
	Menus fins	23 »

Savoie et Haute-Savoie.

Anthracite	Calibré noix	35 »
	Cassé criblé gros	34 »
	Criblé	30 »
	Grésil n° 1	30 »
	Tout-venant	25 »
	Menus	18 »
	Boulets	40 »

Isère.

BASSIN DE LA MURE ET DU GRÉSIVAUDAN

Anthracite	Calibré œufs (35 à 55 millimètres)	46 »
	Calibré noix (23 à 55 millimètres)	46 »
	Grésil n° 1 (16 à 25 millimètres)	36 »
	Cassé criblé gros (50 à 80 millimètres)	45 »
	Cassé criblé (25 à 35 millimètres)	41 »
	Criblé (plus gros que 16 millimètres)	34 »
	Menus	18 »
	Barré cassé	22 »
	Boulets au brai	32 »
	Boulets sans fumée	28 »

BASSIN DE L'OISANS

Anthracite	Calibré œufs ou noix	55 »
	Cassé criblé gros	53 »
	Grésil n° 1	40 »
	Boulets	45 »

Hautes-Alpes.

BASSIN DU BRIANÇONNAIS.

Anthracite	Tout-venant	20 »
	Menus	15 »
	Briquettes	35 »

Basses-Alpes.

BASSIN DE MANOSQUE

Mines de Manosque.

Lignite	Tout-venant	Gras	20 »
		Maigre	19 50
	Grenettes (10 à 50 millimètres)		17 »
	Menus (0 à 10 millimètres)		14 »

Mines de charbon des Alpes. — Mine de Lincel-Saint-Martin.

Lignite	Grélassons au-dessus de 30 millimètres	24 »
	Tout-venant	22 »
	Menu (5 à 30 millimètres)	20 »
	Poussier (0 à 5 millimètres)	12 »

Mine de Sigonce.

Lignite	Chauffage domestique (tout-venant dépoussiéré)	18 »
	Menus pour fours à chaux	10 »

Vaucluse.

BASSIN DE MÉTHAMIS

Lignite	Tout-venant première catégorie (ne tenant que 15 p. 100 de menus)	33 »
	Tout-venant deuxième catégorie (tenant 50 p. 100 de menus)	30 »

Bouches-du-Rhône.

BASSIN DE FUVEAU

Lignite	Roches	33 »
	Grélassons	32 »
	Grélassons industriels	25 »
	Terres grosses	22 50
	Terres fines	19 50
	Briquettes	38 »
	Ovoïdes	32 »

Pyrénées-Orientales.

BASSIN D'ESTAVAR

Lignite. — Prix unique.................... 24 »

Hérault.

BASSIN DE GRAISSESSAC

Anthracite	Gaillettes	50 »
	Chatilles	55 »
	Noisettes	45 »
	Grésil (8 à 25 millimètres)	40 »
	Grésil (0 à 25 millimètres)	38 »
	Menu lavé	30 »
	Boulets	45 »

Houille	Roches (au-dessus de 250 millimètres)		40 »
	Grêles (100 à 250 millimètres)		33 »
	Cascal (45 à 80 millimètres)		38 »
	Noisettes		35 »
	Noisettes à gaz		40 »
	Dragées		34 »
	Menu lavé		30 »
	Forge maréchale		36 »
	Forge		30 »
	Charbon criblé Bousquet		36 »
	Charbon usine Bousquet		30 »
	Menus grêleux		29 »
	Tout-venant usine Graissessac		36 »
	Tout-venant Graissessac		30 »
Briquettes			48 »
Boulets			45 »

Gard et Ardèche.

BASSIN D'ALAIS ET BASSIN DE NIEIGLES-PRADES

Anthracite	Mottes et grêlons		50 »
	Grosses chatilles et chatilles		55 »
	Noisettes		45 »
	Grenettes et braisettes		35 »
	Charbon type chaux		30 »
	Fines		28 »
Houille	Mottes et grêlons		41 »
	Grosses chatilles et chatilles		41 »
	Criblés fabrique	Charbons à plus de 22 pour 100 de matières volatiles	42 »
		Autres charbons	38 »
	Menus sortants		35 »
	Noisettes	Charbons à plus de 22 pour 100 de matières volatiles	40 »
		Autres charbons	36 »
	Grenettes et braisettes		35 »
	Fines lavées		35 »
	Charbons de forge	Charbons à plus de 22 pour 100 de matières volatiles	41 »
		Autres charbons	37 »
	Briquettes		48 »
	Boulets		45 »

BASSIN DE SAINT-PAULET

Lignite	Grosses mottes	30 »
	Menus criblés (20 à 100 millimètres)	24 »
	Fines	12 »

BASSIN DE BARJAC

Mines de Barjac et d'Avejan.

Lignite	Gros	30 »
	Tout-venant (0 à 40 millimètres)	20 »

BASSIN DE CÉLAS

Mine de Célas et Servas.

Lignite, tout-venant .... 28 »

Loire.

BASSIN DE SAINT-ÉTIENNE

Pérats	Charbons à gaz	47 50
	Autres charbons	47 »
Grélassons	Charbons à gaz	44 50
	Autres charbons	44 »
Dragées, chatilles.	Charbons à gaz	40 50
	Autres charbons	40 »
Grenettes, braisettes	Charbons de forge	44 »
	Charbons à gaz	37 »
	Autres charbons	36 »
Dépoussiéré grenu		40 »
Menus sortants	Charbons de forge	44 »
	Charbons à gaz	36 »
	Autres charbons	35 »
Menus criblés	Charbons de forge	39 »
	Charbons à gaz	34 »
	Autres charbons	31 »
Menus lavés	Charbons de forge	39 »
	Charbons à gaz	35 »
	Autres charbons	31 »
Menus à coke		33 »
Briquettes		46 »
Boulets		45 »

BASSIN DE RIVE-DE-GIER

Charbon gras	Grélassons	49 »
	Dragées chatilles	46 »
	Grenettes, braisettes (charbons de forge)	46 »
	Menus sortants	39 »
	Menus criblés	36 »
Charbon maigre anthraciteux	Grêlons	46 »
	Grélassons	47 »
	Grosses chatilles	48 »
	Chatilles	50 »
	Gailletins lavés	48 »
	Grésils lavés	42 »
	Menus fins	35 »
	Boulets	46 »

BASSIN DU ROANNAIS

Anthracite. — Tout-venant		30 »

Haute-Loire.

BASSIN DE LANGEAC

Mine de Marsanges.

Houille	Tout-venant criblé à 15 millimètres reconstitué	45 »
	Grenette (6 à 15 millimètres)	40 »
	Menu lavé (0 à 6 millimètres)	34 »

BASSIN DE BRASSAC

Mines de la Taupe, Grosménil, Lubière.

Charbon à coke et charbon de forge.........	Gros..........	46 »
	Criblé (25 à 50 millimètres)..........	42 »
	Gaillette lavée (18 à 45 millimètres)..........	45 »
	Grenette lavée pour forge..........	41 »
	Menu lavé pour forge..........	37 »
	Gaillette triée (au-dessus de 30 millimètres)..........	36 »
	Gaillette brute (18 à 40 millimètres)..........	34 »
	Menu brut (0 à 18 millimètres)..........	34 »
	Briquettes..........	46 »

Puy-de-Dôme et Cantal.

BASSIN DE BRASSAC

Mine de la Combelle.

Charbon maigre anthraciteux...	Gros et grosse gailleterie (au-dessus de 80 millimètres).....	40 »
	Petite gailleterie (60 à 80 millimètres)..........	42 »
	Gailletin lavé (25 à 60 millimètres)..........	43 »
	Noisette lavée (15 à 25 millimètres)..........	38 »
	Braisette lavée (6 à 12 millimètres)..........	35 »
	Boulets..........	45 »

Mine de Charbonnier.

Anthracite.......	Chatilles triées (25 à 80 millimètres)..........	50 »
	Gailleteux lavé (25 à 55 millimètres)..........	50 »
	Noisette lavée (15 à 25 millimètres)..........	43 »
	Noisette brute (15 à 25 millimètres)..........	34 »
	Grenette lavée (5 à 15 millimètres)..........	34 »
	Grenette brute (5 à 15 millimètres)..........	30 »
	Menu lavé (0 à 5 millimètres)..........	28 »
	Menu brut (0 à 5 millimètres)..........	20 »
	Boulets..........	45 »

MINE DE MESSEIX

Anthracite.......	Gros trié (au-dessus de 60 millimètres)..........	47 »
	Gailletin lavé (30 à 60 millimètres)..........	52 »
	Grésil lavé (16 à 30 millimètres)..........	43 »
	Noisette lavée (6 à 16 millimètres)..........	34 »
	Menu lavé (0 à 16 millimètres)..........	28 »
	Menu brut..........	23 »
	Boulets..........	45 »

BASSIN DE CHAMPAGNAC

Mines de Champagnac, Vendes, la Burande.

Houille..........	Gros et grêle (au-dessus de 40 millimètres)..........	42 »
	Gaillette lavée (35 à 50 millimètres)..........	42 »
	Petite gaillette lavée (25 à 30 millimètres)..........	42 »
	Braisette lavée (14 à 25 millimètres)..........	42 »
	Grains lavés (9 à 14 millimètres)..........	38 »
	Menus lavés (0 à 9 millimètres)..........	36 »
	Tout-venant criblé et dépoussiéré..........	36 »
	Tout venant..........	29 »
	Menu grêleux brut (0 à 25 millimètres)..........	25 »
	Briquettes..........	46 »

BASSIN DE SAINT-ELOY

Houille	Gros	1re qualité	42 »
		2e qualité	38 »
		3e qualité	32 »
	Tout-venant purgé de menu		38 »
	Tout-venant reconstitué		35 »
	Tout-venant (0 à 60 millimètres)		34 »
	Chatilles ou gaillettes lavées (30 à 60 millimètres)		41 »
	Gaillettes et braisettes lavées (18 à 60 millimètres, 18 à 30 millimètres, 15 à 30 millimètres)		37 »
	Noisette lavée (6 à 15 millimètres)		34 »
	Menu lavé 1re qualité		32 »
	Menu brut		30 »
	Briquettes		45 »

Tarn et Aveyron.

BASSINS D'AUBIN, DE CARMAUX ET D'ALBI

Houille	Tout-venant (à 26 p. 100 de gros au-dessus de 35 millimètres)	33 »
	Gros grêle et gailleterie (au-dessus de 35 millimètres)	39 »
	Noisettes lavées (au-dessous de 35 millimètres)	37 »
	Fines lavées	32 »
	Briquettes	46 »

BASSIN DE RODEZ

Houille	Gros grêle (au-dessus de 35 millimètres)	38 »
	Noisettes (4 à 35 millimètres)	32 »
	Menus (0 à 4 millimètres)	25 »

BASSINS D'ESPALION ET DE MILLAU

Houille	Gros (au-dessus de 30 millimètres)	35 »
	Noisettes (10 à 30 millimètres)	30 »
	Tout-venant à 50 p. 100 de gros	32 »
	Menus	20 »

Lot.

BASSIN DE FIGEAC

Houille	Gros criblé (au-dessus de 40 millimètres)	32 »
	Chatille lavée (25 à 40 millimètres)	34 »
	Braisette lavée (12 à 25 millimètres)	30 »
	Menu lavé (0 à 12 millimètres)	27 »

Creuse.

Mine d'Ahun.

Houille	Gros	1re qualité	45 »
		2e qualité	35 »
	Gaillettes		45 »
	Tout-venant à 50 p. 100 de gros		35 »
	Menus lavés		28 »
	Menus bruts		20 »
	Briquettes		47 »
	Boulets		45 »

Mine de Bosmoreau.

Houille	Gaillette anthraciteuse	55 »
	Boulets	48 »

Allier.

BASSIN DE COMMENTRY

Mines de Commentry, de Bézenet et de Doyet.

Houille. — Tout-venant .... 29 »

BASSIN DE L'AUMANCE

Mines de Buxières, de Bourbon-Saint-Hilaire, des Plamores.

Houille	Tout-venant dépoussiéré		34 »
	Gros	1re qualité	36 »
		2e qualité	19 »
	Grosse gaillette (au-dessus de 30 millimètres)		36 »
	Petite gaillette et gailletins (au-dessous de 30 millimètres)		28 »
	Braisette		24 »
	Menu		22 »

BASSIN DE LA QUEUNE

Mines de Noyant et des Ferrières.

Houille	Gros (au-dessus de 60 millimètres)	43 »
	Tout venant reconstitué	34 »
	Gaillette lavée	42 »
	Gailletin lavé (15 à 25 millimètres)	37 »
	Gailletin brut (15 à 34 millimètres)	37 »
	Menu lavé (0 à 16 millimètres)	30 »
	Menu brut (0 à 18 millimètres)	28 »

BASSIN DE BERT ET DE MONTCOMBROUX

Houille	Gros	1re qualité (au-dessus de 80 millimètres)	36 »
		2e qualité	28 »
	Gaillette triée (25 à 80 millimètres)		28 »
	Braisette (8 à 25 millimètres)		24 »
	Menu (0 à 8 millimètres)		22 »
	Boulets		40 »

Mine de Deneuille.

Anthracite	Gros (au-dessus de 60 millimètres)	47 »
	Gaillette (30 à 60 millimètres)	47 »
	Grosse braisette (15 à 30 millimètres)	37 »
	Petite braisette (8 à 15 millimètres)	30 »
	Menu (0 à 8 millimètres)	23 »
	Tout venant (à 25 p. 100 de charbon au-dessus de 15 millimètres)	28 »

Nièvre.

BASSIN DE DECIZE

Houille	Sans menu (au-dessus de 42 millimètres)		39 »
	Grélasse (28 à 42 millimètres)		39 »
	Grenette (15 à 28 millimètres)		36 »
	Menu lavé (0 à 15 millim.)	1re qualité	31 »
		2e qualité	28 »

Mayenne.

BASSIN DU MAINE

Mines de Montigné, Genest, la Bazouge.

Anthracite. — Tout-venant		40 »

Vendée.

Mine de Faymoreau.

Houille	Roches	50 »
	Gaillettes lavées	50 »
	Gaillettes triées	45 »
	Gaillettes brutes	40 »
	Forge lavé	52 »
	Menu	35 »
	Briquettes	50 »

III. — *Arrêté ministériel, du 25 décembre 1916, portant modification des prix de vente maxima des charbons au carreau des mines du* Pas-de-Calais.

RAPPORT

DE LA COMMISSION CENTRALE DE TAXATION DES CHARBONS ET DES FRETS AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU RAVITAILLEMENT.

Paris, le 15 décembre 1917.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre un second arrêté relatif à la taxation des prix de vente maxima des charbons français. Il modifie l'arrêté du 9 août dernier pour ce qui concerne les mines du Pas-de-Calais, dans les conditions suivantes :

Les circonstances exigent un accroissement de la production de ces mines. Pour le réaliser, les ouvriers mineurs du Pas-de-Calais consentent à travailler une heure de plus par jour et les compagnies leur accordent une augmentation de 10 p. 100 dans le salaire calculé par unité produite ou par heure. La charge financière que les exploitants s'imposent dans ces conditions ne peut être compensée que par un relèvement des prix de vente

en fixant ce relèvement à 1 franc par tonne pour toutes les sortes de charbon, on réalise une compensation équitable.

C'est dans ces conditions que la commission de taxation est amenée à vous soumettre l'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président de la commission,
C. Colson.

Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Vu la loi du 22 avril 1916 (*), et notamment les articles 1 et 2;

Vu l'arrêté du 8 août 1916 (**) pris en application de la loi susvisée fixant, pour les charbons extraits des mines françaises, des prix de vente maxima au carreau des mines;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Le tableau joint à l'arrêté du 8 août 1916 est modifié comme suit :

PAS-DE-CALAIS.

Augmentation de 1 franc par tonne pour tous les prix du tableau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel.*

Paris, le 25 décembre 1916.

Herriot.

(*) Volume de 1916, p. 102.
(**) Voir *suprà*, p. 390.

IV. — *Arrêté ministériel, du 20 janvier 1917, modifiant les prix de vente maxima des charbons du bassin de* SAINT-ÉTIENNE (Loire).

RAPPORT

DE LA COMMISSION CENTRALE DE TAXATION DES CHARBONS ET DES FRETS AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, le 11 janvier 1917.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté relatif à la taxation des prix de vente maxima des charbons au carreau des mines. Ce projet modifie la taxation résultant de l'arrêté du 9 août 1916 ; la modification consiste à relever d'un franc par tonne les prix des charbons pour les mines du bassin de Saint-Étienne.

Il s'agit en l'espèce d'une mesure destinée à compenser pour les exploitants de ces mines les charges qu'ils viennent d'accepter en augmentant les salaires de leurs ouvriers. C'est dans des conditions analogues et dans le même esprit que votre arrêté du 26-27 décembre dernier a accordé aux exploitants des mines du Pas-de-Calais un relèvement d'un franc par tonne sur les prix de taxation. S'inspirant de ce précédent, la commission vous soumet la proposition de l'étendre au bassin de Saint-Étienne.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président de la Commission
C. COLSON.

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 22 avril 1916 (*) et notamment ses articles 1 et 2 ainsi conçus :

« Art. 1er. — Des arrêtés du ministre des travaux publics pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les

(*) Volume de 1916, p. 102.

prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller.

« Art. 2. — Les mêmes arrêtés pourront fixer pour chaque centre d'importation les prix de vente maxima des charbons à l'importation.

« En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1er, la taxation sera exécutoire par provision ».

Vu l'arrêté du 9 août pris en exécution de la loi précitée;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 21 janvier 1917, le tableau annexé à l'arrêté du 9 août 1916 au sujet de la taxation des charbons français est modifié comme suit :

LOIRE.

Bassin de Saint-Étienne.

Augmentation d'un franc par tonne sur toutes les sortes de charbon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel.*

Paris, le 20 janvier 1917.

HERRIOT.

V. — *Arrêté ministériel, du* 1er *février* 1917, *modifiant l'arrêté du* 8 *août* 1916 *sur les prix de vente maxima des charbons.*

RAPPORT

DE LA COMMISSION CENTRALE DE TAXATION DES CHARBONS ET DES FRETS. AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU RAVITAILLEMENT.

Paris, le 28 janvier 1917.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet d'un nouvel arrêté relatif à la taxation des prix de vente maxima des charbons au carreau des mines. Il s'agit, d'une part, d'un certain nombre de

réclamations demandant pour diverses mines, le relèvement des prix de taxation des charbons français contenus dans l'arrêté du 8 août 1916 et, d'autre part, des mines de lignites dont l'exploitation a été ouverte ou reprise dans ces derniers temps, ainsi que de celles qui pourront s'ouvrir ultérieurement.

Sur le premier point, la commission a écarté la plupart des réclamations soumises à ses délibérations ; elle a seulement retenu une demande de rectification d'une erreur matérielle au sujet du calibrage des braisettes lavées du Pas-de-Calais.

La commission a émis, en outre, l'avis qu'il y a lieu de modifier la taxation du 8 août sur les deux points suivants :

a) Il convient de viser la mine de Montvicq qui ne figurait pas sur l'arrêté de taxation du 8 août comme mine du bassin de Commentry et de taxer ces combustibles comme ceux des mines de Commentry, Bézenet et Doyet ;

b) Sur demande des mines du bassin de Commentry, la Commission décide qu'il y a lieu de compléter la taxation du 8 août en fixant, pour ces mines, des prix spéciaux aux charbons triés et aux charbons lavés, qui sont produits actuellement et qui ne l'étaient pas en août 1916.

Sur le second point, l'Administration a été informée que des combustibles très médiocres, provenant de gisements qui seraient inexploitables en dehors de circonstances exceptionnelles comme celles que nous traversons, étaient vendus à des prix très élevés, par suite de la pénurie de combustibles et de l'absence de toute taxation les concernant.

La commission a reconnu la nécessité de limiter les prix de vente, pour ces produits, sans attendre qu'il ait été procédé à une instruction spéciale sur chacune de ces exploitations, très nombreuses et peu importantes.

En fixant un prix unique, applicable à la fois à toutes ces mines nouvelles sans qu'elles soient dénommées individuellement, vous empêcherez, dès l'apparition de leurs produits, qu'ils soient vendus à des prix abusifs. Comme d'ailleurs ces produits sont le plus souvent de très mauvaise qualité, il est nécessaire de prévoir des prix relativement bas.

Il va de soi que toute mine nouvelle qui, eu égard à la qualité de ses produits ou aux difficultés de son exploitation, serait fondée à demander des prix plus élevés, fera l'objet d'une taxation individuelle, tenant compte de ces circonstances, aussitôt que la demande en aura été faite et aura été examinée par le service compétent.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre signature l'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président de la commission,
C. COLSON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Vu la loi du 22 avril 1916 (*) et notamment ses articles 1 et 2 ainsi conçus :

« Art. 1er. — Des arrêtés du ministre des travaux publics pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller.

« Art. 2. — Les mêmes arrêtés pourront fixer pour chaque centre d'importation les prix de vente maxima des charbons à l'importation.

« En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1er, la taxation sera exécutoire par provision .»

Vu l'arrêté du 8 août 1916 (**) pris en exécution de cette loi ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 5 février 1917, le tableau joint à l'arrêté du 8 août 1916 est modifié comme suit :

PAS-DE-CALAIS.

Lavés : braisettes lavées, 1/4 gras et maigres, 20 à 30 millimètres, 43 francs.

ALLIER.

(Bassin de Commentry.)

Mines de Commentry, de Bézenet, de Montvicq et de Doyet.

Houille.

Gros trié, au-dessus de 55 millimètres, 40 francs.

(*) Volume de 1916, p. 102.
(**) Voir *suprà*, p. 390.

Gaillette lavée, 20-65 millimètres, 30 francs.

Menu lavé, 0-20 millimètres, 30 francs.

Tout-venant, tel qu'il sort de la mine, 29 francs.

Art. 2. — A partir de la même date, ledit tableau est complété comme suit :

Mines de lignites.

Mines de lignites autres que celles qui sont nommément désignées dans le présent tableau :

Gros et criblé, 24 francs la tonne.

Tout-venant, 20 francs la tonne.

Menus, 14 francs la tonne.

Ces prix maxima s'appliqueront aux produits de toutes les mines de lignites qui seront mises ou remises en exploitation postérieurement au présent arrêté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel.*

Paris, le 1er février 1917.

HERRIOT.

VI. — *Arrêté ministériel, du 4 mars 1917, fixant les prix de vente maxima au carreau des mines des charbons extraits des mines françaises.*

RAPPORT

DE LA COMMISSION CENTRALE DE TAXATION DES CHARBONS ET DES FRETS AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU RAVITAILLEMENT.

Paris, le 1er mars 1917.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la commission de taxation des charbons, un projet d'arrêté apportant des modifications de détail aux prix maxima fixés pour les charbons français sur le carreau de la mine.

Les mines de la Péronnière et de la Haute-Cappe, du bassin de Rive-de-Gier, ont demandé un relèvement de 1 fr. 50, à raison

des augmentations de salaires accordées à leurs ouvriers. La commission estime qu'il en sera tenu un juste compte par un relèvement de 1 franc seulement.

La mine d'anthracite de la Mure a demandé un relèvement des prix maxima qui lui ont été appliqués jusqu'ici et qui sont notable ment inférieurs à ceux des autres bassins, compte tenu de la qualité des produits. La commission estime qu'il y a lieu de lui accorder les prix plus élevés qui lui eussent été accordés, si elle les avait demandés lors de la première taxation.

Telles sont les seules modifications qui nous aient paru justifiées pour le moment.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président de la commission,
C. Colson.

Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement,

Vu la loi du 22 avril 1916 (*) et notamment ses articles 1er et 2, ainsi conçus ;

« Art. 1er. — Des arrêtés du ministre des travaux publics pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller.

« Art. 2. — Les mêmes arrêtés pourront fixer, pour chaque centre d'importation, les prix de vente maxima des charbons à l'importation.

« En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1er, la taxation sera exécutoire par provision .»

Vu l'arrêté du 8 août 1916 (**), pris en exécution de cette loi;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 6 mars 1917, le tableau joint à l'arrêté du 8 août 1916, fixant les prix de vente maxima au carreau des mines des charbons extraits des mines françaises, est modifié comme suit :

(*) Volume de 1916, p. 102.
(**) Voir *suprà*, p. 390.

BASSIN DE RIVE-DE-GIER.

a) Mines de la Péronnière.
b) Mines de la Haute-Cappe.

Augmentation de 1 franc par tonne sur toutes les sortes de charbon.

BASSIN DE L'ISÈRE.

Mine d'anthracite de la Mure.

Anthracite :

Calibré œuf, 35 à 55 millimètres...	49	francs.
Calibré noix, 23 à 55 millimètres...	49	—
Grésil n° 1, 16 à 25 millimètres....	40	—
Cassé criblé, 25 à 35 millimètres...	44	—
Cassé criblé gros, 50 à 80 millimètres	48	—
Criblé plus gros que 16 millimètres.	37	—
Menu...........................	21	—
Barré cassé........................	26	—
Boulets..........................	40	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Paris, le 4 mars 1917.

HERRIOT.

VII. — *Arrêté ministériel, du* 23 *novembre* 1917 *complétant la liste des qualités de charbons dont les prix de vente ont été fixés par les arrêtés du* 8 *août* 1916 *et suivants et par l'arrêté du* 4 *mars* 1917.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
Vu la loi du 22 avril 1916 (*) ;
Vu l'arrêté du 8 août 1916;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1916 ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1917 ;
Vu l'arrêté du 1er février 1917 ;
Vu l'arrêté du 4 mars 1917 (**).

(*) Volume de 1916, p. 102.
(**) Voir *suprà*, p. 390 et suivantes.

Arrête :

Art. 1er. — La liste des qualités de charbons dont les prix de vente maxima ont été fixés par l'arrêté du 8 août 1916, modifiés par l'arrêté du 25 décembre 1916 pour les charbons du Pas-de-Calais, par l'arrêté du 20 janvier 1917 pour le bassin de Saint-Etienne, rectifiés et complétés par l'arrêté du 1er février 1917, ainsi que par l'arrêté du 4 mars 1917, est complétée comme suit :

HAUTE-SAÔNE.

Produits mixtes lavés, 20 francs.

Corcelles.

Lignites tout-venant, 23 francs.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Blanzy.

Houille : gailletin 50-90 maigre, 43 francs.

Purgé de menu troisième (au-dessus de 55 millimètres) flambant, 25 francs.

Chatilles deuxième (10 à 55 millimètres) flambant, 25 francs.

Maigre anthraciteux, 25 fr. 50.

Menu mélangé troisième (0 à 55 millimètres), 20 francs.

Schlamms, 18 fr. 50.

Epinac.

Charbons domestiques : tout-venant Dinay Saint-Léger (au-dessus de 25 millimètres), 28 francs.

Charbons industriels : menu barré, 20 francs.

La Chapelle-sous-Dun.

Houille : gaillettes non lavées (15 à 50 millimètres), 29 francs.

Le Creusot.

Houille : grelat (au-dessus de 60 millimètres), 34 francs.

Chatilles (15 à 25 millimètres), 35 francs.

Menu forge, 33 francs.

Menu lavé (0 à 10 millimètres), 27 fr. 50.

Recherches de mines de Saint-Léger et de Saint-Bérain-sur-Dheune.

Houille : gaillettes criblées (au-dessus de 20 millimètres), 44 francs.

Tout-venant à 25 p. 100 de gros, 34 francs.

SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE.

Mines de Voglans.

Lignite : criblé mince, 25 francs.
Menu, 15 francs.

ISÈRE.

Bassin de la Mure et du Grésivaudan.

Anthracite : grésil n° 2, 32 francs.
Grésil n° 3, 24 francs.
Grésil n° 4, 24 francs.

HAUTE-LOIRE.

Bassin de Langeac.

Mines de Marsanges.

Houille : schlamms, 15 francs.

Mines de Lubière.

Houille : criblé (au-dessus de 30 millimètres), trié, 40 francs.
Menu brut (0 à 30 millimètres), 34 francs.

Mines de Mégecoste.

Houille : tout-venant tel qu'il sort de la mine, 33 francs.

Recherches de mines de l'Aubépin.

Lignite : tout-venant, 26 francs.

PUY-DE-DÔME ET CANTAL.

Recherches de mines d'Armois.

Houille : tout-venant, 30 francs.

Bassin de Messeix.

Mines de Messeix.

Anthracite : schlamms, 15 francs.

Mines de Singles.

Houille : tout-venant, 34 francs.

Mines de Burande.

Houille : tout-venant, 34 francs.

Mines de Vendes.

Houille : trié (au-dessus de 30 millimètres), 36 francs.
Trié de (20 à 30 millimètres), 36 francs.
Menus bruts (au-dessous de 20 millimètres), 27 francs.

Mines de Saint-Eloi.

Houille : schlamms, 15 francs.

CREUSE.

Mines de Bosmoreau.

Houille : tout-venant spécial, 40 francs.
Tout-venant industriel, 35 francs.
Menu, 30 francs.

ALLIER.

Bassin de Commentry.

Mines de Ferrières.

Houille : gros trié (au-dessus de 60 millimètres), 44 francs.
Gaillettes triées (30 à 60 millimètres), 42 francs.
Gailletin trié (18 à 30 millimètres), 37 francs.
Tout-venant trié reconstitué, 34 francs.
Menu brut (0 à 18 millimètres), 29 francs.

Mines de Commentry, Bezenet, Montvicq et Doyet.

Houille : gros trié (au-dessus de 55 millimètres), 40 francs.
Gaillettes lavées (20 à 25 millimètres), 31 francs.
Menu lavé (0 à 20 millimètres), 31 francs.
Schlamms, 15 francs.

Recherches de mines de Colombier.

Houille : tout-venant, 30 francs.

Bassin de la Queune.

Mines de Noyant.

Houille : schlamms, 15 francs.

MAYENNE ET SARTHE.

Bassin du Maine.

Mines de Montigné, le Genest, la Bazouge, Sablé.

Anthracite : criblé ou trié, 45 francs.

DORDOGNE, LANDES ET HAUTES-PYRÉNÉES.

Mines de lignite du Sud-Ouest.

Lignite : gros et criblé, 25 francs.
Tout-venant, 21 francs.
Menu, 15 francs.

VOSGES.

Mines de Saint-Menge.

Houille : tout-venant, 40 francs.

Art. 2. — Les prix maxima de vente des agglomérés (briquettes, boulets, ovoïdes) fixés par les arrêtés susvisés à l'article 1er sont modifiés comme suit :

PAS-DE-CALAIS.

Boulets, 45 francs.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Houille : briquettes, 52 francs.
Anthracite : ovoïdes, 52 francs.

ÉPINAC.

Charbons industriels : briquettes, 54 francs.

SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE.

Anthracite : boulets et agglomérés, 50 francs.

ISÈRE.

Anthracite : boulets, 47 francs.

Bassin de l'Oisans.

Anthracite : boulets, 60 francs.

HAUTES-ALPES.

Bassin du Briançonnais.

Anthracite : agglomérés, 60 francs.

BOUCHES-DU-RHÔNE ET VAR.

Lignite : briquettes, 47 francs.
Ovoïdes, 41 francs.

HÉRAULT.

Bassin de Graissessac.

Anthracite : boulets, 55 francs.
Houille : briquettes, 58 francs.
Boulets, 55 francs.

GARD ET ARDÈCHE.

Bassin d'Alais et bassin de Nieigles-Prades.

Houille : briquettes, 58 francs.
Houille : boulets, 55 francs.

LOIRE.

Bassin de Saint-Étienne.

Briquettes, 53 francs.
Boulets, 50 francs.

Bassin de Rive-de-Gier.

Charbons maigres anthraciteux : boulets, 51 francs.

Bassin de Brassac.

Mines de la Taupe et du Grosménil.

Charbon à coke et charbon de foyer : briquettes, 54 francs.

PUY-DE-DÔME ET CANTAL.

Bassin de Brassac.

Mines de la Combelle.

Charbon maigre anthraciteux : boulets, 55 francs.

Mines de Charbonnier.

Anthracite : boulets, 55 francs.

Bassin de Messeix.

Mines de Messeix.

Anthracite : boulets, 55 francs.

Bassin de Champagnac.

Mines de Champagnac.

Houille : briquettes, 55 francs.

Mines de Saint-Eloi.

Houille : briquettes, 54 francs.

TARN ET AVEYRON.

Bassin d'Aubin, de Carmaux et d'Albi.

Houille : briquettes, 55 francs.

CREUSE.

Mines d'Ahun.

Houille : briquettes, 56 francs.
Boulets, 54 francs.

Mines de Bosmoreau.

Houille : boulets, 56 francs.

ALLIER.

Mines de Bert et de Montcombroux.

Houille : boulets, 50 francs.

MAYENNE ET SARTHE.

Mines de Montigné.

Anthracite : boulets, 65 francs.

VENDÉE.

Mines de Faymoreau.

Houille : briquettes, 58 francs.

Art. 3. — Les prix de vente maxima des charbons, tels qu'ils sont fixés par les arrêtés susvisés à l'article 1er, complétés par les séries de prix dudit article, modifiés en ce qui concerne les agglomérés par les dispositions de l'article 2, sont majorés, pour toutes les sortes de charbons et pour toutes catégories, conformément au tableau ci-après pour les mines ci-dessous désignées :

Pas-de-Calais. — Pour toutes mines, sauf la concession de Grenay, majoration par tonne, 1 franc.

Société anonyme des houillères de Saint-Étienne, majoration par tonne, 2 fr. 50.

Société anonyme des houillères de Monrambert et de la Béraudière, majoration de 2 francs.

Société anonyme des mines de la Loire, majoration de 1 franc.

Compagnie des mines de Villebœuf, majoration de 6 francs.

Société anonyme des mines de houille de Janon-Terrenoire, majoration de 7 francs.

Société anonyme des mines de la Haute-Cappe, majoration de 2 francs.

Société anonyme des mines de Bourbon-Saint-Hilaire, majoration de 50 centimes.

Mines de houille et de schiste (Duchet de la Tourfondue et Cie), Buxières-les-Mines (Allier), majoration de 50 centimes.

Houillères de Doyet et de la Souche, majoration de 2 fr. 50.

Société civile des houillères de Montvicq, majoration de

1 franc (ce qui porte le prix de vente à 39 francs sur wagon Commentry).

Société civile des mines de Bézenet, majoration de 2 francs (ce qui porte le prix de vente à 37 francs la tonne, gare départ).

Société des mines de la Bouble, majoration de 50 centimes.

Compagnie des forges de Châtillon, Commentry, Neuves-Maisons :

Houillères de Ferrières, majoration de 1 franc.

Houillères de Noyant, majoration de 2 francs.

Société anonyme de Commentry-Fourchambault, Decazeville :

Decazeville, majoration de 1 fr. 50.

Campagnac, majoration de 3 francs.

Brassac, majoration de 3 francs.

Société des houillères de la Haute-Loire, majoration de 4 francs.

Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac, majoration de 50 centimes.

Société des houillères du nord d'Alais :

Calibres d'anthracite, majoration de 5 francs.

Houilles et fines d'anthracite, majoration de 1 franc.

Société française d'exploitations houillères, mines d'anthracite de l'ouest de Graissessac :

Calibres d'anthracite, majoration de 5 francs.

Houilles et fines d'anthracite, majoration de 1 franc.

Société des mines d'Albi, majoration de 1 franc.

Charbonnages du Centre (mines de Charbonnier), majoration de 4 francs.

Houillères de Mégecoste, majoration de 4 francs.

Société des aciéries de France, mines d'Aubin, majoration de 2 francs.

Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue, mines de Manosque et de Lincel, majoration de 8 francs.

Société anonyme des houillères et du chemin de fer d'Epinac, majoration de 2 fr. 50.

Société anonyme des mines de houille de la Chapelle-sous-Dun et des Moquets, majoration de 4 francs.

Société des mines de Montigné, majoration de 5 francs.

Pour les mines non dénommées au présent article et dont la production moyenne mensuelle pendant le premier semestre de 1917 a été inférieure ou égale à 1.000 tonnes, les majorations seront fixées par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique dont dépend l'exploitation.

Art. 4. — Les séries de prix indiquées aux articles 1er et 2 et les majorations fixées par l'article 3 sont applicables aux livraisons faites depuis le 1er octobre 1917.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel.*

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

VIII. — *Arrêté ministériel, du* 31 *décembre* 1917, *portant majoration du prix de vente des charbons pour diverses mines.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
Vu la loi du 22 avril 1916 (*);
Vu l'arrêté du 8 août 1916 (**);
Vu l'arrêté du 25 décembre 1916 (**);
Vu l'arrêté du 20 janvier 1917 (**);
Vu l'arrêté du 1er février 1917 (**);
Vu l'arrêté du 4 mars 1917 (**);
Vu l'arrêté du 23 novembre 1917 (**);
Arrête :

Art. 1er. — Les prix de vente maxima des charbons, tels qu'ils sont fixés par les arrêtés susvisés, sont majorés pour toutes les sortes de charbons et pour toutes catégories conformément au tableau ci-après, pour les mines ci-dessous désignées :

(*) Volume de 1916, p. 102.
(**) Voir *suprà*, p. 390, 401, 403, 404, 407 et 409.

MINES	MAJORATION par TONNE
Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.	1 »
Compagnie des houillères de Bessèges...............	2 25
Société anonyme des mines de houille de Blanzy.....	1 »
Société des mines de Carmaux......................	1 »
Société des mines de charbon des Alpes.............	2 50
Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône..	1 »
Société anonyme des mines de Faymoreau..........	1 »
Société des mines de Gagnières....................	2 50
Société anonyme des houillères de Messeix..........	4 »
Compagnie des mines de Perrecy....................	4 »
Compagnie des mines de Prades-Nièglles :	
Fines d'anthracite...............................	2 »
Calibrés d'anthracite............................	6 »
Société des houillères de Ronchamp...............	1 »
Société métallurgique de l'Ariège..................	2 25
Mines du Cros......................................	2 50
Société des mines du Bourbonnais (houillères de Commentry)..	4 »
Compagnie des mines de houille de Bert et de Montcombroux..	2 25
Compagnie des mines d'anthracite de la Mure (Isère).	3 »

Art. 2. — Les prix de vente maxima des charbons des mines de l'arrondissement minéralogique de Grenoble dénommées ci-dessous sont fixés comme suit :

CHARBONS	SUR CARREAU de la mine	SUR WAGON départ
BASSIN DE L'OISANS.		
Société des mines d'anthracite et de talc du Dauphiné.		
Calibré...	»	67 25
Cassé criblé gros..................................	»	65 25
Grésil n° 1..	»	47 25
BASSIN DE SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE.		
Mines d'Aime.		
Calibré...	47 25	52 25
Cassé criblé gros..................................	47 25	52 25
Criblé...	42 25	47 25
Grésil n° 1..	42 25	47 25
Menu 0,40...	32 25	37 25
Menu 0,5...	27 25	32 25
Tout-venant...	37 25	42 25
Agglomérés..	»	62 25

CHARBONS	SUR CARREAU de la mine	SUR WAGON départ
Société des mines de Tarentaise.		
Calibré	42 25	47 25
Cassé criblé gros	42 25	47 25
Criblé	37 25	42 25
Grésil n° 1	37 25	42 25
Menu 0,40	27 25	32 25
Menu 0,5	22 25	27 25
Tout-venant	32 25	37 25
Agglomérés	»	62 25
Société des mines de la Tour et agglomérés du Sud-Est.		
Menu 0,5	23 50	28 50
Tout-venant	28 50	33 50
Gazons	33 50	38 50

Art. 3. — Les séries de prix indiquées à l'article 2 et les majorations fixées par l'article 1er du présent arrêté seront applicables aux livraisons faites à partir du 1er janvier 1918. Elles tiennent compte des diverses augmentations successives de salaires, et notamment de celle qui produira ses effets à partir du 1er janvier 1918.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel.*

Paris, le 31 décembre 1917.

LOUCHEUR.

JURISPRUDENCE.

CARRIÈRES. — EXPLOITATION A MOINS DE 10 MÈTRES DE CHEMINS PUBLICS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LE REMBLAIEMENT.

Décision au contentieux du conseil d'État, du 16 novembre 1917, rejetant une requête de la Cie des Sablières de la Seine. — (Carrières ouvertes sur le territoire de la commune VITRY-SUR-SEINE.)

(EXTRAIT.)

Sur le rapport de la Section du Contentieux,

Vu la requête présentée par la compagnie des Sablières de la Seine, dont le siège social est à Paris, 2, quai Henri-IV, agissant poursuites et diligences de son administrateur délégué, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 2 août 1913, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir: 1° un arrêté du préfet de la Seine, en date du 7 septembre 1912, qui a prescrit à la compagnie requérante d'exécuter, au bord de sa carrière de Vitry-sur-Seine, les remblais nécessaires à l'établissement d'une banquette de terrain de 10 mètres de largeur, en vue de protéger le chemin dit « voie d'amour nouvelle » et le chemin rural n° 21 dit « chemin latéral »; 2° en tant que de besoin, une décision, en date du 14 mai 1913, par laquelle le Ministre des travaux publics a refusé de prononcer l'annulation de l'arrêté précité du préfet de la Seine.

Ce faire, attendu que la compagnie requérante avait, dès le mois de février 1909, demandé au maire de Vitry-sur-Seine l'autorisation de traverser le chemin rural n° 7, dénommé « voie d'amour »; que cette autorisation a été délivrée le 30 avril 1909; que la déclaration d'ouverture de la carrière a été faite le 17 juillet suivant; que ce n'est que le 2 octobre 1909 qu'a été pris l'arrêté de classement du chemin rural dit « voie d'amour nouvelle »; que, par suite, la situation créée par l'ouverture de cette dernière voie ne peut être imputée à la compagnie requérante;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les observations présentées pour la commune de Vitry-sur-Seine, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 décembre 1913, et tendant au rejet de la requête, attendu qu'au cours de l'enquête ouverte le 30 juillet 1909 sur le projet de déviation du chemin rural n° 7 et de classement du chemin dit « voie d'amour nouvelle », la Compagnie des Sablières n'a présenté aucune observation ; que l'arrêté attaqué du préfet de la Seine a prescrit à la compagnie requérante l'exécution de travaux, non seulement le long de la voie d'amour nouvelle, mais aussi le long du chemin rural n° 21 dit « chemin latéral »; que ces travaux étaient nécessités par le fait que la Compagnie des Sablières exploitait à moins de 10 mètres des trois chemins, voie d'amour, voie d'amour nouvelle et chemin latéral;

Vu les observations présentées par le Ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 6 mars 1914, et tendant au rejet de la requête, attendu que l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 7 septembre 1912, a été pris en exécution des dispositions du décret du 12 février 1912, portant règlement des carrières du département de la Seine; que ces dispositions permettent au préfet de prescrire à toute époque les mesures nécessaires pour assurer la sûreté du sol dans le cas où elle serait compromise; attendu, d'autre part, que si la Compagnie des Sablières estime qu'elle a subi un préjudice, il lui appartiendra d'intenter une action en indemnité contre la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880;

Vu le décret du 12 février 1892;

Vu les lois des 7, 14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Berget, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M. Chardenet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, d'après les articles 9, 22 et 23 du décret du 12 février 1892, portant règlement des carrières du département de la Seine, d'une part aucune excavation ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des chemins servant à l'usage public, d'autre part, dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté des chemins se trouve compromise, le préfet peut prescrire les mesures qu'il juge convenables;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Compagnie des Sablières de la Seine a poussé ses fouilles à moins de 10 mètres des trois chemins qui bordent sa carrière de Vitry-sur-Seine ; que l'arrêté du 7 septembre 1912, pris en vertu des pouvoirs que confèrent au préfet les articles 22 et 23 du décret précité, lui a prescrit le rétablissement d'une banquette de 10 mètres de largeur le long de deux de ces chemins : le chemin dit « voie d'amour nouvelle » et le chemin dit « chemin latéral » ; qu'à la vérité la compagnie requérante, pour soutenir qu'aucun travail de remblai ne pouvait lui être imposé le long de la « voie d'amour nouvelle », se fonde sur ce que l'arrêté de classement de ce chemin est postérieur à l'ouverture de la carrière ; que cette circonstance n'était pas de nature à faire obstacle au droit que, dans l'intérêt de la sécurité publique, le préfet de la Seine tient des dispositions susmentionnées du décret du 12 février 1892 ; qu'ainsi l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle attaqués ne sont pas entachés d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il appartiendra seulement à la Compagnie des Sablières de la Seine, si elle s'y croit fondée, de poursuivre la commune de Vitry-sur-Seine en réparation du préjudice qu'elle prétend résulter pour elle du fait du classement d'un chemin le long des terrains sous le sol desquels des fouilles avaient déjà été entreprises ;

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée de la Compagnie des Sablières de la Seine est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 13 novembre 1917, portant réorganisation des services de l'administration centrale des travaux publics et des transports.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 novembre 1917.

Monsieur le Président,

La répartition des services de l'administration centrale des travaux publics en directions, sous-directions et bureaux, a été déterminée par un décret du 4 juin 1910, modifié par les décrets ultérieurs des 19 juin, 22 juillet et 26 décembre 1911, 2 mars et 20 juin 1912, 10 février 1913,

Comme suite à l'institution d'un conseil supérieur des travaux publics, réalisée par décret du 9 septembre dernier (*), il convient de reviser cette répartition, de manière à adapter exactement les services de l'administration centrale des travaux publics à l'organisation du conseil.

Celui-ci comporte quatre sections :

1° Voirie routière (routes, police de la circulation, automobiles, distributions d'énergie électrique);

2° Navigation, aménagement et utilisation des eaux (inondations, usines hydrauliques);

3° Ports maritimes (travaux et aménagements des ports, phares, éclairage, balisage, domaine maritime, défense et aménagement des côtes);

4° Chemins de fer.

(*) Voir *suprà*, p. 234.

Il importe qu'à l'administration centrale quatre services distincts correspondent à chacune de ces sections.

D'autre part, en ce qui concerne la direction des chemins de fer, les circonstances actuelles nécessitentun remaniement dans les attributions des divers bureaux.

La création, par application de la loi de finances du 15 juillet 1914, d'une inspection des contrôles locaux des voies ferrées d'intérêt local, amène à centraliser dans un bureau spécial du ministère l'examen de toutes les questions concernant l'exploitation de ces voies ferrées.

Le mode d'approbation et d'exécution des travaux des grands réseaux s'est trouvé profondément modifié par suite de l'intervention obligatoire de l'autorité militaire.

Enfin, le ministère des travaux publics a dû assurer, pour l'organisation et l'exécution des transports commerciaux, un rôle d'action directe qui exige un important travail dont il y a lieu de charger l'un des bureaux de l'administration centrale.

Déduction faite du service des mines, qui a été rattaché au ministère de l'armement et des fabrications de guerre par décret du 14 septembre 1917, le nombre des sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau reste, dans l'organisation proposée, le même pour chaque grade que dans l'organisation actuelle.

Si vous approuvez les considérations qui précèdent, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, applicable à la période des hostilités.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. Claveille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu les décrets du 4 juin 1910, modifiés par décrets des 31 mars 1915 et 6 juillet 1916 (*), portant règlement d'administration publique, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

(*) Volume de 1910, p. 283-289 ; de 1915, p. 66 ; et de 1916, p. 183.

Vu le décret en date du même jour, modifié par les décrets des 19 juin, 22 juillet et 26 décembre 1911, 2 mars et 20 juin 1912, 10 février 1913 (*), fixant la répartition des services de l'administration centrale des travaux publics.

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre et les attributions des bureaux dont se compose l'administration centrale des travaux publics et des transports, ainsi que le nombre des sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, sont fixés ainsi qu'il suit, pour la durée de la guerre :

DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DES SERVICES	SOUS-DIRECTEURS	CHEFS de bureau	SOUS-CHEFS de bureau
Services du personnel et de la comptabilité.			
I. — PERSONNEL			
Bureau du cabinet. — Enregistrement des dépêches. — Travaux législatifs	»	1	1
1er bureau du personnel. — Administration centrale. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Ecole des ponts et chaussées. — Personnel du contrôle des chemins de fer. — Officiers et maîtres de port	»	1	1
Service central d'expéditions et d'autographies	»	»	1
2e bureau du personnel. — Personnel ne ressortissant pas au 1er bureau	»	1	1
3e bureau du personnel. — Pensions. — Secours. — Accidents du travail	»	1	1
II. — COMPTABILITÉ ET SERVICE INTÉRIEUR			
1er bureau. — Budget, comptabilité de l'ordonnateur secondaire, caisse et service intérieur	»	1	(a) 3
2e bureau. — Comptabilité des ponts et chaussées	»	1	1
Service de la voierie routière.			
1er bureau. — Routes nationales : construction et entretien	1	1	1
2e bureau. — Alignements. — Permissions de voirie. — Police du roulage. — Automobiles	»	1	1
3e bureau. — Distributions d'énergie électrique	»	1	1

(a) Le caissier et le chef du service intérieur ont le grade de sous-chef ou, par voie d'avancement, de chef de bureau.

(*) Volume de 1911, p. 468-489-825 ; de 1912, p. 1912, p. 260 et 438, et de 1913, p. 244.

DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DES SERVICES	SOUS-DIRECTEURS	CHEFS de bureau	SOUS-CHEFS de bureau
Services de navigation intérieure et d'aménagement des eaux	1	»	»
1er bureau. — Rivières et canaux : entretien, amélioration et construction	»	1	1
2e bureau. — Exploitation et outillage. — Aménagements des eaux	»	1	1
Service des ports maritimes	1	»	»
1er bureau. — Etablissement, amélioration et entretien des ports, rivières et canaux maritimes. — Phares et balises	»	1	1
2e bureau. — Outillage, exploitation et police des ports maritimes. — Domaine public maritime	»	1	1
Service des chemins de fer	3	»	»
I. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL			
1er bureau. — Concessions, budgets, vérification des comptes	»	1	1
2e bureau. — Travaux à exécuter dans la zone des armées	»	1	1
3e bureau. — Travaux à exécuter dans la zone de l'intérieur et sur les réseaux algériens. — Acquisition et réparations de matériel roulant	»	1	1
4e bureau. — Exploitation commerciale	»	»	1
5e bureau. — Tarifs et frais accessoires. — Exploitation technique	»	1	1
6e bureau. — Conditions du travail et retraites des agents de chemins de fer. — Conventions internationales	»	1	1
II. — VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL			
7e bureau. — Concessions, budgets, vérification des comptes	»	1	1
8e bureau. — Travaux, matériel roulant, exploitation, conditions du travail et retraites des agents.	»	1	1
Secrétariats.			
I. — Secrétariat du conseil supérieur des travaux publics et du conseil général des ponts et chaussées.	»	»	1
II. — Secrétariat du comité de contentieux et d'études juridiques	»	»	»

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 13 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

A. CLAVEILLE.

Ingénieurs.

CITATION A L'ORDRE DE L'ARMÉE.

(Ordre n° 6.006 D).

Le général commandant en chef cite à l'ordre de l'armée :

Le capitaine d'artillerie **Parent** faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines de Béthune :

« A montré un zèle et une activité remarquables dans les mesures prises pour le sauvetage d'ouvriers et de soldats anglais à la suite d'une émission de gaz faite par les Allemands dans les mines de Béthune. N'a pas hésité à descendre lui-même, à deux reprises différentes, les 29 et 30 septembre 1917, au fond des puits, pour se rendre compte de l'aérage de la mine et des conditions de travail des ouvriers faisant preuve du mépris du danger le plus absolu ».

Au grand quartier général, le 30 novembre 1917.

Le général commandant en chef,

PÉTAIN.

AVANCEMENTS.

Décret, du 15 *novembre* 1917. — Sur la proposition du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, sont nommés ingénieurs en chef des mines de 2e classe, pour prendre rang du 1er novembre 1917, les

ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. **Rigaudias** (Conrad).
Schlumberger (Conrad).
Morette (André).

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel, du 19 *novembre* 1917. — M. le lieutenant-colonel **Leprince-Ringuet**, ingénieur en chef des mines, a été chargé, à dater du 16 novembre 1917, d'assurer le service de l'arrondissement minéralogique de Nancy en remplacement de M. l'inspecteur général des mines **Cousin**, déchargé de l'intérim.

M. le lieutenant-colonel **Leprince-Ringuet**, conservera sa mission spéciale au service des combustibles et continuera à résider à Paris.

Arrêté ministériel, du 19 *novembre* 1917. — M. **Grandjean**, ingénieur ordinaire des mines, temporairement affecté au service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne à dater du 21 août 1917, sera, en sus de ses fonctions actuelles, chargé de faire un cours à l'École nationale des mines de Saint-Étienne.

L'effet de cette dernière disposition remontera au 15 octobre 1917.

Décret, du 26 *novembre* 1917. — M. **Petsche**, président de la société lyonnaise des schistes bitumineux, a été nommé membre du comité consultatif des mines.

Arrêté ministériel, du 27 *novembre* 1917. — Un congé de trois mois à dater du 1er décembre 1917 est accordé, avec traitement entier, pour raisons de santé, à M. **Bellanger**, ingénieur en chef des mines au Mans.

La marche du service sera assurée, en l'absence de M. **Bellanger**, par M. **Stouvenot**, ingénieur ordinaire des mines à Nantes.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel, du 6 novembre 1917. — M. **Meaux** (Augustin), contrôleur des mines de 1re classe, actuellement attaché, à la résidence de Caen, au sous-arrondissement minéralogique de Caen et au contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'État, est, en raison des nécessités du service, affecté à titre temporaire et pour la durée de la guerre, à la résidence de Bastia (Corse), au service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud.

Cette disposition aura son effet à dater du 8 novembre 1917.

Arrêté ministériel, du 19 novembre 1917. — M. **Meaux** (Augustin), contrôleur des mines de 1re classe, précédemment affecté, à titre temporaire, au service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud, est mis, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, à dater du 1er décembre 1917.

COMITÉ CONSULTATIF DES MINES.

Décret, du 9 novembre 1917, portant nomination des membres du comité.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu le décret du 9 novembre 1917 (*), créant un comité consultatif des mines, et notamment l'article 5 dudit décret,

Décrète :

(*) Voir *suprà*, p. 360.

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif des mines :

MM. **Boudenoot**, sénateur,
Chéron, sénateur,
Cuvinot, sénateur,
Perchot, sénateur,
Jeanneney, sénateur,
Bouveri, député, vice-président de la commission des mines,
Marcel **Cachin**, député,
Lebrun, député,
Léon **Perrier**, député, vice-président de la commission des mines,
Roden, député,
de **Wendel**, député, vice-président de la commission des mines,
Cavalier, administrateur-délégué, directeur général de la société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.
Darcy, président du comité central des houillères de France.
Elby, administrateur-directeur général de la compagnie des mines de Bruay.
Faure, vice-président de la chambre syndicale française des mines métalliques.
Léon **Lévy**, directeur général de la compagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.
Nivoit, président de la compagnie des mines de la Grand-Combe.
Petit, directeur de la société des houillères de St-Étienne.
Pralon, président de la chambre syndicale des mines de fer de France.
Reumaux, directeur général de la société des mines de Lens.
Eugène **Schneider**, maître de forges.
Bartuel, secrétaire général de la fédération nationale du sous-sol.
Desgreaux, délégué mineur, administrateur de la caisse autonome de retraites des mineurs.
Duranton, secrétaire de la fédération des mineurs de la Loire.

MM. **Maes**, secrétaire du syndicat des mines du Pas-de-Calais.
Tourrel, délégué mineur et maire de Cagnac.
Dougados, inspecteur général des mines.
Henriot, inspecteur général des mines.
Termier, inspecteur général des mines.
Weiss, inspecteur général des mines.

Art. 2. — Le représentant du ministère des finances et le représentant du ministère du commerce, prévus par l'article 5 du décret susvisé du 9 novembre 1917, seront nommés par arrêtés signés du ministre de l'armement et des ministres intéressés.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre.
Loucheur.

Arrêté, du 16 *novembre* 1917. — Sont nommés membre du comité consultatif des mines :

M. **Privat-Deschanel**, conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique, comme représentant du ministère des finances.

M. **Charmeil**, directeur du personnel des expositions et des transports au ministère du commerce, comme représentant du ministère du commerce.

Décret, du 18 *novembre* 1917. — MM. **Colson** et **Rousseau** (Emmanuel), conseillers d'État en service ordinaire, sont nommés membres du comité consultatif des mines.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

ÉLÈVES DIPLÔMÉS.

Arrêté ministériel, du 19 *novembre* 1917. — Le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves sortant de l'école nationale supérieure des mines dont les noms suivent :

MM. **Jacquard.**
Mussat.
Voisin.
Laffargue.
Bonnet.
Tézenas.
Ribet.
Arnoul.
Noël.
Bolloch.
Fouace.
Paraf.
de Vernejoul.
Buscailhon.
Polle-Deviermes.
Gilardi.
Frézouls.
Roulleau.
Riva.
Sarrade.
Journée.
Dumas.
Rodhain.
Roy.
Greslou.
Retel.

MM. **Hamon.**
Arminot.
Claret.
Deville.
Plateau.
Wiener.
Bonté.
Rovillain.
de Solages.
de Brion.
Deshayes.
Bosc.
Deysine.
Lafont.
Roman.
Cochery.
Sardier.
Vautherin.
Godet.
Painvin.
Lamy de la Chapelle.
Borde.
Leclerc.
Pertus.
Le Deschault de Monredon.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

ADMISSION.

Décision ministérielle, du 17 novembre 1917. — D'après les résultats des examens de 1917, **M. Kovitch,** sujet serbe, a été admis, au titre d'élève étranger, à l'école nationale des mines de Saint-Etienne.

COMMISSION DU GRISOU.

Arrêté ministériel, du 9 novembre 1917. — **M. Chesneau,** inspecteur général des mines de 1re classe, a été désigné, pour remplir, pendant l'année 1917, les fonctions de président de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Arrêté ministériel, du 27 novembre 1917. — Sont nommés membres de la commission centrale des machines à vapeur, pour les années 1917 et 1918 :

MM. **Henriot,** inspecteur général des mines.
Nivoit, inspecteur général des mines (en retraite).
Delafond, inspecteur général des mines (en retraite).
Dougados, inspecteur général des mines.
Walckenaer, inspecteur général des mines.
Sauvage, inspecteur général des mines.
Nentien, inspecteur général des mines.
Bès de Berc, ingénieur en chef des mines.
Clérault, ingénieur en chef des mines (en retraite).
Résal, inspecteur général des ponts et chaussées.
Colmet-Daage, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service technique des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.

MM. **Lelong**, ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, membre du comité technique de la marine.

Bouvier, ingénieur en chef du service central des constructions des manufactures de l'Etat.

Solacroup, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef du matériel et de la traction à la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Niclausse, président du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France.

Grangé, vice-président du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France.

Leroux, vice-président du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France.

Compère, directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

Lemire, inspecteur principal de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France.

Bochet, ingénieur en chef des mines.

Bellom, ingénieur en chef des mines.

N..., ingénieur en chef des mines.

Audy, sous-chef de bureau à l'administration centrale.

M. **Henriot** remplira les fonctions de président.

M. **Bochet** remplira les fonctions de rapporteur, M. **Bellom** celles de secrétaire et M. **Audy** celles de secrétaire-adjoint pendant la même année.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décret, du 1er novembre 1917, portant nomination d'un membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'État.

Le Président de la République française,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (*);

(*) Volume de 1911, p. 477-487.

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat, M. **Cormerais**, président de la chambre de commerce de Nantes, en remplacement de M. **Duboëhet**, décédé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
A. CLAVEILLE.

CONSEIL DU TOURISME.

Arrêté ministériel, du 28 novembre 1917, nommant des vice-présidents du conseil du tourisme pour les années 1917, 1918 et 1919.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 10 du décret du 24 août 1910, modifié par les décrets des 5 août 1916 et 4 juin 1917 (*);

Vu l'arrêté du 7 août 1916, nommant les membres du conseil supérieur du tourisme (**);

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés vice-présidents du conseil supérieur du tourisme pour les années 1917-1918-1919 :

M. **Cornet**, sénateur, président du groupe parlementaire du tourisme au Sénat;

M. **Borrel**, député, président du groupe parlementaire du tourisme à la Chambre des députés.

M. **Hébrard de Villeneuve**, président de section au conseil d'Etat.

Paris, le 28 novembre 1917.

A. CLAVEILLE.

(*) Volume de 1910, p. 361 ; de 1916, p. 193, et de 1917, p. 145.
(**) Volume de 1916, p. 198.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Loi, du 3 décembre 1917, portant ratification du décret du 7 août 1916, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs de toute espèce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est ratifié et converti en loi le décret du 7 août 1916 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs de toute espèce (*).

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
Stéphen PICHON.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,
CLÉMENTEL.

(*) Volume de 1916, p. 202

Décret, du 3 décembre 1917, autorisant la cession de la concession des mines d'antimoine de Chanac (Corrèze).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 23 juillet 1917, par M. Barbe (Auguste-Louis), à l'effet d'être autorisé à acquérir la propriété de la concession des mines d'antimoine de Chanac (Corrèze), dont Mme Vve Brugeyroux est actuellement propriétaire;

L'acte de vente et les autres pièces jointes à l'appui de cette pétition;

Les rapport et avis du service des mines, du 27 août 1917;

L'avis du préfet du département de la Corrèze, du 29 août 1917;

L'avis du conseil général des mines, du 19 octobre 1917;

Vu la loi, du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières (**);

Vu le décret du 16 décembre 1878, portant institution de la concession de mines d'antimoine de Chanac (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession des mines d'antimoine de Chanac, consentie par Mme Vve Brugeyroux au profit de M. Barbe (Auguste-Louis) étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera pu-

---

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1911, p. 477-487.

(***) Volume de 1878, p. 340.

(****) Voir *suprà*, p. 243.

blié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Loucheur.

Arrêté ministériel, du 4 décembre 1917, abrogeant, en ce qui concerne les noix, les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1915.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 22 novembre 1915 (*);

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1915 (**);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les noix, les dispositions de l'arrêté susvisé qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 1917.

L.-L. Klotz.

(*) Volume de 1915, p. 295.

(**) Volume de 1915, p. 304.

Loi, du 11 décembre 1917, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des droits de sortie sur diverses marchandises.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 28 décembre 1916 (*) portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des articles confectionnés en tissu de lin ;

Le décret du 14 janvier 1917 (**) prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Pelleteries brutes et pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées ;

Le décret du 22 janvier 1917 prohibant l'exportation des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel ;

Le décret du 25 janvier 1917 (***) prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ci-après dénommés :

Fruits à distiller:

Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines.

Le décret du 30 janvier 1917 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après :

Eponges de toutes sortes ;

Cadmium sous toutes ses formes.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

(*) Volume de 1916, p. 301.
(**) Voir *suprà*, p. 18.
(***) Voir *suprà*, p. 22.

*Décret, du 12 décembre 1917, autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de combustible d'*El-Gourine (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu les pétitions présentées :

1° Le 21 décembre 1916, par M. Fontana (Jean-Baptiste-Pierre), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession de mines de combustible minéral d'El-Gourine (département d'Alger, Algérie), dont M. et Mme Pradal sont actuellement propriétaires;

2° Le 5 avril 1917, par M. Fontana (Georges-Frédéric) agissant au nom et pour le compte de la société des mines de lignite de Marceau, à l'effet d'obtenir l'autorisation du transfert par voie d'apport de ladite concession ;

Les actes de vente en date des 6 décembre 1916 et 22 février 1917;

Les statuts de la Société cessionnaire ;

Les rapports et avis du service des mines, en date des 12 janvier, 24 février et 4 juin 1917 ;

L'avis du préfet du département d'Alger, en date du 15 janvier 1917;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 26 janvier 1917 ;

Les avis du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mars et 11 août 1917;

L'avis du Conseil général des mines, en date du 5 octobre 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**) ;

Vu le décret du 18 avril 1912, rendant applicables à l'Algérie les dispositions précitées (***) ;

Vu le décret du 5 février 1898, instituant la concession de mines de combustible minéral d'El-Gourine (****) ;

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1912, p. 311.
(****) Volume de 1898, p. 33.

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines pendant la durée de la guerre au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (*);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés les transferts successifs à M. Fontana (Jean-Baptiste-Pierre), puis la société anonyme des mines de lignite de Marceau, de la concession des mines de combustible minéral d'El-Gourine (commune mixte de Cher-Chell, arrondissement et département d'Alger), étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières des dites cessions ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armememt
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 12 décembre 1917, abrogeant, en ce qui concerne certains tissus, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915 relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Vu les décrets des 4 février et 7 décembre 1915 (**);

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1915 (***);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les tissus de

(*) Voir *suprà*, p. 245.
(**) Volume de 1915, p. 29 et 317.
(***) *Id.*, p. 323.

jute autres que ceux écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogrammes les 100 mètres carrés, les dispositions de l'arrêté susvisé qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1917.

L.-L. Klotz.

Arrêté ministériel, du 13 *décembre* 1917, *abrogeant, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du* 24 *février* 1915 *relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 2 janvier 1915 (*), rendant applicables aux colonies les prohibitions de sortie édictées par le décret du 21 décembre 1914 (**) ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie (***) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 novembre 1917,

Arrête :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 13 décembre 1917.

Henry Simon.

(*) Volume de 1905, p. 10.
(**) Volume de 1914, p. 789.
(***) Volume de 1915, p. 36.

Décret, du 14 décembre 1917, prohibant les drilles de toute espèce à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 août 1917 (*);

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des drilles de toute espèce lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

(*) Voir *suprà*, p. 205.

Décret, du 14 *décembre* 1917, *portant prohibition de sortie des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce hors des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et du ministre des finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 :

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 septembre 1917 (*).

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après :

Algues de toute espèce,
Lichens de toute espèce,
Mousses de toute espèce,
Varechs de toute espèce.

lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Henry Simon.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes, et de la marine marchande,
Clémentel.

Le ministre des finances,
L.-L. Klotz.

(*) Voir *suprà*, p. 225.

Décret, du 14 décembre 1917, portant prohibition de sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et du ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 août 1917 (*) ;

Décrète :

Art. 1er. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

(*) Voir *suprà*, p. 214.

Décret, du 17 décembre 1917, portant règlement d'administration publique sur les enquêtes en matière de voies ferrées et d'intérêt local.

(Voir *infrà*, p. 594, le texte de ce décret.)

Arrêté ministériel, du 17 décembre 1917, fixant les allocations accessoires pour frais de déplacement, transports rapides, etc., des fonctionnaires et agents de l'administration des mines.

Le Ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu l'instruction sur les allocations accessoires pour frais de déplacements, transports rapides, etc., des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics annexée à la circulaire ministérielle du 24 mars 1899 (*):

Vu l'arrêté du 28 octobre 1909 (**), modifiant les dispositions de l'instruction susvisée en ce qui concerne les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines ;

Vu le décret du 14 septembre 1917 (***), rattachant l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

A partir du 1er décembre 1917, l'indemnité journalière pour frais de déplacement est portée de 12 à 15 francs pour les ingénieurs ordinaires des mines, de 9 à 12 francs pour les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines et de 7 fr. 50 à 10 fr. 50 pour les adjoints techniques des mines.

Pour les journées incomplètes, le tarif sera fractionné par tiers, dont chacun correspondra soit à un repas pris hors de la résidence, soit à un découcher.

Ces nouvelles dispositions sont prises à titre provisoire pour la durée de la guerre.

(*) Volume de 1899, p. 126.
(**) Volume de 1909, p. 325.
(***) Volume de 1917, p. 245.

Loi, du 19 décembre 1917, réglementant le fonctionnement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 1er.

Dans la troisième classe, sont placés les établissements qui, ne présentant d'inconvénient grave, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 4. — Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le préfet, sur la demande des intéressés.

Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en conseil d'État, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A L'AUTORISATION.

Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de première classe fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire enquêteur et font connaître enfin : 1° si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées, après épuration ou non, dans un cours d'eau, dans des égouts autorisés, ou dans des puits absorbants, naturels ou artificiels ; 2° si les eaux résiduaires doivent servir à l'irrigation, auquel cas la servitude d'aqueduc sera appliquée et réglée par la loi du 29 avril 1845.

Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement.

Art. 8. — Le conseil municipal de la commune où un établissement de première classe doit fonctionnerest appelé à formuler son avis. A défaut par lui de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre.

Art. 9. — La demande d'autorisation d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête *de commodo et incommodo* ouverte, pendant quinze jours, dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

Des affiches contenant les indications énumérées au deuxième

paragraphe de l'article 7 sont apposées, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, à la mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal, s'il y a lieu.

Art. 10. — Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au préfet.

Le préfet prend l'avis de la commission sanitaire locale, du service de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail, et, s'il y a lieu, des autres services intéressés, notamment du service chargé de la police des eaux dans le cas où les eaux résiduaires provenant de l'établissement projeté doivent être évacuées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants, naturels ou artificiels; enfin il statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

Lorsque le conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint:

1° Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département;

2° Un représentant du ministère des travaux publics et un représentant du ministère de l'agriculture, chargés de la police des eaux dans le département;

3° Un délégué de la chambre de commerce.

L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

Les conclusions du conseil d'hygiène sont portées par le préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations au préfet par écrit, soit directement, soit par mandataire.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement, suivant la nature de l'industrie exercée, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

Il est procédé, par le service de l'inspection du travail, dès l'origine de l'instruction, à l'examen du plan produit à l'appui de la demande. Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur divisionnaire du travail, surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation, jusqu'à ce que le plan ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Art. 12. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Art. 13. — Un extrait de l'arrêté préfectoral, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou, à Paris, du commissariat de police et inséré, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département. Le préfet dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Art. 14. — Les arrêtés préfectoraux d'autorisation, de refus de surseoir à la délivrance d'autorisation ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférés au

conseil de préfecture : 1° par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés; 2° par les tiers ou par les municipalités intéressées, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage et à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitivement imposées, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au conseil de préfecture.

Art. 15. — Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de publication.

Art. 16. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté.

TITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA DÉCLARATION.

Art. 17. — Les déclarations relatives aux établissements de troisième classe sont reçues, comme il est dit à l'article 4, par le préfet.

Celui-ci en donne récépissé sans délai.

Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescrip-

tions générales, dont il est question à l'article 18 ci-après concernant l'industrie qui fait l'objet de la déclaration.

Le maire de la commune intéressée ou, à Paris, le commissaire de police, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressées.

Art. 18. — Des arrêtés préfectoraux pris, après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, détermineront, pour chaque département, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la troisième classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er.

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants en même temps que leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique.

Des arrêtés préfectoraux, pris sur la demande de l'inspection des établissements classés, et après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce, pourront, après ouverture de l'établissement, modifier (ou compléter) les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe 1er.

Art. 19. — Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de troisième classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui ont été notifiées par application des articles 17 et 18 (paragraphes 1 et 3), il adresse sa demande au préfet, qui statue, sur le rapport du conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail.

Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, doivent également s'adresser au préfet, qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe 1er et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

L'industriel ou les tiers intéressés visés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai deux mois à partir de la notification des arrêtés préfectoraux pris en vertu des dispositions du

précédent article ou du troisième paragraphe de l'article précédent, exercer les recours prévus à l'article 14 de la présente loi.

Les établissements de troisième classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application de la présente loi conserveront le bénéfice de leur autorisation et seront dispensés de toute déclaration ; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'article 18, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues au présent article 19.

Art. 20. — Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

TITRE IV.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS CLASSÉS.

Art. 21. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du préfet, avec le concours des inspecteurs des établissements classés.

Le préfet, après avoir obtenu l'autorisation du ministre du commerce et de l'industrie et, s'il y a lieu, de l'autorité supérieure intéressée, et après avoir pris l'avis du conseil général, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire de l'État, des départements ou des communes ou tout membre du conseil départemental d'hygiène ou d'une commission sanitaire, qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Dans les départements où le nombre et l'importance des établissements classés le rendent nécessaire, il peut être institué, sur un vote conforme du conseil général, des inspecteurs des établissements classés, qui sont nommés par le préfet, après un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel.

En exécution des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, deux ou plusieurs conseils généraux peuvent s'entendre pour créer un service d'inspection des établissements classés commun à leurs départements, et régler la part afférente à chacun d'eux dans les dépenses de ce service.

Les traitements des inspecteurs des établissements classés et

les indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux fonctionnaires chargés de cette inspection sont fixés par le conseil général, sur la proposition du préfet et mis à la charge du budget départemental.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution, sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 23 ci-après.

Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires.

Art. 22. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet et l'autre au procureur de la République.

Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. — Les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions aux dispositions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du livre II du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans les départements où les inspecteurs du travail ont été chargés de l'inspection des établissements classés, leurs procès-verbaux doivent mentionner, pour chaque infraction, la qualité en laquelle ils agissent et viser les dispositions spéciales auxquelles il est contrevenu sous chaque ordre de contraventions.

Art. 24. — Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Art. 25. — Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Art. 26. — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 11 (§ 2), 13, 17, 18 et 19 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

Art. 27. — Les établissements classés qui ont été ou qui seront rangés par des règlements d'administration publique dans une classe supérieure à celle déterminée par les décrets en vigueur au moment de leur ouverture ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement aux règlements d'administration publique qui ont classé les industries dont ils dépendent comme dangereuses, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation ni déclaration, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article 21. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

Le préfet pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du conseil départemental d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11 (§ 2) et 18, sauf les recours prévus aux articles 14 et 19 de la présente loi ; elles ne pourront, en tous cas, nécessiter de sérieuses mo-

difications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

Art. 28. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au règlement d'administration publique qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée ou déclarée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine.

Art. 29. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet peut, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Les arrêtés préfectoraux, les avis du conseil départemental d'hygiène et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités des produits en dépôt ou en travail, sont transmis immédiatement au ministre du commerce et de l'industrie, qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 5.

L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au conseil de préfecture, qui statue d'urgence, sauf appel au conseil d'État.

Art. 30. — Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel. Ces frais seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 31. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure au décret qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 26, 27 et 29 de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, par décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

TITRE V.

PÉNALITÉS.

Art. 32. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des règlements de l'administration publique rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par ladite loi relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux cents francs (200 fr.).

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.), sans que la totalité des amendes puisse excéder deux mille francs (2.000 fr.). Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions de la présente loi, des règlements d'admi-

nistration publique et des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés.

Art. 33. — Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) et, en cas de récidive, de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.), tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Art. 34. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32, et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai imparti, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de première et de deuxième classe.

Le préfet peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de troisième classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent.

Art. 35. — L'arrêté du préfet prononçant en vertu de l'article précédent, la suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de première ou de deuxième classe, ou la fermeture temporaire d'un établissement de troisième classe pourra, dans les deux mois qui suivront sa notification, être déféré par l'intéressé au conseil de préfecture qui statuera, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène et sauf appel au conseil d'État.

Le conseil de préfecture et le conseil d'État pourront, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement.

Art. 36. — Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

1° L'industriel qui, en dehors du cas prévu à l'article 27 (paragraphe 2) ci-dessus, exploite, sans autorisation, ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expi-

ration du délai qui lui aura été imparti, par un arrêté préfectoral de mise en demeure, pour la faire cesser ;

2° Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée en vertu des articles 29 et 34.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

Art. 37. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE LOI.

Art. 38. — Les attributions conférées aux préfets par la présente loi seront exercées par le préfet de police à Paris et dans toute l'étendue du département de la Seine.

Art. 39. — Les règlements d'administration publique prévus par les articles 5 (paragraphe 1er) et 6 ci-dessus seront rendus dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

La loi n'entrera en application qu'à l'expiration dudit délai d'un an.

Art. 40. — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, et en général toutes les dispositions contraires à la présente loi, seront abrogés à partir de la publication des règlements d'administration publique visés à l'article précédent.

Arrêté ministériel, du 19 décembre 1917, abrogeant, en ce qui concerne le phosphate de chaux, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1915 relatif à des dérogations à des prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Vu le décret du 4 février 1915 (*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1915 (**),

(*) Volume de 1915, p. 29.

(**) *Idem*, p. 33.

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne le phosphate de chaux, les dispositions de l'arrêté susvisé qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1917.

L.-L. KLOTZ.

Décret, du 20 *décembre* 1917, *portant modification des règles générales pour l'admission au concours de l'École nationale supérieure des mines.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu le décret du 25 février 1914 (*), portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'école nationale supérieure des mines, modifié par le décret du 5 janvier 1915, et notamment les articles 33 et 45 (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917 (***) rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux règles générales contenues dans l'article 33 du décret du 25 février 1914, les candidats à l'école nationale supérieure des mines pourront prendre part, sans condition de limite supérieure d'âge, à un nombre de concours successifs égal à celui des concours auxquels ils auraient eu normalement le droit de se présenter après celui de l'an-

---

(*) Volume de 1914, p. 205.
(**) Volume de 1915, p. 11.
(***) Voir *suprà*, p. 245.

née 1914, si les épreuves annuelles d'admission n'avaient pas été suspendues.

Un arrêté ministériel règlera les conditions dans lesquelles seront organisés les prochains concours. Il déterminera notamment les concours spéciaux qui seront ultérieurement réservés aux candidats empêchés, par leur présence sous les drapeaux, de prendre part aux concours qui seraient ouverts pendant la durée des hostilités ; ces concours spéciaux s'ajouteront, pour ces candidats, aux concours généraux auxquels ils pourront se présenter en vertu des dispositions du paragraphe qui précède. Cet arrêté fixera également les avantages spéciaux dont devront bénéficier les candidats à raison de leurs services militaires pendant la guerre actuelle.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 45 du décret du 25 février 1914 et le décret du 5 janvier 1915 sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 26 decembre 1917, abrogeant, en ce qui concerne le crin et les poils, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1915, relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 7 décembre 1915 (*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1915 (**) ;

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

(*) Volume de 1915, p. 317.
(**) Volume de 1915, p. 323.

Arrête :

Art 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne le crin et les poils, les dispositions de l'arrêté susvisé qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur général des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1917.

L.-L. Klotz.

Arrêté ministériel, du 27 *décembre* 1917, *rapportant, en ce qui concerne les tissus de jute autres que ceux écrus, armure toile pesant plus de* 30 *kilogrammes les* 100 *mètres carrés, les dispositions de l'arrêté du* 12 *février* 1916 *relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie lorsque l'envoi concerne certains pays.*

Le ministre des colonies :

Vu le décret du 11 janvier 1916 (*), portant prohibitions de sortie de divers produits dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1916 (**);

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 décembre 1917 (***),

Arrête :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les tissus de jute autres que ceux écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogrammes les 100 mètres carrés, les dispositions de l'arrêté susvisé qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 27 décembre 1917.

Henry Simon.

(*) Volume de 1916, p. 8.
(**) Volume de 1916, p. 34.
(***) Voir *suprà*, p. 442.

Arrêté ministériel, du 27 décembre 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 30 novembre 1917 (*), portant prohibition de sortie;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 9 août 1917 (**), portant dérogation aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 30 novembre 1917 susvisé, la magnésie et le carbonate de magnésie peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique.

Fait à Paris, le 27 décembre 1917.

Henry SIMON.

Arrêté ministériel, du 29 décembre 1917, abrogeant, en ce qui concerne les peaux de lapin brutes, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1916, relatif à l'exportation de certains produits à destination de divers pays.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 26 octobre 1916 (***);

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916 (****);

Sur le rapport de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les peaux de lapin brutes, les dispositions de l'arrêté susvisé qui avaient per-

---

(*) Voir *suprà*, p. 375.

(**) Voir *suprà*, p. 204.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

(***) Volume de 1916, p. 248.

(****) Volume de 1916, p. 250.

mis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les États de l'Amérique.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1917.

L.-L. KLOTZ.

Arrêté ministériel, du 31 *décembre* 1917 (*majoration du prix de vente des charbons*). Voir *suprà*, p. 418.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

I. — *Loi, du* 31 *juillet* 1913 (*).

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation par les départements ou les communes des voies ferrées d'intérêt local sont soumis aux dispositions ci-après, qu'il s'agisse de voies posées sur une plate-forme spéciale, ou empruntant, en tout ou en partie, des voies publiques préexistantes, nationales, départementales ou communales.

TITRE PREMIER.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPROBATION DES PROJETS.

Art. 2. — Lorsque le conseil général veut établir une voie ferrée sur le territoire de plusieurs communes du département ou prolonger sur le territoire d'une ou de plusieurs communes de ce département une voie ferrée préexistante, il détermine, après instruction préalable par le préfet, et sur le vu d'un avant-projet, les localités à desservir, les conditions générales de la construction et de l'exploitation, le tarif maximum des taxes à

(*) Non insérée à sa date.

percevoir, les voies et moyens à adopter en raison de la dépense et du trafic probable, et le montant du concours que le département demande à l'État.

Le préfet transmet le dossier au ministre des travaux publics avec les rapports de l'ingénieur en chef du département et du chef de service du contrôle départemental et son propre avis.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, consulte le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de la mise à l'enquête de tout ou partie des lignes projetées et sur les voies et moyens adoptés par le conseil général.

Il consulte également le ministre des finances, lorsque le concours de l'État est demandé, sur la forme et la quotité de ce concours.

En cas d'accord entre les ministres consultés, le ministre des travaux publics notifie au préfet les conditions dans lesquelles l'instruction peut être poursuivie et autorise, s'il y a lieu, la mise à l'enquête.

En cas de désaccord, la mise à l'enquête ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis du conseil d'État.

Ces diverses formalités doivent être terminées dans le délai maximum de six mois à partir de la transmission du dossier par le préfet au ministre des travaux publics.

Art. 4. — Lorsque la mise à l'enquête a été autorisée, le conseil général du département fixe le tracé général des voies ferrées qui y seront soumises, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions d'un cahier des charges type approuvé par le conseil d'État, sauf les modifications reconnues nécessaires en raison des circonstances locales et dûment motivées.

L'enquête prescrite par le conseil général a lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 5. — Lorsqu'une ligne s'étend sur plusieurs départements, il est procédé par application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

Art. 6. — Le conseil général d'un département peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que le département voisin refuse de participer aux frais d'établissement.

Si le conseil général de ce département voisin s'oppose, malgré la prise en charge des frais d'établissement par le conseil général demandeur, à l'établissement de la section de ligne sur son territoire, la mise à l'enquête peut être autorisée, sur la demande du conseil général intéressé, par décret délibéré en conseil d'État.

Le département intéressé peut, dans ce cas, poursuivre l'établissement de cette section en dehors de son territoire, sans préjudice de l'exercice, par le préfet de chaque département, des droits de contrôle lui appartenant en vertu des lois et règlements et du cahier des charges.

Art. 7. — S'il s'agit de voies ferrées à établir par une commune sur son territoire, il est procédé conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ; les attributions confiées au conseil général par ces articles sont exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet, après que le conseil général aura fait connaître qu'il renonce à en poursuivre lui-même l'exécution.

L'avis de la commission départementale sur le projet du conseil municipal est joint au dossier transmis au ministre des travaux publics avant la mise à l'enquête.

Art. 8. — L'établissement d'une ligne s'étendant sur plusieurs communes peut être poursuivi par un syndicat constitué conformément à la loi du 22 mars 1890, si le conseil général, appelé par le préfet à donner son avis, a fait connaître qu'il renonçait à en poursuivre l'exécution dans les conditions prévues à l'article 2.

Dans ce cas, les attributions conférées par la présente loi au conseil municipal et au maire, pour les lignes concédées par les communes, sont exercées par le comité et par le président du syndicat.

Art. 9. — Le conseil municipal d'une commune peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur une commune voisine, soit dans le même département, soit dans un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que la commune voisine refuse de participer aux frais d'établissement. La commune intéressée peut, après avis du conseil général ou des deux conseils généraux s'il s'agit de pénétrer sur une commune d'un département voisin, obtenir par décret délibéré en conseil d'Etat l'autorisation de la mise à l'enquête.

La commune intéressée peut, dans ce cas, poursuivre l'établis-

sement de cette section en dehors de son territoire, sans préjudice de l'exercice par le préfet de chaque département intéressé des droits de contrôle lui appartenant en vertu des lois et règlements et du cahier des charges.

Art. 10. — Le conseil général ou le conseil municipal arrête, à la suite de l'enquête, l'avant-projet ainsi que les dispositions ou les traités nécessaires pour la construction et l'exploitation. Cet avant-projet et ces traités sont soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et du conseil d'Etat.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par une loi lorsqu'il est fait appel à la subvention de l'Etat; dans les autres cas, par un décret délibéré en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Lorsque la déclaration d'utilité publique d'une ligne départementale est prononcée, le préfet, après avoir pris avis du chef du service du contrôle départemental, soumet le projet d'ensemble de la ligne au conseil général qui statue définitivement.

Lorsque l'emplacement des stations et les conditions d'établissement des parties de la voie ferrée empruntant les voies publiques dans les traverses des lieux habités n'ont pas été indiqués sur les plans soumis à l'enquête prévue à l'article 4 ci-dessus, ils font, préalablement à la décision du conseil général, l'objet d'une enquête nouvelle dont les formes sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le ministre des travaux publics statue.

S'il s'agit d'une ligne communale, le projet du tracé de la ligne et de l'emplacement des stations est arrêté par le conseil municipal; sa délibération est soumise à l'approbation du préfet, qui statue après avis du chef du service du contrôle départemental. Dans les cas prévus à l'article 9, s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, le ministre des travaux publics statue.

Art. 12. — Le conseil général ou le conseil municipal statue sur les projets d'ensemble des travaux complémentaires.

Les projets de détail des ouvrages et des travaux complémentaires sont approuvés par le préfet, sur l'avis du chef du service du contrôle départemental.

Les parties de la plate-forme constituées par élargissement d'une voie préexistante, ainsi que leurs dépendances, sont incor-

porées de plein droit à cette voie s'il n'en a été décidé autrement lors de l'approbation des projets.

TITRE II.

RÉGIME FINANCIER.

Art. 13. — L'Etat peut, dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances, allouer aux départements ou aux communes des subventions pour l'établissement ou le prolongement des voies ferrées destinées au transport des voyageurs et des marchandises de toute nature.

L'Etat donne ces subventions en capital ou en annuités. La loi déclarative d'utilité publique fixe le mode adopté et le maximum des sacrifices de l'Etat.

Art. 14. — La subvention à allouer par l'Etat est calculée d'après les charges annuelles réelles, du département, de la commune et du syndicat de communes correspondant aux dépenses de premier établissement, augmentées des dépenses faites pour des travaux complémentaires pendant les dix premières années de l'exploitation, le tout dans les limites d'un maximum fixé par la loi déclarative d'utilité publique.

Cette subvention ne pourra, en aucun cas, dépasser les maxima fixés par le tableau ci-après :

POUR UN TOTAL DE MAXIMA DE SUBVENTIONS ALLOUÉES OU A ALLOUER par les lois et décrets de concession compris entre les limites ci-après.	QUOTITÉ DE LA SUBVENTION PAR RAPPORT AUX CHARGES ANNUELLES RÉELLES suivant que la valeur du centime par kilomètre carré lors de la déclaration d'utilité publique est de :					
	> 7	7 à 6	6 à 5	5 à 4	4 à 2,5	< 2,5
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
0 à 200.000 francs.	50	55	60	65	70	75
200.000 à 400 000 — .	50	50	55	60	60	65
400.000 à 600.000 — .	50	50	50	50	50	50
600.000 à 800.000 — .	40	40	40	40	40	40
800.000 à 900.000 — .	30	30	30	30	30	30
900.000 à 1.000.000 — .	20	20	20	20	20	20
1.000.000 à 1.100.000 — .	10	10	10	10	10	10
Au delà de 1.100.000 — .	»	»	»	»	»	»

Toutefois, les départements, les communes ou syndicats de communes qui auront, lors de la promulgation de la présente

loi, saisi l'administration supérieure de propositions de déclarations d'utilité publique où il est fait état des subventions prévues par l'article 98 de la loi du 30 janvier 1907, pourront recevoir lesdites subventions; et les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 ne seront pas opposables à ces départements, communes ou syndicats de communes.

En aucun cas, la subvention de l'Etat ne peut contribuer à couvrir les insuffisances de l'exploitation.

Lorsque la concession d'une ligne est faite par un syndicat de communes et lorsque ce syndicat reçoit pour la construction de cette ligne une subvention du département, la subvention de l'Etat est calculée comme si la ligne était concédée par le département lui-même.

Art. 15. — Lorsque des subventions seront déjà allouées à un département, à une commune en vertu de la loi du 11 juin 1880, le calcul des nouvelles subventions à allouer en vertu de la présente loi se fera en supposant les premières déjà inscrites au barème précédent : les deux cents premiers mille francs seront supposés comptés à la troisième ligne de ce barème, les deux cent mille francs suivants à la seconde, les suivants à la première et enfin le surplus à la quatrième. Les subventions nouvelles seront ensuite calculées en complétant successivement, à partir de la première ligne, les intervalles compris entre les limites indiquées à chaque ligne de la première colonne dudit barème.

Toutefois, les départements, les communes peuvent toujours abandonner tout ou partie des subventions précédemment allouées, en renonçant à réclamer la totalité ou une fraction des annuités à échoir. Dans ce cas, il n'est plus tenu compte des subventions abandonnées dans le calcul des limites prévues à la première colonne du même barème.

Art. 16. — Lorsque la subvention de l'Etat est donnée en capital, aucun versement ne peut être fait avant qu'il ait été justifié d'une dépense au moins double en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement ; si la subvention de l'Etat est supérieure à 50 p. 100, lorsque la part de la dépense à la charge du département ou de la commune aura été ainsi employée, les versements de la subvention de l'Etat seront continués sur la seule justification qu'une dépense d'égale somme a été régulièrement faite.

Pour l'application de cet article, l'évaluation des concours fournis en terrains, en travaux ou sous toute autre forme qu'en

argent est arrêté provisoirement par l'ingénieur en chef du département, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement dans les formes déterminées pour la vérification des comptes, conformément aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par l'article 47 ci-après :

Art. 17. — Lorsque la subvention de l'Etat est donnée en annuités, ces annuités commencent à courir en même temps que les charges ou dépenses du département ou de la commune.

Leur durée est égale à celle de l'amortissement de l'emprunt départemental ou municipal pour la partie du capital d'établissement des lignes empruntées par le département ou la commune, et à celle de la concession pour la partie du capital constituée par tout autre procédé.

Toutefois, ces annuités ne peuvent, en aucun cas, avoir une durée supérieure à cinquante années.

Art. 18. — Pour l'application des articles qui précèdent, la conversion en capital des subventions fournies en annuités ou inversement, quand il y a lieu, est faite d'après le taux moyen d'intérêt des emprunts contractés par l'ensemble des départements au cours de l'année qui a précédé la date de la loi déclarative d'utilité publique, en tenant compte de l'amortissement calculé :

1° S'il s'agit de convertir des annuités en capital, sur la durée de ces annuités ;

2° S'il s'agit de convertir un capital en annuités, sur la durée effective de l'amortissement des emprunts locaux ou des concessions sans pouvoir excéder cinquante ans.

Art. 19. – Lorsque l'Etat allouera l'une des subventions prévues par l'article 13 pour l'établissement ou le prolongement d'une ligne, il aura droit, tant que cette ligne sera en exploitation, à une participation dans l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitations augmentées de l'intérêt de l'amortissement de la part du capital que le concessionnaire aura prise à sa charge exclusive, soit pour le premier établissement de la ligne, soit pour les travaux complémentaires.

L'acte de concession détermine la part de cet excédent attribuée au concessionnaire. Le surplus est partagé entre l'État, les départements ou les communes dans la proportion de leurs subventions.

Lorsque le concours alloué par l'État n'équivaut pas à plus du quart du capital d'établissement d'une ligne, la loi portant

déclaration d'utilité publique peut spécifier que l'État renonce à toute participation dans le produit des recettes.

Art. 20. — Pour le calcul de la subvention de l'État et de sa participation dans les excédents prévus à l'article précédent, le capital d'établissement est déterminé dans les limites fixées conformément à l'article 14 ci-dessus, soit d'après les dépenses réelles et dûment justifiées résultant de marchés passés avec publicité et concurrence, soit d'après une série de prix annexée à l'acte de concession.

Une prime d'économie peut être ajoutée aux dépenses ainsi calculées, si elles sont inférieures au maximum prévu par l'acte de concession.

Art. 21. — Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être appliquées en partie à la dépense des voies ferrées par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés.

Art. 22. — Les dépenses annuelles de l'exploitation sont calculées :

Soit d'après leur montant réel et dûment justifié dans les limites d'un maximum, avec prime d'économie ;

Soit d'après une formule tenant compte à la fois des recettes de l'exploitation, du nombre des trains, et éventuellement, de l'importance et de la nature des transports.

Art. 23. — La convention spécifie si l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites pour travaux complémentaires dûment autorisés, en dehors de celles qui seraient comprises dans le capital d'établissement par application de l'article 14, sont considérés comme compris dans les dépenses annuelles d'exploitation déterminées comme il est dit à l'article précédent, ou si le concessionnaire est autorisé à les y ajouter pour le calcul du produit net à porter en compte,

Elle peut spécifier que les insuffisances de l'exploitation, pendant une période et dans des limites déterminées, seront portées à un compte d'attente dont le montant, augmenté des intérêts simples à un taux qui ne peut excéder quatre pour cent (4 p. 100), sera couvert au moyen des premiers excédents de recettes, avant que ceux-ci fassent l'objet d'un partage.

Art. 24. — L'acte de concession institue un fonds de réserve pour grosses réparations, renouvellement de la voie et du matériel, dont il règle la quotité, le mode de constitution, le mode d'emploi et l'attribution en fin de concession.

Art. 25. — Les départements et les communes peuvent être autorisés à exploiter directement leurs voies ferrées d'intérêt local.

Les voies ferrées d'intérêt local exploitées par les départements et les communes sont soumises, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les voies ferrées concédées de même catégorie.

Art. 26. — En cas de concession, lorsque le département ou la commune n'a pas traité avec une société anonyme préexistante, le concessionnaire devra se substituer une société anonyme dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la loi ou de la signature du décret.

Le cédant demeure solidaire avec la société pendant dix ans.

Le demandeur en concession doit verser, avant la déclaration d'utilité publique, un cautionnement dont l'importance sera fixée par le cahier des charges sans pouvoir être inférieur au vingtième de la dépense de premier établissement pour les cinq premiers millions de dépenses et au quarantième de cette dépense pour le surplus. Ce cautionnement pourra être remboursé partiellement au cours des travaux.

Les conseils d'administration des sociétés de voies ferrées d'intérêt local devront être composés en majorité de Français ou de naturalisés français.

Art. 27. — Aucune concession ne peut être accordée sans que le concessionnaire engage dans l'entreprise une somme au moins égale au cinquième du capital de premier établissement. Pour calculer la part ainsi engagée par le concessionnaire dans l'entreprise, il est tenu compte des capitaux qu'il a déjà dépensés pour d'autres voies ferrées que l'entreprise nouvelle prolongerait ou raccorderait entre elles, ou qui constitueraient, avec l'entreprise nouvelle, un réseau groupé dans une même exploitation départementale ou communale.

A tout instant, la part versée par le concessionnaire doit être au moins égale au cinquième des dépenses déjà faites pour l'ensemble du réseau.

Le département ou la commune peut s'engager, soit à servir l'intérêt de la part ainsi fournie par la société concessionnaire, soit à la rembourser au moyen d'annuités échelonnées pendant toute la durée de la concession.

En cas de déchéance, le payement des annuités cesse pour la fraction du capital fourni par la société représentant le minimum obligatoire, en vertu du premier paragraphe du présent article,

et aucun remboursement n'est dû à la société concessionnaire pour la partie non amortie de cette fraction.

Art. 28. — La société concessionnaire seule peut émettre des obligations. Elles doivent être garanties par la totalité de l'actif social.

Aucune émission d'obligations pour les entreprises prévues par la présente loi ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Aucune émission d'obligations ne peut être autorisée pour une somme supérieure au montant du capital-actions et avant emploi de la moitié au moins de ce capital en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement.

Le capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu pour subvenir, même en partie, au cinquième des dépenses d'établissement fourni par le concessionnaire dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

Art. 29. — Les dispositions des troisième et cinquième paragraphes de l'article précédent ne sont pas applicables.soit dans le cas d'une concession faite à une société déjà concessionnaire d'autres voies en exploitation, soit pour l'exécution sur ces dernières voies de travaux complémentaires de premier établissement, si le ministre des travaux publics reconnaît que les revenus nets acquis à cette société, en sus des charges de ses emprunts antérieurs, sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre.

TITRE III.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONCESSIONS.

Art. 30. — Le cahier des charges détermine :

1° Les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession, notamment les taxes qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que les conditions dans lesquelles il doit contribuer à l'entretien des voies publiques empruntées et participer aux transports intéressant l'administration des postes et télégraphes et au service des colis postaux ;

2° Les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession;

3° Les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu.

La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 31. — Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le préfet. Toutefois, si la ligne s'étend sur plusieurs départements, ou s'il s'agit de tarifs communs à plusieurs lignes s'étendant sur plusieurs départements, elles sont homologuées par le ministre des travaux publics.

Les tarifs des frais accessoires sont fixés dans les mêmes conditions, sur la proposition du concessionnaire et après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé, soit par le préfet, soit par le ministre.

Art. 32. — La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires; ils sont réglés par le cahier des charges et sont versés au département ou à la commune de qui émane la concession. Ils subissent, au profit du Trésor, le prélèvement nécessaire pour assurer le fonctionnement du service de contrôle, qui relève directement du ministre des travaux publics, prélèvement qui ne peut dépasser 5 p. 100 de leur montant total. Ils sont ensuite répartis entre le personnel du service local du contrôle, par les soins du préfet, suivant les règles fixées, après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé, par le ministre des travaux publics.

Art. 33. — Aucune modification ne peut être apportée aux conditions de la concession que moyennant une approbation donnée dans les formes exigées pour la concession, sauf les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 37 (*).

(*) Paragraphe modifié par l'article 1er de la loi du 22 avril 1916 (voir *infra*, p. 481).

Toute cession totale ou partielle de la concession doit être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, rendu sur l'avis conforme du conseil général ou du conseil municipal.

Art. 34. — A l'expiration de la concession, le département ou la commune est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées concédées. Celles-ci doivent être remises au département ou à la commune en bon état d'entretien.

Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la voie ferrée.

Pour assurer l'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1er du présent article, l'autorité concédante peut, pendant les cinq dernières années de la concession, prescrire l'exécution des travaux ou l'acquisition du matériel qu'elle juge nécessaire sur les fonds de réserve prévus à l'article 24. Faute par le concessionnaire de se conformer à ces injonctions, l'autorité concédante peut placer sous séquestre le fonds de réserve et exécuter directement les travaux et acquisitions présentant un caractère d'urgence, sans préjudice des autres mesures prévues par le cahier des charges.

Art. 35. — Sauf stipulation contraire dans l'acte de concession, le conseil général ou le conseil municipal conserve toujours le droit d'accorder des concessions concurrentes.

Art. 36. — Le conseil général ou le conseil municipal a également toujours le droit :

1° D'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur les lignes concédées ou à s'y raccorder ;

2° D'accorder à des entreprises nouvelles, dans les conditions fixées par le cahier des charges de chaque ligne concédée, la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées ;

3° De racheter la concession, soit à l'amiable, soit aux conditions qui seront fixées par le cahier des charges ;

4° De supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête dans la forme fixée par le règlement d'administration publique prévue à l'article 4.

Art. 37. — En cas de rachat, la délibération du conseil général ou du conseil municipal doit être approuvée par une loi ou par un décret délibéré en conseil d'État, suivant que la concession a été elle-même approuvée par une loi ou par un décret.

L'exécution de toute délibération portant suppression ou mo-

dification d'une partie du tracé ne peut être poursuivie qu'après autorisation par décret en conseil d'État (*).

Art. 38. — En cas de rachat d'office, de suppression ou de modification des voies, si le mode de détermination de l'indemnité due aux concessionnaires n'a pas été antérieurement réglé, cette indemnité est liquidée par une commission spéciale fonctionnant dans les conditions déterminées par la loi du 29 mai 1845.

Cette commission, instituée par décret, est composée de neuf membres : trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ces trois derniers membres ou, parmi eux, de ceux qui n'auraient pas été désignés par l'unamité des six premiers, est fait par le premier président ou les présidents réunis de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le département ou la commune intéressée.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 39. — A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public, départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine public de l'État.

Dans ce cas, l'État est substitué, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, aux droits et obligations résultant, pour le département ou la commune, des conventions légalement autorisées. En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale formée comme il est dit à l'article précédent.

En cas de désaccord entre l'État et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'État sont déterminés, sauf recours devant le conseil d'État, statuant au contentieux, par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

(*) Paragraphe supprimé par l'article 2 de la loi du 22 avril 1916 (voir *infra*, p. 481).

Art. 40. — Les conventions et les cahiers des charges relatifs aux voies ferrées d'intérêt local ne sont passibles que du droit d'enregistrement fixe de 3 francs.

Art. 41. — Le droit de timbre des récépissés délivrés pour les marchandises circulant uniquement sur les voies ferrées établies par les départements ou les communes est fixé uniformément à vingt-cinq centimes (25 centimes).

Toutefois, les tramways concédés au moment de la promulgation de la présente loi continueront à bénéficier du droit réduit de 10 centimes.

Art. 42. — Un tableau des droits perçus par les communes pour permis de stationnement et location d'emplacements sur la voie publique, au moment de la concession, est annexé à la loi ou au décret déclarant l'utilité publique.

Les modifications apportées à ces droits en cours de concession ne sont pas applicables à ladite concession.

Art. 43. — La loi du 15 juillet 1845 est applicable aux voies ferrées d'intérêt local, à l'exception de l'article 4 pour les parties de ces voies établies sur plate-forme indépendante et des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 pour les parties empruntant des voies publiques.

Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, le préfet peut imposer l'obligation de placer des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée ; il peut également exiger de poser des barrières au croisement des chemins fréquentés.

Les dispositions du précédent paragraphe sont également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières.

Art. 44. — Lorsqu'il y a lieu à expropriation pour l'établissement des voies ferrées concédées par les départements ou les communes, l'expropriation est poursuivie conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

Art. 45. — Un état provisoire des recettes brutes de l'exploitation est remis tous les trois mois au préfet.

Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis tous les ans au préfet ou au maire, suivant le cas, et au ministre des travaux publics.

Ce compte rendu est publié s'il y a lieu.

Le modèle des documents à fournir est arrêté par le ministre des travaux publics.

Art. 46. — Les voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes où des ports de navigation intérieure, lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'embranchements particuliers, sont soumises, au point de vue de la concession et du régime financier, aux mêmes règles que les lignes d'intérêt général ou d'intérêt local dont elles sont les annexes.

Elles peuvent toujours être rachetées indépendamment du réseau auquel elles se rattachent, dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus.

Lorsque les voies ferrées établies sur les quais d'un port ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant à ce port, elles sont établies ou concédées par l'État.

Dans ce cas, leur établissement est déclaré d'utilité publique par décret délibéré en conseil d'État, après une enquête dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 ci-dessus.

Quel que soit leur caractère, elles sont soumises, au point de vue de la police, aux dispositions spéciales édictées dans les règlements d'administration publique prévus au 3° et au 4° de l'article 47 ci-après.

Art. 47. — Des règlements d'administration publique déterminent :

1° Les justifications à fournir par les concessionnaires, ou par les départements ou les communes, pour établir les recettes et les dépenses annuelles;

2° Les conditions dans lesquelles seront fixées et payées les subventions dues par l'État, les départements ou les communes, ainsi que celles dans lesquelles la part des bénéfices revenant à l'État, aux départements et aux communes sera fixée et recouvrée;

3° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour la construction que pour l'exploitation, les voies ferrées établies sur les voies publiques ;

4° Les rapports entre le service de ces voies et les autres services intéressés;

5° Les dispositions spéciales à prévoir en cas d'exploitation directe par les départements ou les communes;

6° Et, d'une manière générale, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 48. — Les conventions ou cahiers des charges annexés à l'acte déclaratif d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local devront à l'avenir comprendre des dispositions rela-

tives aux conditions du travail et à la retraite du personnel.

Art. 49. — La loi du 11 juin 1880 (*) est abrogée.

Toutefois, continueront à être appliquées aux voies actuelles celles de ses dispositions qui règlent les droits de propriété et les rapports financiers de l'État, des concédants, des concessionnaires et des rétrocessionnaires.

Les départements et les communes qui reçoivent déjà des subventions ne pourront en obtenir de nouvelles qu'à la condition de déclarer qu'ils acceptent que toutes leurs voies ferrées subventionnées soient soumises à la présente loi, au fur et à mesure que les contrats de concessions en cours seront remaniés ou viendront à expiration, sans toutefois que la quotité ou le mode de détermination des subventions puisse être modifié.

Ils seront, à ce moment, ainsi que ceux qui, en dehors de toute demande de subvention, auront fait la même déclaration, substitués à tous les droits de l'État sur les tramways qu'il leur a concédés; l'État aura droit, sur toutes les voies ferrées d'intérêt local subventionnées, à la participation dans l'excédent des recettes prévu à l'article 19.

Est également abrogée la loi du 17 juillet 1883 (**), qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880.

Toutefois, cette loi restera en vigueur jusqu'à ce qu'un décret, portant règlement d'administration publique, ait déterminé les conditions dans lesquelles la présente loi sera rendue applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre des travaux publics,
J. THIERRY.

Le ministre des finances,
Charles DUMONT.

(*) Volume de 1881, p. 309.
(**) Volume de 1883, p. 323.

II. — *Loi, du 22 avril 1916, modifiant les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913.*

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 (*), relative aux voies ferrées d'intérêt local, est remplacé par le texte suivant :

« Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par un décret délibéré en Conseil d'État sur le rapport du Ministre des Travaux publics et après avis du Ministre de l'Intérieur, lorsqu'elles n'apportent aucun changement au maximum de la subvention de l'État ou aux autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'État avec les concédants, les concessionnaires ou rétrocessionnaires, et par une loi dans le cas contraire. »

Art. 2. — Le second paragraphe de l'article 37 de ladite du 31 juillet 1913 est supprimé.

III. — *Décret, du 26 juin 1915, réglementant les voies ferrées d'intérêt local (Exploitation directe).*

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances ;

Vu la loi du 31 juillet 1913 et notamment l'article 47 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent :

. . . .

« 5° Les dispositions spéciales à prévoir en cas d'exploitation directe par les départements ou les communes ;

« 6° Et, d'une manière générale, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. »

Vu les lois du 10 août 1871, du 5 avril 1884, du 22 mars 1890, du 18 juillet 1892 et du 30 juin 1907 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

(*) Voir *supra*, p. 465.

TITRE Ier.

Exploitation directe.

CHAPITRE I[er].

Réseaux départementaux.

PREMIÈRE SECTION. — Dispositions générales.

Art. 1[er]. — Lorsqu'un conseil général décide que le département exploitera directement des voies ferrées d'intérêt local, sa délibération n'est exécutoire qu'après que l'exploitation directe a été autorisée.

L'autorisation est donnée par décret en conseil d'État, si elle ne résulte pas de l'acte qui a prononcé la déclaration d'utilité publique ou approuvé le rachat des lignes.

Art. 2. — Le réseau des voies ferrées d'intérêt local exploité directement par un département est doté de la personnalité civile.

Il est soumis aux prescriptions du présent décret et assujetti au même contrôle qu'un réseau concédé.

Art. 3. — L'exploitation du réseau est confiée, pour le compte du département, à une administration spéciale.

Elle est régie par un cahier des charges annexé à l'acte l'autorisant.

Art. 4. — Indépendamment de l'exploitation, l'administration du réseau est chargée de l'exécution des travaux complémentaires sur les lignes exploitées par elle, et de l'acquisition du matériel et de l'outillage destinés à ces lignes.

Elle est appelée à donner son avis sur les projets de lignes nouvelles devant s'ajouter au réseau qu'elle exploite déjà dans le département.

Elle peut être chargée par le conseil général de la construction des lignes dont l'exploitation devrait lui être confiée.

DEUXIÈME SECTION. — Organisation administrative.

Art. 5. — Le réseau est administré par un conseil d'administration et un directeur.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration et le di-

recteur sont nommés par le préfet. Leur nomination est soumise à l'agrément du ministre des travaux publics.

Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans les mêmes formes.

Le conseil d'administration se compose de quatre membres, indépendamment du directeur, qui en fait partie de droit.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration autres que le directeur sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans ; les membres sur lesquels portera le premier renouvellement partiel sont désignés par voie de tirage au sort, dans le mois de décembre qui suit l'expiration d'une période de deux ans comptée à partir de l'entrée en fonctions du conseil.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art. 8. — Les fonctions de membre du conseil d'administration et celles de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller général ou conseiller d'arrondissement, conféré dans le département.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être entrepreneur ou fournisseur du réseau à un titre quelconque.

Art. 9. — Le conseil d'administration désigne son président parmi les membres autres que le directeur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration reçoivent pour chaque séance à laquelle ils assistent une indemnité dont le montant est fixé par le conseil général.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou sur l'invitation du préfet, et au moins une fois par mois.

Art. 11 — Le conseil d'administration, statuant sur la proposition du directeur :

1° Règle l'organisation générale des services ;

2° Arrête les dispositions à soumettre à l'administration pour les cadres du personnel, les traitements et allocations accessoires et les pensions de retraite ;

3° Fixe les règles applicables au recrutement, à l'avancement, à la discipline et aux conditions du travail ;

4° Nomme les chefs de service et tous les agents du réseau ;

5° Décide l'exécution des travaux de grosses réparations ;

6° Adresse au préfet, pour être soumises au conseil général, des propositions en vue de l'exécution des travaux complémentaires ou de l'augmentation du matériel roulant et de l'outillage ;

7° Approuve les marchés et traités relatifs aux divers services ;

8° Approuve les décomptes d'entreprises supérieurs à 10.000 francs ;

9° Autorise, pour tout ce qui concerne l'exploitation, le directeur à intenter ou à soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;

10° Arrête les horaires et les tarifs à soumettre à l'administration ;

11° Établit la liste des personnes auxquelles seront délivrées des cartes de circulation permanentes ou temporaires, cette délivrance étant strictement limitée aux cas prévus par le cahier des charges et aux nécessités des services de construction et d'exploitation des lignes, et détermine les catégories de personnes auxquelles le directeur peut accorder soit la gratuité du parcours, soit des réductions sur les tarifs des voyageurs, ainsi que les conditions des échéances à faire avec d'autres entreprises de transport pour les facilités de circulation ;

12° Vote le budget et délibère sur les comptes.

En ce qui concerne la passation des marchés, le conseil d'administration décide s'il convient de procéder par voie d'adjudication publique ou de traiter à l'amiable, avec ou sans appel à la concurrence. Il peut également décider que les travaux seront exécutés en régie et les achats effectués sur simple facture.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont immédiatement communiquées au préfet. Elles sont exécutoires, dans les matières pour lesquelles l'approbation de l'administration n'est pas exigée, soit par les lois ou règlements, soit par les dispositions du présent décret, aussitôt que le préfet a fait connaître qu'il ne s'y opposait pas et, en cas de silence du préfet, le huitième jour après celui où la communication lui a été faite. En cas de désaccord entre le préfet et le conseil d'administration, il est statué par le ministre des travaux publics.

Art. 13. — Les règlements élaborés par le conseil d'administration pour les cadres du personnel, les traitements, allocations accessoires et pensions de retraite, sont soumis à l'examen du conseil général. Aucune proposition de tarifs ne peut être mise à l'enquête réglementaire qu'après avis soit du conseil général, soit de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Le préfet statue sur ces règlements et sur la mise à l'enquête des tarifs, s'il y a accord entre le conseil général et le conseil d'administration. Dans le cas contraire, comme dans celui où le

préfet n'approuverait pas les propositions du conseil d'administration, il est statué par le ministre des travaux publics.

Le régime des retraites demeure, en tout état de cause, soumis aux lois spéciales à cet objet.

Art. 14. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel.

Il assure la gestion et le bon entretien du réseau, passe les marchés et traités, représente le réseau en justice et fait tous actes conservatoires.

Il rend compte au conseil d'administration du fonctionnement des services et prend toutes les décisions non réservées à ce conseil. Il approuve notamment les décomptes d'entreprises inférieurs à 10.000 francs.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires du réseau, désigné par le préfet sur la proposition du conseil d'administration,

TROISIÈME SECTION. — **Régime financier.**

Art. 15. — Les dépenses relatives à l'établissement des lignes neuves, aux travaux complémentaires sur les lignes en exploitation. ainsi qu'à l'augmentation du matériel et de l'outillage de ces lignes, sont assurées au moyen des crédits votés à cet effet par le conseil général et inscrits au budget du département.

Lorsque l'exécution des travaux ou l'acquisition du matériel et de l'outillage est confiée à l'administration du réseau, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, cette administration assure l'emploi des fonds votés par le conseil général à titre de régisseur dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1893.

Art. 16. — Le conseil général détermine également les sommes que le département met à la disposition de l'administration du réseau comme fonds de roulement.

Art. 17. — Est en outre inscrit au budget départemental, suivant les cas : soit en recettes, le montant des sommes auxquelles est évalué l'excédent des recettes annuelles du réseau sur les dépenses; soit en dépenses, le crédit nécessaire pour couvrir l'excédent à prévoir des dépenses annuelles du réseau sur les recettes.

Le préfet fournit, à l'appui du chiffre à inscrire au budget départemental, un état de développement des prévisions de recettes et de dépenses du réseau, ainsi qu'un exemplaire du dernier compte administratif complété comme il est dit à l'article 31

ci-après. Il y joint un rapport faisant ressortir la situation financière et économique du réseau et signalant les causes d'accroissement ou de diminution du trafic, des recettes et des dépenses, constatées ou à prévoir.

Art. 18. — Le budget des recettes et dépenses annuelles du réseau est préparé par le directeur, voté par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

L'approbation du préfet n'est donnée qu'après l'inscription au budget départemental du chiffre en recette ou en dépense prévu à l'article précédent.

Art. 19. — Les recettes inscrites au budget du réseau comprennent :

1° Les produits de l'exploitation proprement dite ;

2° Les produits du domaine et de la vente des objets mobiliers;

3° Les produits divers et accidentels, y compris les fonds de concours versés pour le service de l'exploitation;

4° Les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve prévu à l'article 22 du présent décret ;

5° S'il y a lieu, la somme correspondant au crédit ouvert au budget départemental, conformément à l'article 17 ci-dessus, pour parer à l'insuffisance des recettes énumérées au présent article.

Art. 20. — Les dépenses inscrites au budget du réseau comprennent :

1° Les frais d'exploitation et d'entretien (services du conseil d'administration et de la direction, exploitation proprement dite, matériel et traction, voie et bâtiments);

2° Les dépenses diverses;

3° Les grosses réparations et le renouvellement de la voie et du matériel;

4° Les versements au fonds de réserve ;

5° S'il y a lieu. le versement au département, conformément à l'article 17 ci-dessus, de l'excédent des recettes prévues à l'article précédent sur les dépenses énumérées au présent article.

Art. 21. — Les sommes allouées par le département sont versées dans la caisse du réseau, sur la production d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par le préfet, sur le rapport du service du contrôle, constatant et certifiant l'état des besoins.

Art. 22. — Il est constitué un fonds de réserve pour grosses réparations et pour renouvellement de la voie et du matériel.

Le mode de constitution de ce fonds de réserve est réglé par l'acte autorisant l'exploitation directe.

Aucun prélèvement ne peut y être opéré qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration approuvée, après avis du service du contrôle, par le préfet, qui en rend compte au conseil général ou à la commission départementale lors de sa plus prochaine réunion.

Ce fonds de réserve fait l'objet d'un compte hors budget dans les écritures du réseau ; le montant en est déposé au Trésor à un compte courant spécial, dans les conditions fixées par le ministre des finances pour les établissements publics. Les retraits ont lieu sur une demande du caissier, visée par le directeur du réseau et par le préfet.

Art. 23. — La période d'exécution du budget du réseau prend fin le 15 février.

Après la clôture de l'exercice, les restes à recouvrer et les restes à payer sont ajoutés aux prévisions et autorisations du budget en cours, dans les formes prévues à l'article 18, et font l'objet d'articles spéciaux.

Les crédits non utilisés, afférents aux travaux d'entretien, de grosses réparations ou de renouvellement des voies et du matériel, peuvent être reportés, dans les mêmes formes et conditions. Si les comptes font apparaître un excédent de recettes à verser au budget départemental, une somme égale au montant des crédits ainsi reportés est déduite de cet excédent pour être inscrite en recette à un article spécial du budget du réseau afférent au nouvel exercice.

Art. 24. — Le directeur assure le contrôle des recettes et délivre les titres de perception.

Il engage les dépenses conformément aux ordres généraux ou aux décisions du conseil d'administration et, dans la limite des crédits budgétaires, les liquide et en ordonnance le montant.

Il tient écriture de ces diverses opérations.

Art. 25. — Un agent ayant le titre de caissier du réseau est chargé :

1° De centraliser les recettes et les dépenses ;

2° D'opérer les recouvrements qui lui sont confiés et d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse.

Il est nommé par arrêté du préfet, sur la proposition du conseil d'administration.

Il est justiciable de la cour des comptes et tenu de fournir un

cautionnement, dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article 33 ci-après.

Art. 26. — Les recettes sont encaissées par les agents que le directeur désigne à cet effet. Ces agents versent les sommes qu'ils ont reçues au caissier ou, s'il y a lieu, à des agents centralisateurs qui les reversent au caissier.

Les agents chargés de l'encaissement ou de la centralisation des recettes peuvent concourir au payement des dépenses ordonnancées par le directeur et visées par le caissier.

Le conseil d'administration détermine le mode et la quotité des versements qu'ils doivent effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont autorisés à prélever sur leur caisse les sommes nécessaires au payement des détaxes, transactions, menues dépenses et autres frais urgents, sous réserve de régularisation ultérieure.

Les agents centralisateurs sont astreints au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci peut imposer un cautionnement aux autres agents et en fixe le montant.

Art. 27. — Le caissier du réseau dépose ses fonds disponibles en compte courant au Trésor, dans les conditions fixées par le ministre des finances pour les établissements publics. Les retraits sont effectués sur une demande du caissier, visée par le directeur du réseau.

Art. 28. — Le caissier du réseau, les agents centralisateurs et les agents chargés de la perception des recettes du trafic sont respectivement responsables du recouvrement des droits dont la perception leur est confiée et du payement des dépenses qu'ils sont chargés d'effectuer.

Toutefois, en ce qui concerne les dépenses acquittées sur visa du caissier du réseau, la responsabilité des agents centralisateurs et autres agents est limitée à la matérialité du payement et à la validité de la quittance.

Le caissier du réseau est responsable des recettes et dépenses des agents centralisateurs et des autres agents qu'il a rattachés à sa gestion personnelle.

Art. 29. — La gestion du caissier et des autres agents comptables du réseau est assujettie aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 30. — Le compte de gestion du caissier du réseau est rendu dans les mêmes formes et délais que le compte de gestion départemental du trésorier payeur général.

Art. 31. — Le compte administratif de l'exploitation du réseau est présenté par le directeur. Il est soumis au conseil d'administration et arrêté par le préfet.

Le préfet communique ce compte au conseil général, comme il est dit à l'article 17 ci-dessus, après l'avoir complété par un tableau qui fait ressortir les résultats financiers de la construction et de la gestion du réseau, en tenant compte des charges du capital d'établissement et des subventions et fonds de concours reçus par le département pour l'établissement et l'exploitation des lignes.

Les charges du capital d'établissement à porter dans ce tableau comprennent :

1° Les annuités de rachat des lignes antérieurement concédées ;

2° Les intérêts, l'amortissement, les frais de timbre et de service des emprunts contractés par le département pour l'établissement ou le rachat, la mise en exploitation, l'extension et l'amélioration du réseau;

3° Les charges analogues qui correspondraient aux dépenses faites par le département pour les mêmes objets et couvertes au moyen de ressources autres que les emprunts. L'évaluation de ces charges est arrêtée d'un commun accord par le ministre des travaux publics, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, après une instruction dans les formes prescrites pour le règlement des comptes des voies ferrées d'intérêt local subventionnées par l'État.

Art. 32. — Le directeur du réseau doit tenir une comptabilité-matières s'appliquant aux approvisionnements, au matériel, à l'outillage et au mobilier.

Art. 33. — Un arrêté concerté entre les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances détermine, pour chaque réseau, les détails de son organisation administrative et financière et notomment les conditions dans lesquelles sera tenu le compte du fonds de roulement.

CHAPITRE II.

Réseaux interdépartementaux.

Art. 34. — Lorsque deux ou plusieurs conseils généraux se sont mis d'accord pour exploiter directement un réseau de voies

ferrées d'intérêt local, l'exploitation du réseau est soumise aux règles édictées pour les réseaux départementaux.

Toutefois, et par dérogation à ces règles s'il y a lieu, la convention à intervenir entre les départements intéressés pour la répartition entre eux des recettes et des dépenses détermine notamment :

1° La durée de l'exploitation commune ;

2° Le nombre des membres du conseil d'administration, sans que ce nombre puisse dépasser huit ;

3° Les cas dans lesquels les pouvoirs attribués au préfet par les lois et règlements ou par les dispositions du présent décret sont exercés soit par les préfets des départements intéressés d'un commun accord, soit par l'un d'eux, soit par le ministre des travaux publics.

La convention est approuvée par l'acte autorisant l'exploitation commune et y demeure annexée.

CHAPITRE III.

Réseaux communaux et intercommunaux.

Art. 35. — Les règles édictées par le titre 1er du présent décret pour les réseaux départementaux sont applicables aux réseaux exploités par les communes et les syndicats de communes, sauf les modifications ci-après.

Art. 36. — Les membres du conseil d'administration, le directeur et le caissier du réseau sont nommés par le maire ou le président du syndicat, sous réserve de l'agrément du préfet.

Indépendamment des incompatibilités édictées à l'article 8 du présent décret, les fonctions de membre du conseil d'administration et celles de directeur sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil municipal ou du comité du syndicat de communes de qui relève le réseau.

Art. 37. — Sont soumises à l'approbation du préfet, après avis du maire ou du président du syndicat, les délibérations du conseil d'administration portant règlement sur l'organisation générale des services, les cadres du personnel, les traitements et allocations accessoires, les pensions de retraite, le recrutement, l'avancement, la discipline et les conditions du travail, ainsi que les délibérations relatives au budget et aux comptes.

Art. 38. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives au contrôle, les pouvoirs qui appartiennent

au préfet pour un réseau départemental sont exercés par le maire ou le président du syndicat.

Le conseil municipal ou le comité du syndicat est investi des attributions conférées au conseil général par le chapitre Ier du présent titre.

En cas de désaccord entre le conseil municipal ou le comité du syndicat et le conseil d'administration pour la mise à l'enquête de nouveaux tarifs, comme dans tous les cas de désaccord entre le maire ou le président du syndicat et le conseil d'administration, il est statué par le préfet, sauf recours au ministre des travaux publics.

Les dispositions des articles 15 et 17 ci-dessus sont applicables au budget de la commune ou du syndicat de communes.

Art. 39. — Lorsque le réseau n'est pas subventionné par l'État, l'arrêté interministériel prévu par l'article 33 est remplacé par un arrêté préfectoral pris après avis du maire ou du président du syndicat.

TITRE II.

Affermage.

Art. 40. — Les départements, les communes et les syndicats de communes ne peuvent être autorisés à affermer que les lignes rentrant dans les catégories suivantes :

1° Lignes concédées qui leur font retour par suite d'expiration de concession, de rachat ou de déchéance, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il ne reste pas à exécuter des travaux et fournitures représentant au moins un cinquième de la dépense totale de premier établissement ;

2° Lignes antérieurement exploitées directement dans les conditions déterminées par le titre 1er ci-dessus ;

3° Lignes nouvelles ayant le caractère d'annexes ou de prolongements d'un réseau concédé, lorsque la durée restant à courir sur la concession de ce réseau est inférieure à quinze années à partir de la déclaration d'utilité publique des lignes nouvelles ;

4° Lignes nouvelles ayant le caractère d'annexes ou prolongements d'un réseau déjà exploité par une compagnie fermière, en vertu d'un traité d'exploitation approuvé antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 41. — L'affermage est autorisé dans les formes prévues à l'article 1er du présent décret. Il est soumis aux clauses et con-

ditions d'un cahier des charges et d'un traité annexés à l'acte d'autorisation.

Art. 42. — Le traité d'affermage détermine les droits et obligations de l'exploitant.

Lorsqu'il n'est pas conclu avec une société anonyme préexistante, il stipule l'obligation, pour le fermier, de se substituer une société anonyme dans un délai de six mois.

Il fixe notamment :

1° Le montant et le mode de constitution du cautionnement;

2° Les conditions de partage des recettes et des dépenses;

3° Les modalités de la prise en charge et de la remise du matériel fixe et roulant;

4° Les conditions dans lesquelles le service peut être assuré provisoirement aux frais de la compagnie fermière, faute par elle d'y pourvoir, conformément au traité et au cahier des charges;

5° Les cas et les conditions dans lesquels des prélèvements peuvent être effectués sur le cautionnement pour subvenir aux dépenses faites ;

6° Les cas et les conditions dans lesquels la résiliation peut être prononcée par l'administration contre le fermier avec les conséquences que cette résiliation entraîne.

Art. 43. — Le cautionnement à verser par la compagnie fermière est au moins de 5.000 francs par kilomètre.

Le cautionnement sera rétabli immédiatement à son chiffre primitif dans tous les cas où il se trouverait réduit par des prélèvements effectués en exécution des dispositions du traité d'affermage ou du cahier des charges.

Le cautionnement sera remboursé dans les six mois qui suivront l'expiration du traité, sous déduction des sommes nécessaires à la remise en état du matériel et des installations. Il reste la propriété du département ou de la commune dans le cas où le traité a dû être résilié aux torts du fermier.

Art. 44. — Le traité d'affermage ne peut être passé pour une durée supérieure à trente années.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3e et 4e de l'article 40 ci-dessus, sa durée ne peut dépasser le temps restant à courir sur la durée de la concession ou de l'affermage des lignes préexistantes auxquelles se rattachent les lignes nouvelles.

Dans le cas où des lignes qui peuvent être affermées en vertu de l'article 40 ci-dessus sont incorporées dans un réseau constitué par la concession de lignes nouvelles, la durée du traité peut

être égale à celle de la concession de ces dernières lignes.

Le renouvellement du traité d'affermage est autorisé par décret délibéré en conseil d'État.

Art. 45. — Les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
M. SEMBAT.

Le ministre de l'intérieur,
L. MALVY.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

IV. — *Décret, du 11 novembre 1917, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et d'intérêt général.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 novembre 1917.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un règlement d'administration publique destiné à remplacer, à la fois, l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*), modifiée par décret du 1er mars 1901 (**), sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et le décret du 16 juillet 1907, réglant la construction et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local établies sur le sol des voies publiques.

(*) 2e volume de 1846, p. 814.
(**) Volume de 1901, p. 85.

La loi du 11 juin 1880 avait établi une distinction entre les chemins de fer d'intérêt local, soumis, en principe et sauf dérogations spéciales, aux mêmes règlements que les chemins de fer d'intérêt général, et les tramways établis sur les voies publiques et soumis à des règlements spéciaux. L'expérience a montré ce que cette distinction avait d'arbitraire : une même ligne est souvent établie en partie sur une plate-forme indépendante, en partie sur le sol de voies restant ouvertes à la circulation des voitures ordinaires ; elle n'en assure pas moins, dans toutes ses parties, le même service. La loi du 31 juillet 1913 confond aujourd'hui toutes les voies ferrées d'intérêt local dans une même catégorie, soumise à la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer et à laquelle doivent désormais s'appliquer les mêmes règlements, sauf les dérogations nécessaires en ce qui concerne les sections établies sur les voies publiques.

Pour les chemins de fer, l'ordonnance du 15 novembre 1846 avait été rédigée avec tant de compétence qu'elle avait pu rester en vigueur presque sans modifications jusqu'en 1901 ; un décret du 1er mars 1901 avait adapté aux besoins actuels un certain nombre d'articles, sans réaliser de changements profonds. Pour les tramways, c'était le règlement d'administration publique du 6 août 1881 qui édictait, à l'origine, les dispositions correspondantes ; il avait subi une adaptation analogue par le décret du 16 juillet 1907. Une commission interministérielle a préparé la fusion de ces textes pour répondre aux judicieuses intentions du législateur de 1913. Les concessionnaires des voies ferrées d'intérêt local, dont la réglementation devait être assez profondément remaniée, comme venait de l'être la législation, étaient représentés dans la commission par les directeurs de trois compagnies appartenant aux principaux types d'entreprises. Les améliorations concernant également les réseaux d'intérêt général qui, à cette occasion, ont été apportées aux dispositions de l'ordonnance de 1846, ont été communiquées aux représentants de ces réseaux, pour qu'il puisse être tenu compte de leurs observations. C'est après cette longue instruction que le conseil d'État a arrêté le texte que je vous propose aujourd'hui de vouloir bien sanctionner.

Ce texte comprend à la foi des dispositions générales, concernant toutes les voies ferrées, et des règles spéciales aux sections empruntant les voies publiques. L'addition de celle-ci suf-

(*) Volume de 1845, p. 812.

fit pour adapter les règlements concernant les chemins de fer aux anciens tramways ruraux, reliant à travers la campagne des agglomérations séparées, transportant des voyageurs et des marchandises de l'une à l'autre au moyen de trains peu nombreux, lourds et longs, faisant en un mot le même service que les lignes secondaires des chemins de fer. Mais, sur beaucoup de points, il fallait une réglementation toute différente pour les tramways urbains ou suburbains, qui ne sortent pas des agglomérations ou de leur banlieue, qui transportent presque uniquement des voyageurs et parfois seulement des messageries, au moyen de voitures automotrices isolées ou de trains de faible longueur, se succédant fréquemment, et pour lesquels la traversée des lieux habités est la règle, au lieu d'être l'exception. Il était nécessaire, pour ces exploitations spéciales, de substituer à beaucoup d'articles établis jadis en vue des chemins de fer, par l'ordonnance de 1846, des dispositions assez différentes, qui avaient trouvé place jusqu'ici dans les décrets de 1881 et de 1907.

Pour éviter toute confusion sur ce point, le nouveau règlement a donné à ces voies ferrées, d'une nature spéciale, la dénomination de tramways urbains. Une mention placée en tête d'un certain nombre d'articles indique que les uns ne sont pas applicables aux tramways urbains, que les autres leur sont applicables et ne le sont pas aux voies ferrées ne rentrant pas dans cette catégorie. Afin de prévenir toute ambiguïté sur l'applicabilité des règles dont la violation entraîne des sanctions pénales, il est spécifié qu'un décret en la forme de règlement d'administration publique déterminera les lignes soumises au régime des tramways urbains, parmi celles qui avaient été concédées sous le régime de la loi du 11 juin 1880, après que les concessionnaires auront été invités à formuler leurs observations; une instruction sera ouverte à cet effet, aussitôt que vous aurez bien voulu donner votre sanction au décret. Pour les lignes qui seront concédées à l'avenir, l'acte de concession déterminera celles qui seront soumises à la réglementation spéciale des tramways urbains.

Ces distinctions sont appliquées dans le titre Ier du décret. Je crois devoir signaler, à leur occasion, une disposition transitoire qui figure dans l'article 100 et qui se rattache aussi à la distinction, d'une portée plus générale, faite jusqu'ici entre les chemins de fer et les tramways. Pour ces derniers, les auteurs des décrets édictés en exécution de la loi du 11 juin 1880 avaient cru devoir

reporter dans ces règlements un certain nombre de dispositions, participant à la fois du caractère du règlement et de celui du contrat nécessaire pour définir le service à exécuter quand il s'agit de lignes concédées, dispositions qui, pour les chemins de fer, avaient toujours pris place dans le cahier des charges annexé au traité de concession. En unifiant la réglementation de toutes les voies ferrées, il était nécessaire de se conformer, pour la répartition des matières, entre les actes émanant de l'autorité publique seule et ceux qui ont un caractère bilatéral, aux règles en usage sur tous les chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, qui constituent les cinq sixièmes de notre réseau. Cette répartition est d'ailleurs la seule conforme à la nature des choses, car les articles en question définissent des obligations dont l'étendue est naturellement prise en considération pour déterminer le régime financier de chaque concession; par suite, la juridiction contentieuse a dû reconnaître que les modifications apportées à leur texte, quand le décret du 6 août 1881 a été remplacé par celui du 16 juillet 1907, ne pouvaient être appliquées aux concessions antérieurement faites sous le régime du premier de ces décrets.

Le nouveau règlement d'administration publique ne contient plus ces clauses, qui sont plutôt contractuelles. Dès lors, il y aurait eu une lacune dans les textes applicables aux concessions faites sous le régime des décrets de 1881 et de 1907, si l'abrogation de ces décrets avait fait disparaître sans restriction des articles qui, pour ces concessions, ne figurent pas dans les cahiers des charges, tandis qu'ils y seront inscrits à l'avenir pour toutes les voies ferrées, comme ils le sont déjà pour tous les chemins de fer. L'article 100 du nouveau décret décide que les articles en question des anciens décrets de 1881 et de 1907 resteront en vigueur pour toutes les concessions de tramways antérieures à sa publication, jusqu'au jour où le remaniement des contrats qui les régissent permettra de les soumettre au nouveau régime. On peut espérer, d'ailleurs, que ce remaniement pourra être réalisé assez prochainement pour la plupart des concessions, car le Gouvernement devra tenir la main à ce qu'elles soient soumises tout entières au nouveau régime, dès que l'occasion en sera fournie par une de ces extensions qui se produisent fréquemment. Le législateur lui a dicté sa conduite, à cet égard, en édictant une règle analogue dans l'article 49 de la loi du 31 juillet 1913.

Mais on ne saurait subordonner à un remaniement général des

cahiers des charges l'établissement d'un embranchement, d'un prolongement ou d'une rectification dont la longueur serait très faible, eu égard à l'étendue d'un réseau préexistant et qui serait reconnu nécessaire à la bonne utilisation de ce réseau. En pareil cas, il est tout naturel que ces petites sections soient soumises au cahier des charges des lignes dont elles constituent un accroissement insignifiant. C'est pourquoi l'article 100 leur étend le maintien en vigueur provisoire des articles des anciens décrets qui ne font que compléter ce cahier des charges.

Le titre Ier du décret, *Dispositions générales*, après avoir défini les cas d'application des divers régimes indiqués ci-dessus, spécifie, comme le décret de 1901, que la traction électrique donne lieu à des règles particulières (art. 1er), et il indique qu'un décret ultérieur statuera en ce qui concerne les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux, pour lesquelles un régime particulier est aussi nécessaire (art. 4).

Il spécifie également (art. 5) que toutes les obligations et tous les droits reconnus aux compagnies par les titres suivants incombent ou appartiennent à l'administration exploitante, en cas de régie. Les anciens règlements, établis à une époque où le régime de la concession était le seul régime pratiqué, mentionnent, sur chaque question, les droits et obligations des concessionnaires. Le Parlement, en conférant formellement à l'administration des chemins de fer de l'État la personnalité civile et en réglant sa situation administrative et financière, a nettement exprimé sa volonté de lui accorder une certaine autonomie, sous un contrôle identique à celui des compagnies. Le décret du 26 juin 1915, édicté en vertu de la loi de 1913, a réglé de même la construction et l'exploitation en régie des voies ferrées d'intérêt local. La meilleure manière de bien déterminer, dans les matières réglées par le décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, la situation des régies qui se multiplient de nos jours, est de conserver dans tous les articles les rédactions dont le sens a été fixé par une longue application, lorsque le régime de la concession existait seul, puis de décider, dans un article spécial, que l'administration d'une régie est investie, pour leur application, des mêmes droits que les compagnies. Dans un cas comme dans l'autre, en effet, il est nécessaire, pour que l'autorité ministérielle ou préfectorale s'exerce en pleine connaissance de cause, que l'exploitant ait le droit d'être entendu, avant qu'il soit statué, sur bien des questions; il l'est aussi, pour le bon ordre de l'exploitation, qu'une certaine autorité soit

conférée à ses agents vis-à-vis du public. Le texte ci-joint n'est, à cet égard, que l'application de l'organisation donnée par les Chambres au réseau d'État et imitée dans le règlement intervenu, depuis lors, pour les chemins de fer algériens exploités en régie.

Les autres dispositions du titre Ier ne font que reproduire des dispositions déjà en vigueur ; il me paraît donc inutile de les signaler ici, de même que je ne signalerai, dans les titres suivants, que les modifications de quelque importance apportées au régime antérieur.

Les articles relatifs aux conditions de l'emprunt des voies publiques par les voies ferrées d'intérêt local ont été introduits dans le titre *Des gares et de la voie*, devenu le titre II.

On a achevé dans ce texte, de faire disparaître toute trace de l'ancienne précarité qui assimilait le tramway à une installation privée, établie en vertu d'une autorisation révocable. Les voies ferrées établies sur les voies publiques sont aujourd'hui, surtout dans les villes, un instrument de transport absolument essentiel. Les deux services publics superposés, par suite de la coexistence de deux modes de circulation, doivent être et seront désormais placés sur un pied d'égalité complète.

La voie ferrée doit supporter, sans indemnité, les gênes et même les interruptions de circulation résultant de l'usage normal de la voie publique empruntée, de son entretien, des modifications nécessaires dans son aménagement (art. 7 et 8), de même que l'autorité de qui relève cette voie supporte sans indemnité les gênes causées par la présence des rails. Mais, s'il y a modification ou suppression définitive (art. 9) ou si on impose à l'exploitant de la voie ferrée le rétablissement des communications pendant une interruption temporaire (art. 8), il a droit, en principe, à une indemnité. Toutefois, une dérogation à cette règle peut résulter de l'acte de concession : il ne faudrait pas que l'administration qui compte, par exemple, déplacer un pont prochainement, fût amenée à s'opposer à ce qu'une voie ferrée y passât, parce que le concessionnaire, dûment averti, ne pourrait pas légalement prendre à sa charge les frais devant résulter du caractère provisoire du premier tracé.

En ce qui concerne la pose des voies et l'entretien, le nouveau texte précise les droits de l'autorité de qui relève la voie empruntée, si ce n'est pas elle qui a fait la concession. Sous le régime de la loi de 1880, l'autorité concédante était toujours, dans ce cas, d'un rang plus élevé, pour ainsi dire, que celle de qui

relevait la voie, puisque la concession devait être accordée par la plus éminente parmi les personnes morales (État, département ou commune) gérant les voies empruntées. La loi de 1913 subordonne, avec grande raison, la désignation de l'autorité concédante au caractère du service (national, départemental, municipal ou intercommunal) et non à celui des voies occupées par les rails. Mais il était bon de réserver les droits de l'autorité dont les voies peuvent être empruntées, parfois malgré elle, pour un service étranger. C'est ce qui a été fait dans les conditions ci-après :

Quand la voie empruntée relève de l'autorité concédante, les conditions d'entretien font partie de l'accord financier intervenu entre elle et son concessionnaire; elles peuvent parfois équivaloir, soit à une subvention, soit inversement à une sorte de contribution imposée à la voie ferrée selon les perspectives de trafic envisagées. Quand la voie empruntée relève d'une autorité autre que celle qui signe le contrat, les conditions de l'entretien sont réglées par le décret réglementaire et il ne peut être dérogé aux prescriptions générales ainsi établies qu'avec l'assentiment de l'administration dont on occupe les voies (article 13). De même, les dérogations à la règle qui exige la pose de rails à gorge ou de contre-rails, dans les sections restant accessibles aux voitures ordinaires, sont subordonnées à l'assentiment de l'autorité de qui relève la voie empruntée et qui a mission de défendre les intérêts de la circulation ordinaire (art. 11).

Les titres III, *Du matériel employé à l'exploitation*, — IV, *De la composition des trains*, — V, *Du départ, de la circulation et de l'arrivée des trains*, — VI, *De la perception des taxes et des frais accessoires*, ne font que fusionner les dispositions contenues jusqu'ici dans les titres portant la même dénomination de l'ordonnance de 1846, modifiée en 1901, d'une part ; du décret de 1907, d'autre part. On a fait disparaître les différences de rédaction qui n'avaient pas de raison d'être. On a maintenu, pour les tramways urbains seulement, certaines dispositions particulières appliquées jusqu'ici à toutes les lignes qualifiées tramways par la loi de 1880 et n'ayant cependant aucune raison d'être pour les voies ferrées qui, tout en empruntant les voies publiques dans les régions rurales, sont exploitées comme de véritables chemins de fer. Aucune de ces améliorations des textes n'est de nature à mériter une attention particulière.

Le titre VII, *Police et surveillance* contient des innovations plus nombreuses et plus importantes.

En ce qui concerne l'organisation du contrôle des lignes d'intérêt général, l'ordonnance de 1846 renvoyait à des règlements spéciaux. Depuis 1895, cette organisation est fixée par des règlements d'administration publique, conformément au principe posé par la loi du 27 février 1850; le texte nouveau consacre cette pratique (art. 70).

Pour les lignes d'intérêt local, qu'elles soient départementales ou municipales, la loi du 31 juillet 1913, comme celle de 1880, renvoie au préfet l'approbation des projets de détail (art. 11 et 12), l'homologation des tarifs (art. 31) et le contrôle en général (art. 32). C'est pour répondre à cette situation que l'article 2 du nouveau décret, comme l'article 77 du décret de 1901, spécifie que les attributions conférées par tous les autres articles au ministre, qui les exerce directement pour les réseaux d'intérêt général, sont exercées par le préfet pour les voies ferrées d'intérêt local, à moins de dispositions contraires.

D'après la loi de 1913, d'ailleurs, comme d'après celle de 1880, le préfet exerce ce contrôle sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports; mais la loi nouvelle oblige, en quelque sorte, le ministre à exercer cette autorité, même en dehors des cas où les intéressés recourent à lui comme au supérieur hiérarchique du préfet, puisqu'elle prévoit l'institution d'un contrôle central, relevant directement de lui, qui n'existait pas jusqu'ici.

Dans cette situation, il a paru nécessaire de décider dans le décret (art. 71) que des arrêtés préfectoraux, précédés de l'avis de l'assemblée de qui émane la concession et soumis à l'approbation du ministre, organiseront le contrôle. Son organisation sera, en effet, trop variable, suivant l'importance des réseaux, la nature de leur service, leur caractère départemental, communal ou intercommunal, pour faire l'objet de règles générales.

Pour les concessions municipales, l'arrêté préfectoral règlera les cas où l'avis du maire ou du président du syndicat des communes devra être demandé, avant qu'une décision intervienne; il réservera ainsi à l'autorité locale l'intervention qu'elle peut légitimement revendiquer, en permettant d'adopter des solutions différentes, suivant l'organisation plus ou moins complète des services techniques de la commune ou du syndicat.

Le ministre statuera par des règles générales, comme aujourd'hui, sur les garanties de capacité des agents du contrôle et, en outre, sur l'organisation du contrôle central. L'article 72 du décret énumère d'ailleurs les attributions générales que doit

exercer tout service de contrôle, afin de remplir sa mission, comme le faisait, pour les tramways seulement, l'article 52 du décret de 1907.

Les articles 77 et 78 reproduisent les interdictions contenues jusqu'ici, pour les chemins de fer, dans les articles 57 et 58 de l'ordonnance de 1846, modifiée en 1901 et, pour les tramways, dans les articles portant les mêmes numéros du décret de 1907. La fusion des deux textes a amené quelques changements de rédaction. En même temps, diverses prescriptions ont été mieux adaptées aux nécessités révélées par l'expérience.

L'ancien article 57 contenait des injonctions s'adressant à *toutes les personnes étrangères au service de la voie ferrée*. Les règles qu'il pose, pour assurer la sécurité et la régularité de la circulation, sont, pour la plupart, applicables aux agents du chemin de fer aussi bien qu'au public. Le nouveau texte correspondant (art. 77) indique nettement que les interdictions ont un caractère général, sauf bien entendu en ce qui concerne les manœuvres effectuées par le personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions.

Les paragraphes divers de l'article ont été remaniés de manière à prévoir, à la fois, le cas des voies posées sur une plateforme indépendante et celui des voies ferrées établies sur les voies publiques. Un paragraphe nouveau assure la protection des lignes de transport ou de distribution d'énergie, auxquelles la traction électrique donne aujourd'hui une si grande extension.

L'article 78 (ancien 58) contient les règles concernant les voyageurs. Il a dû être également adapté aux besoins nouveaux, assurer, par exemple, la liberté de la circulation dans les voitures à couloirs et la perception régulière du prix des places, quand elle se fait en cours de route, comme c'est l'usage sur les tramways urbains et même sur les autres lignes où sont prévus des arrêts en dehors des stations. Le texte nouveau donne satisfaction à des plaintes dont mon administration a été fréquemment saisie par le public, en interdisant l'encombrement des voitures par les colis des voyageurs qui envahissent la place à laquelle d'autres ont droit, et en obligeant ceux qui troublent l'ordre à obéir aux injonctions des agents, même lorsque les actes par lesquels ils gênent leurs voisins et entravent le service ne sont pas formellement prohibés par les règlements.

La disposition qui excluait les personnes en état d'ivresse des voitures a été étendue à toutes les dépendances de la voie ferrée pour éviter des causes de désordre et d'accident.

Le titre VIII, *Dispositions diverses*, renferme, sous le numéro 86, le texte de l'ancien article 65 ajouté en 1901 à l'ordonnance de 1846, afin d'armer le ministre des pouvoirs nécessaires pour obliger les compagnies à accroître leurs moyens d'action, quand ils ne suffisent plus à assurer le service dans les conditions réglementaires, en temps normal. Cet article, très soigneusement élaboré à cette époque, ne s'appliquait qu'aux chemins de fer. La fusion des deux réglementations le rend applicable aux anciens tramways dont le service est identique à celui des chemins de fer; il n'y avait, en effet, dans ce cas, aucune raison de distinguer. Il a paru nécessaire, seulement, de réserver au ministre statuant directement, même pour les voies ferrées d'intérêt local, des décisions qui peuvent avoir une importance capitale et qu'il serait difficile au supérieur hiérarchique de réformer, si elles avaient été édictées par le préfet et si des réclamations démontraient ensuite qu'elles ont été adoptées inconsidérément.

En ce qui concerne les tramways urbains, la même règle devait être appliquée en principe; mais elle ne pouvait l'être dans les mêmes formes, car il n'est pas possible, par exemple, d'enjoindre à une compagnie de s'organiser pour assurer le transport de tous les voyageurs qui peuvent se présenter à certaines heures d'affluence, quand les nécessités de la circulation, dans les rues, obligent à limiter le nombre et la longueur des trains qui y circulent, ainsi que les emplacements affectés au stationnement des voitures. L'article 87, relatif à ces voies ferrées, spécifie que l'obligation d'assurer le transport de tous les voyageurs est limitée, pour elles, par les dispositions des règlements de police et par celles du cahier des charges qui définissent le service à assurer.

L'article 90 contient une disposition nouvelle, inspirée par les règles générales introduites dans la réglementation du travail pour empêcher la consommation de l'alcool de se développer dans les ateliers. L'alcoolisme est particulièrement redoutable dans les services des chemins de fer, puisqu'il peut troubler la vue et faire trembler la main d'agents sur la vigilance desquels reposent des centaines de vies humaines. Il a donc paru nécessaire d'interdire dans les chemins de fer, comme on l'a fait dans les ateliers, l'introduction et la vente des boissons alcooliques destinées aux agents, en dehors des boissons hygiéniques dont la consommation elle-même sera réglementée. Les compagnies ont fait, à ces dispositions, quelques objections fondées sur les difficultés qu'elles auraient à exercer sur ce point une surveil-

lance efficace. Il est évident que leur responsabilité, en ce qui concerne les conséquences de la violation de cette règle, ne pourra être engagée que dans la mesure où cette violation résulterait de leur négligence ou de leur tolérance; mais il importe que le caractère délictueux des actes les plus propres à compromettre la sécurité publique soit bien établi, avec l'obligation qui en résulte, pour les compagnies, d'empêcher et de réprimer ces actes par tous les moyens pratiquement susceptibles d'être employés.

L'abrogation des décrets antérieurs, avec les exceptions transitoires signalées plus haut pour les articles des règlements sur les tramways qui comblent les lacunes des anciens cahiers des charges, résulte des articles 99 et 100.

Telles sont, monsieur le Président, les dispositions qu'il a été reconnu nécessaire d'édicter pour réaliser, dans la mesure possible, l'unification des règles applicables aux diverses sortes de voies ferrées, voulue par le législateur. Cette unification a fourni l'occasion d'introduire dans les règlements d'administration publique les améliorations dont une longue expérience avait fait reconnaître l'utilité. En sanctionnant ces diverses mesures, vous soumettrez les voies ferrées à un régime répondant aux transformations récentes des grandes lignes et au développement actuel des lignes secondaires.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. Claveille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer, et notamment l'article 21, paragraphe 1er, ainsi conçu :

« Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et aux arrêtés pris par les préfets,

---

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1845, p. 812.

sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 3.000 francs » ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*) modifiée par décret du 1er mars 1901 (**), portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 31 juillet 1913 (***) sur les voies ferrées d'intérêt local, et notamment l'article 43, paragraphes 1er et 2e, et l'article 47, 3°, 4° et 6°, ainsi conçus :

« *Art.* 43. — La loi du 15 juillet 1845 est applicable aux voies ferrées d'intérêt local, à l'exception de l'article 4 pour les parties de ces voies établies sur plate-forme indépendante, et des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 pour les parties empruntant des voies publiques.

« Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, le préfet peut imposer l'obligation de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée ; il peut également exiger de poser des barrières au croisement des chemins fréquentés.

. . . .

« *Art.* 47. — Des règlements d'administration publique déterminent ;

. . . .

« 3° Les condtions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour l'exploitation, les voies ferrées établies sur les voies publiques ;

« 4° Les rapports entre les services de ces voies et les autres services intéressés;

. . . .

« 6° Et d'une manière générale toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi » ;

Vu le décret du 16 juillet 1907 (****) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880;

Le conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

(*) 2e volume de 1846, p. 814.
(**) Volume de 1901, p. 85.
(***) Voir *suprà*, p. 465.
(****) Volume de 1908, p. 123.

TITRE I[er].

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1[er]. — Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les voies ferrées d'intérêt général ou d'intérêt local, sous réserve des restrictions mentionnées en tête des articles qui ne sont pas applicables à certaines catégories de voies.

Sur les lignes où il est fait usage de l'énergie électrique pour la traction des trains, le ministre des travaux publics et des transports peut autoriser les dérogations aux dispositions ci-après, qui sont justifiées par ce mode spécial de traction.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret aux voies ferrées d'intérêt local, les attributions conférées au ministre des travaux publics et des transports par les articles qui ne concernent pas uniquement ces voies sont exercées par le préfet, statuant sur le rapport du service du contrôle, si elles ne sont pas réservées soit au ministre, soit à d'autres autorités par les lois et règlements spéciaux.

Art. 3. — Sont considérées comme tramways urbains, pour l'application des dispositions ci-après, les voies ferrées d'intérêt local établies sur des voies publiques dans les agglomérations et dans leur banlieue et affectées seulement au service des voyageurs et éventuellement des messageries.

L'utilisation des voies de certaines lignes, à titre accessoire, pour des services de marchandises limités et n'ayant lieu qu'à certains moments déterminés, ne met pas obstacle à ce que le régime des tramways urbains soit appliqué à ces lignes.

Lorsqu'une voie ferrée d'intérêt local doit être soumise au régime des tramways urbains, l'acte qui autorise son établissement le spécifie.

En ce qui concerne :

1° Les voies ferrées d'intérêt local concédées comme tramways sous le régime de la loi du 11 juin 1880;

2° Les voies ferrées d'intérêt local empruntant des voies publiques qui ont été concédées postérieurement à la promulgation de la loi du 31 juillet 1913 et antérieurement à la publication du présent décret et qui sont soumises, en vertu d'une disposition spéciale de l'acte autorisant leur établissement, au décret du 16 juillet 1907, un décret rendu en conseil d'État, les compagnies entendues, déterminera celle de ces lignes auxquelles le régime des tramways urbains sera applicable.

Art. 4. — Des décrets spéciaux détermineront les règles applicables aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou fluviaux.

Ces voies restent soumises aux règlements actuellement en vigueur jusqu'à la publication desdits décrets.

Art. 5. — En ce qui concerne les voies ferrées exploitées directement par l'État, les départements, les communes ou les syndicats de communes, l'administration exploitante est soumise aux obligations et est investie des droits résultant pour les compagnies du présent règlement.

TITRE II.

DES GARES ET DE LA VOIE.

Art. 6. — Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public sont réglées par des arrêtés du préfet du département.

Cette disposition s'applique notamment à l'entrée, au stationnement et à la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des gares de chemins de fer.

Les arrêtés ainsi pris par les préfets ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 7 (*applicable seulement aux sections de voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — La compagnie n'est admise à réclamer aucune indemnité :

Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée ;

Ni à raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et pour l'entretien de la voie;

Ni, enfin, pour une cause quelconque résultant de l'usage normal et des nécessités de l'entretien et de l'aménagement de la voie publique.

Les indemnités dues à des tiers, pour les dommages qui résulteraient de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée, sont entièrement à la charge de la compagnie.

Art. 8 (*applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — Lorsque des travaux

exécutés sur une voie publique empruntée par une voie ferrée d'intérêt local doivent interrompre momentanément la circulation sur celle-ci, l'autorité de qui relève la voie empruntée doit en aviser préalablement l'autorité concédante et la compagnie.

L'autorité concédante peut mettre la compagnie en demeure de maintenir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies, après accomplissement des formalités légales, s'il y a lieu, et moyennant une indemnité qui lui est due à moins de convention contraire.

Si les travaux d'où résulterait l'interruption sont exécutés dans l'intérêt de la circulation sur la voie empruntée, la mise en demeure est prononcée et l'indemnité est due par l'autorité ayant concédé la voie ferrée.

Si les travaux sont éxécutés, dans un intérêt autre que celui de la circulation, sur la voie empruntée, la mise en demeure ne peut être adressée à la compagnie par l'autorité concédante qu'à la suite d'un accord établi entre celle-ci et le service dans l'intérêt duquel les travaux sont exécutés; cet accord doit porter tant sur la nécessité du rétablissement provisoire des communications par voie ferrée que sur l'importance relative de la participation des divers services intéressés au payement de l'indemnité. A défaut d'accord, le rétablissement provisoire ne peut être prescrit qu'en vertu d'une autorisation qui est donnée par le ministre à l'autorité concédante et qui fixe la part que cette autorité doit prendre à sa charge dans les indemnités dont le montant serait ultérieurement déterminé et dont le surplus resterait à la charge des services intéressés aux travaux.

Art. 9 (*applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — La modification ou la suppression définitive d'une partie des voies ferrées établies sur une voie publique peut être prononcée, à la requête de l'autorité chargée de l'administration de la voie, dans les formes prescrites par le paragraphe 4 de l'article 36 de la loi du 31 juillet 1913, et sous réserve de la détermination, dans les formes prévues par l'article 38 de ladite loi, des indemnités dues par cette autorité, à moins de convention contraire, soit à la compagnie, soit à l'autorité concédante, suivant les cas.

Ne peut donner lieu à aucune indemnité, en dehors des cas prévus à l'article 8 ci-dessus, le déplacement définitif des voies ferrées, exécuté aux frais du service chargé de l'administration de la voie publique, comme conséquence nécessaire de travaux exécutés pour l'entretien ou l'amélioration de cette voie.

Art. 10. — Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie est tenue d'en placer sur les points qui sont désignés par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 11 (*applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — L'autorité concédante détermine les sections de la ligne où la voie doit être établie au niveau de la chaussée, avec rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires, et celles où elle doit être placée sur un accotement praticable pour les piétons, mais interdit aux voitures ordinaires.

Le cahier des charges détermine les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique, de telle façon que le croisement de deux voitures soit toujours assuré, l'une de ces deux voitures pouvant être le véhicule de la voie ferrée dans le premier des deux cas spécifiés au paragraphe précédent.

Les dispositions prescrites doivent d'ailleurs assurer, dans tous les cas, la sécurité des piétons qui circulent sur la voie publique et celle des riverains occupant les bâtiments en façade sur cette voie.

Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails doivent être à gorge ou accompagnés de contre-rails ; la largeur des vides ou ornières ne peut excéder 35 millimètres dans les parties droites et 41 millimètres dans les parties courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée, sans saillie, ni dépression sur le profil normal de celle-ci.

Toutefois, l'autorité concédante, d'accord avec celle de qui relève la voie empruntée, et quand les nécessités de la circulation n'y font pas obstacle, peut dispenser la compagnie, à titre révocable, de poser des rails à gorge ou des contre-rails sur tout ou partie des voies publiques dont le sol est emprunté par la voie ferrée.

Art. 12. — Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent sont constamment entretenus en bon état. La compagnie doit faire connaître au ministre des travaux publics et des transports, dans la forme que celui-ci juge convenable, les mesures qu'elle a prises pour cet entretien.

Les voies et autres installations des gares doivent être convenablement disposées pour la sûreté des manœuvres et de la circulation des trains.

Dans le cas où les mesures prises sont insuffisantes pour assurer le bon entretien du chemin de fer, la sûreté de la circulation et la sécurité publique, le ministre, après avoir entendu la compagnie, prescrit celles qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des installations, le service ne serait pas régulièrement assuré, il serait procédé conformément aux dispositions de l'article 86 ou de l'article 87, suivant les cas.

Art. 13 (*applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — Sur les sections à rails noyés où l'emplacement de la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation sur la voie ferrée est réglé, pour chaque concession, par le cahier des charges, qui indique le service chargé d'exécuter cet entretien ainsi que la répartition des dépenses. Sur les voies empruntées ne relevant pas de l'autorité concédante, l'entretien est assuré par la compagnie dans l'entre-rails, ainsi que dans une zone de 50 centimètres de chaque côté des rails, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cahier des charges, après accord avec l'autorité de qui relèvent ces voies.

Sur les sections où l'emplacement de la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien qui est à la charge de la compagnie comprend la surface entière occupée par les voies, augmentée, s'il y a lieu, d'une zone déterminée par le cahier des charges.

Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié à la compagnie ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y est pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de la mise en déchéance.

Le montant des avances faites est recouvré au moyen d'états que le préfet rend exécutoires.

Art. 14 (*non applicable aux tramways urbains*). — Il est placé, partout où besoin sera, des agents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de la voie.

En cas d'insuffisance, le nombre de ces agents est fixé, la compagnie entendue, par le ministre des travaux publics et des transports, qui peut prescrire que ceux de ces agents dont le service intéressant la sécurité aurait une importance particulière ne soient employés à aucun autre travail.

Art. 15. — Partout où un chemin de fer d'intérêt général est traversé à niveau par une voie de terre, il est établi des barrières, sauf les exceptions autorisées par le ministre des travaux publics et des transports, conformément aux lois.

Le mode, la garde et les conditions de service des barrières sont réglés par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Il en est de même lorsque la pose de barrières aux passages à niveau établis sur une voie ferrée d'intérêt local est prescrite, la compagnie entendue, par application du deuxième paragraphe de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1913.

Lorsque le ministre autorise la traversée à niveau de deux voies ferrées, il arrête, après avoir entendu les deux compagnies, les dispositions techniques à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces voies dans la traversée. Il prescrit de même toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aux points de bifurcation.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur nne voie publique, la compagnie est tenue de prendre à ses frais, partout où la nécessité en a été reconnue par le ministre, après avis du service du contrôle et eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée, ainsi que celle de la circulation ordinaire sur toute voie publique suivie ou traversée par cette voie ferrée.

Art. 16 (*non applicable aux tramways urbains*). — Les gares et leurs abords sont éclairés la nuit pendant la durée du service.

Le ministre des travaux publics et des transports fixe, la compagnie entendue, les conditions dans lesquelles les passages à niveau et les tunnels, s'il y a lieu, doivent être éclairés.

Art. 17 (*applicable seulement aux tramways urbains*). — Les gares, stations, haltes et bureaux d'attente auxquels est attaché un personnel permanent sont éclairés la nuit pendant la durée du service.

Le préfet, statuant sur le rapport du service du contrôle, la compagnie entendue, peut prescrire l'éclairage, pendant la même durée, des abris et bureaux d'attente auxquels n'est attaché aucun personnel permanent, lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

TITRE III.

DU MATÉRIEL EMPLOYÉ A L'EXPLOITATION.

Art. 18. — Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains doivent être construits, après autorisation du ministre des travaux publics et des transports, suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux de première qualité. La compagnie doit produire, à l'appui de sa demande en autorisation, les plans, dessins et tous les documents indiqués par le ministre.

Le ministre détermine les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante peut être admis à circuler sur le réseau de cette compagnie.

Art. 19. — Les locomotives, tenders ou véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains doivent remplir les conditions que le ministre juge nécesaires pour assurer la sécurité des voyageurs et des agents pendant la circulation des trains et pendant leur formation.

Art. 20. — Il est tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états sont inscrits sur des registres qui doivent être constamment à jour et indiquer, pour chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces.

Il est tenu, en outre, pour les essieux de locomotives et tenders, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, sont inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations.

Lee registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus sont présentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

Les essieux des véhicules de toute espèce portent une marque au poinçon faisant connaître la provenance et la date de la fourniture.

Art. 21. — Les locomotives ne peuvent être mises en service qu'en vertu de l'autorisation délivrée par le service du contrôle et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Art. 22. — Les locomotives doivent être pourvues, sauf excep-

tion autorisée par le ministre des travaux publics et des transports, d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée, ainsi que de diminuer la production de fumées incommodes pour les voyageurs ou pour le voisinage.

Art. 23. — Les voitures destinées au transport des voyageurs doivent être commodes et présenter les dispositions que le ministre juge nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs.

Le ministre détermine, la compagnie entendue, les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur.

Toute voiture porte, à l'intérieur, l'indication, en chiffres apparents, du nombre des places pour voyageurs debout et pour voyageurs assis.

Les accès des voitures autres que les remorques ouvertes sont pourvus de dispositifs de fermeture dont la manœuvre doit toujours être simple.

Il est tenu, pour les réservoirs à gaz ou à vapeur sous pression nstallés sur les voitures en vue de la production de la force motrice, des registres spéciaux sur lesquels sont inscrits, à côté du numéro d'ordre de chaque voiture, la provenance de chaque réservoir, la date de sa mise en service, les épreuves initiales et les essais ultérieurs qu'il a subis, ses accidents et ses réparations. Ces regîstres sont présentés, à toute réquisition, aux agents du contrôle.

Art. 24. — Aucune voiture pour les voyageurs ne peut être mise en service sans une autorisation délivrée par le service du contrôle, après qu'il a été constaté que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent.

L'autorisation de mise en service n'a d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 a été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

Art. 25. — Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce doivent porter :

1° La désignation, en toutes lettres ou par initiales, du chemin de fer auquel ils appartiennent;

2° Un numéro d'ordre.

Les voitures de voyageurs portent, en outre, l'indication de la classe de chaque compartiment et l'estampille délivrée par l'administration des contributions directes. Ces diverses indications

sont placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés du châssis.

Art. 26. — Les locomotives, tenders et véhicules de toute espèce et tout le matériel d'exploitation sont constamment maintenus dans un bon état d'entretien.

La compagnie doit faire connaître au ministre des travaux publics et des transports, dans la forme que celui-ci juge convenable, les mesures adoptées par elle à cet égard; en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrit les dispositions qu'il juge nécessaires au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le ministre, la compagnie entendue, peut faire retirer de la circulation les locomotives, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans les conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation, ou exclure d'un train déterminé les véhicules qui, pour une cause quelconque, n'offriraient pas les garanties voulues pour la sûreté de l'exploitation.

TITRE IV.

DE LA COMPOSITION DES TRAINS.

Art. 27 (*non applicable aux tramways urbains*). — Tout train ordinaire de voyageurs doit contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 28. — En dehors des cas prévus à l'article 29 ci-après, chaque train de voyageurs, de marchandises ou mixte doit être accompagné :

1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine; le chauffeur doit être capable d'arrêter la machine, de l'alimenter et de manœuvrer les freins;

2° Du nombre de conducteurs et de gardes-freins qui est déterminé, suivant le nombre de véhicules, suivant les pentes et suivant les appareils d'arrêt ou de ralentissement, par le ministre des travaux publics et des transports, sur la proposition de la compagnie.

Sur le dernier véhicule de chaque train ou sur l'un des véhicules placés à l'arrière, il y a toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer.

Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'entre eux doit toujours avoir autorité sur les autres.

Le maximum du nombre de véhicules pour chaque nature de trains transportant des voyageurs est déterminé par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Art. 29. — Par dérogation à l'article précédent, l'obligation d'avoir sur la machine un mécanicien et un chauffeur n'est pas applicable aux trains légers dont la mise en marche est autorisée par le ministre, sous la réserve que le conducteur-chef du train se tienne habituellement soit sur la machine, soit dans le premier véhicule du train, qu'il puisse dans tous les cas accéder facilement à la machine et qu'il soit en état de l'arrêter en cas de besoin.

En outre, lorsque les véhicules à voyageurs et à marchandises dont se compose un train léger sont tous munis d'un frein continu, le ministre peut autoriser la suppression de l'obligation d'avoir, sur le dernier véhicule ou sur l'un des derniers véhicules, un conducteur spécial chargé de la manœuvre du frein.

Ne peuvent être considérés comme trains légers que ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus, non compris les essieux de la locomotive, s'il y en a une, et de son tender, mais y compris les essieux de la voiture motrice, si l'appareil moteur est contenu dans un des véhicules portant des voyageurs ou des marchandises.

Sont considérés comme trains légers, tous les trains de tramways urbains auxquels ne s'applique pas l'interdiction résultant du paragraphe précédent.

Art. 30. — Les locomotives doivent être en tête des trains. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les gares ou dans leur voisinage, pour les trains de service, et pour les cas de secours ou de renfort. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne doit pas dépasser les limites fixées par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 31. — Les trains de voyageurs ne doivent être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas préalablement déterminé pas le ministre.

Dans tous les cas autres que les cas de secours, il est interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un train de voyageurs.

La machine placée en tête doit régler la marche du train.

Dans tous les cas où il est attelé plus d'une locomotive à un train, mention en est faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la gare où elle a été jugée nécessaire et de l'heure à laquelle le train a quitté cette gare. Ce registre est présenté, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Il doit toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, au moins un véhicule ne portant pas de voyageurs; cette obligation ne s'applique ni aux trains légers, ni aux trains de secours, ni aux trains de composition spéciale qui en ont été dispensés par le ministre, ni aux trains des tramways urbains.

Art. 32. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux trains comportant des voitures automotrices. La composition de ces trains est approuvée par le ministre sur la proposition de la compagnie et l'avis du service du contrôle.

Art. 33. — Le ministre des travaux publics et des transports, la compagnie entendue, arrête les règles à suivre pour le transport des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes; il détermine notamment les cas dans lesquels le transport de ces marchandises dans un train de voyageurs est interdit.

Art. 34. — Le ministre détermine, la compagnie entendue, les précautions à prendre dans la formation des trains pour éviter, soit au départ ou à l'arrivée, soit pendant la marche, toute réaction dangereuse ou incommode entre les divers véhicules.

Art. 35 (*non applicable aux tramways urbains*). — Le conducteur de tête et, sauf les exceptions autorisées par le ministre, les gardes-freins sont mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme par tel moyen qui est autorisé par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Sauf les exceptions autorisées par le ministre, les compartiments des voitures à voyageurs sont tous mis en communication avec le mécanicien ou le conducteur chef de train par un signal d'alarme en bon état de fonctionnement.

Art. 36 (*applicable seulement aux tramways urbains*). — Le receveur ou employé de service sur chaque voiture doit se trouver en communication avec le mécanicien de chaque véhicule automoteur au moyen d'un signal d'arrêt approuvé par le préfet, sur la proposition de la compagnie et l'avis du service du contrôle.

A défaut de receveur ou d'employé dans la voiture, un signal d'arrêt doit être à la disposition des voyageurs.

Art. 37 (*non applicable aux tramways urbains*). — Pendant la nuit et, pendant le jour, au passage des souterrains désignés par le ministre des travaux publics et des transports, les fanaux des trains doivent être allumés et les voitures destinées aux voyageurs doivent être éclairées intérieurement.

Ces voitures doivent être chauffées pendant la saison froide dans les conditions approuvées par le ministre.

En cas d'insuffisance des mesures adoptées par la compagnie en ce qui concerne l'éclairage ou le chauffage des trains et voitures, le ministre prescrit, la compagnie entendue, les dispositions qu'il juge nécessaires.

Tout train transportant des voyageurs est muni, sauf exception autorisée par le ministre, d'une boîte de secours dont la composition est approuvée par le ministre.

Art. 38 (*applicable seulement aux tramways urbains*). — Les voitures destinées aux voyageurs doivent être éclairées intérieurement; l'étage supérieur doit l'être également, lorsqu'il est couvert et abrité, si le préfet le requiert.

Ces voitures doivent être chauffées, si le préfet le requiert, pendant la période fixée par lui, sur la proposition du service du contrôle, la compagnie entendue, sauf stipulation contraire du cahier des charges.

TITRE V.

DU DÉPART, DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRIVÉE DES TRAINS.

Art. 39 (*non applicable aux tramways urbains*). — Le ministre des travaux publics et des transports détermine, sur la proposition de la compagnie, pour les lignes à plusieurs voies, celles de ces voies qui sont affectées à la circulation de chaque sens, et, pour les lignes à une voie, les points de croisement.

Il ne peut être dérogé sous aucun prétexte aux dispositions qui ont été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie est interceptée et, dans ce cas, le changement doit être fait avec les précautions spéciales qui sont indiquées par les règlements de la compagnie dûment homologués.

Art. 40 (*non applicable aux tramways urbains*). — Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état.

En ce qui concerne les voitures et leurs freins, la même vérifi-

cation est faite dans les conditions déterminées par le règlement homologué de la compagnie.

Le train ne doit être mis en marche qu'après le signal du départ.

Les portières extérieures ouvertes du côté où se fait le service du train doivent être fermées au moment de la mise en marche.

Art. 41 (*applicable seulement aux tramways urbains*). — Au commencement de chaque reprise du service, le mécanicien doit s'assurer du bon fonctionnement des divers organes de la machine, notamment du mécanisme de mise en marche et des freins.

Le train ne doit être mis en marche qu'après le signal de départ.

Le préfet, statuant sur la proposition du service du contrôle, la compagnie entendue, détermine, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les portières extérieures doivent être fermées et les chaînes de fermeture attachées au moment de la mise en marche.

Art. 42 (*non applicable aux tramways urbains*). — Aucun train ne peut partir d'une gare ni y arriver avant l'heure déterminée par l'horaire de la marche des trains.

Toutefois, pour l'arrivée, une tolérance peut être accordée par le ministre.

Les mesures propres à maintenir, entre les trains qui se suivent, l'intervalle de temps ou d'espace nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation sont déterminées par le ministre, la compagnie entendue.

Des signaux sont placés à l'entrée des gares, dans les gares et sur la voie, partout où cela est jugé utile pour faire connaître aux mécaniciens s'ils doivent arrêter ou ralentir leur marche.

En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrit, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaire.

Art. 43 (*non applicable aux tramways urbains*). — Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne peuvent s'arrêter qu'aux gares ou aux lieux de stationnement autorisés.

Les voies affectées à la circulation des trains doivent être couvertes par des signaux, ainsi qu'il est dit à l'article 49 ci-après, dans les cas où il y a nécessité absolue d'y faire stationner momentanément des machines, des voitures ou des wagons.

Art. 44 (*applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — Le préfet peut auto-

riser, sur la demande de la compagnie et sur la proposition du service du contrôle, l'arrêt de certains trains pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur des points de la voie ferrée situés en dehors des gares, stations ou haltes. La durée de l'arrêt est fixée par l'horaire.

Le préfet détermine les dispositions à prendre pour faire connaître au public les points où des arrêts en pleine voie sont ainsi autorisés.

L'autorisation ne peut être donnée qu'à titre précaire et révocable, si ce service n'est pas prévu par le cahier des charges.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, les trains et les machines ne peuvent stationner en dehors des gares que pendant le délai strictement nécessaire pour les besoins du service. Les machines ou les voitures isolées ne peuvent être garées sur les voies affectées à la circulation des trains.

Art. 45 (*non applicable aux tramways urbains*). — Le ministre des travaux publics et des transports détermine, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les parties du chemin de fer qui offriraient un danger particulier.

Il détermine également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de toute nature peuvent prendre sur les diverses parties de chaque ligne.

Art. 46 (*applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — Le maximum de la longueur des trains est fixé par le cahier des charges.

La machine et le tender doivent être munis d'un frein pouvant être manœuvré à la main. L'ensemble de leurs moyens de freinage doit être assez puissant pour que, lancés à une vitesse de 20 kilomètres à l'heure sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, ces véhicules puissent être arrêtés sur un espace de 20 mètres au plus, à partir du moment où le serrage a été ordonné.

Une sablière ou tout autre dispositif agréé par le préfet, sur la proposition de la compagnie et l'avis du service du contrôle, pour augmenter en cas de besoin l'adhérence des roues motrices sur les rails, doit être à la disposition du mécanicien et constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de freinage de chaque train doit être assez puissant pour permettre l'arrêt dans les conditions prescrites pour les machines isolées au 2e paragraphe du présent article.

Le préfet, après avis du service du contrôle et la compagnie entendue, peut imposer les conditions spéciales de freinage qui sont reconnues nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité, soit pour les trains de voyageurs, soit pour les trains de marchandises. Il peut notamment prescrire l'emploi de freins continus ou automatiques.

Sur les tramways urbains, chaque voiture sans exception est munie de freins.

Art. 47 (*non applicable aux tramways urbains*). — Le ministre des travaux publics et des transports prescrit, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des trains extraordinaires.

Dès que l'expédition d'un train extraordinaire a été décidée, déclaration doit être faite immédiatement aux agents du contrôle et aux fonctionnaires désignés par le ministre, avec indication du motif de l'expédition du train et de son horaire.

Art. 48 (*non applicable aux tramways urbains*). — Des agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie sont placés sur la ligne en nombre suffisant pour assurer la libre circulation des trains.

Ces agents sont pourvus, le jour et la nuit, de signaux d'arrêt et de ralentissement.

Des agents sont en outre placés à des endroits déterminés pour la manœuvre des signaux fixes et, s'il y a lieu, pour l'annonce des trains de proche en proche.

En cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics et des transports règle le nombre des agents de ces diverses catégories, la compagnie entendue.

Art. 49 (*non applicable aux tramways urbains*). — Dans le cas où soit un train, soit une machine isolée s'arrête accidentellement sur la voie, des signaux de protection sont faits dans les conditions déterminées par les règlements de la compagnie dûment homologués.

Les mécaniciens, les conducteurs chefs et les conducteurs doivent être munis, pendant leur service, des signaux indiqués par ces règlements.

Des précautions spéciales sont prises pour garantir la sécurité des trains, dans le cas où il deviendrait impossible de maintenir leur vitesse normale.

Art. 50 (*applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement deux fanaux à réflecteurs,

l'un à l'avant, l'autre à l'arrière ; celui d'avant est à feu blanc et assez puissant pour éclairer une zone de 20 mètres dans des conditions atmosphériques ordinaires ; celui d'arrière est à feu rouge.

Les fanaux doivent être allumés depuis la chute du jour jusqu'à la cessation du service et depuis la reprise du service jusqu'au lever du jour.

Ils doivent être également allumés pendant le jour en cas de brouillard et, d'une manière générale, dans toutes les circonstances où la voiture ne serait pas suffisamment visible.

Art. 51. — Lorsque les travaux de réparation effectués sur une voie sont de nature à en altérer momentanément la stabilité, ils doivent être protégés par des signaux d'arrêt ou de ralentissement.

Art. 52 (*non applicable aux tramways urbains*). — Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation doit s'effectuer momentanément sur une seule voie, il doit être placé un garde auprès des aiguilles de chacun des changements des voies extrêmes.

Les gardes ne laissent les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation que dans les conditions prescrites par les règlements homologués, ou les ordres de service de la compagnie.

Il est donné connaissance au service du contrôle des mesures prises pour assurer la circulation sur la voie unique.

Art. 53 (*non applicable aux tramways urbains*). — La compagnie est tenue de faire connaître au ministre des travaux publics et des transports le système de signaux qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter, pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Art. 54. — Le mécanicien doit porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, se conformer aux signaux qui lui sont transmis et signaler au premier arrêt les anomalies qu'il a remarquées ; il surveille toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veille à ce que rien n'embarrasse la manœuvre des freins dont il a la disposition.

Lorsqu'une machine ou un train circule sur une voie ferrée empruntant une voie publique, le mécanicien signale l'approche du train au moyen d'un appareil sonore, du type déterminé par le ministre des travaux publics et des transports.

Les machines circulant sur les voies ferrées occupant des voies publiques ne doivent répandre sur celles-ci ni escarbilles, ni cendres, ni eau, ni huile, ni graisse.

Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

Art. 55 (*non applicable aux tramways urbains*). — Les mesures de précaution à observer par le mécanicien aux approches et au passage des bifurcations, embranchements ou traversées de voies sont fixées par des règlements approuvés par le ministre.

Aux points de bifurcation, des signaux doivent indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées.

A l'approche des gares où le train doit s'arrêter, le mécanicien prend les dispositions convenables pour qu'il ne dépasse pas le point où les voyageurs doivent descendre.

Art. 56 (*non applicable aux tramways urbains*). — Avant la mise en marche, à l'approche des gares, des passages à niveau en courbe, ainsi que des autres passages à niveau et bifurcations désignés par le ministre des travaux publics et des transports, à l'entrée et à la sortie des tranchées en courbe et des souterrains, le mécanicien doit faire jouer le sifflet pour avertir de l'approche du train.

Il se sert également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraît pas complètement libre.

Le sifflet peut être remplacé par un autre signal acoustique approuvé par le ministre.

Art. 57. — Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne peut monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur du chemin de fer ou de son délégué.

Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines chargés du contrôle et les agents du contrôle technique. Les commissaires du contrôle de l'État peuvent également monter sur la locomotive ou le tender, en remettant au chef de la gare ou au conducteur principal du train une réquisition écrite et motivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'à la plate-forme occupée par le mécanicien, pour les voitures motrices à vapeur portant des voyageurs ou des marchandises.

Des arrêtés ministériels rendus, la compagnie entendue, déterminent les conditions dans lesquelles ces dispositions sont applicables aux voitures automotrices autres que les voitures à vapeur.

Art. 58. — Sur des points qui sont désignés par le ministre des travaux publics et des transports, la compagnie entendue, des machines de secours ou de réserve doivent être constamment entretenues prêtes à partir et en feu, si la traction est effectuée par des machines à vapeur.

Les règles relatives au service de ces machines sont déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Art. 59. — Il y a constamment, aux lieux de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train doit, d'ailleurs, être muni des outils les plus indispensables.

Art. 60. — Aux gares qui sont désignées par le ministre des travaux publics et des transports, il est tenu des registres sur lesquels on mentionne les retards de trains excédant les limites déterminées par le ministre. Ces registres indiquent la nature et la composition des trains, les points extrêmes de leur parcours, le numéro des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, les causes et la durée du retard.

Ces registres sont présentés à toute réquisition, aux agents du contrôle.

La compagnie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que tout retard excédant les limites déterminées par le ministre soit aussitôt que possible porté à la connaissance du public dans les gares et stations pourvues d'un personnel permanent.

Les dispositions qui précèdent ne sont appliquées sur les voies ferrées d'intérêt local que dans la mesure où les conditions d'établissement et d'exploitation le permettent et où cette application aura été prescrite par le préfet, la compagnie entendue. Elles peuvent n'être appliquées que dans les cas d'interruption momentanée du service.

Art. 61. — Les horaires fixant la marche des trains ordinaires de toute nature sont soumis par la compagnie à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports; à cet effet avant leur mise en vigueur et dans les délais prescrits par le ministre, la compagnie les lui communique, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés par lui et au service du contrôle.

Si, à la date annoncée pour la mise en vigueur de nouveaux horaires, le ministre n'a pas notifié à la compagnie son opposition, ces horaires peuvent être appliqués à titre provisoire.

A toute époque, le ministre peut prescrire d'apporter aux

horaires des trains les modifications ou additions qu'il juge nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

Les horaires des trains transportant des voyageurs sont portés à la connaissance du public, avant leur mise en vigueur, par des affiches placées dans les conditions fixées par le ministre.

Ces affiches doivent mentionner ceux des trains contenant des voitures de toutes classes pour lesquelles la compagnie est dispensée de faire le service des messageries.

Art. 62 (*applicable seulement aux tramways urbains*). — Le cahier des charges des tramways urbains indique si les voitures doivent s'arrêter en pleine voie pour prendre et laisser des voyageurs, soit sur tous les points du parcours, soit en des points à déterminer par le préfet, sur la proposition de la compagnie et l'avis du service du contrôle.

Les affiches prévues au dernier alinéa de l'article 61 ci-dessus ou les livrets qui en tiennent lieu font connaître cette circonstance au public, sans indiquer les heures du passage aux arrêts en pleine voie.

Pour les trains qui se suivraient normalement, à intervalles réguliers de quinze minutes au plus, les heures du premier et du dernier départ et la durée de l'intervalle entre les trains sont seules indiquées sur ces affiches ou livrets.

Des extraits des dispositions relatives aux horaires et aux arrêts sont affichés dans les voitures, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions édictées par le préfet, sur la proposition du service du contrôle et la compagnie entendue.

Le préfet peut, sur la proposition du service du contrôle et la compagnie entendue, fixer le maximum de la vitesse des trains sur les diverses sections de la ligne, dans les limites prévues par le cahier des charges.

TITRE VI.

DE LA PERCEPTION DES TAXES ET DES FRAIS ACCESSOIRES.

Art. 63. — Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 64. — Pour l'exécution de l'article qui précède, la compagnie doit dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de per-

cevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions au ministre, aux préfets des départements traversés par le chemin de fer et au service du contrôle.

Art. 65. — La compagnie doit, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer.

Art. 66. — Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie en soumet le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, dans le dixième mois de chaque année.

Jusqu'à décision, les anciens tarifs continuent à être perçus.

Art. 67. — Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés sont constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations de chemins de fer.

Art. 68. — Lorsque la compagnie veut apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donne l'avis au ministre des travaux publics et des transports, aux préfets des départements traversés et au service du contrôle.

Le public est en même temps informé, par des affiches, des changements soumis à l'approbation du ministre.

A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes peuvent être perçues si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées.

Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devraient être affichés de nouveau et ne pourraient être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

Art. 69. — La compagnie est tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui sont confiés.

Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arrivent au chemin de fer, enregistrement en est fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectue dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur et qui sont mentionnés dans l'enregistrement.

Un récépissé doit être délivré à l'expéditeur s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énonce la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Les registres mentionnés au présent article sont présentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE VII.

POLICE ET SURVEILLANCE.

Art. 70. — La surveillance de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général s'exerce concurremment :

Par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines ;

Par les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation commerciale ;

Par les commissaires du contrôle de l'Etat ;

Et par les autres agents du contrôle.

Les attributions de ces agents sont définies par les règlements d'administration publique déterminant l'organisation du service du contrôle.

Art. 71. — L'organisation du contrôle des voies ferrées d'intérêt local dans les départements est réglée par un arrêté du préfet, rendu sur avis du conseil général pour les concessions ou exploitations départementales, et sur avis du conseil municipal ou du comité du syndicat de communes pour les concessions ou exploitations communales ou intercommunales. Cet arrêté est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

En ce qui concerne les lignes communales ou intercommunales, l'arrêté du préfet détermine les conditions dans lesquelles le maire ou le président du syndicat est consulté sur les propositions qui doivent donner lieu à une décision préfectorale ou ministérielle et le délai aux termes duquel son silence est considéré comme un acquiescement.

Les agents du contrôle local sont nommés par le préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, qui fixe par un arrêté les conditions de capacité que doivent remplir ces agents.

L'organisation du service central de contrôle des voies ferrées

d'intérêt local, qui relève directement du ministre, par application de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913, est réglée par un arrêté ministériel.

Art. 72. — Les services du contrôle des voies ferrées d'intérêt local ont pour mission de veiller d'une manière générale à l'exécution des lois et règlements concernant ces voies ainsi que des conventions et cahiers des charges relatifs à chaque réseau, et notamment :

1° En ce qui concerne la construction et l'entretien :

De veiller à l'exécution des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résultent des projets approuvés.

2° En ce qui concerne l'exploitation commerciale :

De s'assurer que la compagnie se conforme aux dispositions des règlements et des tarifs pour la perception des taxes ainsi que pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre;

De vérifier les conditions des traités passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée ;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes;

3° En ce qui concerne l'exploitation technique :

De vérifier l'état de la voie, des terrassements, des ouvrages d'art, du matériel roulant et des installations faites, par la compagnie, pour la production et la transmission de l'énergie;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la sûreté de l'exploitation;

4° En ce qui concerne la police :

De surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, la propreté des voitures à voyageurs et des locaux affectés au public, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée;

De veiller à l'observation, tant par le public que par la compagnie, de ceux des règlements relatifs aux voies publiques empruntées par la voie ferrée qui intéressent le service de celle-ci.

Art. 73. — Les compagnies sont tenues de présenter, à toute

réquisition, aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service, les traités qu'elles ont passés avec d'autres entreprises de transport et, en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée aux services de contrôle.

Art. 74. — Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires du contrôle de l'Etat, en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général, et aux agents du service du contrôle dont la présence permanente sur la ligne serait nécessaire, en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local.

Art. 75. — Toutes les fois qu'il arrive un accident sur un chemin de fer d'intérêt général, il en est fait immédiatement déclaration par la compagnie ou par ses agents au commissaire du contrôle de l'Etat de la circonscription.

Lorsque l'accident présente une certaine gravité, la compagnie exploitante avise en outre, par la voie la plus rapide, le ministre des travaux publics et des transports, le directeur du service du contrôle, le préfet du département, les ingénieurs du contrôle de la voie et de l'exploitation.

S'il s'agit d'une voie ferrée d'intérêt local, la déclaration est faite au chef du service du contrôle, l'avis est envoyé au préfet si l'accident présente une certaine gravité.

Lorsqu'il se produit un fait de nature à donner ouverture à l'action publique et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis doit être également transmis au procureur de la République.

Art. 76. — Les compagnies doivent soumettre leurs règlements relatifs au service à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports qui prescrit les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 77. — Il est défendu à toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader, déranger ou altérer, pour quelque cause que ce soit, la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation;

2° De rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils

quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de l'enceinte ou des dépendances de la voie ferrée qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire aucuns animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique occupée par une voie ferrée des voitures ou des animaux non gardés, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service.

Art. 78. — Il est interdit aux voyageurs :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes, d'occuper une place d'une classe supérieure à celle à laquelle leur billet leur donne droit ou d'effectuer un parcours supérieur à celui que comporte ce billet, sans avoir préalablement payé le supplément ;

2° De prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur et d'occuper abusivement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit ;

3° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;

4° De monter dans les voitures en surnombre des places indiquées en conformité de l'article 23 du présent règlement ;

5° D'ouvrir les portières après le signal du départ ; d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès ménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train ; de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts à ce destinés et lorsque le train est complètement arrêté ;

6° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par

les passages disposés à cet effet ; de se pencher au dehors et de rester debout sur les impériales pendant la marche ;

7° De fumer dans les salles d'attente ainsi que dans les compartiments fermés des voitures, exception faite des compartiments portant l'inscription « fumeurs » ;

8° De cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet ;

9° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ;

10° D'enlever ou de détériorer les étiquettes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée.

Lorsque la perception du prix des places doit être effectuée dans les voitures, en vertu du cahier des charges ou d'une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics et des transports sur la proposition de la compagnie, tout voyageur est tenu de payer le prix de la place occupée par lui aussitôt que l'agent de perception se présente et, s'il ne s'est pas présenté, avant de quitter soit la voiture, soit la gare d'arrivée suivant les cas. L'agent de perception est tenu de délivrer un billet à chaque voyageur.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions à eux adressées par les agents de la compagnie pour assurer l'observation des dispositions contenues dans le présent règlement et pour éviter tout désordre.

Art. 79 (*applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques*). — Tout piéton, cavalier, vélocipédiste, automobiliste ou conducteur de véhicule à traction animée doit, à l'approche d'une voiture ou d'un train appartenant au service de la voie ferrée, dégager immédiatement cette voie et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule.

Tout conducteur de troupeaux ou d'animaux doit les écarter de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie.

Art. 80. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'article 23.

Art. 81. — L'entrée et le séjour dans l'enceinte du chemin de fer ou dans les dépendances de la voie ferrée, sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

L'entrée des voitures est interdite à tous individus porteurs

d'armes à feu, chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourrait gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée. Toutefois, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées, à condition de prendre place dans des compartiments réservés.

Peuvent être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles ont pris place sont, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Art. 82. — Les personnes qui veulent expédier des matières de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 33 doivent les déclarer au moment où elles les apportent dans les gares du chemin de fer.

Art. 83. — Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs.

Toutefois, la compagnie peut placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

En outre, des exceptions peuvent être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés.

Art. 84. — Les cantonniers, garde-barrières et autres agents du chemin de fer doivent faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin de fer ou dans quelque portion que ce soit des dépendances de la voie ferrée où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé de la voie ferrée peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les animaux abandonnés qui sont trouvés dans l'enceinte du chemin de fer sont saisis et mis en fourrière.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 85. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics et

des transports doit statuer sur la proposition d'une compagnie, celle-ci est tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement.

Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il doit, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

Art. 86 (non applicable aux tramways suburbains). — Si les installations de certaines gares, leur personnel ou le matériel roulant sont insuffisants pour permettre à la compagnie d'assurer dans les circonstances normales la marche régulière du service, en observant les conditions et délais déterminés par les règlements et les tarifs, la compagnie, sur la mise en demeure qui lui est adressée par le ministre, doit prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir.

Faute par elle d'avoir présenté au ministre, dans le délai imparti par la mise en demeure, des propositions ou des projets suffisants, le ministre statue directement.

En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local, la mise en demeure est adressée et les mesures à prendre sont arrêtées, s'il y a lieu, par le ministre sur la proposition du préfet et sur le rapport de l'inspecteur général du contrôle de ces voies.

Art. 87 (*applicable seulement aux tramways urbains*). — Si les installations des garages ou le matériel roulant sont insuffisants pour permettre d'assurer, dans les circonstances normales, la marche régulière du service en se conformant aux conditions résultant du règlement et du cahier des charges pour les horaires et la composition des trains, la compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir, à la suite de la mise en demeure qui lui est adressée par le ministre des travaux publics et des transports.

Faute par elle d'avoir présenté au préfet, dans le délai imparti par la mise en demeure, des propositions ou des projets suffisants, le ministre statue directement sur la proposition du préfet et sur le rapport de l'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local.

Art. 88 (*non applicable aux tramways urbains*). — Aux gares désignées par le ministre, les compagnies entretiennent les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Art. 89. — Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne peut être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu

d'une autorisation spéciale du préfet du département et dans les trains, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 90. — Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, pour y être consommées par les agents, des boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré ou l'hydromel non additionnés d'alcool.

Il est interdit au personnel des hôtels établis dans l'enceinte du chemin de fer, des buffets, buvettes et wagons-restaurants, de vendre aux agents et employés du chemin de fer des boissons alcooliques autres que celles qui sont dénommées ci-dessus.

Un règlement arrêté par la compagnie et approuvé par le ministre des travaux publics et des transports détermine les quantités de vin, bière, cidre, poiré ou hydromel non additionnés d'alcool que les agents des diverses catégories peuvent prendre avec eux, pour leur consommation personnelle pendant le service.

Art. 91. — Le ministre détermine, la compagnie entendue, les dispositions relatives à la durée du travail des agents qu'il juge nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Art. 92. — Tout agent employé sur les chemins de fer est revêtu d'un uniforme ou d'un signe distinctif.

Art. 93. — Nul ne peut être employé en qualité de mécanicien conducteur de train ou de chauffeur s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui sont déterminées par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 94. — Il est tenu dans chaque gare un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre est présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Dès qu'une plainte a été inscrite sur le registre, le chef de gare doit en envoyer copie au commissaire du contrôle de l'État de la circonscription sur les chemins de fer d'intérêt général ou au chef du service du contrôle sur les voies ferrées d'intérêt local.

Art. 95. — Les registres mentionnés aux articles 20, 31, 60 et 94 sont cotés et paraphés par le commissaire du contrôle de l'État ou par le fonctionnaire du contrôle des voies ferrées d'intérêt local désigné à cet effet.

Art. 96. — Des exemplaires du présent décret sont constamment affichés dans les gares, à la diligence des compagnies.

Le conducteur principal d'un train en marche doit également être muni d'un exemplaire du décret.

Des extraits contenant les dispositions qui concernent chacun d'eux sont délivrés aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur la voie ferrée.

Des extraits, contenant les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, sont placés dans chaque compartiment.

Art. 97. — Sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1846 sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent décret, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics et des transports et aux arrêtés pris sous son approbation, s'il y a lieu, par les préfets, pour l'exécution dudit décret.

Art. 98. — Les attributions données aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 99. — Sont abrogés, sous les réserves inscrites à l'article 100, l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par décret du 1er mars 1901, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et le décret du 16 juillet 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880 en ce qui concerne les voies ferrées établies sur le sol des voies publiques.

Art. 100. — Restent applicables à titre transitoire :

1° Aux voies ferrées d'intérêt local concédées sous le régime du décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques, les articles 1er à 15, 17 et 18 du titre Ier (construction), l'article 41 du titre III (police et surveillance), les articles 42, 43, 47 à 50 et 52 du titre IV (dispositions diverses) de ce décret;

2° Aux voies ferrées d'intérêt local concédées sous le régime du décret susvisé du 16 juillet 1907 les articles 1er à 15, 17 à 18 du titre Ier (construction), 63 à 65, 69 à 72 et 74 du titre VIII (conditions imposées à toutes les concessions) de ce décret.

Les mêmes articles restent applicables aux embranchements et prolongements des voies ferrées mentionnées sous les numéros 1° et 2° ci-dessus concédés postérieurement à la publication du présent décret et soumis au cahier des charges antérieurement approuvé pour les réseaux auxquels ils se raccordent.

Ces dispositions transitoires cesseront d'être applicables à chacune des lignes ci-dessus désignées lorsque son cahier des charges aura été complété par des articles remplaçant les articles des règlements antérieurs provisoirement maintenus en vigueur.

Art. 101. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

A. CLAVEILLE.

V. — *Décret, du* 20 *novembre* 1917, *approuvant le cahier des charges type pour la concession des voies ferrées d'intérêt local.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 31 juillet 1913 (*) et notamment les premiers paragraphes des articles 4 et 7 ainsi conçus :

« *Art.* 4, § 1er. — Lorsque la mise à l'enquête a été autorisée, le conseil général du département fixe le tracé général des voies ferrées qui y seront soumises, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions d'un cahier des charges type approuvé par le conseil d'État, sauf les modifications reconnues nécessaires en raison des circonstances locales et dûment motivées. »

« *Art.* 7, § 1er. — S'il s'agit de voies ferrées à établir par une commune sur son territoire, il est procédé conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus; les attributions confiées au conseil général par ces articles sont exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approba-

---

(*) Voir *supra*, p. 465.

tion du préfet, après que le conseil général aura fait connaître qu'il renonce à en poursuivre lui-même l'exécution. »

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. — Est approuvé le cahier des charges type ci-annexé, dressé en exécution des articles 4 et 7 de la loi du 31 juillet 1913, pour la concession des voies ferrées d'intérêt local.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 6 août 1881, 31 juillet 1898, 13 février 1900 et 16 juillet 1907 approuvant ou modifiant les cahiers des charges types dressés en exécution des articles 2 et 30 de la loi du 11 juin 1880 pour la concession des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 novembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. Claveille.

CAHIER DES CHARGES TYPE

POUR LA CONCESSION DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. — *Le réseau de voies ferrées* (**) d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des (***).....

La traction aura lieu par (****).....

Tracé.

Art. 2. — Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

. . . .

. . . .

La ligne de..... à..... partira de..... passera par ou près..... et aboutira à.....

(*) Les mots et chiffres imprimés en *italiques* dans le présent cahier des charges ont un caractère indicatif, et pourront être modifiés suivant les circonstances. En particulier les mots *département*, *conseil général*, *préfet* devront être remplacés, partout où ils figurent en italiques, par les mots *commune*, *conseil municipal*, *maire*, ou par les mots *syndicat de communes*, *comité du syndicat de communes*, *président du comité du syndicat*, lorsque la concession sera accordée par une commune ou par un syndicat de communes, le type ayant été rédigé en vue d'une concession faite par un département.

Aucune autre modification ne devra être apportée au texte du cahier des charges, à moins qu'elle ne soit *nécessitée* par des circonstances *locales* dont il sera justifié. (Art. 4 de la loi du 31 juillet 1913.) Le mot préfet, notamment lorsqu'il n'est pas en italiques, ne devra jamais être remplacé par un autre mot. En cas de suppression d'un article, le numérotage des articles suivants sera conservé. Les articles ajoutés devront porter des numéros *bis*.

(**) Ou « la voie ferrée ».

(***) « Voyageurs et marchandises ». — « Voyageurs et messageries ». — « Voyageurs ». — « Marchandises ».

(****) « Locomotives à vapeur ». — « Moteurs électriques ». — « Moteurs mécaniques d'un système agréé par l'administration ».

Elle empruntera les voies publiques ci-après désignées (*) :

. . . .

. . . .

Elle empruntera les voies ferrées ci-après désignées..... (**).

Délais d'exécution.

Art. 3. — Les travaux devront être commencés dans un délai de..... à partir de l'acte déclaratif d'utilité publique. Ils seront poursuivis et terminés de façon à permettre l'ouverture à l'exploitation des différentes parties du *réseau* dans les délais ci-après indiqués, à partir de la même date, savoir :

Section de . . . . à . . . .

Section de . . . . à . . . .

. . . .

Réseau entier. . . . .

Approbation des projets.

Art. 4. — Aucun travail de premier établissement ou complémentaire relatif à la voie ferrée et à ses dépendances ne pourra être entrepris sans que les projets en aient été approuvés, après avis du chef du service du contrôle départemental, par le *Conseil général*, pour les projets d'ensemble, et par le préfet, pour les projets de détails, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics et des transports, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau du domaine public ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, dans un délai de six mois à dater de l'acte déclaratif d'utilité publique, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet qui les transmettra au *Conseil général* (**).

Tous les projets seront fournis en double expédition.

L'une des expéditions des projets approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative ; l'autre restera entre les mains du préfet.

Les projets des travaux qui devront être exécutés par le *Département* et remis ensuite au concessionnaire, seront communiqués à ce dernier, avant toute approbation, pour qu'il puisse fournir ses observations.

Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous

---

(*) Indiquer les sections soit de voies publiques, soit de voies ferrées d'intérêt local ou d'intérêt général préexistantes dont l'emprunt serait prévu.

(**) Si la concession est accordée par une commune ou par un syndicat de communes le préfet transmettra le dossier au maire ou au président du syndicat, qui en saisira l'assemblée compétente.

les plans, nivellement et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du *Département*.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

De son côté, l'administration pourra, jusqu'à l'ouverture à l'exploitation, ordonner d'office les modifications aux projets non encore exécutés dont l'expérience ou les changements à opérer sur une voie publique empruntée ou traversée feraient reconnaître la nécessité.

Pièces à fournir.

Art. 5. — Les projets d'ensemble qui devront être fournis par le concessionnaire ou lui être communiqués, si les travaux sont exécutés par le *Département*, comprendront, pour chaque ligne ou section de ligne, les documents ci-après :

1° Un extrait de la carte à l'échelle de 1/80.000ᵉ ou à plus grande échelle ;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10.000ᵉ ;

3° Les plans de traverses dont la production est exigée par l'article 11 du règlement d'administration publique du....., dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis ;

4° Un profil en long, à l'échelle de 1/5.000ᵉ pour les longueurs et de 1/1.000ᵉ pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet :

a) Les distances kilométriques comptées à partir de l'origine;

b) La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

c) La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

5° Les profils en travers-types de la plate-forme, avec les fossés, talus, parapets et autres dépendances, et le profil-type de la voie à l'échelle de 1/50ᵉ ;

6° Des profils en travers, à l'échelle de 1/200ᵉ, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses, sur les ouvrages d'art et dans les parties où les voies publiques empruntées n'auront pas la largeur et le profil normaux ;

7° Un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long ;

8° Un mémoire, dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

La position des stations, haltes et gares d'évitement projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées ou empruntées par la voie ferrée, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être figurées tant sur le plan général que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets de détail à fournir. Le plan général indiquera également les voies publiques sur lesquelles devront être établis des garages de matériaux, ainsi que les dimensions et l'espacement moyen de ces garages.

Devront être également indiqués, sur le plan général ou sur les plans des traverses, les bureaux d'attente ou de contrôle et les installations de toute sorte prévus sur la voie publique pour le service de la voie ferrée, les égouts avec leurs bouches et regards, les conduites d'eau, de gaz et les canalisations électriques, ainsi que tous autres ouvrages dont il devra être tenu compte pour déterminer la position de la voie ferrée de manière à ne compromettre le bon fonctionnement d'aucun service.

Acquisition des terrains. — Ouvrages d'art.
Etablissement de la deuxième voie.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie sur les lignes pour lesquelles la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de (*). . . . . fr. pendant trois années consécutives. Toutefois cette prescription ne sera applicable qu'aux parties de la voie ferrée qui ne seront pas comprises dans les traverses des villes et des villages.

En dehors du cas où la recette prévue dans le paragraphe précédent sera atteinte, le concessionnaire pourra, à toute époque de la concession, être requis, soit par le *département*, soit par l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie, sur tout ou partie des lignes, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie et de ses dépendances.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les aura ordonnés, l'administration pourra mettre la ligne tout entière sous séquestre et exécuter elle-même les travaux (**).

(*) A déterminer dans chaque cas particulier.

(**) Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article pourront être supprimés dans le cas d'une concession de tramways urbains.

Lorsque la ligne donnera lieu à une subvention de l'État et que le dédoublement des voies pourra réagir sur le montant de cette subvention ou sur la part du produit net attribuée à l'État, il devra être ajouté à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Le *conseil général* ne pourra en aucun cas requérir le doublement des voies qu'avec l'assentiment du ministre des travaux publics et des transports. »

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.
Etablissement de la voie ferrée.

Art. 7.

A. — *Dispositions communes à toutes les parties de la voie ferrée.*

La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de (*). . . . .
La voie sera établie conformément aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique, à moins de dérogations spécialement autorisées par le ministre des travaux publics et des transports.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas (**) . . . .
celle du matériel roulant, y compris toutes saillies et notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas (**). . . . .

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de (***) . . . pour les locomotives et de (***). . . . pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent, il y ait une largeur

---

(*) 1m,44, 1 mètre ou 60 centimètres.
(**) Largeurs à déterminer dans chaque cas particulier.
Pour la voie de 1m,44, on se basera sur les dimensions admises pour le matériel des lignes d'intérêt général dans la même région, sans dépasser le maximum de 3m,20.
Pour les autres largeurs de voie, on se renfermera dans les maxima indiqués ci-après :

DÉSIGNATION	VOIE de 1 mètre	VOIE de 0m,60
Largeur des caisses des véhicules et de leur chargement.	2m,50	1m,80
Largeur du matériel roulant, toutes saillies comprises	2m,80	2m,10

C'est la dernière dimension inscrite au tableau, égale à la plus grande largeur du gabarit du matériel roulant, qui servira à déterminer la largeur de la plateforme et des ouvrages d'art.
(***) 4m,20 pour la voie de 1m,44.
Pour les autres largeurs de voie, on ne devra pas dépasser les chiffres

libre d'au moins 50 centimètres en alignement droit et de (*) . . . . . . en courbe.

B. — *Parties de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique.*

Dans les sections où la voie ferrée sera établie en dehors de la voie publique, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de (**). . . . .

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins (***) . . . . et l'on ménagera, au pied de chaque talus de ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 90 centimètres au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, il devra être réservé une distance d'au moins 60 centimètres entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

---

ci-après :

DÉSIGNATION	VOIE	
	de 1 mètre	de $0^m,60$
Hauteur des locomotives et automotrices	$3^m,50$	3 mètres
Hauteur des autres véhicules et de leur chargement	$3^m,30$	$2^m,40$

Ces maxima serviront à fixer la hauteur des ouvrages d'art qui seront établis au-dessus de la voie.

(*) Chiffre à déterminer dans chaque cas particulier.

(**) En général et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, cette largeur sera d'au moins 75 centimètres pour la voie de $1^m,44$, 60 centimètres pour la voie de 1 mètre, et 50 centimètres pour la voie de 60 centimètres.

(***) L'épaisseur totale du ballast devra être déterminée de telle sorte qu'il existe au moins une épaisseur du ballast de 15 centimètres sous les traverses, sans que la différence de niveau entre le dessus du rail et la plate-forme puisse être inférieure à 30 centimètres.

C. — *Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique et accessibles aux voitures ordinaires.*

Dans les sections où la voie ferrée empruntera une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les rails seront posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution.

Les rails seront compris dans un *empierrement de* (*). . . . . *d'épaisseur sur les sections de voies publiques ci-après :*

. . . .
. . . .
. . . .

et dans un pavage de (*). . . . . *sur le reste des voies publiques empruntées* (**).

Ce pavage et cet empierrement, dont l'établissement sera à la charge du concessionnaire, règneront dans l'entre-rails et sur une largeur de (***). . . . . au moins de chaque côté. Ils seront exécutés conformément aux dispositions prescrites dans la décision portant approbation des projets, sur la proposition du concessionnaire.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée, modifiée ou établie avec des dimensions telles que, en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins $2^{m},60$, permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel de la voie ferrée avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'une largeur de (****). . . . . au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions résultant des projets approuvés, des gares pour les dépôts de matériaux destinés à l'entretien de la voie publique.

Un intervalle libre d'au moins $1^{m},40$ de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les

---

(*) Epaisseur à déterminer dans chaque cas particulier, suivant la nature de la chaussée.

(**) Il pourra être spécifié, dans un paragraphe additionnel, que le pavage de tout ou partie des zones empierrées deviendra obligatoire pour le concessionnaire, lorsque l'administration procédera au pavage de la partie restante de la chaussée.

(***) Largeur à déterminer dans chaque cas particulier.

(****) Minimum à fixer pour chacune des voies publiques suivies par la voie ferrée, d'après les circonstances locales, de manière à assurer la sécurité de la circulation des piétons.

limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement.

Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de 50 centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 75 centimètres de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 60 centimètres.

D. — *Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique et non accessibles aux voitures ordinaires.*

Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de (*) . . . . de largeur et d'au moins (**) . . . . d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de (***) . . . . cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements affectés au dépôt des matériaux destinés à l'entretien de la voie publique.

Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions résultant des projets approuvés, des gares pour le dépôt de ces matériaux.

L'autorité compétente, pour statuer sur les projets d'exécution, pourra imposer les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, ainsi que la conservation de la chaussée, et notamment exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au

---

(*) Largeur généralement égale à la largeur de la voie augmentée d'au moins 80 centimètres.

(**) L'épaisseur totale du ballast devra être déterminée de telle sorte qu'il existe au moins une épaisseur de ballast de 15 centimètres sous les traverses, sans que la différence du niveau entre le dessus du rail et la plate-forme puisse être inférieure à 30 centimètres.

(***) Largeur à déterminer d'après les circonstances locales, de manière à assurer la sécurité de la circulation des voitures et des piétons.

moins (*). . . . . de saillie, en (**). . . . . d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera 0m,03 par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle de 0m,30 au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée ; un autre intervalle libre de 1m,40 subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou les alignements approuvés, lorsque ceux-ci passeront en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de 50 centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant de niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 75 centimètres de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 60 centimètres.

Les rails seront au niveau de l'accotement régularisé, à l'extérieur de la voie ferrée ; ils ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel circulant sur cette voie.

E. — *Traverses des villes et villages.*

Dans les traverses des villes et villages, la voie ferrée devra, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, être établie avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs ou, à défaut de trottoirs, entre les deux zones à réserver pour l'établissement des trottoirs ; il sera fait application des prescriptions du paragraphe C du présent article, relatives aux parties de la voie ferrée accessibles aux voitures ordinaires.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

1° Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir : 1m,10 ; cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines, bâties ou non bâties, ou des alignements approuvés, lorsque ceux-ci passeront en avant de ces limites ;

2° Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

a) Quand on réservera le stationnement des voitures ordinaires : 2m,60 ;

b) Quand on supprimera ce stationnement : 30 centimètres.

(*) En général 12 centimètres.
(**) Pierre ou terre gazonnée.

c) Le long des refuges pour piétons placés dans l'entrevoie : 20 centimètres ;

d) Le long des trottoirs ou des refuges servant pour l'embarquement des voyageurs : 10 centimètres.

Lorsque l'établissement de la voie ferrée sur de larges trottoirs existant dans les traverses aura été autorisé, il sera fait application des prescriptions du paragraphe D du présent article, relatives aux parties de la voie ferrée établies sur accotement interdit aux voitures ordinaires.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à (*). . . . .

Le maximum de déclivité est fixé à. . . . . millimètres par mètre.

Dans les sections de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique, une partie de (**). . . . . au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Dans les sections de la voie ferrée établies sur plate-forme indépendante une partie horizontale de (***). . . . . mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

Art. 9. — Il sera établi des stations ou des haltes dans les localités indiquées ci-après, savoir :

Stations : à ou près. . . . .

Haltes : à ou près. . . . .

(*) En général, pour les voies ferrées sur plate-forme indépendante et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié : 150 mètres pour les lignes à voie de 1m,44, 75 mètres pour les lignes à voie de 1 mètre, et 40 mètres pour les lignes à voie de 60 centimètres.

(**) En général, 60 mètres pour la voie de 1m,44, 40 mètres pour la voie de 1 mètre, et 25 mètres pour la voie de 60 centimètres.

(***) En général, 60 mètres pour la voie de 1m,44, 40 mètres pour la voie de 1 mètre, et 30 mètres pour la voie de 60 centimètres.

Le nombre et l'emplacement des autres *stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.*

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le *département* et le concessionnaire, l'emplacement en sera définitivement arrêté, après l'enquête réglementaire par le *conseil général*, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire dans les mêmes formes l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque station ou halte, comprenant :

1° Un plan à l'échelle de 1/500°, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur disposition intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° Une élévation des bâtiments. à l'échelle de 1/100° ;

3° Un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Dans le cas où les travaux seraient exécutés par le *département* pour être remis au concessionnaire, les projets de chaque station ou halte seraient communiqués, pour avis, à celui-ci.

Traversée des routes et chemins.

Art. 10. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par la voie ferrée, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 11. — Lorsque la voie ferrée devra passer au-dessus soit d'une route nationale ou départementale, soit d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports ou par le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales. Toutefois, cette ouverture ne pourra, dans aucun cas être inférieure à 8 mètres pour une route nationale, à 6 mètres pour une route départementale ou pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour tous les autres chemins (*).

Pour les viaducs, la hauteur libre à partir du sol de la route, au-des-

(*) Ces largeurs devront être augmentées suivant les besoins, notamment aux abords des grands centres de population et dans les pays où l'on peut prévoir l'emploi de machines agricoles.

sus de la chaussée et dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à $4^m,30$.

La largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de. . . . . sur les lignes ou sections à une voie et de. . . . . sur les lignes ou sections sur lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies (*).

La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 mètre.

Passages au-dessous des routes et chemins.

Art. 12. — Lorsque la voie ferrée devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales. Toutefois, cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour une route nationale, à 6 mètres pour une route départementale ou pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour tous les autres chemins (**).

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de. . . . . pour les lignes ou sections à une voie et de. . . . . sur les lignes ou sections sur lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies (***). Cette largeur règnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à (****). . . . .

Passages à niveau. — Parties de routes à modifier.
Accès des propriétés riveraines.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à niveau par la voie ferrée, les rails et les contre-rails devront être posés

---

(*) En général, dans le cas de la voie unique, $4^m,50$ pour la voie de $1^m,44$, 4 mètres pour la voie de 1 mètre, $3^m,60$ pour la voie de 60 centimètres; dans le cas d'une ligne à double voie, 8 mètres pour la voie de $1^m,44$, $7^m,30$ pour la voie de 1 mètre, et $6^m,30$ pour la voie de 60 centimètres.

(**) Même observation qu'à l'article 11, premier alinéa.

(***) Même largeur qu'à l'article 11, dernier alinéa.

(****) $4^m,80$ pour la voie de $1^m,44$; pour les autres voies, cette distance verticale sera égale à la plus grande hauteur du matériel roulant augmentée, en général et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, de 60 centimètres.

sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau de la voie ferrée et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins 6 mètres pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins 4 mètres pour tous les autres chemins (*).

La déclivité des routes et chemins, aux abords des passages à niveau, sera réduite à 30 millimètres au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières prescrites en exécution du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1913, ainsi que ceux des abris et maisons de garde à placer à proximité de certains passages à niveau. *Il demeure entendu, dès à présent, que des barrières seront posées et des abris ou maisons de garde seront établis au croisement des routes et chemins ci-après :*

. . . .

Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par l'article 8 du présent cahier des charges, dans les sections établies sur des voies publiques, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés, on devra faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique empruntée, les travaux correspondants seront exécutés conformément aux stipulations de la convention et aux projets d'exécution approuvés par l'autorité compétente, qui désignera en même temps le service chargé de cette exécution.

Il en sera de même pour les élargissements qui seront indispensables afin de restituer à la voie publique la largeur exigée.

Le concessionnaire devra maintenir l'accès à la voie publique des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer.

Il devra d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui seront prescrits ou autorisés par l'administration afin de créer de nouveaux accès, soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétées riveraines.

Rectification des routes.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les

---

(*) Même observation qu'à l'article 11, premier alinéa.

routes modifiées ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes nationales, 5 centimètres pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Toutefois, le préfet restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux ; le ministre statuera, en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins. . . . de largeur entre les parapets sur les lignes ou sections à une voie, et. . . . . sur les lignes ou sections à deux voies (*) ; ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à 1 mètre.

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration compétente, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service de la voie ferrée, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par le concessionnaire.

Souterrains.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage de la voie ferrée auront au moins. . . . . de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les lignes ou sections à une voie, et. . . . . de largeur pour les lignes ou sections à deux voies (**). Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de (***)

(*) Même largeur qu'à l'article 11, dernier alinéa.

(**) Même largeur qu'à l'article 12, dernier alinéa.

(***) Cette hauteur sera égale à la hauteur maximum du gabarit du matériel roulant, augmentée d'un intervalle libre, nécessaire pour l'aérage, d'au moins $1^{m},20$, quel que soit le nombre des voies.

. . . . . La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à (*). . . . .

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications pendant l'exécution des travaux.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer toutes les dépenses nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par le service du contrôle, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Le concessionnaire rétablira de même les communications particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier momentanément.

Dans un délai fixé par l'administration, ces installations provisoires devront être remplacées par les installations destinées au rétablissement définitif des communications interceptées.

Exécution des travaux.

Art. 18. — Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art et notamment aux règlements édictés par le ministre des travaux publics et des transports, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en métal, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant du remaniement des chaussées sera comblé par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

(*) Même distance verticale qu'à l'article 12, dernier alinéa.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose ou de réparations de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux, provenant des ouvrages et anciennes chaussées remaniés ou refaits à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Voies.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en. . . . . du type. . . . . et du poids de. . . . . kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation : ils seront posés sur des traverses en. . . . . ayant les dimensions suivantes : . . . . . ; ces traverses seront espacées, en moyenne de. . . . . d'axe en axe (*).

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord avec l'autorité concédante.

Clôtures.

Art. 20. — Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types et les dispositions des clôtures prescrites par application du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1913.

Il demeure entendu, dès à présent, que des clôtures seront établies aux emplacements ci-après.

. . . .

. . . .

Indemnités de terrains et de dommages.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par *le concessionnaire* (**).

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour

---

(*) Au cas où la voie serait posée sur longrines, les dispositions spéciales nécessaires pour déterminer les conditions de son établissement seraient substituées à cet alinéa.

(**) Il y aura lieu de modifier ce paragraphe dans le cas où le département ou les communes auraient pris l'engagement soit de fournir, soit de payer la totalité ou une partie des terrains.

tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire (*).

Droits conférés au concessionnaire.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

Art. 24. — Si la voie ferrée doit s'étendre sur des terrains renfermant des mines ou les traverser souterrainement, elle ne pourra être livrée à la circulation avant que les travaux reconnus nécessaires pour assurer la sécurité aient été exécutés.

Ces travaux seront à la charge du concessionnaire de la voie ferrée, à moins de stipulations contraires contenues dans la convention. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'autorité concédante, ni de ce chef, ni pour la réparation des dommages causés éventuellement à la voie ferrée par des exploitations de mines, tous ses droits de recours contre les exploitants intéressés restant réservés, ainsi que tous ceux de ces exploitants contre lui.

Carrières.

Art. 25. — Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également au cas où la voie ferrée s'étendra sur des terrains renfermant des carrières où les traversera souterrainement.

Contrôle des travaux.

Art. 26. — Le préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics

(*) Si le département ou les communes prenaient à leur charge certaines indemnités, celles-ci devraient être limitativement énumérées à la fin de cet alinéa.

et des transports, exercera le contrôle des travaux. Il veillera à l'exécution des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 27. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de lignes susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive de la ligne, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

Art. 28 (*). — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de chaque ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'autorité concédante, ainsi qu'un plan cadastral de la voie ferrée et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec des agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Une seconde expédition des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera fournie par le concessionnaire pour être délivrée par le préfet à l'administration des contributions directes.

Les terrains qui seront acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploi-

---

(*) Dans le cas où le concessionnaire n'achèterait pas les terrains et n'exécuterait pas les travaux d'infrastructure, il y aura lieu de spécifier dans quelle mesure les obligations résultant du présent article incomberont à lui ou au service chargé de ces opérations.

tation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante de la voie ferrée, donneront lieu à des bornages supplémentaires, au fur et à mesure de leur acquisition, et seront ajoutés sur le plan cadastral. Addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 29. — La voie ferrée et toutes les dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et de réparation seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Sera en outre à la charge du concessionnaire :

1° Sur les sections où la voie ferrée sera accessible aux voitures ordinaires (section à rails noyés dans la chaussée) :

a) Si la voie publique empruntée est administrée par le *département*, l'entretien de la surface comprise dans une zone de (*) . . . . . ; cet entretien sera assuré par le concessionnaire (**) ;

b) Si la voie publique empruntée n'est pas administrée par le *département*, l'entretien dans la zone définie à l'article 13 du décret du 11 novembre 1917 ; cet entretien sera assuré par le concessionnaire, *Toutefois* (***). . . . .

2° Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien de la surface comprise entre les deux files extrêmes de rails, augmentée de deux zones de 50 *centimètres*, formant accotement extérieur des rails ; cet entretien sera assuré par le concessionnaire.

(*) Zone à définir dans chaque concession.

(**) On pourra substituer aux mots « par le concessionnaire » les mots « par le *département*, et les frais en seront recouvrés au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet ». On pourra d'ailleurs stipuler un mode quelconque de partage des frais d'entretien.

(***) On indiquera, s'il y a lieu, les dérogations apportées à l'article 13 du décret portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, en ce qui concerne les conditions d'entretien de la chaussée des voies publiques ne relevant pas de l'autorité concédante ; mais ces dérogations ne pourront être admises que si elles ont été acceptées par l'autorité chargée de l'administration des voies publiques empruntées.

Réfection des parties de routes ou de chemins atteints par les travaux de la voie ferrée.

Art. 30. — Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection : il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Matériel roulant.

Art. 31. — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur la voie ferrée devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le paragraphe A de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires et, à moins de dérogations spécialement autorisées par le ministre des travaux publics et des transports, aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique.

Les dimensions minima de la place affectée, dans les voitures, à chaque voyageur assis, devront être au moins de. . . . . en largeur. . . . . en profondeur et . . . . . en hauteur (*).

Il y aura des places de . . . . . classes. La disposition particulière des places de chaque classe sera conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet.

Les voitures à voyageurs seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces et munies de rideaux.

Des voitures non munies de glace pourront être utilisées. . . . . . .

Traction électrique.

Art. 31 *bis* (**).

(A) Rédaction applicable au cas où l'énergie électrique est produite dans une usine faisant partie de la concession des voies ferrées.

Le concessionnaire devra construire et maintenir en bon état de fonctionnement une usine susceptible de fournir toute l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation du réseau. Cette usine, ainsi que les

---

(*) Dimensions à fixer dans chaque concession ; elles ne devront, en aucun cas, être inférieures à 42 centimètres en largeur, 65 centimètres en profondeur et 1m,65 en hauteur.

(**) Il sera fait usage suivant les circonstances de la rédaction (A) ou de la rédaction (B).

installations de transformation et de distribution de l'énergie, feront partie intégrante de la concession.

Le concessionnaire est autorisé à utiliser lesdites usines et installations pour la vente de l'énergie électrique à des tiers, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service du réseau. Cette faculté est subordonnée à l'obtention des autorisations prevues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi du 15 juin 1906.

Si l'exercice de cette faculté entraînait l'extension de l'usine ou des installations spéciales au service de la voie ferrée et faisant partie de la concession, les dépenses d'établissement et d'entretien correspondantes seraient entièrement à la charge du concessionnaire. Ces extensions ne pourraient d'ailleurs être entreprises qu'après approbation de l'autorité concédante.

(B) Rédaction applicable au cas où l'énergie électrique est achetée à des tiers ou produite dans une usine ne faisant pas partie de la concession.

Le concessionnaire pourra, soit acheter l'énergie à des tiers, soit la produire dans une usine lui appartenant, mais ne faisant pas partie de la concession des voies ferrées ; dans tous tes cas, toutes les installations faites le long de la ligne et servant au transport et à la mise en œuvre de l'énergie électrique pour l'exploitation, à partir des postes centraux de la réception inclus, feront partie intégrante de la concession.

Les traités passés par le concessionnaire avec des tiers pour l'achat de l'énergie électrique, seront communiqués au préfet. Ils contiendront une clause réservant au *département* le droit de se substituer au concessionnaire, pour bénéficier des traités en cours, aux mêmes conditions que lui, s'il venait à cesser son exploitation par suite de rachat ou de déchéance.

Ils contiendront également une clause permettant au *département*, dans les mêmes cas, de dénoncer ces traités, moyennant le payement d'indemnités de résiliation fixées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 39 de la loi du 31 juillet 1913.

Dans les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire devra justifier que les contrats passés par lui permettent d'assurer, dans des conditions normales, l'alimentation de la voie ferrée en électricité jusqu'à la fin de la concession et, si le *département* le requiert, pendant les trois années qui suivront son expiration.

Lorsque l'électricité sera fournie par une usine appartenant au concessionnaire, celui-ci devra, en cas de rachat ou de déchéance, continuer à la voie ferrée, dans les limites de la consistance de son usine, la fourniture de l'énergie pendant la durée fixée par le *département*, sans que cette durée puisse excéder trois années. A défaut d'accord sur le prix auquel sera livrée l'énergie électrique, la fixation de ce prix aura lieu dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 39 de la loi du 31 juillet 1913. Pendant le délai d'un an après le rachat

l'autorité concédante aura le droit de racheter l'usine, sur l'estimation qui en sera faite dans les mêmes formes.

Le concessionnaire est autorisé à utiliser, pour la vente de l'énergie à des tiers, les installations de transformation et de distribution d'énergie faisant partie intégrante de la concession, à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service du réseau. Cette faculté est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi du 15 juin 1906.

Si l'exercice de cette faculté entraînait l'extension des installations faisant partie de la concession en vertu du premier alinéa du présent article, les dépenses d'établissement et d'entretien correspondantes seraient entièrement à la charge du concessionnaire. Ces extensions ne pourraient d'ailleurs être entreprises qu'après approbation de l'autorité concédante.

Nombre minimum des trains. — Limitation de leur longueur et de leur vitesse.

Art. 32. — Le nombre minimum des trains journaliers, dans chaque sens, est fixé : à . . . . . pour la ligne de . . . . . à . . . . . ; à . . . . . pour la ligne de . . . . . à . . . . .

Dans les parties où la ligne empruntera les voies publiques, la longueur totale des trains ne dépassera pas . . . . . mètres ; leur vitesse sera au plus de . . . . . kilomètres à l'heure, en dehors des agglomérations, et de . . . . . kilomètres à l'heure, dans la traversée des agglomérations sans préjudice des mesures de police locale.

Arrêts en pleine voie.

Art. 32 bis. — Les trains pourront prendre ou laisser des voyageurs en pleine voie (*) :

. . . .
. . . .

Règlements de police et d'exploitation.

Art. 33. — Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 31 juillet 1913 au sujet de la police et de l'exploitation de la voie ferrée.

(*) « *à tous les points du parcours* » ou « *aux points à déterminer par le* préfet, *sur la proposition du concessionnaire ; des plaques indicatrices feront connaître les points où s'arrêteront tous les trains et ceux où les trains ne s'arrêteront que sur la demande des voyageurs* ».

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements du service intérieur relatifs à l'exploitation.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

Art. 34. — La concession *du réseau* commencera à courir de la date de la loi ou du décret qui approuvera la concession et prendra fin le (*)

Expiration de la concession.

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le *département* sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les lignes et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, les bâtiments des gares et stations, les installations de toute nature spécialement établies en vue de l'exploitation de la voie ferrée, telles que les remises, ateliers et dépôts, les usines et engins de production et de transport de l'énergie électrique ou autre utilisée dans le service, les maisons de garde, les bureaux d'attente et de contrôle établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie ferrée, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies et plaques tournantes, les réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le *département* aura le droit de saisir les revenus des lignes, de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Le concessionnaire sera également tenu de remettre gratuitement au département, *en bon état d'entretien, à l'expiration de la concession* (**).

(*) On fixera, pour l'expiration de la concession, une date déterminée par le quantième du mois (autant que possible, le 31 décembre) et le millésime de l'année.

(**) Définir les objets faisant partie du matériel roulant, du mobilier des stations de l'outillage des ateliers et usines, des approvisionnements, etc., dont l'autorité concédante entendrait se réserver la reprise gratuite par un motif quelconque et, notamment, parce qu'ils auraient été payés par elle, soit au moyen de fonds dont elle supporterait ou garantirait l'intérêt et l'amortissement, soit sous la forme de prélèvements sur les recettes entrainant un accroissement de ses charges ou une diminution de la part des produits à elle attribuée par les conventions.

. . . .

. . . .

. . . .

En ce qui concerne les objets mobiliers *autres que ceux qui sont déterminés au paragraphe précédent*, le *département* se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au *département*.

Les installations supplémentaires, établies à ses frais par le concessionnaire pour la vente de l'énergie électrique à des tiers, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 31 *bis, feront retour au* département, *à charge par lui de verser au concessionnaire une indemnité dont le montant ne pourra être supérieur à la valeur originaire desdites installations, ni inférieur à cette valeur diminuée d'un quinzième* (1/15ᵉ) *par année d'utilisation. A défaut d'accord, la fixation de cette indemnité aura lieu dans les conditions prévues par le paragraphe* 3 *de l'article* 39 *de la loi du* 31 *juillet* 1913 (*).

Le concessionnaire sera tenu, si le *département* requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts. Réciproquement, si le concessionnaire le requiert, le *département* sera tenu de reprendre ces approvisionnements, évalués de la même manière ; toutefois le *département* ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des voies ferrées pendant six mois (**).

Rachat de la concession.

Art. 36. — Le *département* aura le droit de racheter la concession au 1ᵉʳ janvier de chaque année.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 3 du présent cahier des charges pour cette mise en exploitation, sans qu'il soit tenu compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le *département*

(*) Dispositions à supprimer lorsque l'établissement d'installations supplémentaires pour la vente de l'énergie électrique à des tiers, prévue au dernier alinéa facultatif de chacune des rédactions A et B de l'article 31 *bis*, ne sera pas autorisé.

(**) Dispositions à modifier en cas de reprise gratuite des approvisionnements dans les conditions prévues au quatrième alinéa *en italique* du présent article.

après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen de cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession suivant les paragraphes 6 et 7 de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers visés au paragraphe 7 étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'autorité concédante.

Il recevra dans le même délai, s'il y a lieu, le remboursement, calculé comme il est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 35 *ci-dessus, des ouvrages supplémentaires établis pour la vente de l'énergie à des tiers dans les conditions prévues à l'article* 31 *bis* (*).

A moins de stipulation contraire, le *département* sera tenu de se substituer aux engagements pris par le concessionnaire en vue d'assurer l'exécution des travaux approuvés et la marche de l'exploitation dans des conditions normales *et, notamment de continuer, en son lieu et place, à exécuter les traités concernant la fourniture de l'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article* 31 *bis ci-dessus* (**).

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, l'une des lignes concédées ayant été déclarée d'intérêt général, l'État sera substitué au *département* dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 31 juillet 1913 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le deuxième paragraphe du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 39 de la loi du 31 juillet 1913.

(*) Cet alinéa devra être supprimé lorsque l'établissement d'installations supplémentaires pour la vente de l'énergie électrique à des tiers ne sera pas autorisée.

(**) La partie en italique devra être supprimée lorsque le concessionnaire ne sera pas autorisé à acheter l'énergie électrique à des tiers.

Déchéance avant le commencement des travaux.

Art. 37. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets d'exécution ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 3 et 4, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sur la demande du *conseil général* par le ministre des travaux publics et des transports, après une mise en demeure adressée par lui au concessionnaire.

Dans ces deux cas, la somme de . . . . qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65 ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du *département* et lui restera acquise.

Déchéance pendant l'exécution des travaux ou en cours d'exploitation.

Art. 38. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance. Elle sera encourue de même, si le concessionnaire ne se conforme pas soit aux prescriptions des articles 26, 28 et 33 de la loi du 31 juillet 1913, soit aux dispositions de l'acte de concession pour l'inobservation desquelles ledit acte prévoit spécialement cette sanction. Dans tous les cas, il sera statué, sur la demande du *conseil général*, par le ministre des travaux publics et des transports, après une mise en demeure adressée par lui au concessionnaire.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des travaux exécutés, des matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, du matériel roulant et des autres objets mobiliers, ainsi que des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation *et des installations supplémentaires établies aux frais du concessionnaire, dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 31 bis, pour la vente de l'énergie électrique à des tiers* (*).

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports, sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu. Celui-ci recevra notification de la proposition du préfet et il aura un délai de quinze jours pour présenter ses observations à peine de forclusion.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préa-

(*) Le dernier membre de la phrase devra être supprimé, lorsque l'établissement d'installations supplémentaires pour la vente de l'énergie à des tiers ne sera pas autorisé.

lablement agréé par le préfet, sauf recours du concessionnaire déchu au ministre des travaux publics et des transports.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir sont tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné de pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être au moins égal au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession ; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du *département*.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits et alors les projets, les terrains acquis, les travaux exécutés, les matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, le matériel roulant et les autres objets mobiliers, ainsi que les parties de voies ferrées déjà livrées à l'exploitation, appartiendront au *département*.

A moins de stipulation contraire, le nouveau concessionnaire ou le *département* sera tenu de se substituer aux engagements pris par le concessionnaire déchu, en vue d'assurer l'achèvement des travaux approuvés et la marche de l'exploitation dans des conditions normales, comme il est prévu par l'article 36 ci-dessus en cas de rachat.

Défaut de sécurité ou interruption de l'exploitation.

Art. 39. — Si la sécurité publique vient à être compromise, soit par le mauvais état de la voie ou du matériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la voie publique dont le concessionnaire doit prendre soin, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, et il fera connaître ces mesures au ministre des travaux publics et des transports.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'exploitation de la voie ferrée, le préfet soumettra au ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il jugera utile de prendre pour assurer provisoirement le service, s'il y a lieu, également aux frais et risques du concessionnaire.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre adressera une mise en demeure fixant le délai imparti au concessionnaire pour assurer la sécurité de la circulation à l'avenir ou pour reprendre le service. Si, à l'expiration du délai imparti, le concessionnaire ne s'est pas conformé à cette mise en demeure, le ministre pourra prononcer la déchéance, après avis du *conseil général.*

Cette déchéance prononcée, la voie ferrée et toutes ses dépendances seront mises en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

Art. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES (*).

Tarif des droits à percevoir.

Art. 41. — Le concessionnaire est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés (**).

(*) Pour les lignes ne comportant, en vertu de l'article 1er, qu'un service restreint (voyageurs seulement — voyageurs et messageries — marchandises seulement), les dispositions relatives aux transports qui n'y seraient pas effectués devront être supprimées dans le titre IV.

(**) Le cadre du tableau correspond au cas où les voies ferrées sont affectées au transport des voyageurs et des marchandises et comportent des tarifs kilométriques. On supprimera les indications qui se rapportent à des services qui ne seraient pas effectués sur les lignes auxquelles s'appliquent chaque cahier des charges. Les chiffres ne sont donnés qu'à titre d'exemple. Le cadre lui-même devra être modifié, lorsqu'il s'agira de tramways urbains comportant des tarifs par zones ou sections : néanmoins, on devra toujours y faire figurer des prix kilométriques pour la détermination du péage prévu à l'article 60.

TARIF	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX Totaux
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs — 1re classe	0 067	0 033	0 100
Voyageurs — 2e classe	0 05	0 025	0 075
Voyageurs — 3e classe	0 037	0 018	0 055
Enfants… Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à *30 centimes.*)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 15	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Grande vitesse.			
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois			

TARIF	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX Totaux
exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..................	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises..............................	0 06	0 04	10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE			
Petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 ton.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 t.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes	1 80	1 20	3 »
Locomotive pesant plus de 18 tonnes......	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes..................	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes...............	1 35	0 90	2 25
Voitures à deux ou quatre roues. à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligence, etc..............................	0 18	0 14	0 32
Voiture de déménagements à deux ou quatre roues à vide............................	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées. payeront en sus du prix ci-dessus. par tonne de chargement et par kilomètre....	0 08	0 06	0 14

TARIF	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX Totaux
Grande vitesse.			
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports de voitures auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. : les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes...........................	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de........................	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale au prix de........................	0 60	0 40	1 »

Les prix déterminés ci-dessus *ne* comprennent *pas* (*) l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier (**).

Si la distance parcourue est inférieure à (***). . . . . kilomètres, elle sera comptée pour (***). . . . . kilomètres (**).

(*) Les mots en *italiques* seraient à supprimer dans le cas de tramways urbains, comportant des tarifs établis par zones ou par sections dans lesquels l'impôt dû à l'Etat serait compris.

(**) En cas de tarif par zone, ces deux alinéas devront être remplacés par la disposition suivante : « Toute zone entamée sera payée comme si elle était parcourue en entier ».

(***) Chiffre à déterminer dans chaque cas particulier.

Le tableau des distances entre les divers points d'arrêt sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes.

Les tarifs proposés d'après les bases ci-dessus indiquées seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics et des transports suivant les distinctions résultant de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu, pour un voyageur pris ou laissé en route, un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux points d'arrêt entre lesquels le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit à grande, soit à petite vitesse, ne pourra être inférieur à *40 centimes*.

Composition des trains.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient (*).

Bagages.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place *Ne seront admis comme bagages que. . . . .* (**).

(*) Pour les tramways urbains, il faudra ajouter, entre les mots « devra » et « contenir », les mots « dans les limites fixées à l'article 32 ci-dessus ». L'article tout entier pourra d'ailleurs être remplacé, en ce qui concerne ces tramways, par une disposition fixant, pour chaque voiture ou pour chaque train, le nombre minimum des places, ainsi que la proportion que les places des classes les plus élevées ne pourront pas dépasser dans le nombre total des places offertes au public.

(**) On peut limiter les dimensions et le poids des bagages ou n'ac-

La franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix et n'existe pas pour les enfants transportés gratuitement.

Assimilation des classes de marchandises.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'autorité compétente pour homologuer les tarifs, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

Art. 45 (*). — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de *trois mille kilogrammes*.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de *trois mille* à *cinq mille kilogrammes;* mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de *cinq mille kilogrammes*.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de *cinq mille kilogrammes*, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Tarif exceptionnel. — Envoi par groupes.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

---

cepter comme bagages que les objets destinés à l'usage personnel du voyageur.

(*) Dans le cas où les lignes ne seraient ouvertes qu'au transport des *colis* de messageries n'excédant pas un poids ou un volume déterminé, cet article devrait être remplacé par un article spécifiant les limites fixées pour chaque colis. Lorsque les lignes ne sont ouvertes qu'aux *expéditions* de messagerie n'excédant pas un poids ou un volume déterminé, l'article tout entier devra être remplacé par un article déterminant les limites admises pour chaque expédition.

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales (*);

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou les colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport, tant pour la grande que pour la petite vitesse, seront arrêtés annuellement, sur la proposition du concessionnaire, par le préfet ou par le ministre des travaux publics et des transports, suivant les distinctions établies par l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913.

En ce qui concerne les colis ou paquets mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

Art. 47. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie ferrée, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

(*) Dans le cas où la voie ferrée ne sera ouverte qu'au service des voyageurs et des messageries, il devra être spécifié que le concessionnaire ne sera pas tenu d'accepter les matières dont le transport dans les trains de voyageurs est interdit.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics et des transports, suivant les distinctions établies par l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913, et conformément aux dispositions du décret du 11 novembre 1917.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Exécution des transports.

Art. 48. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas ou l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° A moins de dispenses insérées dans le tableau des horaires pour certains trains, les animaux, denrées, marchandises et objets quel-

conques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre, sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins, seront fixés annuellement, sur la proposition du concessionnaire, par le préfet ou par le ministre des travaux publics et des transports, suivant les distinctions établies par l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913. Il en sera de même des frais de transbordement dans les gares de raccordement, lorsque la transmission s'effectuera entre deux lignes entre lesquelles l'échange de matériel sera impossible.

Camionnage.

Art. 51. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare de la voie ferrée.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 69 du décret du 11 novembre 1917, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec la voie ferrée.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents admis à circuler gratuitement.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés du contrôle de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, sur le vu de cartes personnelles.

La même faculté sera accordée :

1° Aux fonctionnaires ou agents de l'administration des postes et des télégraphes, chargés de la surveillance du service postal exécuté sur les voies ferrées concédées et des lignes électriques servant à leur exploitation ;

2° Aux fonctionnaires ou aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance de la voie ferrée dans l'intérêt de la perception de l'impôt (*).

(*) Le paragraphe concernant les fonctionnaires et agents des contributions indirectes et des douanes est à supprimer pour les voies ferrées exclusivement affectés au service des voyageurs. Le paragraphe précédent sera en conséquence rédigé ainsi : « La même faculté sera accordée aux fonctionnaires ou agents de l'administration des postes. . . . . »

Les cartes personnelles de libre circulation seront délivrées :

1° Aux fonctionnaires du contrôle central par le ministre des travaux publics et des transports, qui notifiera les noms des titulaires au concessionnaire par l'intermédiaire du préfet ;

2° Aux autres fonctionnaires et agents par le concessionnaire, sur la réquisition du préfet.

Anciens militaires.

Art. 53 *bis*. — Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 34 de la loi du 7 août 1913, le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

Militaires et marins.

Art. 54. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé (*).

. . . .

Transports des prisonniers.

Art. 55 (**). — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent

---

(*) « Conformément aux tarifs homologués », lorsque les voies ferrées ne seront pas subventionnées par l'Etat ;

« A la moitié des tarifs homologués », lorsque les voies ferrées seront subventionnées par l'Etat.

(**) Article à supprimer lorsque les voies ferrées seront exclusivement affectées au transport des voyageurs.

pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

Art. 56 (*).

A) Rédaction applicable aux concessions de voies ferrées d'intérêt local affectées au service des voyageurs et des marchandises.

a) Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains permanents, saisonniers ou périodiques circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de deuxième classe ou un espace minimum de 3 mètres carrés, soit dans une voiture à voyageurs, soit dans un fourgon, pour recevoir les lettres et dépêches accompagnées par les agents de l'administration des postes.

L'espace réservé devra être fermé, éclairé, chauffé si les voitures de deuxième classe le sont elles-mêmes et situé à l'étage inférieur des voitures; il devra présenter, au point de vue de l'hygiène et de l'exécution du service, des dispositions aussi favorables qu'un compartiment de deuxième classe.

L'administration des postes sera consultée, en temps opportun, sur les conditions d'aménagement du compartiment postal.

Au point de vue du prix, on considérera l'espace réservé, quand il devra être payé, comme correspondant à huit places de deuxième classe, s'il est situé dans une voiture, et à quatre places de deuxième classe, s'il est situé dans un fourgon.

Le compartiment ou l'espace réservé sera (**),

. . . .

. . . .

b) L'administration des postes pourra aussi requérir un second compartiment ou espace réservé dans une voiture, dans les conditions indiquées au paragraphe *a*).

Le compartiment ou espace réservé sera payé pour le nombre de places auquel il correspondra à un prix qui ne pourra excéder (***).

. . . .

(*) Il sera fait usage, suivant les cas, de la rédaction A) ou de la rédaction B).

(**) Ajouter les mots : « occupé gratuitement par le service des postes » pour les voies ferrées subventionnées par l'État;

« payé, pour le nombre de places auquel il correspondra, à un prix qui ne pourra excéder la moitié des tarifs homologués », pour les voies ferrées non subventionnées par l'Etat.

(***) Ajouter les mots : la moitié de celui des tarifs homologués » pour les voies ferrées subventionnées par l'Etat;

« celui des tarifs homologués » pour les voies ferrées non subventionnées par l'Etat.

c) Lorsque l'administration des postes ne réclamera pas le bénéfice des dispositions du paragraphe *a*), les dépêches postales pourront être remises au concessionnaire, qui en assurera la réception, le transport et la livraison dans les mêmes conditions que pour les bagages ; la surface à occuper dans le fourgon, par les sacs de dépêches postales remis dans ces conditions ne devra pas dépasser un mètre carré et demi.

En cas d'avarie ou de perte des sacs contenant les dépêches postales, la responsabilité du concessionnaire sera limitée à 5 francs par sac, si l'administration des postes n'a pas déclaré une valeur supérieure. Si l'administration déclare une valeur supérieure, mention de cette valeur devra être faite sur une déclaration d'expédition, et la rémunération ci-dessus indiquée sera augmentée de la taxe applicable au transport des valeurs, jusqu'à concurrence de 1.000 francs par sac. L'administration des postes ne pourra utiliser le mode de transport prévu par le présent paragraphe pour des sacs dont la valeur déclarée serait supérieure à 1.000 francs.

d) L'administration des postes pourra requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires de la voie ferrée, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier de la voie ferrée.

Le transport de ces voitures spéciales aura lieu (*).

. . . .

. . . .

e) Au lieu et place de ce service, le préfet pourra exiger, sur la demande de l'administration des postes, après avis du *conseil général* et le concessionnaire entendu, l'organisation, dans chaque sens, d'un ou plusieurs trains spéciaux pour le transport des dépêches. Ces trains pourront être composés, suivant le matériel dont disposera le concessionnaire, de voitures remorquées ou d'automotrices. Ils pourront aussi ne comprendre que des automotrices exclusivement affectées au service des dépêches et appartenant à l'administration des postes ; le concessionnaire devra pourvoir à l'entretien et au garage de ces véhicules.

La mise en marche et le service de ces trains spéciaux donneront lieu au remboursement des frais de toute nature qu'ils occasionneront au concessionnaire. A défaut d'accord entre le concessionnaire et l'administration des postes, le montant de ces frais sera fixé par trois arbitres, dont deux nommés respectivement par chacune des deux parties, et le troisième désigné par le président du conseil de préfecture.

(*) Ajouter les mots :

« Moyennant la moitié des prix des tarifs homologués » pour les lignes subventionnées par l'Etat ;

« Aux prix des tarifs homologués » pour les lignes non subventionnées par l'Etat.

Les services et transports qui ne seraient pas prévus dans les tarifs ou dans le présent cahier des charges seront rémunérés de la même manière.

f) L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Le transport de cette boite sera effectué gratuitement.

g) Si l'administration des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans certaines stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire: cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du préfet.

Le loyer annuel des emplacements ainsi occupé sera de (*)..... par mètre carré.

h) Les transports des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par l'État, ainsi que les autres transports requis par l'administration des postes seront effectués, moyennant (**).....

i) Le transport des agents et des sous-agents porteurs de correspondances à distribuer dans les localités desservies par la voie ferrée, ainsi que les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers voyageant pour la construction et l'entretien des lignes électriques établies le long de la voie, sera effectué (***) . . . .

. . . .

Des cartes de circulation annuelles seront, à cet effet, établies par le concessionnaire sur la demande de l'administration des postes. Ces cartes seront nominatives pour les agents exerçant d'une façon continue les fonctions ci-dessus définies. Elles seront impersonnelles, quand elles devront être utilisées par des agents n'exerçant ces fonctions que d'une façon intermittente, et ne seront valables, dans ce cas, que si le porteur présente en même temps une carte d'identité avec photographie.

Dans tous les cas, les cartes ne pourront être utilisées que pour des voyages de service.

j) Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée

---

(*) « 50 centimes » pour les lignes subventionnées par l'Etat;

« 1 franc » pour les lignes non subventionnées par l'Etat.

(**) Ajouter les mots :

« La moitié des tarifs homologués » pour les lignes subventionnées par l'Etat ;

« Les prix des tarifs homologués » pour les lignes non subventionnées par l'Etat.

(***) Ajouter les mots :

« Gratuitement » pour les lignes subventionnées par l'Etat ;

« Moyennant la moitié des tarifs homologués » pour les lignes non subventionnées par l'Etat.

des boîtes auront accès dans les stations, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

k) Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

l) Le concessionnaire pourra être requis de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

B) Rédaction applicable aux concessions de voies ferrées d intérêt local exclusivement affectées au transport des voyageurs.

a) Le concessionnaire sera tenu de recevoir, dans des voitures circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur.

Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée, aussi près que possible de ce coffre.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes au prix des tarifs homologués.

b) L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par un de ses agents.

Le transport de cette boîte sera effectué gratuitement.

c) Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances de l'administration des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Au lieu et place de ce service spécial, le préfet pourra exiger, sur la demande de l'administration des postes, après avis du *conseil général* et le concessionnaire entendu, l'organisation, à une heure favorable au service postal, d'un transport de dépêches dans chaque sens par automotrices exclusivement affectées au service des dépêches et appartenant à l'administration des postes; le concessionnaire devra pourvoir à l'entretien et au garage de ces véhicules.

Si les nécessités de l'exploitation de la voie ferrée le permettent, le préfet pourra prescrire, sur la demande de l'administration des postes et le concessionnaire entendu, la mise en marche, à certaines heures, de voitures exclusivement affectées au transport des facteurs.

La mise en marche et le service des automotrices et des voitures affectées exclusivement au service des postes donneront lieu au remboursement des frais de toute nature qu'ils occasionneront au concessionnaire. A défaut d'accord entre le concessionnaire et l'administration des postes, le montant de ces frais sera fixé par trois arbitres, dont deux nommés respectivement par chacune des parties, le troisième désigné par le président du conseil de préfecture.

Les services et transports qui ne seraient pas prévus dans les tarifs

ou dans le présent cahier des charges seront rémunérés de la même manière.

d) Sur la demande de l'administration des postes, le préfet pourra, le concessionnaire entendu, prescrire de réserver, dans des trains déterminés, à l'origine de chaque ligne ou service et jusqu'à cinq minutes avant l'heure du départ, un nombre de places ne dépassant pas trois par voiture pour les sous-agents porteurs de correspondances à distribuer dans les localités que dessert la voie ferrée.

Ces transports seront rétribués aux prix des tarifs homologués.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu d'établir, s'il en est requis par le ministre des travaux publics et des transports, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation réglementaire.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications électriques propres à la voie ferrée seront à la charge du concessionnaire.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des lignes et appareils électriques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques ou de téléphoniques sans nuire au service de la voie ferrée. Il pourra aussi déposer, sur les terrains dépendant de la voie ferrée, le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service de la voie ferrée.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les stations des villes ou des localités qui seront désignées avant l'ouverture des enquêtes parcellaires, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes électriques de l'État, de donner aux agents des postes et des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes autant que possible.

En cas de rupture de fils électriques de l'État, les employés du con-

cessionnaire devront raccrocher provisoirement les bouts éparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils électriques de l'État ou d'accidents graves, une *locomotive* sera mise immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service électrique intéressé, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Lorsque, par suite de travaux exécutés par le concessionnaire pour le service de ses voies ferrées, l'administration des postes et des télégraphes sera obligée de déplacer une ou plusieurs de ses lignes électriques, le concessionnaire devra rembourser à l'État les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service de la télégraphie privée certaines stations de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques de l'État ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Constructions de nouvelles voies de communication et modifications des voies empruntées.

Art. 58. — Dans le cas où l'État, le département ou les communes décideraient ou autoriseraient soit la construction de routes nationales ou départementales, de chemins vicinaux, de voies ferrées ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, soit l'installation de communications télégraphiques ou téléphoniques qui obligeraient à modifier les transmissions d'énergie établies en vue de la traction électrique, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucun frais pour le concessionnaire.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire sera tenu de supporter les conséquences de l'usage normal ou de la modification des voies publiques empruntées seront réglées conformément aux dispositions du décret du 11 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des paragraphes 3° et 4° de l'article 47 de la loi du 31 juillet 1913.

Établissement ultérieur de nouvelles voies de communication.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de voies ferrées, de travaux de navigation dans la contrée où sont situées les lignes objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Établissement de voies ferrées d'embranchement et de prolongement.

Art. 60.

A. — *Création des voies ferrées.*

L'État, le département et les communes auront le droit d'établir ou de concéder de nouvelles voies ferrées qui s'embrancheraient sur les lignes faisant l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies dans leur prolongement.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements et prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour lui.

B. — *Circulation sur les troncs communs.*

Les concessionnaires de lignes d'embranchement ou le prolongement auront la faculté, moyennant l'observation du paragraphe 1er de l'article 31 ci-dessus ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes, objet de la présente concession, pour le concessionnaire desquelles cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Le concessionnaire de la voie empruntée ne pourra être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics et des transports statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

A titre de rémunération pour l'usage des voies empruntées, le concessionnaire emprunteur payera le prix du péage compris dans les tarifs homologués tel qu'il sera défini par le cahier des charges applicable à ces voies, pour les voyageurs et les marchandises transportés

et pour le nombre d'hectomètres réellement parcourus, un hectomètre entamé étant considéré comme parcouru, sans qu'il soit tenu compte des minimums de parcours et de perception stipulés à l'article 41 (*). Il ne sera rien ajouté à ce péage pour le matériel employé au transport.

Toutefois, le concessionnaire de la section empruntée pourra établir, pour le passage de toute locomotive ou de tout train chargé ou vide, un minimum de perception atteignant, par hectomètre parcouru ou entamé :

..... (**) pour chaque véhicule d'un poids inférieur à 6 tonnes.

..... (***) pour chaque véhicule d'un poids supérieur à 6 tonnes.

Le payement du péage ne donne pas au concessionnaire emprunteur le droit de desservir le trafic local sur la voie empruntée (****).

C. — *Continuité du service.*

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur les moyens d'assurer la continuité du service entre toutes les lignes, il sera statué comme il est dit au paragraphe D ci-après pour l'usage des gares communes.

(*) Dans le cas où le cahier des charges de la concession ne comporterait pas de tarifs pour les marchandises, il y aura lieu de compléter ce paragraphe par la mention suivante :

« Pour l'application de ces dispositions aux marchandises, on adoptera les tarifs qui figureront au cahier des charges de la concession desdites voies ferrées d'embranchements ou de prolongement . »

(**) Un centime pour les tramways urbains, deux millimes pour les autres voies ferrées.

(***) Deux centimes pour les tramways urbains, cinq millimes pour les autres voies ferrées.

(****) S'il s'agit de tramways urbains, ajouter : « Ce droit ne peut lui être accordé que sur réquisition spéciale de l'autorité qui a concédé la section empruntée et à charge par lui de payer au concessionnaire de cette section, tant pour l'usage des voies et à titre de péage que pour privation de trafic, une indemnité qui, à défaut d'accord, sera réglée par un arbitrage comme il est dit au paragraphe D ci-après en ce qui concerne les frais des gares communes ».

D. — Gares communes et de raccordement.

Le concessionnaire de la voie empruntée sera tenu, si l'autorité compétente le prescrit, de partager avec les concessionnaires emprunteurs l'usage des stations établies à l'origine des voies ferrées d'embranchement ou de prolongement.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration soit en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises qui devront passer d'une voie à l'autre, soit en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des stations, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux voies ferrées sont d'intérêt local et situées dans le même département;

Par le ministre des travaux publics et des transports, si les deux voies ferrées ne sont pas situées dans le même département, ou si l'une des deux voies ferrées est d'intérêt général.

Il sera fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun des gares : à défaut d'accord, la répartition sera déterminée par voie d'arbitrage, chaque concessionnaire désignant un arbitre et le président du conseil de préfecture désignant le troisième arbitre.

E. — Installations communes de traction électrique.

A la condition qu'il n'en résulte pour son exploitation aucune gêne ni aucun trouble, notamment au point de vue de l'induction et de l'électrolyse, le concessionnaire de la voie empruntée sera tenu, si le ministre des travaux publics et des transports le prescrit, de mettre à la disposition des concessionnaires emprunteurs les installations aériennes et souterraines et les circuits aller et retour servant à la transmission de l'énergie électrique.

Sous les mêmes réserves, le concessionnaire de la voie empruntée pourra être tenu de livrer à l'emprunteur les excédents disponibles de son usine génératrice.

En cas de désaccord soit sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des installations et circuits électriques et de la livraison des excédents d'énergie, soit sur le partage des frais résultant de l'usage commun des installations et circuits, il sera statué comme il est dit au paragraphe D ci-dessus pour l'usage des gares communes.

En ce qui concerne le prix de fourniture de l'énergie, s'il existe déjà un tarif pratiqué pour la vente des excédents à des tiers, les conditions de ce tarif seront appliquées au concessionnaire emprunteur. Dans le cas contraire, le prix sera fixé par voie d'arbitrage.

Embranchements industriels.

Art. 61.

A. — *Établissement et entretien des embranchements.*

Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage public et tout propriétaire d'un outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

B. — *Fourniture du matériel.*

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des carrières, des mines, des usines, des magasins généraux ou des entreprises exploitant l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer, des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

C. — *Obligations du propriétaire de l'embranchement.*

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchements industriels seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

D. — *Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.*

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de *douze centimes* par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, *quatre centimes* par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel.

Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de . . . . . (*) kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Ce maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Contribution foncière.

Art. 62. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par la voie ferrée et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

Art. 63. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police de la voie ferrée et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Frais de contrôle.

Art. 64. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année (**) . . . . . . une somme de *cinquante* francs par chaque kilomètre de ligne (***).

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra l'acte déclaratif d'utilité publique et son montant sera calculé au prorata du temps à courir entre la date dudit acte et le 31 décembre suivant.

Si la somme ci-dessus réglée n'est pas versée aux époques fixées, elle sera recouvrée au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

(*) A déterminer dans chaque cas particulier.

(**) « à la caisse centrale du Trésor », à Paris, ou « à la caisse du trésorier-payeur général du département », lorsqu'il s'agira de lignes concédées par le département ;

« à la caisse du receveur municipal de la commune de. . . . . . . », lorsqu'il s'agira de lignes concédées par une commune ou un syndicat de communes.

(***) Le chiffre de *cinquante* n'est donné qu'à titre d'indication.

Cautionnement.

Art. 65. — Avant la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de . . . . . francs en numéraire, en rentes sur l'État ou en valeurs garanties par l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les *neuf-dixièmes* en seront rendus au concessionnaire par *dixième* et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Le *dernier dixième* ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Pénalités.

Art. 66. — Dans le cas où le concessionnaire ne verserait pas les amendes qui auraient été prévues à l'acte de concession pour l'inexécution ou le retard dans l'exécution de certaines obligations et dans le cas où il ne payerait pas les dommages-intérêts auxquels il aurait été condamné envers le *département*, le montant pourra en être prélevé sur son cautionnement.

Il sera statué, à cet égard, sur la demande du *conseil général*, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics et des transports. Le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

A défaut de reconstitution du cautionnement lorsque celui-ci aura été entièrement absorbé, la déchéance pourra être prononcée.

Élection de domicile.

Art. 67. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à . . . .

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au. . . . . (*).

Jugement des contestations.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département d . . . . . . sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 69. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges

---

(*) « Secrétariat général de la préfecture de. . . . . . » ou « Secrétariat de la mairie de la commune de. . . . . » suivant le cas.

et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date du 20 novembre 1917.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
A. CLAVEILLE.

VI. — *Décret, du* 27 *novembre* 1917, *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article* 47, 1° *et* 2°, *de la loi du* 31 *juillet* 1913, *relative aux voies ferrées d'intérêt local.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances ;

Vu la loi du 31 juillet 1913 (*) relative aux voies ferrées d'intérêt local, et notamment l'article 47, 1° et 2°, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Les justifications à fournir par les concessionnaires ou par les départements ou les communes, pour établir les recettes et les dépenses annuelles ;

« 2° Les conditions dans lesquelles seront fixées et payées les subventions dues par l'Etat, les départements ou les communes, ainsi que celles dans lesquelles la part des bénéfices revenant à l'Etat, aux départements et aux communes sera fixée et recouvrée ; »

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le capital d'établissement qui doit servir de base pour l'application de l'article 14 de la loi susvisée est fixé dans les conditions ci-après et dans les limites du maximum prévu par l'acte de concession.

Ce capital comprend toutes les dépenses dûment justifiées faites dans un but d'utilité :

D'une part, pour la construction et la mise en exploitation des lignes ainsi que pour leur parachèvement pendant les deux premières années qui suivront celle où chaque ligne aura été mise en exploitation complète ; pour la constitution de la société et

---

(*) Voir *suprà*, p. 465.

l'émission des obligations, le tout augmenté de la prime d'économie s'il y a lieu;

D'autre part, pour les travaux complémentaires pendant les dix premières années.

Le maximum du capital d'établissement est divisé en deux parties correspondant, l'une aux dépenses de premier établissement proprement dites, et aux dépenses de parachèvement pendant les deux premières années à partir de la mise en exploitation complète, l'autre aux dépenses de travaux complémentaires pendant les dix premières années à partir de la même date. La partie du maximum fixé pour le capital de premier établissement qui ne serait pas absorbée par les dépenses imputées sur ce capital, augmentées, s'il y a lieu, de la prime d'économie, est ajoutée d'office au maximum des travaux complémentaires.

Art. 2. — Avant le 30 avril de chaque année, les comptes détaillés des dépenses faites au cours de l'année écoulée pour le premier établissement des lignes et pour les travaux complémentaires prévus par l'article 14 de la loi sont établis par le concessionnaire et remis par lui au préfet.

Si la concession a été accordée par une commune ou par un syndicat de communes, les comptes sont remis au maire ou au président du syndicat et transmis par celui-ci au préfet.

Pour les lignes construites ou exploitées en régie, les comptes sont établis par le service constructeur ou par l'administration exploitante et remis au préfet comme il est dit ci-dessus.

Le compte des dépenses d'établissement prévues à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913 est clos, en ce qui concerne le premier établissement et les parachèvements exécutés pendant les deux premières années, le 31 décembre de la troisième année et, en ce qui concerne les travaux complémentaires exécutés pendant les dix premières années, le 31 décembre de la onzième année qui suit la mise en exploitation complète de la ligne entière. Pourront toutefois être ajoutées au compte postérieurement à ces dates :

a) Les dépenses effectuées antérieurement qui auraient fait l'objet d'une contestation et qui seraient reconnues devoir être portées à ce compte;

b) Les dépenses qui seraient effectuées postérieurement, conformément à une réserve formulée et acceptée dans le procès-verbal de réception des travaux;

c) Les dépenses qui dèvraient être effectuées ultérieurement

en vertu de la décision intervenue sur un litige constaté au procès-verbal de réception des travaux.

Le préfet, avant le 30 avril de chaque année, établit le compte détaillé des charges supportées par le département au cours de l'année écoulée pour l'établissement des lignes subventionnées.

S'il s'agit d'une concession accordée par une commune ou par un syndicat de communes, le maire ou le président du syndicat établit ce compte et le remet au préfet.

Art. 3. — Le compte détaillé des résultats de l'exploitation est remis avant le 30 avril de chaque année par le concessionnaire au préfet.

Si la concession a été accordée par une commune ou par un syndicat de communes, le compte est remis au maire ou au président du syndicat et transmis par celui-ci au préfet.

Pour les lignes exploitées en régie, le compte est établi par l'administration exploitante et remis au préfet comme il est dit ci-dessus.

Ce compte comprend notamment :

Le montant des produits bruts de toute nature;

Les éléments nécessaires pour déterminer le montant des dépenses d'exploitation à porter en compte en vertu du contrat de concession;

L'intérêt et l'amortissement des capitaux qui ont été dépensés par l'exploitant, soit pour l'établissement, soit pour les travaux complémentaires, et qui doivent être admis en compte en vertu de l'acte de concession ;

La situation du fonds de réserve ;

La situation du compte d'attente, s'il y a lieu;

Les éléments nécessaires pour effectuer le partage des excédents de recettes entre les parties intéressées conformément aux dispositions de l'acte de concession.

Art. 4. — A défaut de production, dans les délais ci-dessus fixés, de comptes régulièrement établis et dûment justifiés, conformément à l'article 5, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, les comptes sont arrêtés d'office, sur la proposition du service du contrôle départemental, par le préfet, et notifiés au concessionnaire ou à l'administration exploitant le réseau.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports arrête, après avis du ministre des finances, les modèles conformément auxquels les différents comptes et leurs développements par articles doivent être présentés ; il détermine les justi-

fications que le concessionnaire doit produire à l'appui de ces comptes ; il fixe la forme dans laquelle sont présentés les documents prévus par l'article 45 de la loi du 31 juillet 1913, ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques publiées par l'autorité concédante ou par le ministère des travaux publics et des transports; il indique la date à laquelle ces divers documents doivent être fournis.

Art. 6. — Les comptes produits sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le ministre des travaux publics et des transports et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, le secrétaire général ou un conseiller de préfecture délégué, président;

Un membre du conseil général du département, du comité du syndicat de communes ou du conseil municipal, suivant le cas, désigné par l'assemblée à laquelle il appartient;

Le chef du service du contrôle départemental ou son délégué ;

Un ingénieur en chef ou ordinaire des ponts et chaussées ou des mines, désigné par le ministre des travaux publics et des transports;

Un fonctionnaire de l'administration des finances, désigné par le ministre des finances.

La commission désigne elle-même son secrétaire; s'il est pris en dehors de la commission, il n'a que voix consultative.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission statue sur le rapport qui lui est présenté par un de ses membres désigné à cet effet par le ministre des travaux publics et des transports.

Les rectifications de comptes que le rapporteur se propose de soumettre à la commission locale sont communiquées préalablement par lui au représentant du concessionnaire, de l'administration exploitante ou du service constructeur qui a présenté le compte. Ce représentant doit, dans un délai de quinze jours, formuler par écrit ses observations et faire connaître s'il désire être entendu par la commission. Il peut être invité d'office par elle à fournir des explications orales.

Les conclusions de la commission locale sont portées à la connaissance des intéressés qui ont un délai de deux mois, à partir de cette communication, pour faire connaître, par lettre, au ministre des travaux publics et des transports, leurs observations. Ils adressent un duplicata de cette lettre au préfet, au président du syndicat de communes ou au maire suivant le cas.

Si la ligne ou le réseau s'étend sur plusieurs départements, sans qu'il ait été fait application des articles 6 ou 9 de la loi, une commission spéciale est instituée pour chaque département. Ces commissions peuvent se réunir et délibérer en commun; la présidence appartient au préfet du département où se trouve la plus grande partie de la ligne ou du réseau.

Dans le cas où un même concessionnaire exploite des lignes ou des réseaux indépendants les uns des autres et situés dans des départements différents, le ministre des travaux publics et des transports peut instituer, pour la vérification et la ventilation des comptes qui leur seraient communs, une commission spéciale composée, autant que possible, de membres des commissions locales.

Art. 7. — L'administration du réseau est tenue de présenter soit au siège social, s'il est situé dans la circonscription de l'autorité concédante, soit au siège local de son service d'exploitation, dans le cas contraire, les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, si elle le juge utile, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège de l'entreprise, soit dans les gares, stations ou bureaux de la ligne.

Art. 8. — La commission adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics et des transports, qui les communique au ministre des finances et procède ensuite à leur examen.

S'il résulte de cet examen que l'accord existe entre l'Etat, le département, le syndicat de communes, ou la commune et le concessionnaire, le ministre des travaux publics et des transports arrête définitivement le capital d'établissement qui doit servir de base pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913.

Il est procédé de la même manière pour arrêter annuellement le chiffre de la subvention due par l'Etat, le département, le syndicat de communes ou la commune, et, lorsqu'il y a lieu, la part revenant à chacun des intéressés sur l'excédent des recettes de l'exploitation.

Art. 9. — Lorsqu'il n'y a pas accord entre l'Etat, le département, le syndicat de communes ou la commune et le concessionnaire, les comptes sont soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, instituée par le décret du 28 mars 1883.

Si le renvoi est motivé par des modifications proposées par l'administration supérieure et portant sur des points qui n'ont pas été examinés contradictoirement au cours de l'instruction locale, ces modifications sont portées à la connaissance des intéressés qui ont un délai de deux mois pour adresser au ministre leurs observations. A l'expiration de ce délai, le dossier est transmis à la commission ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Cette commission est saisie, dans tous les cas, des comptes des lignes exploitées en régie et subventionnées par l'Etat, après leur examen par la commission locale.

L'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local siège dans la commission, avec voix délibérative pour les affaires concernant ces voies.

La commission délibère sur le rapport d'un inspecteur des finances. Elle exerce, pour la vérification des comptes, tous les pouvoirs conférés par l'article 7 ci-dessus aux commissions locales.

La commission adresse son rapport au ministre des travaux publics et des transports, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat.

La notification de la décision ministérielle, accompagnée de l'avis de la commission, fait courir les délais du recours aussi bien en ce qui concerne les éléments des comptes pour lesquels il n'est apporté aucune modification aux décisions prises par la commission, qu'en ce qui concerne ceux sur lesquels le ministre statue explicitement.

Art. 10. — Des avances sur les subventions dues par l'Etat, pour chaque année d'exploitation, au département, au syndicat de communes ou à la commune, sont mandatées avant le 15 février de l'année suivante. Des avances sur les subventions dues par le département, le syndicat de communes ou la commune au concessionnaire sont mandatées de même avant le 28 février.

Ces avances sont fixées aux quatre cinquièmes de la somme nette à verser, d'après le dernier arrêté de règlement de comptes. Pendant la période de construction et au début de l'exploitation jusqu'au moment où un premier règlement de comptes est intervenu, les avances sont fixées aux quatre cinquièmes de l'évaluation faite par le contrôle départemental avant le 31 décembre.

Si les comptes ont été produits, avec les pièces justificatives,

dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 3 et si le règlement n'est pas intervenu avant le 1er janvier de l'année suivante, la portion non contestée du reliquat est mandatée avant le 15 ou le 28 février suivant la distinction du paragraphe premier du présent article.

Lorsqu'il résulte des comptes présentés par l'administration exploitante qu'un versement doit être fait, soit par le concessionnaire à l'autorité concédante, soit par celle-ci à l'Etat, le versement doit être fait le 15 mai au plus tard dans le premier cas, le 31 mai au plus tard dans le second, faute de quoi les sommes dues porteront, de plein droit, intérêt à 4 p. 100 par an.

Les versements qui devraient être faits de part ou d'autre en vertu du règlement des comptes porteront intérêt à 4 p. 100 à dater du trentième jour qui suivra la notification de l'arrêté portant règlement de compte.

Art. 11. — Lorsqu'une entreprise de voies ferrées d'intérêt local pour laquelle l'Etat n'a pris aucun engagement reçoit d'un département, d'un syndicat de communes ou d'une commune une subvention dont le calcul comporte la vérification totale ou partielle des comptes d'établissement ou d'exploitation, il est procédé, suivant les cas, à la fixation du capital d'établissement, à la production, à l'examen et au règlement des comptes dans les formes déterminées par les articles 4 à 8, ci-dessus. Les attributions conférées au ministre des travaux publics et des transports par les articles 5, paragraphe 1er, 6 et 8 sont exercées par le préfet, sans avis préalable du ministre des finances.

Lorsque l'une des parties conteste le compte arrêté par le préfet, elle doit adresser ses observations au ministre des travaux publics et des transports dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté de comptes. Il est statué dans les formes prescrites par l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — La comptabilité de toute entreprise de voie ferrée d'intérêt local subventionnée est soumise à la vérification de l'inspection générale des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, les droits dévolus aux commissions de contrôle par l'article 7 du présent décret.

Art. 13. — Pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913, toutes les subventions accordées dans un même département aux voies ferrées d'intérêt local concédées soit par le département, soit par des syndicats de communes, soit par des communes, sont totalisées dans l'ordre des déclarations d'utilité publique, tant en ce qui concerne le maximum de 1.100.000 francs

afférent à l'ensemble des voies ferrées d'intérêt local établies dans le département, qu'en ce qui concerne l'application du tableau inscrit à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913. Le maximum de la subvention accordée par l'Etat pour chaque ligne est celui qui résulte de ce tableau, en tenant compte du total des maxima des subventions allouées pour toutes les voies ferrées d'intérêt local déjà établies, dans le département, au moment de la déclaration d'utilité publique de la nouvelle ligne.

Lorsque des communes appartenant à deux départements constituent un syndicat, la loi accordant la subvention détermine la répartition de cette subvention entre les deux départements intéressés.

Lorsqu'un département, un syndicat de communes ou une commune est autorisé à prolonger une ligne sur le territoire d'un département voisin, dans les conditions prévues aux articles 6 et 9 de la loi, la subvention afférente à ce prolongement compte dans les subventions du département de l'autorité concédante.

La valeur du centime par kilomètre carré à envisager pour déterminer la quotité de la subvention de l'Etat est :

1° Pour une commune, le centième du rapport entre les deux nombres exprimant le principal de l'impôt en francs, d'une part, la surface de la commune en kilomètres carrés, d'autre part ;

2° Pour un syndicat de communes non subventionné par le département, le centième du rapport entre les deux totaux obtenus en prenant le principal de l'impôt pour chacune des communes syndiquées, d'une part, la surface de chacune de ces communes, d'autre part.

Art. 14. — Lorsqu'un département demande la mise à l'enquête d'une ligne nouvelle, il indique s'il entend user de la faculté qui lui est donnée par l'article 15 de la loi de renoncer à tout ou partie des subventions précédemment accordées sous le régime de la loi du 11 juin 1880, pour les lignes déjà déclarées d'utilité publique.

Il est tenu compte de cette renonciation pour la fixation du maximum à inscrire dans la loi déclarative d'utilité publique de la nouvelle ligne, en vue de l'application du barème de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913.

La renonciation partielle entraîne, pour la ligne à laquelle elle s'applique, la fixation d'un nouveau maximum de la subvention de l'Etat, qui remplace le maximum établi lors de la déclaration

d'utilité publique. Ce nouveau maximum est fixé par la loi qui déclare l'utilité publique de la nouvelle ligne.

Toute renonciation totale ou partielle est définitive, du jour de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique qui en fait état.

Le calcul des subventions de l'Etat continue à se faire, pour toutes les autres lignes antérieurement concédées dans le département, comme s'il n'y avait pas eu renonciation. La subvention nouvelle accordée par la loi qui consacre la renonciation est inscrite dans l'état dressé pour le département conformément à l'article 13 ci-dessus. Elle prend place à l'échelon ou aux différents échelons du tableau de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913, en tenant compte des règles fixées par le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi, et pour les sommes rendues disponibles par la renonciation.

Art. 15. — Le point de départ de la subvention de l'Etat, lorsqu'elle est donnée en annuités, est la date à laquelle le concours du département, de la commune ou du syndicat de communes subventionné a été versé en argent ou fourni en nature.

Les annuités de la subvention de l'Etat sont calculées, lorsqu'elles correspondent à des dépenses couvertes au moyen d'emprunts, d'après le taux réel de ces emprunts.

Tous les calculs d'annuités ont leur point de départ au 1er janvier et sont établis pour un nombre entier d'années. Dans la période qui s'écoule entre le point de départ du droit à la subvention et le 1er janvier, origine de l'amortissement, le montant des subventions à allouer en annuités est calculé de manière à ne comprendre que le montant des intérêts simples.

Art. 16. — Le taux moyen d'intérêt visé par l'article 18 de la loi du 31 juillet 1913 est établi et publié chaque année par le ministre de l'intérieur.

Ce taux est applicable, le cas échéant, au calcul des subventions de l'Etat allouées aux communes et aux syndicats de communes.

Art. 17. — En ce qui concerne les lignes concédées sous le régime de la loi du 11 juin 1880 et placées sous le nouveau régime en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la loi du 31 juillet 1913, le partage des excédents de recettes entre l'Etat et le département ou la commune est fait au prorata des charges nettes totales supportées par chacune des parties depuis l'origine de la concession.

Ce partage remplace, pour l'Etat, le remboursement qui eût été

effectué en vertu de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que tous les versements auxquels auraient pu donner lieu les clauses de partage insérées dans les lois, décrets et conventions relatifs à ces lignes.

Art. 18. — Aucune mention relative au concours de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes ne peut être portée sur les titres, que si le ministre des travaux publics et des transports, d'accord avec le ministre des finances, a reconnu la conformité de cette mention avec les clauses des actes de concession.

Art. 19. — Les articles 3 à 11 du décret du 20 mars 1882, modifié par celui du 23 décembre 1885, sont abrogés.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les articles 1er et 2, 12 et 13, paragraphe 1er, du décret du 20 mars 1882, demeurent applicables aux concessions dont le régime financier reste soumis à la loi du 11 juin 1880.

Art. 20. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

VII. — *Décret, du 17 décembre 1917, portant règlement d'administration publique sur les enquêtes, en matière de voies ferrées d'intérêt local.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur et des finances ;

Vu la loi du 31 juillet 1913 (*), et notamment les dispositions ci-après :

« Art. 4. — § 2. L'enquête prescrite par le conseil général a lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

« Art. 11. — § 2. Lorsque l'emplacement des stations et les conditions d'établissement des parties de la voie ferrée empruntant les voies publiques dans les traverses des lieux habités n'ont pas été indiqués sur les plans soumis à l'enquête prévue à l'article 4 ci-dessus, ils font, préalablement à la décision du conseil général, l'objet d'une enquête nouvelle dont les formes sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

« Art. 36. — Le conseil général ou le conseil municipal a également toujours le droit :

. . . .

« 4° De supprimer ou de modifier une partie du tracé, lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête dans la forme fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

« Art. 47. — Des règlements d'administration publique déterminent :

. . . .

« 6° Et, d'une manière générale, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. »

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

Autorisation de la mise à l'enquête.

CHAPITRE Ier.

Voies ferrées établies ou concédées par un département et ne sortant pas de son territoire.

Art. 1er. — Lorsqu'un conseil général décide la mise à l'étude d'une voie ferrée d'intérêt local, le préfet prescrit les mesures nécessaires pour constituer l'avant-projet prévu à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1913.

(*) Voir *suprà*, p. 465.

L'avant-projet comprend les pièces suivantes :

1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/80.000e au moins ;

2° Un plan général du tracé, à l'échelle de 1/10.000e, avec indication spéciale des parties de voies publiques qui seraient empruntées et des sections de voie ferrée que l'on projette de construire avec simple ou double voie. Sur ce plan sont désignées, au moyen de teintes conventionnelles, les sections de la voie ferrée qui seraient établies soit avec rails encastrés dans la chaussée et plate-forme accessible à la circulation des voitures ordinaires, soit avec rails saillants et plate-forme non praticable pour les voitures ordinaires ;

3° Un profil en long, à l'échelle de 1/5.000e pour les longueurs et de 1/1.000e pour les hauteurs, indiquant, au moyen d'un trait et de cotes noires, les déclivités du terrain ou des voies publiques existantes qui seraient empruntées et, au moyen d'un trait et de cotes rouges, celles de la voie ferrée projetée ;

4° Des profils en travers types, à l'échelle de 1/50e, indiquant les dimensions de la plate-forme de la voie ferrée avec le gabarit du matériel roulant, coté de dehors en dehors de toutes les saillies que ce matériel comporte. Ces profils en travers font connaître les dispositions applicables soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée ne devrait pas être accessible à la circulation des voitures ordinaires, soit au cas où cette plate-forme devrait rester accessible et praticable pour les voitures ordinaires ;

5° Des profils en travers spéciaux relatifs aux parties des traverses empruntées dans lesquelles les largeurs réglementaires ne pourraient pas être maintenues ;

6° Un mémoire descriptif contenant les renseignements ci-après :

a) Nature des transports auxquels la voie ferrée sera affectée (voyageurs, messageries, marchandises) ;

b) Mode d'exploitation projeté, avec arrêts seulement à certaines gares et haltes déterminées, ou bien avec arrêts en pleine voie ;

c) Minimum du rayon des courbes ;

d) Maximum des déclivités de la ligne ;

e) Mode de traction ;

f) Maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;

g) Maximum de la longueur des trains ;

h) Maximum de la vitesse des trains ;

i) Nombre minimum des trains qui seront mis chaque jour à la disposition du public ;

j) Tarif maximum des droits dont la perception sera autorisée ;

k) Dérogations qui seraient demandées aux dispositions du cahier des charges type adopté par le conseil d'État et qui seraient de nature à intéresser le public ;

7° Une notice justifiant l'utilité de l'entreprise et comprenant :

A. Un détail estimatif complet des dépenses à prévoir pour l'exécution de la ligne, y compris les acquisitions de terrains, les rescindements d'immeubles, s'il y a lieu, etc. ;

B. L'indication du chiffre des recettes probables, tant à raison de la population à desservir et des productions du pays que par comparaison avec les lignes similaires de la région, appuyée des relevés et calculs conduisant à cette évaluation ;

C. Une évaluation détaillée des frais annuels d'exploitation, indiquant notamment les conditions de production ou de fourniture de la force motrice.

Si la voie ferrée fait l'objet d'une demande en concession, l'avant-projet, constitué comme il est dit ci-dessus, est établi par le demandeur, qui l'adresse au préfet.

Art. 2. — L'avant-projet est soumis par le préfet au conseil général, qui en délibère conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1913.

Le dossier à transmettre au ministre des travaux publics et des transports comprend, indépendamment des pièces énumérées tant audit article 2 qu'à l'article 1er du présent décret, tous les engagements financiers dont il a dû être tenu compte dans la détermination des voies et moyens destinés à subvenir à la dépense.

CHAPITRE II.

Voies ferrées intéressant plusieurs départements : voies ferrées établies ou concédées par une ou plusieurs communes.

Art. 3. — Lorsqu'une ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, si le conseil général de l'un de ces départements veut poursuivre seul, en assumant les charges qui en résulteraient, l'établissement d'une section de cette ligne sur le territoire d'un département limitrophe avec lequel il n'a pu se mettre préalablement d'accord pour exécuter la ligne à frais communs, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 de la loi du

10 août 1871, il fait connaître cette intention par une délibération spéciale, sans attendre la constitution de l'avant-projet.

Cette délibération est immédiatement transmise par le préfet au préfet du département où pénètre la section en question, accompagnée :

1° D'une note faisant connaître la direction générale de la ligne et les localités qui seraient desservies par elle, le genre de service auquel elle serait affectée et le mode de traction prévu ;

2° D'une carte à l'échelle de 1/80.000e au moins indiquant, par un trait rouge, le tracé prévu.

Le conseil général de ce dernier département est invité à faire connaître s'il entend s'opposer à l'établissement de la section projetée sur son territoire. Une copie de la note mentionnée au paragraphe 1er du présent article est adressée à chaque membre de cette assemblée, huit jours au moins avant la séance où il en sera délibéré.

Si le conseil général ne prend pas une délibération sur la question au cours de la session ordinaire qui suit la communication faite au préfet, il est considéré comme ne s'opposant pas à l'exécution de la ligne, à la condition toutefois que la communication ait précédé d'un mois au moins l'ouverture de ladite session.

Art. 4. — Lorsqu'un conseil municipal veut mettre à l'étude une voie ferrée d'intérêt local, il fait connaître son intention par une délibération spéciale, sans attendre la constitution de l'avant-projet. Cette délibération est adressée par le maire au préfet, accompagnée d'une note et d'une carte établies comme il est dit aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 ci-dessus.

Le préfet communique ces pièces au conseil général du département, avec invitation de déclarer s'il entend, ou non, comprendre cette ligne dans l'exécution d'un réseau départemental existant ou projeté.

Si le conseil général ne fait pas connaître qu'il a cette intention, au cours de la session ordinaire qui suit la communication faite au préfet, le département est considéré comme ayant renoncé à poursuivre lui-même l'exécution de la ligne, à la condition toutefois que la communication ait précédé d'un mois au moins l'ouverture de ladite session.

Quand le conseil général a fait connaître son intention de comprendre la ligne dans un réseau départemental, il est considéré comme ayant renoncé à cette intention si la demande en autorisation de mise à l'enquête n'a pas été adressée au ministre

des travaux publics et des transports, dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus, avant l'expiration d'un délai de deux années à dater de la communication prévue au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 5. — Lorsque plusieurs conseils municipaux veulent mettre à l'étude une ligne desservant leurs communes, en vue d'en poursuivre l'établissement d'un commun accord, conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1890, chacun d'eux fait connaître cette intention dans une délibération qui est soumise au conseil général, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 6. — Lorsqu'une ligne doit s'étendre sur plusieurs communes et qu'une entente n'a pu intervenir entre elles pour l'établir d'un commun accord, le conseil municipal de la commune qui désire poursuivre seule l'exécution du projet, en assumant toutes les charges qu'entraînerait l'établissement d'une section de cette ligne sur le territoire de communes voisines, fait connaître son intention par une délibération spéciale, sans attendre la constitution de l'avant-projet.

Cette délibération, accompagnée d'une carte et d'une note établies comme il est dit aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 ci-dessus, est transmise au préfet qui en fait parvenir un exemplaire aux maires de chacune des communes de son département où pénètre la section en question.

Le conseil municipal de chacune de ces communes est invité à faire connaître s'il entend s'opposer à l'établissement de la section projetée sur son territoire.

Si l'une de ces assemblées ne prend pas une délibération sur la question au cours de la session ordinaire qui suit la communication faite au préfet, elle est considérée comme ne s'opposant pas à l'exécution de la ligne, à la condition toutefois que la communication ait précédé d'un mois au moins l'ouverture de ladite session.

Le préfet consulte en même temps le conseil général comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Si l'une ou plusieurs des communes où la ligne doit pénétrer est située en dehors du département, le préfet transmet la délibération du conseil municipal qui poursuit l'exécution de la ligne au préfet du département voisin, pour que le conseil général de ce département et les conseils municipaux des communes intéressées soient invités à en délibérer comme il est dit ci-dessus.

Art. 7. — Après l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus, le préfet, le maire ou les maires des communes, entre lesquelles l'accord s'est établi, prescrivent les mesures nécessaires pour constituer l'avant-projet, conformément aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus.

Lorsque l'établissement de la voie ferrée est poursuivi par un demandeur en concession, celui-ci adresse l'avant-projet au préfet du département ou au maire de la commune à qui il demande la concession, pour être soumis au conseil général ou au conseil municipal.

S'il demande la concession à plusieurs départements ou à plusieurs communes, l'avant-projet doit être envoyé à chaque préfet ou à chaque maire.

Art. 8. — Les délibérations prises en vertu des articles 3 à 6 du présent décret et, s'il y a lieu, la convention interdépartementale passée entre les départements intéressés, sont transmises au ministre des travaux publics et des transports avec le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Si plusieurs communes ont décidé de se réunir en syndicat pour établir ou pour concéder la ligne, les pièces relatives à la constitution du syndicat sont transmises en même temps au ministre de l'intérieur.

TITRE II.

Forme des enquêtes.

CHAPITRE Ier.

Enquête d'utilité publique.

Art. 9. — Lorsque l'enquête a été autorisée conformément à l'article 3 de la loi du 31 juillet 1913, puis prescrite par le Conseil général, par le Conseil municipal ou par le Comité du syndicat de communes, le Préfet prend un arrêté pour fixer le jour et les lieux où elle sera ouverte et pour nommer les membres de la Commission, le tout conformément aux règles édictées dans les articles ci-après.

Cet arrêté est affiché dans toutes les communes de chacun des cantons que la voie ferrée doit traverser.

Art. 10. — La commission d'enquête se compose de sept membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les principaux

propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels, n'appartenant pas à l'assemblée qui doit statuer sur l'établissement de la ligne.

Si la ligne ne doit pas sortir des limites d'une commune, la commission se réunit à la mairie de cette commune ; si elle traverse plusieurs communes d'un même arrondissement, la commission se réunit à la sous-préfecture de cet arrondissement ; si elle traverse plusieurs arrondissements d'un même département, la commission siège à la préfecture, si elle traverse deux ou plusieurs départements, il est nommé une commission par département, et chacune d'elles siège à la préfecture.

La commission désigne elle-même son président et son secrétaire.

Art. 11. — Le dossier à soumettre à l'enquête comprend :

1° Les pièces énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1er ci-dessus, mises en harmonie, en tant que besoin, avec les décisions prises par l'autorité compétente, notamment pour tenir compte des conditions auxquelles l'autorisation de mise à l'enquête aurait été subordonnée;

2° Pour les parties où il résulterait de l'établissement de la voie ferrée soit une modification de l'assiette de la voie publique, soit une modification de son utilisation par les voitures ordinaires au point de vue de la circulation ou du stationnement, un plan, à l'échelle de 1/200e, de chacune des traverses qui seraient suivies par la voie ferrée. Ce dernier plan est dressé dans la forme des plans d'alignement des traverses. Il indique les propriétés bâties en bordure, avec les noms des propriétaires. Les caniveaux et les trottoirs y sont tracés exactement.

La zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant de la voie ferrée (toutes saillies latérales comprises) est recouverte d'une teinte bleue.

Des cotes en nombre suffisant indiquent notamment, dans les parties étroites, la largeur de la zone qui serait affectée à la circulation du matériel roulant de la voie ferrée, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui resterait libre entre la zone teintée en bleu, comme il est dit ci-dessus, et les bordures des trottoirs, ainsi que la largeur de chaque trottoir ou les largeurs qui seraient comprises entre la même zone et les façades des constructions ;

3° Un mémoire descriptif dans lequel sont contenus les renseignements énumérés à l'article 1er ci-dessus sous les rubriques

a) à *k*), complétés et mis en harmonie, s'il y a lieu, avec les décisions de l'autorité compétente, et en outre les suivants :

l) Dispositions qui seraient proposées à l'effet de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des maisons riveraines ;

m) Minimum de la distance qui séparerait la zone affectée au matériel roulant du chemin de fer, des façades des propriétés riveraines situées en rase campagne ou de l'arête extérieure de l'accotement des voies publiques ;

n) S'il y a lieu, indications relatives aux lignes de transport et de distribution du courant électrique et notamment au mode de support de ces lignes.

Si l'état d'avancement des études le permet ou s'il est ainsi ordonné par l'assemblée qui poursuit l'exécution de la ligne, ce dossier est complété :

A. — Par les plans des emplacements des stations, haltes et garages à l'échelle de 1/1000e, avec indications des voies d'accès.

B. — Par les plans de toutes les traverses dont la production n'est pas obligatoire en vertu du paragraphe 2° ci-dessus, dressés dans les formes prévues à ce paragraphe.

Art. 12. — Le dossier d'enquête, ainsi que des registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, restent déposés pendant un mois à la mairie de chaque chef-lieu de canton que la ligne doit traverser, ou à la mairie de la commune si la ligne ne sort pas du territoire d'une commune.

De plus, une expédition des plans des emplacements des stations, haltes ou garages et des plans de traverse figurant au dossier reste déposée pendant un mois, avec un registre spécial, à la mairie de la commune du lieu des stations, haltes ou garages ou à la mairie de la commune traversée, suivant les cas.

Art. 13. — A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunit sur la convocation que lui adresse le préfet, le sous-préfet ou le maire, suivant le lieu où elle doit siéger.

Elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines du service ordinaire, l'agent-voyer en chef du département, s'il y a des chemins vicinaux empruntés, le chef du service du contrôle départemental et le demandeur en concession, si une demande a été faite. Après avoir recueilli, auprès des personnes qu'elle croit devoir consulter tous renseignements utiles, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur

les diverses questions qui ont été posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont elle dresse procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de quinze jours.

Art. 14. — Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et au plus tard à l'expiration du délai fixé en vertu de l'article précédent, le président de la commission transmet ledit procès-verbal au préfet avec les registres et les autres pièces.

Art. 15. — Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, les conseils d'administration des ports régis par la loi du 5 janvier 1912 qui seraient desservis par la voie ferrée, sont appelés par le préfet à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'entreprise. Les procès-verbaux de leurs délibérations doivent être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 13 ci-dessus.

Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie projetée doit traverser le territoire, convoqués au besoin en session extraordinaire, sont appelés à émettre leur avis sur les mêmes objets, lorsqu'il ne leur appartient pas de statuer eux-mêmes.

Art. 16. — Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles précédents ont été remplies, ainsi que celles qui peuvent être nécessaires aux termes des lois et règlements sur les travaux mixtes, le préfet adresse, dans le plus bref délai possible, le dossier complet, avec l'avis des ingénieurs, celui du chef du service du contrôle départemental et son avis particulier, à l'autorité à qui il appartient d'arrêter l'avant-projet.

Il joint à ce dossier, pour être arrêtés par la même autorité, les projets de cahier des charges et des traités à conclure ou le programme des dispositions à prévoir pour assurer la construction et l'exploitation de la voie ferrée. L'ensemble du dossier est ensuite adressé au ministre des travaux publics et des transports par le préfet.

Art. 17. — L'utilité publique des travaux est déclarée et leur exécution est autorisée, s'il y a lieu, à la suite de l'enquête faite dans les formes ci-dessus.

Toutefois l'autorisation d'exécuter les travaux ne peut être donnée sans enquête nouvelle, en ce qui concerne :

A. Les stations, haltes et garages,

B. Les sections établies sur le sol des voies publiques dans les traverses des lieux habités,

Que si les plans prévus aux paragraphes A et B de l'article 11 ci-dessus ont figuré dans le dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE II.

Enquêtes complémentaires.

Art. 18. — Lorsque l'emplacement des stations et les conditions d'établissement des parties de la voie ferrée empruntant des voies publiques dans les traverses des lieux habités n'ont pas été indiqués sur les plans soumis à l'enquête d'utilité publique, il est procédé à une enquête complémentaire selon les formes réglées par les articles 8 à 16 ci-dessus. Toutefois la durée de l'enquête est réduite à quinze jours, la commission d'enquête à cinq membres et le délai pour la production de l'avis de la commission d'enquête à huit jours.

Il est opéré de la même manière lorsqu'il est nécessaire, en cours d'exploitation, de créer de nouvelles stations, haltes ou garages.

Art. 19. — Les pièces à déposer à la mairie du chef-lieu de chaque canton que la ligne doit traverser — ou à la mairie de la commune, si la ligne ne sort pas du territoire d'une commune — comprennent la totalité du dossier défini à l'article 11 ci-dessus, le mémoire étant réduit à une note explicative spéciale aux questions soumises à l'enquête. Lorsqu'il s'agit d'une ligne sortant des limites du canton, le plan au 1/10.000e et le profil en long sont réduits aux cantons et aux communes limitrophes sur lesquelles la ligne s'étend.

Le dossier spécial afférent à l'emplacement de chaque station, halte ou garage est déposé à la mairie de la commune du lieu où cet emplacement est situé. Il comprend :

1° L'extrait de carte, le plan à 1/10.000e et le profil en long, le tout limité à la partie du tracé comprise entre les deux stations, haltes ou garages les plus proches situés de part et d'autre de la commune ;

2° Le plan de l'emplacement de la station, de la halte ou du garage, à l'échelle de 1/1.000e, avec indication des voies d'accès ;

3° Une notice explicative.

Le dossier afférent à l'emprunt de voies publiques dans les traverses de lieux habités est déposé à la mairie de la commune traversée ; il est réduit au plan de la traverse, établi comme il est dit au paragraphe 2° de l'article 11 ci-dessus.

Art. 20. — La création ou la suppression d'arrêts en pleine

voie ne comportant aucune installation spéciale ne donne pas lieu à l'enquête prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus; elle est réglée conformément aux dispositions du règlement d'administration publique prévu par le paragraphe 3° de l'article 47 de la loi susvisée.

Art. 21. — Lorsqu'il y a lieu de supprimer ou de modifier une partie du tracé d'une voie ferrée d'intérêt local, le projet est soumis à une enquête dans les formes définies aux articles 8 à 16 ci-dessus. Le dossier à soumettre à l'enquête est limité, toutefois, aux parties à supprimer ou à modifier.

Lorsqu'il s'agit de supprimer purement et simplement une partie de ligne, le dossier à soumettre à l'enquête comprend seulement une carte à l'échelle de 1/80.000e au moins, le cahier des charges et une notice explicative justifiant l'opération projetée.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 22. — Est abrogé le décret du 18 mai 1881, portant règlement d'administration publique sur la forme des enquêtes en matière de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.

Toutefois, ce décret restera applicable aux enquêtes qui auraient été prescrites par un arrêté préfectoral publié antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 23. — Les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. Claveille.

Le ministre de l'intérieur,
J. Pams.

Le ministre des finances,
L.-L. Klotz.

PERSONNEL.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 24 décembre 1917, maintenant dans les cadres de l'administration centrale des travaux publics et des transports le personnel de la direction des mines détaché au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'armement des fabrications de guerre,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882 (art. 16) et 13 avril 1900 (art. 35) (*) ;

Vu les décrets du 4 juin 1910 (**) concernant les cadres et traitements, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics, modifiés par les décrets des 31 mars 1915 et 6 juillet 1916 ;

Vu le décret du 14 septembre 1917 (***) rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs, commis d'ordre, expéditionnaires et agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, qui sont en service au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, continuent à faire partie des cadres de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et demeurent soumis aux règles concernant le personnel de cette administration, sous réserve des prescriptions ci-après :

Art. 2. — Les fonctionnaires employés et agents visés à l'article précédent continuent à concourir tant pour l'avancement de

---

(*) Volume de 1900, p. 142.

(**) Volume de 1910, p. 289.

(***) Voir *suprà*, p. 245.

classe que pour la promotion à un emploi supérieur, avec les autres fonctionnaires, employés et agents du ministère des travaux publics et des transports. Les avancements et promotions à leur accorder sont concertés entre le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les propositions en vue de l'avancement du personnel en service au ministère de l'armement sont établies dans la même forme et dans les mêmes conditions que celles du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Les notes annuelles et les propositions en vue des promotions de classe ou de grade et des augmentations de traitement sont présentées par les directeurs et chefs des divers services du ministère de l'armement et des fabrications de guerre qui ont le personnel détaché sous leurs ordres et sont approuvées par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre. Elles sont transmises au ministre des travaux publics et des transports.

Lorsque le conseil des directeurs est appelé, en exécution de l'article 10 du décret du 4 juin 1910, à préparer le tableau d'avancement, le ministre de l'armement et des fabrications de guerre désigne un représentant de son administration pour prendre part aux travaux de ce conseil avec voix délibérative.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret, les tableaux d'avancement sont arrêtés par le ministre des travaux publics et des transports à qui appartient le droit de faire les nominations.

Art. 4. — Les mesures disciplinaires concernant le personnel en service détaché au ministère de l'armement sont prises dans les formes suivantes :

La réprimande et le blâme sont prononcés par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, sur le rapport du directeur ou du chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire, l'employé ou l'agent se trouve placé. Notification en est donnée au ministre des travaux publics et des transports.

Lorsque le ministre de l'armement et des fabrications de guerre estime qu'il peut y avoir lieu à rétrogradation ou à révocation, il décide sur le rapport du directeur ou du chef de service intéressé, l'envoi du fonctionnaire, de l'employé ou de l'agent devant le conseil de discipline prévu par l'article 13 du décret du 4 juin 1910. Il transmet, à cet effet, le dossier de

l'affaire au ministre des travaux publics et des transports, qui en saisit le conseil.

Celui-ci donne son avis dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 4 juin 1910.

La rétrogradation ou la révocation est prononcée, s'il y a lieu, par le ministre des travaux publics et des transports après avis du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'armement et des fabrications de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

A. CLAVEILLE.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Sous-Ingénieurs.

Arrêté ministériel, du 20 décembre 1917. — M. **Vandernotte**, sous-ingénieur des mines de 1re classe, cessera d'être affecté à la quatrième division du service de surveillance des appareils à vapeur de la Seine et sera chargé de la cinquième subdivision du même service.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er janvier 1918.

COMITÉ CONSULTATIF DES MINES.

Décret, du 5 décembre 1917. — M. **Durafour**, député, membre de la commission des mines de la Chambre des députés, a été nommé membre du comité consultatif des mines, en remplacement de M., Léon **Perrier**, nommé président de la commission des mines.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Arrêté ministériel, du 26 décembre 1917. — M. **Henriot**, inspecteur général des mines de 1re classe, MM. **Bochet** et **Bellom**, ingénieurs en chef des mines, et M. **Audy**, sous-chef de bureau à la direction des mines, sont maintenus respectivement dans les fonctions de président, de rapporteur, de secrétaire et secrétaire-adjoint de la commission centrale des machines à vapeur pour l'année 1918.

I. — Ingénieurs.

Arrêté ministériel, du 26 décembre 1917. — M. **Tauzin**, inspecteur général des mines de 1re classe, est maintenu dans les fonctions de vice-président du conseil général des mines pour l'année 1918.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté ministériel, du 4 décembre 1917. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale des mines de Saint-Étienne pour les années 1918, 1919 et 1920 :

MM. **Jean Morel**, sénateur de la Loire.
Durafour, député de la Loire.
Cavalier, administrateur directeur de la société des hauts fourneaux de Pont-à-Mousson.
Favol, directeur général de la société de Commentry-Fourchambault et Decazeville, ancien élève de l'école.
François, régisseur adjoint de la compagnie des mines d'Anzin, ancien élève de l'école.

Harmet, directeur des forges et aciéries de Saint-Etienne, ancien élève de l'école.

Laurent, directeur général de la société des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt.

Mercier, directeur général de la compagnie des mines de Béthune.

Murgue, administrateur de la société des mines de Montrambert et la Béraudière, ancien élève de l'école.

Lombard, directeur de la société des houillères de Bessèges, ancien élève de l'école.

Arrêté ministériel, du 4 décembre 1917. — Sont nommés membres du conseil de l'école nationale des mines de Saint-Étienne pour les années 1918, 1919 et 1920 :

M. **Murgue**, directeur de la société des houillères de Montrambert et de la Béraudière, ancien élève de l'école.

M. **Petit**, directeur de la société des houillères de Saint-Étienne, président de la société amicale des anciens élèves de l'école.

M. **Dumuis**, directeur de la compagnie des aciéries et forges de Firminy.

M. **Hugot**, administrateur de la compagnie des aciéries et forges de Firminy.

Arrêté ministériel, du 26 décembre 1917. — M. **Garand**, ingénieur principal de la compagnie des mines de Róche-la-Molière et Firminy, ancien élève de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, a été nommé membre du conseil de ladite école pour les années 1918, 1919 et 1920, en remplacement de M. **Murgue**, démissionnaire.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VI.

Lois.

Décrets.

Arrêtés ministériels.

Circulaires.

Décisions du Conseil d'État au contentieux.

Objets divers.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

Personnel. — Objets divers.

Tours. — Imprimerie Deslis Frères et Cie.





TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES ET Cie.